



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

1^{er} JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION
ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE
A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET
DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIO-TELEVISION ET DU CINEMA
PAR M. M. HARMEGNIES

(1) Voir doc. Conseil 196 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-Télévision et du Cinéma a, au cours de ses réunions des 18 avril, 2, 15 et 27 mai, et le 3, 14, 17, 19 juin, et le 1^{er} juillet 1991 examiné le projet de décret modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (1), et examiné conjointement la proposition de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, de MM. Vaes et Simons, la proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel de MM. Vaes et Simons et la proposition de décret modifiant le chapitre X du décret du 17 juillet sur l'audiovisuel, de M. A. Antoine (2).

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE-PRESIDENT

M. le ministre-président a présenté le projet de décret par l'exposé introductif suivant :

« Le projet de décret a d'abord pour raison d'être les engagements pris dans la déclaration de l'Exécutif en février 1988.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Biefnot (Président), A. Antoine, Barzin, Beaufays (en remplacement de M. de Seny), Charlier (en remplacement de M. de Seny et de M. Poullet), Collignon, Mme Corbisier, MM. de Seny, Gol, Happart, Henry, Lagasse, Marchal (en remplacement de M. Dehousse et de M. Mortard), Léonard (en remplacement de M. de Seny), Mayeur (en remplacement de M. Collignon), Monfils, Mortard, S. Moureaux, Poullert, Simons, Tomas (en remplacement de M. S. Moureaux), M. Harmegnies (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif;
M. Ingberg, directeur du cabinet de M. le ministre-président Féaux;

M. Mosseray, du cabinet de M. le ministre-président Féaux;

M. Derue, du cabinet de M. le ministre-président Féaux;

M. Guyot, du cabinet de M. le ministre Gréfé;

M. Bertholomé, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC;

M. Libois, expert du groupe ECOLO-FDF;

M. Rutten, expert du groupe PRL;

Mme Riche, expert du groupe ECOLO-FDF;

M. Dubois, expert du groupe PSC.

(2) cf. documents du Conseil 17 (SE 1988) n° 1, 18 (SE 1988) n° 1, 53 (1988-1989) n° 1, 196 (1990-1991) n° 1.

Un long temps de maturation a été nécessaire parce qu'au-delà des points précis figurant dans cette déclaration, l'Exécutif a tenu à rencontrer un ensemble de préoccupations découlant des mutations rapides, multiples et quasi permanentes que connaît l'audiovisuel depuis dix ans.

Si le texte qui vous est présenté modifie profondément dans certains aspects le texte de 1987, c'est pour répondre à cinq préoccupations majeures :

1^o La Communauté française doit organiser les nouvelles compétences qui lui ont été dévolues depuis 1988 : la publicité commerciale à la radio-télévision, l'aide à la presse et, suite à un arrêt récent de la Cour d'arbitrage, les normes techniques et l'octroi des fréquences en radio-télévision.

2^o L'entrée en vigueur le 3 octobre 1991 de la directive européenne « Télévision sans frontières » consacre la prédominance de l'international sur l'avenir de notre télévision.

3^o Les objectifs culturels qui constituent notre vocation première doivent s'appuyer sur une organisation financière et économique solide.

4^o Les contingentements et restrictions qui étaient imposées aux télévisions locales et communautaires comme au service public de radio-télévision sont assouplis.

5^o Certains acquis positifs de l'ancien décret notamment dans le domaine des radios privées et des télévisions privées sont confirmés, en accentuant la complémentarité et en diminuant l'affrontement entre les chaînes.

Sur ces cinq axes, le moment est venu de franchir une nouvelle étape, d'atteindre un équilibre par rapport aux tensions du moment, de prendre en compte le poids démultiplié du développement de la radio-télévision sur les modes de pensée et notre environnement culturel.

La télévision est un miroir — parfois déformant — de notre société. Il est logique que son organisation tienne compte des caractéristiques culturelles, sociales et économiques de cette société.

Reprenons ces cinq points :

1^o LA GLOBALISATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE RADIO-TELEVISION

a) La publicité commerciale

La Communauté avait déjà organisé le parainage et la publicité non commerciale.

Il s'agit de coordonner ces dispositions avec celles en vigueur pour la publicité commerciale

et le Télé-achat, qui se situent dans le cadre de la directive européenne « Télévision sans frontières » et qui tiennent compte des avis rendus à ce sujet par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Nous devons veiller à la fois à réglementer clairement la publicité mais aussi à éviter de mettre les chaînes de la Communauté française dans une position concurrentielle intenable à l'égard des chaînes extérieures.

Des dispositions originales mais tenant compte de ce problème ont été prévues.

Ainsi, pour ce qui concerne la publicité relative aux médicaments et aux boissons alcoolisées, nous nous insérons dans le cadre de la directive, mais nous prévoyons la mise à disposition par les radiodiffuseurs d'un espace équivalent réservé à des campagnes d'éducation à la santé.

Les annonceurs, les régies publicitaires ainsi que les radiodiffuseurs se trouveront à présent devant un cadre réglementaire précis et coordonné auquel ils pourront se référer.

L'application coordonnée de ces règles sera assurée par une commission d'éthique de la publicité qui sera mandatée pour proposer, s'il échet, un code d'éthique de la publicité.

Le décret prévoit la possibilité pour la commission de travailler avec des instances professionnelles œuvrant déjà dans ce secteur.

b) *La presse écrite*

Lors de l'introduction à la RTBF de la publicité commerciale à la télévision, l'Exécutif avait pris les dispositions garantissant des retombées financières pour la presse écrite quotidienne.

Des dispositions similaires ont été prises lors de l'introduction récente de la publicité commerciale à la radio du service public.

Ce rappel est fait pour confirmer l'attention portée par l'Exécutif au pluralisme de la presse écrite quotidienne particulièrement dans le cadre de ce décret audiovisuel, en tenant compte des modifications du flux des recettes publicitaires.

c) *Compétence technique*

Depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage, la compétence de la Communauté française sur le plan technique est devenue indéniable, avec des conséquences directes pour tout ce qui concerne

l'octroi des fréquences aux radios et aux télévisions ainsi que pour les conditions techniques d'émission.

Le gouvernement national garde un pouvoir de police générale des ondes, ce qui signifie que nous nous insérons dans le respect d'un cadre international mais que nous édictons nos propres règles, notamment en matière de puissance et de mode d'émission pour les radios privées.

2° OUVERTURE INTERNATIONALE

Cela fait un moment que l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique se trouve confronté à la dimension internationale des problèmes.

Cette dimension est surtout perceptible par la diffusion de multiples chaînes extérieures au travers de notre réseau câblé d'une densité exceptionnelle.

Nous n'avons pas attendu l'entrée en vigueur de la directive pour accueillir de multiples chaînes extérieures, puisque depuis 1988, se sont ajoutées successivement La Cinq, Eurosport, le troisième programme hollandais, la Télévision espagnole, CNN et l'autorisation vient d'être donnée de diffuser TV-Sport.

L'Europe de l'audiovisuel nous la connaissons de fait déjà sur nos écrans de télévision.

A présent, nous savons que la directive du Conseil des Communautés européennes sur la Télévision sans frontières entre en vigueur le 3 octobre 1991.

Vous savez que la Belgique s'était abstenue au moment de son adoption. La raison de cette abstention se trouvait, particulièrement du point de vue de la Communauté française, dans le caractère très insuffisant des textes pour ce qui concerne la promotion et la production d'œuvres d'origine européenne.

Le principe de la directive établit que toutes les chaînes européennes autorisées dans leur pays d'origine doivent pouvoir être diffusées dans les autres pays européens.

Nous appliquons ce principe, en prenant cependant les mesures indispensables garantissant la sauvegarde de notre identité culturelle.

Nous avons constamment répété, vous comme moi, que la télévision est un acte de portée essentiellement culturelle, même lorsque les problèmes de financement prennent une place majeure.

Le service de télévision ne peut être assimilé à un service bancaire ou d'assurance. C'est une évidence que nous devons réitérer.

Cependant, malgré leur caractère insuffisant, les mesures prévues par la directive ont d'ores et déjà été intégrées au texte qui vous est présenté. C'est le cas notamment des dispositions qui prévoient la diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes par les chaînes de télévision, « autant que cela est possible » — comme le dit curieusement la directive — et selon une progression à déterminer dans chaque pays.

Nous avons également repris la proportion de 10 p.c. réservée en principe à des œuvres produites par des producteurs indépendants.

Chacun sait que pour remplir ces proportions de diffusion, il faudrait disposer d'une quantité suffisante d'œuvres européennes de qualité. Les créateurs et les professionnels de notre Communauté ont leur place à tenir dans la production de ces œuvres et c'est pourquoi des dispositions complémentaires, mais essentielles, figurent dans le texte du décret pour faire en sorte que les télévisions soutiennent directement la production d'œuvres originales et ne se contentent pas de vivre d'elles.

Nos propres chaînes de télévision sont tenues d'appliquer un cahier des charges qui prévoit leur soutien à la production et à la coproduction.

La directive prévoit, à juste titre, qu'aucune discrimination ne peut être faite entre les chaînes de télévision nationales ou extérieures. En respectant ce principe, nous avons pris les dispositions nécessaires pour traiter les chaînes extérieures de manière ouverte et non discriminatoire mais en veillant à ce que nos propres chaînes ne soient pas soumises elles à des obligations sans commune mesure avec les facilités qui seraient réservées aux chaînes extérieures.

Il n'est pas concevable que la circulation facilitée des chaînes de télévision européennes aboutisse à diminuer l'intervention de celles-ci et des nôtres dans le financement de la production de programmes nouveaux. Ce serait contraire aux principes affirmés dans le texte de la directive.

À l'aune de l'Europe, la Communauté française est un partenaire de faible taille mais qui a une identité à défendre. Nous devons nous donner les moyens d'exprimer cette identité.

3^o LE CULTUREL DOIT S'APPUYER SUR L'ECONOMIQUE ET NON L'INVERSE

En évoquant le droit européen, j'ai nécessairement mis l'accent sur des mesures de caractère économique dans la mesure où c'est cette

compétence qui est dévolue à la CEE de par le Traité de Rome.

Cette vision borgne de la télévision provoque des distorsions que nous ressentons sur le plan culturel.

C'est ce qui explique la position défendue par l'Exécutif de la Communauté française et par la Belgique, dans les discussions actuelles sur l'union politique et monétaire de l'Europe.

Nous réclamons dans ce cadre l'introduction d'une compétence culturelle explicite dans le Traité, en mentionnant que cette compétence interviendrait de façon subsidiaire et complémentaire avec les soutiens nationaux existants en matière de production audiovisuelle, soutiens qui sont eux-mêmes pour la plupart insuffisants.

Selon nous, le Traité doit aussi prévoir explicitement le respect des identités culturelles qui donnent à l'Europe à la fois sa cohérence et son caractère composite.

Nous sommes bien placés dans notre pays pour savoir toute la valeur qu'il faut attacher au respect des minorités culturelles.

Bien entendu la directive « télévision sans frontières » n'a pas pu prendre en compte, de façon complète et explicite, cette dimension culturelle qui est en cours de négociation.

Les programmes nouveaux ne peuvent se faire sans financement et les sources de financement ne sont pas innombrables.

Outre les budgets publics, il faut compter sur les recettes publicitaires et on sait que les dispositions ont été prises pour garantir le financement équilibré de la chaîne publique et de la chaîne privée de la Communauté française.

Si ce financement était rendu impossible ou battu en brèche par l'exercice d'une position dominante excessive de la part de chaînes extérieures, plus aucun financement complémentaire pour la production d'œuvres nouvelles ne pourrait être attendu des télévisions. Ce serait le repli sur un pré carré d'initiatives individuelles soutenues par les seuls crédits publics dont on sait qu'ils sont limités.

Or, nous voulons qu'il y ait alimentation en programmes nouveaux, et travail créateur de la part des professionnels; ces objectifs ne sont atteignables qu'avec les financements adéquats.

C'est dans cette perspective que nous prenons en compte des données économiques et financières et que nous prévoyons, notamment dans l'exercice de la publicité commerciale, que

les chaînes extérieures qui visent spécifiquement notre public pour en retirer des ressources publicitaires, recyclent une partie de celles-ci dans la production d'œuvres nouvelles.

Ce sont les conventions que nous avons signées avec les chaînes extérieures financées essentiellement par la publicité et qui tiennent compte de façon réaliste des revenus complémentaires réels que ces chaînes peuvent trouver dans notre pays.

On connaît le débat qui entoure le projet de diffusion par TF1 d'un programme dont la seule caractéristique belge serait de remplacer les spots publicitaires français par des spots adressés directement au public belge. Nous avons répondu aux interrogations de la Commission européenne à ce sujet. Un jugement rendu en référé le 21 septembre 1990 confirme les critères culturels sur lesquels sont fondés notre réglementation et nos conventions.

4° LA SUPPRESSION DES VERROUS IMPOSES AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES ET AU SERVICE PUBLIC

Dans des conditions difficiles, les TVLC sont unanimement reconnues comme une caractéristique intéressante de notre paysage culturel. Leur vocation culturelle et locale est confirmée mais les télévisions locales et communautaires ont la faculté d'étendre leur zone de diffusion vers un autre arrondissement, lorsque l'extension est justifiée par le fait qu'une TVLC s'adresse à une population culturellement homogène située de part et d'autre des limites d'un arrondissement.

L'obligation de production propre d'une TVLC est ramenée à 20 p.c. du temps de diffusion comme c'est le cas pour la télévision privée. Cela ne signifie toutefois pas que les télévisions communautaires vont désormais diffuser des émissions à caractère purement commercial. Mais elles doivent pouvoir offrir une programmation plus souple et plus ouverte qu'elle ne peuvent assumer par leur seule production propre.

Il peut s'agir de la diffusion de programmes culturels ou de la rediffusion de programmes produits par d'autres télévisions communautaires ou des ateliers cinématographiques, mais la fonction essentiellement culturelle et associative des télévisions communautaires est rappelée et renforcée. C'est dans ce sens aussi que doit se comprendre l'obligation de recourir à des journalistes professionnels pour assurer l'important travail d'information locale.

Ce renforcement suppose aussi que tout en gardant une gestion à majorité privée et associative, les communes soutenant les télévisions locales et communautaires auront plus largement la faculté d'être représentées dans les conseils d'administration tout en garantissant la liberté d'expression dans les programmes. C'est ce qui explique aussi l'adéquation de la durée du mandat des administrateurs avec celle de la durée d'une législature communale.

Je souligne en outre que nous avons supprimé le chapitre 3 du décret du 17 juillet 1987 qui introduisait la notion de télévisions régionales privées, aucune télévision n'ayant été à même de se faire reconnaître à ce titre.

Quant au service public de radio-télévision, il s'agit de rappeler sa mission première mais aussi de lui donner la faculté à l'avenir de participer au capital de télévisions privées à concurrence d'une proportion inférieure à la minorité de contrôle. Cela ne signifie en rien une présence de la RTBF au sein de TVI. Ces deux chaînes ont leurs particularités, et leur complémentarité se trouve confirmée par le dispositif légal établi au travers de TVB pour la publicité.

En fait, il s'agit de laisser l'avenir ouvert, celui-ci pouvant très bien ne comporter aucune hypothèse de ce type ou aboutir à ce qu'une chaîne thématique au sein de la Communauté française existe sans mettre à mal les ressources publicitaires propres de la chaîne privée et du service public.

Cette possibilité apparaît davantage encore dans les initiatives internationales à partenaires multiples.

On peut prendre l'exemple d'Eurosport dont les programmes viennent d'être arrêtés pour des raisons de gestion interne. Eurosport a été constituée par une collaboration des chaînes publiques européennes mais confiée à un gestionnaire privé. Il faut que la RTBF ait la faculté de participer aux projets qui correspondent à sa mission même lorsqu'ils sont organisés sous la forme d'une société commerciale. C'est le cas pour TV5 dont la gestion a été confiée à une société anonyme de droit français dont la RTBF détient 1/9 du capital.

Enfin, en ce qui concerne la télévision à péage de la Communauté française, une participation du service public est toujours prévue en insistant sur le fait qu'il doit disposer d'une minorité de blocage soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses filiales.

5° LA CONSOLIDATION DU SECTEUR PRIVE

1. En ce qui concerne la télévision privée, j'ai indiqué que nous avions confirmé, après une concertation très large, la présence de la chaîne privée au sein de la Communauté.

Des garanties fermes de développement sur le plan financier ont été formulées par l'Exécutif. J'ai indiqué aussi que la contrepartie en était dans l'exécution du cahier des charges.

Si nous voulons que les enjeux culturels qui sont prioritairement les nôtres soient réellement pris en compte, il est indispensable qu'un dialogue permanent entre les pouvoirs publics et la chaîne privée soit instauré.

Ce dialogue sera facilité par la présence dans les organes de gestion des chaînes privées, d'observateurs de l'Exécutif intervenant uniquement sur des aspects liés aux cahiers des charges, dans une optique constructive permettant la concrétisation effective de ces cahiers des charges.

2. Dans le domaine des nouvelles initiatives privées, l'Exécutif prévoit en outre un nouveau chapitre intitulé « autres services ».

En effet, si jusqu'à présent le câble servait exclusivement à la transmission de programmes de télévision, son évolution technique permettra d'autres utilisations. Il est difficile d'en fixer au préalable tous les critères d'autorisation, étant donné que ces nouveaux services pourront prendre des formes très différentes.

C'est une ouverture sur l'avenir que ce chapitre permet en habilitant l'Exécutif à en fixer les conditions d'organisation. Ces textes prévoient à cet égard que les nouvelles initiatives seront organisées par des sociétés différentes des sociétés de télédistribution dans l'optique d'éviter une concentration anormale des fonctions sur le seul télédiffuseur.

3. En ce qui concerne les radios privées, l'Exécutif doit pouvoir reconnaître les différents types de radios et simultanément à leur reconnaissance, leur affecter une fréquence.

Notre objectif est de sortir de cette situation où de nombreuses radios sont reconnues par l'Exécutif sans bénéficier pour autant de fréquences leur permettant d'effectivement émettre.

Les radios reconnues sont de différents types allant des radios associatives aux radios *music and news* (musique et informations en français). Elles pourront être classées par l'Exécutif avec des zones de couverture et des spécifications techniques différentes selon les catégories.

C'est ainsi que l'Exécutif a déjà prévu la reconnaissance de radios de quartier, de radios locales, de radios d'agglomération et de radios régionales. Ces différents types de radios disposeront de puissances d'émission adéquates qui pourront dépasser les plafonds établis jusqu'ici.

Dans certaines conditions, l'accès à la stéréo sera également permis.

Nous avons conservé les dispositions prévoyant qu'une même personne ne peut contrôler directement ou indirectement plus de cinq radios. Mais des dérogations pourront être accordées exceptionnellement sous contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à condition d'être accompagnées d'efforts particuliers en faveur de la production radiophonique, qui seront organisés sous forme d'un cahier des charges contractuel.

Étant attentif à l'évolution de ce secteur et aux concentrations en cours, le texte prévoit aussi l'agrégation par l'Exécutif de sociétés de services mettant des prestations à disposition des différentes radios, qu'il s'agisse d'information, de régie publicitaire ou de programmes musicaux d'un certain type.

Chaque agrégation sera accompagnée d'un cahier des charges équilibré respectant la singularité de chaque société de services. Ceci permet d'aborder sagement l'organisation des réseaux tout en évitant les concentrations abusives.

Un fond d'aide à la création radiophonique destiné particulièrement à soutenir l'initiative originale des radios de caractère culturel ou associatif est prévue dans ce même décret.

L'ensemble constitue une remise à jour et une ouverture nouvelle pour toutes les radios privées.

Monsieur le Président, mesdames et messieurs, j'avais indiqué en commençant que la première préoccupation de l'Exécutif avait été d'appliquer sa déclaration.

Je termine donc en confirmant que le Conseil supérieur de l'Audiovisuel sera élargi à des représentants des consommateurs, des organisations d'employeurs et des travailleurs.

Un tel élargissement n'a pas de signification bureaucratique. Son objet est de mettre à sa juste place l'audiovisuel en veillant à traiter tous les aspects de société qui accompagnent cette omniprésence.

En tant qu'instance consultative, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel n'a pas à craindre de voir des interlocuteurs nouveaux venant des divers milieux concernés. Au contraire, le Conseil accentuera son rôle non seulement de formulation d'avis, mais également d'établissement d'un dialogue entre les différents interlocuteurs concernés.

C'est cet aspect sur lequel je veux insister en conclusion.

Nous serons capables d'assumer nos ambitions légitimes sur le plan audiovisuel à condition de faire converger un maximum d'efforts, en suscitant l'émulation, la coopération mais non l'opposition idéologique, stérile et bornée.

C'est vrai que nous n'avons pas tous les mêmes points de vue sur la télévision, pas plus que nous n'avons tous les mêmes points de vue sur la société. Mais la survie de notre audiovisuel suppose une mise en commun des efforts des uns et des autres et une volonté d'avancer positivement, d'étape en étape, au travers d'une concertation permanente avec tous les milieux concernés.

La population de la Communauté française bénéficiera à coup sûr de cet effort conjoint auquel je vous invite.

Je vous remercie. »

Une discussion s'engage à l'issue de l'exposé de M. le ministre-président.

Un commissaire évoque la situation de la télévision communautaire de Liège, Télé-Liège, et sa zone de diffusion qui pourrait aller au delà d'un arrondissement. Télé-Liège, suite à différentes demandes, pourrait couvrir également Visé et sa région. Cette télévision communautaire devrait-elle faire procéder au « bouclonnage » pour empêcher sa diffusion jusque dans les Fourons ? Ce commissaire indique qu'il a été interrogé à ce sujet par Coditel. Il souhaite avoir une réponse de l'Exécutif.

Un autre commissaire évoque les demandes d'abonnements introduites par des habitants des Fourons à la télévision Canal + de la Communauté française, auxquelles il a été répondu par la chaîne qu'elle ne pouvait leur fournir de décodeur pour des raisons d'ordre juridique.

Le premier commissaire estime que juridiquement pour le moment, cette diffusion est impossible sans accord entre Communautés.

M. le ministre-président confirme la compétence de l'Exécutif flamand pour la diffusion des programmes en région de langue flamande. Il indique qu'il y a eu une concertation avec la Communauté flamande et son homologue responsable, M. Patrick Dewael, sur la diffusion des télévisions de la Communauté française en région flamande et réciproquement.

La Communauté française entend invoquer le principe de la réciprocité de la diffusion des programmes de télévision dans chaque Communauté. Les négociations en cours avec le ministre Dewael n'ont pas abouti à des résultats concrets jusqu'à présent.

Un membre demande si l'accès aux conditions de diffusion en stéréophonie est réservé

uniquement aux radios à vocation commerciale.

M. le ministre-président répond que rien n'est décidé formellement à cet égard. Il a demandé au Conseil supérieur de l'Audiovisuel d'examiner ce problème et d'exprimer un avis.

Un commissaire a souhaité que l'on avance dans l'examen du projet de décret et a proposé que les amendements éventuels soient déposés le plus vite possible. Il rappelle au ministre-président qu'il attend toujours une réponse à la question sur les critères de répartition des subsides aux télévisions locales et communautaires. S'il n'obtient pas de réponse, il déposera éventuellement un projet d'amendement.

M. le ministre-président confirme qu'il a demandé au CSA de revoir les critères de répartition des subsides aux TVLC et se déclare prêt à modifier l'arrêté en fonction de cet avis.

Un autre commissaire constate que l'Exécutif dépose un projet de décret et que l'on demande à la commission de le voter à la hussarde. Il refuse que l'opposition libérale s'engage à déposer en une fois et en bloc cinquante amendements. Le groupe PRL compte déposer des amendements au fur et à mesure de la discussion des articles si cela s'avère nécessaire.

Un membre a indiqué qu'il ne pouvait estimer en deux jours d'examen du texte si les avis du Conseil d'Etat avaient été ou non suivis. La discussion du projet de décret pourrait aller vite s'il y avait de réelles possibilités d'amender le texte et faire ainsi progresser le travail en commission. Si l'Exécutif entend purement et simplement appliquer l'accord politique sans possibilité d'améliorer le texte par amendements, notamment de l'opposition, la discussion prendra plus de temps.

Votre président a indiqué qu'il y avait un projet de calendrier qui avait été approuvé par la commission et qu'il souhaitait s'y tenir.

Un commissaire a répondu qu'il ne fallait pas attendre de l'opposition qu'elle accepte un calendrier qui prévoit un dépôt à la hussarde d'une série d'amendements. Il acte le projet de calendrier adopté par la majorité.

Un autre commissaire constate qu'il s'agit d'un important projet de décret, mais qu'il ne constitue pas une réelle surprise pour ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'Audiovisuel. Il estime que c'est surtout dans la discussion des articles que des problèmes pourraient se poser et être évoqués.

M. le ministre-président souhaite que le texte de son exposé soit adressé aux membres de la commission afin que chacun puisse

prendre connaissance des raisons du retard en ce qui concerne le dépôt du projet de décret. Il se déclare ouvert au débat.

Un autre commissaire est étonné par les premières pages de l'avis du Conseil d'Etat où celui-ci conteste la compétence de la Communauté française en matière de réglementation du contenu de la publicité à propos du tabac et d'alcool. Il estime, quant à lui, que cette compétence découle tant des dispositions de la loi spéciale en matière politique de la santé que des dispositions concernant les matières culturelles, et notamment l'audiovisuel y compris la publicité commerciale. Constatant les modifications apportées au texte de l'avant-projet, il souhaite savoir si elles doivent être comprises comme une approbation par l'Exécutif de la position restrictive du Conseil d'Etat.

Un membre évoque la discussion sur le projet de loi sur la pratique du commerce et l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur un amendement déposé par M. le député Annemans. Cet avis indique que les Communautés sont compétentes pour tous les produits en matière de publicité audiovisuelle. Il y aurait peut-être une divergence d'interprétation sur le sujet au Conseil d'Etat.

Cet autre commissaire demande à l'Exécutif trois précisions :

— A-t-on le droit d'interdire l'usage de certains produits dans certains endroits ?

— A-t-on le droit d'interdire le parrainage pour certains produits ?

— A-t-on le droit d'interdire la publicité audiovisuelle pour certains produits ?

M. le ministre répondra à ces différentes questions dans le cadre de la discussion générale.

2. EXPOSE INTRODUCTIF DES AUTEURS DES PROPOSITIONS JOINTES

M. Simons a défendu les deux propositions de décret qu'il a déposées conjointement avec M. Vaes, l'une modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel [Doc. 17(SE 1988) n° 1] et l'autre instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'Audiovisuel [Doc. 18 (S.E. 1988) n° 1].

Il tient à rappeler que le groupe Ecolo a apporté son soutien à la politique de fermeté que l'Exécutif a suivie en matière de respect de quotas de productions audiovisuelles par les télévisions de la Communauté française. Il évoque pour la clarté de la discussion le tableau de

concordance qui figure en annexe du document 17(SE 1988) n° 1, et qui indique de manière synoptique les dispositions qu'il souhaite voir réexaminées et celles qui figurent dans le texte du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel.

La philosophie générale de la proposition de décret est qu'il faut qu'il y ait un état de droit en Communauté française en matière audiovisuelle. Pour qu'il y ait état de droit, il faut un respect de certaines règles par tous, y compris par l'Exécutif. Il estime nécessaire de prévoir une consultation préalable obligatoire du CSA par l'Exécutif et de garantir une plus grande motivation précise de toutes les décisions d'autorisation et autres dispositions réglementaires. Il constate que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel émet des avis sur des autorisations ou des retraits d'autorisations d'émettre. Ces avis sont parfois suivis et parfois, ils ne le sont pas. Il devrait y avoir une motivation obligatoire des décisions de l'Exécutif lorsqu'il ne suit pas les avis du CSA.

Il n'y a pas d'état de droit actuellement dans certaines radios et télévisions locales, communautaires ou privées, et il le regrette. Il faut être plus ferme quant au respect des conditions prévues par le décret pour pouvoir émettre. Par exemple, la radio privée BEL-RTL annonce qu'elle va s'installer et donc s'imposer dans le paysage audiovisuel de la Communauté française, sans même se soucier de demander une autorisation préalable quelconque.

Il faut donc que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel puisse exercer son pouvoir de contrôle et que ses décisions soient prises en compte par les différents acteurs.

Les sanctions aux manquements constatés ne doivent pas seulement se limiter au retrait de l'autorisation d'émettre; une sanction peut-être trop lourde, mais d'autres contraintes plus équilibrées devraient être prévues pour faire respecter la législation.

La proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel déposée par les mêmes auteurs complémentirement à la première, vise à assurer une information régulière à l'Assemblée et à l'Exécutif. Cette commission sera chargée de veiller au respect des cahiers des charges par tous les acteurs du paysage audiovisuel et de faire respecter la volonté du législateur.

En cas de manquement, il faut assurer la séparation des pouvoirs, et que la sanction soit appliquée par une autorité indépendante et non pas par l'Exécutif. Il ne faut pas que l'Exécutif soit juge et partie, c'est-à-dire compétent pour délivrer les autorisations d'émettre et de décider des sanctions frappant les opérateurs.

Il souhaite qu'il y ait une échelle de sanctions et qu'elles soient plus équilibrées, que le cadre juridique reste souple car le paysage audiovisuel de la Communauté française évolue rapidement.

M. Simons constate que la commission de la Culture du Conseil de la Communauté française n'est pas compétente pour l'audiovisuel, et il le regrette, car le contenu des programmes audiovisuels comporte évidemment des aspects culturels non négligeables. La promotion de la culture doit dépasser la seule vue économique du problème. Il indique que la position de l'Exécutif face aux aspects négatifs de la Directive européenne « Télévision sans frontières » lui semble correcte mais il regrette qu'en ce qui concerne la réglementation en matière de publicité, les conditions de diffusion et de contenu soient si peu contraignantes.

Il estime indispensable que l'Exécutif s'assure que les quotas de production et de diffusion d'œuvres réalisées en Communauté française soient respectés et contrôlés.

Il y a un patrimoine culturel de la Communauté française, mais aussi un patrimoine culturel de la Francophonie à défendre face à l'envahissement de programmes d'origine anglo-saxonne.

M. Simons insiste sur la notion de la sauvegarde du pluralisme et des spécificités géographiques, thématiques et idéologiques du secteur public face au secteur privé. Il souhaite à cet égard que l'Exécutif interdise la publicité dans le service public à la radio. Il n'est guère utile ni souhaitable que la radio de service public imite les programmes des radios privées. Il regrette que l'Exécutif autorise d'emblée la durée de diffusion maximale prévue dans la Directive européenne, soit 8 minutes par heure. Radio Une ressemble par la publicité diffusée de plus en plus à une radio commerciale.

Pour le groupe Ecolo, la ristourne de la radio-redevance à la Communauté française doit aller alimenter non pas seulement l'enseignement, mais aussi les programmes de la RTBF et la culture, en général.

En ce qui concerne la sauvegarde du pluralisme, il convient également d'assurer l'existence de radios d'expression face aux radios commerciales. Les premières ont une fonction importante dans la vie d'un quartier, d'une commune ou d'une ville, en associant les différents partenaires de la vie sociale. Il faut donc leur permettre d'obtenir une fréquence et une puissance par ville équivalentes à celles des grosses radios commerciales.

Pour les télévisions locales et communautaires, il convient de leur assurer également les

conditions d'existence par rapport aux autres modèles de médias. Il ne croit pas que la réduction des quotas de production propre telle que prévue dans le projet de décret annoncé, soit une mesure favorable aux télévisions locales et communautaires.

Il fait part de son inquiétude concernant la possibilité de voir se fédérer les télévisions locales et communautaires. Il rappelle le phénomène italien qui a vu se fédérer des télévisions communautaires et construire un réseau alternatif privé face à la télévision publique, la RAI. Suite à des difficultés financières, la fédération a été rachetée par un groupe privé qui a pu faire main basse sur un réseau de télévisions qui couvre toute l'Italie.

Abordant le problème de la sécurité juridique des minorités face à la loi du plus fort, l'auteur estime nécessaire d'assurer à chaque média son existence et la possibilité de développer ses originalités propres en matière de programme.

M. Simons souhaite la création d'un Fond de solidarité sur base des ressources générées par la publicité et qui viendrait en aide aux radios locales et d'expression ainsi qu'à la presse écrite et hebdomadaire.

Il regrette de devoir constater qu'un accord secret semble avoir été pris au sein de l'Exécutif pour attribuer certaines recettes générées par l'introduction de la publicité sur les ondes radios de la RTBF à certains hebdomadaires. Ces hebdomadaires vont donc être subsidiés sans critères connus des parlementaires.

Il souligne également la mise en place concrète et définitive d'un Fond de création audiovisuelle.

Il demande aussi que la commission puisse débattre des arrêtés de l'Exécutif pour ce qui concerne :

- l'aide à la presse écrite;
- l'aide à la presse hebdomadaire;
- l'aide aux radios d'expression;

et connaître les critères choisis par l'Exécutif.

M. Simons indique que des critères précis pourraient être fournis en ce qui concerne le nombre de journalistes employés, le nombre de pages publiées, la représentativité et le poids des journalistes dans la gestion de leur organe de presse. Ils devraient pouvoir donner leur avis et il faut qu'il y ait un respect des différentes sensibilités philosophiques. En outre, il indique qu'il apporte son soutien à la philosophie de la proposition de décret de M. A. Antoine concer-

nant la modification du chapitre X du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il estime que l'Exécutif devrait veiller à ne pas changer toute la réglementation à chaque changement de majorité et qu'un consensus puisse se dégager en Communauté française au moins sur certaines positions de principe.

M. A. Antoine a défendu sa proposition de décret modifiant le chapitre X du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel [Doc. 53 (1988-1989) n° 1].

Il constate que depuis le 1^{er} janvier 1989, la Communauté française est compétente pour l'aide à la presse écrite. Il souhaite doter la Communauté française d'un instrument de qualité appelé « Conseil supérieur de la presse écrite » qui donne à l'Exécutif des avis préalables sur toutes mesures du ressort de la Communauté française permettant le développement des entreprises du secteur et sur la répartition de l'aide directe à la presse écrite en vue de maintenir la diversité dans la presse quotidienne et hebdomadaire d'opinion. Ce Conseil devrait donner à la demande de l'Exécutif ou d'initiative des avis sur toute question relative à la presse écrite. Sa proposition de décret vise aussi à la création d'un « Conseil supérieur des médias », ayant pour mission de donner des avis sur toute question relative aux médias. Ce Conseil supérieur des médias serait composé du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une part, et d'autre part du Conseil supérieur de la presse écrite.

Il souhaite que l'on écoute les professionnels de la presse afin qu'ils puissent évoquer les problèmes de leur profession et élaborer les stratégies permettant à tous les acteurs de trouver leur place à la veille de l'ouverture du marché unique européen.

Une discussion sur cette dernière proposition s'engage.

Un commissaire juge la proposition intéressante car elle a le mérite de faire apparaître le souci de doter la presse écrite d'un organe de rencontre.

En ce qui concerne le CSM, à part le règlement, il ne saisit pas bien l'objet de la mission de ce Conseil et souhaite obtenir des éclaircissements.

M. A. Antoine indique que le CSM doit être directement consulté pour des questions qui visent l'ensemble de la presse.

Pourquoi mettre des gens du CSA dans le Conseil supérieur de la presse écrite? Il y a eu une évolution après le dépôt de la proposition de décret. Il souhaite avoir l'approche la plus pratique possible. C'est la recherche d'un lieu

de réunion où des gens de différents milieux de la presse pourraient se rencontrer et évoquer leurs problèmes.

Ce même commissaire constate que l'on crée un Conseil supérieur des médias, alors que l'on ne sait pas quelle est exactement sa mission. Il conviendrait de la définir.

Que ferait pratiquement le CSM? Il estime nécessaire de pouvoir juger sur pièce de l'utilité de ce Conseil, alors que l'objet ne figure pas dans l'exposé des motifs, même s'il admet des connexions nécessaires. Pourquoi inclure les membres du CSA dans le Conseil supérieur de la presse écrite?

Il attire l'attention de l'auteur quant au texte de l'intitulé du projet « Audiovisuel » et le risque de confusion qui existe avec le problème de l'aide à la presse écrite.

Ne serait-il pas pertinent de discuter avec les régions wallonne et bruxelloise de leurs aides économiques aux entreprises de presse? Concerner quelque part les aides des Régions et Communautés et voir ce qui est fait pratiquement par chacun, serait une démarche intéressante.

Un autre commissaire évoque le fait que le problème se posera sans doute sous peu. L'aide nationale indirecte atteint 10 milliards de francs et le problème se posera lors de l'harmonisation des taux de TVA européens. Le taux de TVA applicable aux produits de la presse ne sera jamais égal à 0 p.c. Il faut donc renforcer l'aide à la presse. Il croit que le débat est peut-être dépassé et évoque l'exemple de la CLT qui, par trois instruments différents, a différentes approches en matière de recherche de bénéfices.

Par RTL-TV, elle touche au domaine de la télévision.

Par BEL-RTL, elle touchera au domaine de la radio.

Par 7 EXTRA, elle touche au domaine de la presse écrite hebdomadaire.

Ne risque-t-on pas de lier l'écrit structurellement à l'audiovisuel par un souci de protection décrétable de la presse écrite?

Les dernières déclarations d'Albert Frère sur la rentabilité de la publicité sont éclairantes sur la rentabilité maximale du secteur audiovisuel.

L'audiovisuel a un poids financier économique plus important que la presse écrite. Il y a aussi le problème que la proposition de décret renforce davantage, par les synergies, le poids de l'audiovisuel.

M. A. Antoine estime que le premier commissaire a raison sur le lien qui est inscrit dans le décret de 1987 et l'aide à la presse. Il a exclu l'aide du gouvernement national. C'est une volonté de rendre l'aide plus transparente et plus efficace. On pourrait installer une concertation avec les régions. Il reste à déterminer la désignation de représentants des différents pouvoirs, mais il se déclare ouvert aux propositions des commissaires.

Le premier commissaire indique qu'il serait peut-être pertinent de désigner un représentant de chaque Exécutif régional. Il ne s'agit pas de subdiviser l'aide de la Communauté française et il ne se prononce pas sur la capacité de la voix, consultative, ou délibérative, de ces représentants.

M. A. Antoine indique que la proposition vise à répondre à toutes les questions qui peuvent être posées. Il se déclare prêt à expliciter davantage le rôle du CSM. Il estime intéressant de permettre à un organe représentatif de la presse écrite d'avoir une existence autonome. Sa proposition est perfectible, c'est une proposition modeste qui vise à combler deux lacunes: l'absence d'organe supérieur de la presse écrite et l'absence de lieu de convergence entre presse écrite et audiovisuelle.

M. le ministre-président précise que la perspective pour l'Exécutif de créer un Conseil supérieur de la presse répond à une nécessité et un souci. L'administration travaille actuellement à un projet d'arrêté ou de décret qui pourrait être pris assez rapidement. Il estime que la place de l'aide à la presse ne doit pas se trouver dans le décret sur l'audiovisuel qui ne regroupe pas la presse écrite mais dans un arrêté ou un projet de décret. Il serait assez lourd de créer un CSM alors que le CSA est déjà composé de 35 membres par souci de représentation équilibrée. Il serait d'accord pour envisager un lieu de rencontre entre le CSA et le CSP. Mais les Conseils doivent avoir chacun une vie autonome et les rencontres devraient être limitées à 2 ou 3 fois par an. Il prendra les dispositions nécessaires pour adapter rapidement la réglementation de l'aide à la presse écrite.

M. A. Antoine se déclare satisfait de constater que les groupes politiques marquent leur accord et leur convergence sur la création d'un organe de concertation commun.

Un second commissaire réplique qu'il n'y a pas de convergence de sa part si le CSP n'est pas davantage défini en matière de composition, et que ne lui soient attribués de vrais buts et vraies missions. L'avis des associations de journalistes est souhaitable et nécessaire. Il évoque et regrette par exemple que chez Rossel, le capital

intellectuel appartient à la fois aux journalistes et aux propriétaires du titre, alors que ce sont les journalistes qui sont les seuls créateurs du capital intellectuel.

Un membre estime que le potentiel commercial de la presse est tel qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un conseil de rédaction par organe de presse. Il faudrait selon lui lier toutes les questions d'aide à la presse avec la création généralisée de conseil de rédaction pour résoudre la question du capital intellectuel et de sa propriété.

Le second commissaire indique que tout ce qui concerne la presse doit être évoqué avec des représentants des journalistes afin d'éviter d'aggraver les difficultés de la presse écrite quotidienne et hebdomadaire.

3. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire estime que ce projet de décret a deux caractéristiques; il est indigent et doctrinaire. Indigent parce que dans l'exposé introductif, le ministre-président a à peine esquissé les raisons qui ont amené l'Exécutif à déposer ce projet. Or, depuis octobre 1989, la Directive européenne sur la télévision sans frontières a été adoptée. L'Exécutif travaille donc depuis deux ans à la mise au point d'un décret qui respecte la législation européenne. En ce qui concerne une série d'articles, les articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 22 de la Directive européenne, ils sont repris textuellement et intégralement ou quasiment. Certaines dispositions sont plus laxistes. En réalité, il n'y a pas eu d'accord entre le PS et le PSC. Et cela explique le retard mis au dépôt. C'est autre chose que ce qui a été dit. C'est un décret doctrinaire qui fait pénétrer l'ensemble des pouvoirs publics dans le secteur privé. Par exemple, la modification de la minorité de blocage qui passe de 26 p.c. à 24 p.c.

1. Même s'il ne veut pas remettre en cause l'existence de Canal +, cette disposition permet d'éviter que la RTBF ait un problème de financement si le privé augmentait le capital.

2. Des administrations publiques ne pouvaient pas participer aux télévisions privées, le projet de décret le permet jusqu'à 24 p.c. C'est important.

3. L'Exécutif veut tout contrôler et nommer des gens qui portent des « étiquettes » politiques.

Ainsi, deux observateurs désignés par l'Exécutif au conseil d'administration de RTL-TVi seront chargés de veiller au respect du cahier des charges. Il y a une volonté de main-

mise permanente sur le secteur de l'audiovisuel. Par exemple, l'obligation de mettre des délégués de l'Exécutif au sein du conseil d'administration de la télévision à péage. Cette série d'éléments nouveaux sont des dérives dangereuses. Tout un temps, il n'y a eu que le service public et pas d'alternative privée. Mais la Belgique était servie par d'autres émetteurs francophones internationaux. Radio-Luxembourg émettait un peu à destination de la Belgique, et c'était assez facile pour elle, vu sa proximité.

Le monopole de la RTBF a fait que lors de grands moments dans l'actualité, il y a eu un manque total d'objectivité de la RTBF lors de la recension d'événements importants.

Il rappelle qu'il avait voulu proposer une évolution basée sur l'existence d'un secteur privé avec un secteur public. Il constate que l'Exécutif ne met pas sur le même pied le secteur public et le secteur privé. Partout, l'Exécutif a suivi les propositions du secteur public, notamment sur la publicité, augmentation de la participation à Canal +, le refus de financer des activités propres comme l'Orchestre. L'Exécutif a toujours répondu positivement aux exigences de la RTBF.

Pourquoi le projet de décret prévoit la suppression de l'article 34? Parce qu'il permet à la RTBF de pouvoir rentrer dans le conseil d'administration des radios privées et d'y participer. Lesquelles sont visées? Il ne voit plus ce qui est particulier au secteur public.

Dans la manière dont est organisée la publicité audiovisuelle, l'arrêté de 1989 fixe les règles que la RTBF doit suivre en matière de diffusion de publicité. La RTBF n'a pas suivi les arrêtés, elle a supprimé des émissions et a utilisé l'argent de la publicité. Non pour faire de nouvelles émissions mais pour combler son déficit. Le CSA a émis un certain nombre d'avis défavorables sur cette pratique, et malgré la lettre adressée par le ministre-président reprenant les arguments du CSA sur le non-respect, la RTBF continue à faire ce qu'elle veut, notamment en matière de coupure de programmes par la publicité. Les communications gouvernementales sont sinistres si elles ne sont pas mises en forme. Le rejet des émissions politiques ou syndicales sur Télé 21 a des heures difficiles, tout cela ne coûte pas très cher en matière de coûts de production à la RTBF.

Que reste-t-il encore du service public de l'audiovisuel dans le projet de décret? Donner la liste des émissions qui restent du service public?

Votre rapporteur indique qu'il faudrait des moyens suffisants à la RTBF pour exercer toutes ses missions.

Le commissaire demande jusqu'où va aller la RTBF dans ses appétits, elle a tout reçu de l'Exécutif, et notamment l'attribution de la publicité à la radio. Il serait malvenu que la RTBF obtienne la totalité de la radio-redevance, alors que l'enseignement en a besoin. Couper deux fois un film de deux heures par de la publicité pour la RTBF, c'est excessif.

En ce qui concerne le parrainage, les dispositions prévues par la Directive européenne sont recopiées purement et simplement par l'Exécutif. Il s'agit d'un capitalisme d'Etat. Vingt arrêts d'application ont été pris en deux ans. Il se dit inquiet par les pouvoirs laissés à l'Exécutif. Pourquoi ne pas avoir réintroduit dans le décret des dispositions qui existaient par la loi et qui devraient être ajoutées, notamment pour le service public? Cela entraîne une pagaille juridique.

Il se dit décontenancé parce qu'il y a eu une politique de petits pas en matière de déricotage du décret de 1987. Jusqu'où la RTBF pouvait aller dans la filialisation? Rien n'est dit par l'Exécutif. La RTBF n'a aucune barrière dans les prises de participation dans les sociétés privées. Il évoque le risque financier couru par la RTBF lors de l'épisode du décodeur de Canal +. Il aurait fallu l'empêcher d'aller trop loin et de pouvoir devenir un opérateur industriel. Rien n'empêche actuellement la RTBF de lancer, par exemple, le minitel ou de produire ou d'affecter des crédits à la recherche en matière de matériel. Il rappelle qu'un arrêté de l'Exécutif a été retiré, d'où une pagaille juridique qui permet à la RTBF de développer sans règles la publicité à la radio. Jusqu'il y a 2 ou 3 jours, les arrêtés n'étaient toujours pas parus au *Moniteur* pour autoriser la diffusion de la publicité radio à la RTBF. De même, pour le passage à la stéréo pour les radios privées et la montée en puissance des émetteurs. Or, des difficultés pourraient survenir si des plaintes étaient déposées. Des arrêtés seront déposés avec effets rétroactifs. C'est regrettable au point de vue juridique. Il évoque le chapitre *Vbis*, créé par le projet, et la disposition prévoyant d'autres programmes sonores et l'article *19bis*, § 2, du décret de 1987. Ces deux dispositions visent la même réalité et vont se suivre puisque l'article n'est pas abrogé par le projet de décret. Deux dispositions identiques vont donc se suivre.

A l'article *26bis*, un Fonds d'aide à la création radiophonique est créé de manière purement incidente. Or, la Cour des comptes, lors des discussions budgétaires, avait indiqué qu'il n'était pas permis de créer un fonds n'importe comment, et avec n'importe quels moyens financiers. Il n'y a aucune indication en ce qui concerne la création de ce fonds, ni son con-

tant et ni sur la répartition des moyens. Il demande le respect de la pluralité des opinions en ce qui concerne ce fonds. Quels sont les grandes lignes des répartitions des fonds?

A l'article 32 est évoquée une disposition concernant la possession de 24 p.c. du capital d'un réseau de plus de 5 radios privées, il y a oubli de 2 alinéas « Dans le même arrondissement », « On ne peut détenir 5 radios privées ».

Le ministre-président peut coordonner ce que bon lui semble selon le dernier article du projet, soit l'article 60. Selon ce commissaire, les modifications ne peuvent évoquer des principes si l'Exécutif obtient la coordination. Dans certains cas, la forme peut modifier fondamentalement le fond. Cette technique permet à l'Exécutif de faire ce qu'il lui plaît en dehors du contrôle du Conseil de la Communauté française. Enfin, en ce qui concerne le problème de la compétence de la Communauté française en matière de publicité pour le tabac et l'alcool, il rappelle l'avis du Conseil d'Etat. Pour lui, il y a une arnaque pour les annonceurs à qui on fait payer pour la publicité pour le tabac et l'alcool, un double tarif, qui accorde un temps d'antenne en matière de prévention. L'Exécutif s'accorde un pouvoir exceptionnel en se réservant le droit de décider du contenu de la publicité audiovisuelle sans que la commission puisse contrôler ces décisions. L'Exécutif se réserve le monopole des décisions en cette matière.

Un autre commissaire indique que cet aspect des choses est contraire à la Constitution. La liberté individuelle ne peut être limitée que par la loi et tout gouvernement ou Exécutif est tenu à ce principe.

Le premier commissaire estime que le téléachat lui apparaît comme un piège. La Directive fixe un cadre juridique pour le téléachat. Le projet de décret ne l'interdit pas explicitement à la RTBF. A-t-on bien fait d'ouvrir cette possibilité dans le cadre de notre Communauté? Il faut réfléchir au niveau de l'éthique du téléachat.

En ce qui concerne la publicité comparative, quel est le sentiment de l'Exécutif à l'égard de la publicité comparative à la télévision? Est-elle permise ou pas permise? C'est une nouvelle conception de la publicité. L'Exécutif a-t-il l'intention de laisser faire ou pas? Il regrette de constater qu'il n'y a pas de dispositions positives en matière de création audiovisuelle, mais un recul de la part de l'Exécutif. Ainsi, le retrait du quota de 60 p.c. de production propre dans les TVLC est remplacé par un quota inférieur.

Il aurait souhaité trouver un consensus dans certains domaines, notamment en matière de

téléachat. Le décret précédent a nécessité 14 réunions de commission du mois d'octobre au mois de juin. Alors que le présent projet de décret va être voté le 5 juillet après seulement 5 réunions de commission. C'est regrettable. La commission n'a guère travaillé de manière positive en votant des résolutions, en suivant des auditions ou en adoptant des rapports d'activités.

Il demande si la discussion sera ouverte ou si l'Exécutif refuse de modifier significativement son texte. Si ce n'est pas possible d'amender ce projet, les discussions seront longues et difficiles car il faut améliorer ce texte.

Un commissaire indique qu'il sera long parce que ce projet est important et qu'il convient parfois de marquer significativement la discussion sur ce projet de décret. Sur les murs de l'ancien journal, *Le Peuple*, une devise est inscrite et qui est « Pour que le Peuple lise ».

Il espérait que le retour des socialistes au pouvoir allait modifier l'esprit qui règne dans le secteur audiovisuel et échapper à la logique commerciale. Les textes ne correspondent pas aux idées. Personne n'écoute plus personne. Qui a élaboré le décret? Où a été élaboré le projet de décret? Comment? Par quelles personnes?

Il regrette qu'il y ait un clichage des positions de chacun. Les créateurs ont lancé un appel et ils espéraient être entendus. Il n'y a rien d'excessif dans ce qu'ils demandent. Il évoque les nominations partisans développées dans un article du *Vif-L'Express* et le découragement qu'il a constaté à la RTBF à la suite de diverses nominations.

Ce membre demande en quoi le fait de dire certaines choses, c'est être buté. Les décrets sont toujours faits par les mêmes personnes qui ont fait les décrets précédents et qui sont proches de l'idée de la logique économique de l'audiovisuel. Il n'est pas juste de dire aux écologistes qu'ils sont butés, alors qu'ils ont souvent voté des décrets à la Communauté française.

On a construit un système d'aide à la presse lié à la publicité audiovisuelle et donc ce n'est pas aisé pour la presse de critiquer la politique de l'Exécutif.

M. le ministre-président répond que la presse est libre et que la politique de l'Exécutif est souvent critiquée dans la presse. Il n'y a pas de rapport entre la publicité audiovisuelle et la liberté dans la presse et le fait de critiquer l'Exécutif. Par exemple, le *Vif-L'Express* critique sa politique ainsi que la *Libre Belgique* du 25 mai 1991.

Ce membre rétorque que le *Vif-L'Express* n'était pas intéressé par l'accord de majorité concernant la répartition des montants des ressources de la publicité audiovisuelle.

Il se demande où sont les progressistes, où est leur marque dans la philosophie de ce projet de décret. Pourquoi ne pas être plus strict quand la latitude existe ?

Ce membre évoque une série de phénomènes qui sont apparus ces dernières années dans le secteur audiovisuel : le développement intensif de la consommation d'images à domicile (en moyenne, le Belge consacre 40 p.c. de son temps de loisir à la télévision), la privatisation et dérégulation de la diffusion télévisée, la concentration et internationalisation des groupes multimédia, les tentatives de rationalisation de la production.

Ces phénomènes s'accompagnent de l'élaboration de nouveaux discours sur l'audiovisuel. Dans le courant des années 80, la notion de service public, fondée sur l'éducation permanente et le divertissement populaire, sur le contrôle de l'information par les pouvoirs publics et sur le financement des chaînes par la redevance est passée à la notion d'industrie audiovisuelle fondée sur la recherche de la rentabilité économique, sur l'expansion commerciale et sur la transformation du téléspectateur en téléconsommateur. Un nouvel état où le confort un peu étriqué de la redevance disparaît dans l'âpreté de la bataille pour le partage des recettes publicitaires.

Au nom des traités économiques et de la construction de l'industrie audiovisuelle communautaire menacée par l'envahisseur américain, un cadre juridique européen des activités de production et de diffusion audiovisuelles est enfin mis en place.

Ce commissaire distingue deux processus essentiels :

- l'industrialisation, et sa fantastique explosion technologique;

- la marchandisation, et sa formidable puissance de transformation sociale. C'est au tour du champ culturel de se voir soumis à ces deux processus fondamentaux de l'évolution de nos sociétés dites développées.

Si l'on s'attache à tenter d'évaluer l'impact de la marchandisation et de l'industrialisation sur le champ culturel, il apparaît rapidement que ces processus engendrent une série de contradictions qui ensemble forment le cœur du thème sur ce débat.

Avant de les aborder, il voudrait poser trois définitions telles qu'elles ont été données à un récent colloque :

- dimension économique, cet aspect des activités sociales exprime les formes de production, d'échange et de consommation des biens et services;

- dimension culturelle, cet aspect des activités sociales qui exprime les formes de production, d'échange et de consommation de l'identité, du sens et des valeurs des individus et des groupes;

- activités artistiques, celles des activités sociales qui ont pour fonction première de produire l'identité, du sens et des valeurs, le résultat de cette activité étant alors les « œuvres ».

Cette dernière définition marque à la fois l'objet précis la dimension culturelle des « œuvres » audiovisuelles. Il ne faut pas prétendre que les quelques réflexions avancées lors de ce colloque s'appliquent à tous les produits audiovisuels, du programme d'information aux jeux télévisés, du clip musical à l'émission de plateau dont les conditions nouvelles de production et de diffusion ne soulèvent pas les mêmes types de question.

Parmi les œuvres, on distinguait lors du colloque :

- les œuvres non incorporées dans des supports matériels, les spectacles vivants, les œuvres orales, par nature non reproductibles à l'identique;

- des œuvres incorporées dans des supports matériels, et en conséquence reproductibles.

Cette dernière catégorie, à laquelle appartiennent les livres, les disques mais aussi bien sûr les œuvres audiovisuelles, est la seule industrialisable, et donc la seule marchandisable intensivement.

On peut ainsi établir une typologie des œuvres audiovisuelles, selon leurs modes de production et de consommation, marchandisé ou non, industrialisé ou non.

Cette typologie s'étale donc :

- du film super 8 expérimental, qui correspond à une production et à une consommation non marchande et non industrielle;

- aux sit coms, comédies de situations, produits et consommés industriellement selon une logique marchande pure;

- en passant par le cinéma dont la production relève le plus souvent d'une logique marchande, mais semi-industrielle dans la mesure

où chaque film est un prototype, avec parfois, dans le cas des remakes et des sequels, une production en toute petite série évolutive.

Trois contradictions essentielles se dégagent :

- l'industrialisation de la production des œuvres audiovisuelles se heurte au caractère personnel de la création artistique;

- l'industrialisation de leur consommation se heurte à la banalisation des œuvres, à leur rendement décroissant en termes d'identité et de production de sens et de valeur, rendement pourtant indispensable pour légitimer la communication sociale organisée par les médias télévisuels (il faut bien quelques morceaux de films pour attirer les regards vers les écrans publicitaires);

- la marchandisation de la production et de la consommation des œuvres audiovisuelles se heurte d'une part aux valeurs non-marchandes que ces dernières véhiculent et d'autre part aussi, au caractère personnel de la création artistique, et notamment aux protections juridiques mises en place pour en assurer la sauvegarde. La signification, le sens apparaissent essentiels.

Dans le discours dominant aujourd'hui, ces contradictions semblent être imposées de l'extérieur, précisément par les « américains ».

Mais comme l'écrit Edgar Morin, dans « Penser l'Europe », « En fait l'américanisation — (...) a déjà corrompu et ruiné tant de cultures dans le monde attaque maintenant nos cultures ... ».

Pour protéger nos cultures et la dimension du sens, il nous faut protéger les auteurs et leurs œuvres.

Le coloriage des films noir et blanc éclaire les contradictions générées par l'industrialisation et de la marchandisation des œuvres audiovisuelles. L'œuvre, c'est d'abord de l'art avant d'être du commerce.

Heureusement, on entend quelques phrases positives prononcées au niveau européen.

Il est clair que l'Europe ne se fera, ni contre les créateurs, ni sans leur participation. La Communauté perdrait son identité si elle devait en rester à une dimension purement économique.

A côté de déclarations rassurantes, l'Europe développe l'intéressant plan MEDIA.

Le rapport annuel de la SACD (Société des Auteurs, Compositeurs dramatiques) évoque plusieurs phénomènes apparus dans le domaine de l'audiovisuel en Communauté française :

- la fermeture de plusieurs de nos salles de cinéma alors que sur le câble venaient s'ajouter à la quinzaine de chaînes déjà disponibles de nouveaux programmes;

- l'apparition de vidéoscopes permettant non seulement de visionner des cassettes achetées ou louées, mais aussi d'enregistrer les programmes de notre choix;

- l'octroi de la publicité à la RTBF;

- des réformes successives de la législation relative à l'audiovisuel;

- la recherche de plus en plus fréquente, par les auteurs comme par les producteurs belges, de ces partenaires et de ces débouchés étrangers devenus indispensables pour assurer le financement de leurs projets;

- l'émergence, enfin, d'attitudes nouvelles :

- chez les auteurs qui souhaitent affirmer leur professionnalisme;

- chez les producteurs qui, soumis à la pression du marché, entendent renforcer leurs garanties juridiques et préserver leurs marges financières;

- chez les télédiffuseurs qui cherchent à rationaliser la production pour répondre à leurs immenses besoins en programmes et peser sur les coûts.

En ce qui concerne les œuvres et les créateurs européens, ce membre estime la Directive « Télévision sans frontières » bien molle, malgré le travail des créateurs et leur train de la création qui a roulé vers Strasbourg et malgré le vote du Parlement européen.

Il rappelle les articles 3, § 1 et 8 de la Directive qui permettent de soutenir davantage la production européenne audiovisuelle.

Dans le projet de décret, il constate qu'il n'y a aucune disposition prévue, même s'il n'est pas obligatoire. Alors que l'Exécutif a fait tant de discours sur les « quotas culturels ».

Dès lors, le groupe Ecolo veut souscrire et répondre à l'appel des professionnels de la création aux responsables de la Communauté française. Les professionnels énoncent dans un document 14 propositions pour un décret qui respecte la dimension culturelle de l'audiovisuel (1). Il souhaite que soit prévu un quota minimum de production en français.

(1) Ce document figure en annexe n° 1 du présent rapport.

Ce commissaire souhaite rappeler au ministre-président son message aux créateurs dans lequel il évoquait les démarches accomplies par la Communauté française au niveau européen, à l'occasion de la discussion sur la Directive « Télévisions sans frontières » pour que soient prises des mesures concrètes en faveur de la création audiovisuelle.

Il constate que la mobilisation des professionnels a lieu et conseille d'écouter leurs revendications.

Le ministre Grafé, lui-même, n'était pas avare de bons mots envers les créateurs de l'audiovisuel ... en 1985, dans sa proposition de loi favorisant le développement de la création de programmes audiovisuels et de l'industrie de l'audiovisuel en Belgique [Doc. 1110 (1984-1985) n° 1].

Ce même membre estime que ni les socialistes, ni les libéraux n'ont assumé leurs responsabilités, chacun ayant eu un de leur ministre de l'Audiovisuel. L'Exécutif Moureaux I n'a pas pris ses responsabilités dans le domaine dit, à l'époque, des « radios libres ». L'Exécutif Monfils a élaboré un décret sans établir de choix cohérent. Le décret de 1987 est aujourd'hui inappliqué et dépassé.

Pour Ecolo, il y a d'autres propositions que son groupe souhaite voir rencontrer. Pour Ecolo, la RTBF-radio ne peut avoir accès ni à la publicité commerciale, ni au parrainage. La spécificité du service public doit être garantie. Il faut revaloriser la radio. Il serait, par ailleurs, intéressant que la presse publie à nouveau les programmes des différentes radios publiques. Le choix d'un programme radio est aussi important que celui donné par la télévision.

Il faut différencier les deux types de radios privées: les radios commerciales et celles d'expression. La FREE le demande comme les écologistes. Pourquoi les socialistes n'écoutent-ils pas leurs associations? Y a-t-il trop d'intérêts en jeu?

Les qualités d'écoute doivent être garanties pour chacun. La stéréo doit donc être autorisée pour certaines radios. Même si moins de radios privées sont reconnues, leur puissance doit être convenable (la stéréo exige au moins 1 kilowatt). Cette stéréo doit aussi être ouverte à certaines radios d'expression. Le décret est vide sur ces thèmes et les arrêtés ne remplacent pas les décrets.

Il semble utile, puisque les autorisations d'émettre arrivent à échéance en janvier 1992, d'établir un plan de fréquence garantissant à tous les modèles de radios une place équitable sur les ondes.

Enfin, les radios reconnues ne pourraient plus vendre à un autre projet leur titre de reconnaissance. Un changement de programme de projet ou un changement de propriétaire doivent remettre en cause la reconnaissance par l'Exécutif. Aujourd'hui, l'Exécutif ne bouge pas et laisse s'installer des situations de fait et de force. Il évoque la demande de l'ALO et celle des radios Panik, OSR, Atelier Arlon, Campus, Cocai et Studio 101.

Enfin, toujours concernant les radios, il n'y a rien dans le décret concernant la prise en charge des droits d'auteurs. Un avis du CSA demande à l'Exécutif d'inscrire dans le décret sur l'audiovisuel ou dans un arrêté « une disposition inspirée de l'article 3, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 10 août 1988. La radio doit garantir la prise en charge des droits d'auteur et des droits voisins pour la reproduction et la radiodiffusion des programmes ».

Ce membre appuie la demande d'autorisation préalable auprès des titulaires des droits d'auteurs et la mise en valeur de certains artistes et créateurs n'ayant habituellement pas accès aux ondes des radios généralistes.

Le même membre abordant le problème des télévisions communautaires recommande de fixer le minimum de productions propres à 40 p.c. des programmes diffusés par les TVLC. Les 20 p.c. prévus par l'Exécutif nient les spécificités des télévisions communautaires et favorisent leur « fusion » en réseau. Le réseau peut devenir une proie alors facile pour les acheteurs privés potentiels.

Il paraît intéressant aussi de moduler l'octroi des subsides en fonction de la quantité de productions propres qui dépasse ce minimum imposé. Voilà qui permettrait de favoriser réellement une augmentation de productions propres.

Il faut d'abord supprimer le critère 3 de subside qui porte sur les recettes financières autres que les subventions de la Communauté française. Il existe ici un réel danger d'avoir une TV des bourgeois avec l'intercommunalisation des TVLC. S'y ajoutent deux autres risques: le cumul des subsides publics et la prime à la publicité.

Il faut dans les critères de subside, ajouter de nouveaux critères:

- programmes de formation;
- quantité de productions propres au delà du minimum requis;
- nombre de journalistes employés.

Et il ne faut toutefois pas retirer des critères existants qui sont utiles. Pourquoi les TV com-

munautaires ne devraient-elles plus favoriser la participation et être à l'image de la Région couverte ? Pourquoi laisser la place à l'économique et pas à l'éducation permanente que l'Exécutif avait même oublié dans l'avant-projet.

Pour rendre plus effective la dépolitisation, les écologistes évoquent la notion de « distinction fonctionnelle », entre conseil d'administration et conseil de gestion.

Le conseil d'administration, composé à l'image des « actionnaires », serait chargé de veiller au respect par le comité de gestion de l'identité et des missions imposées à la TVLC (en ce y compris les obligations inscrites dans le contrat de gestion). Tandis que le comité de gestion, composé de gestionnaires choisis pour leur compétence, serait responsable de la bonne santé économique de l'entreprise culturelle locale qu'est la TVLC.

Ecolo aurait souhaité comme un membre de la majorité l'a également indiqué, voir conditionner l'octroi des subsides publics à la création au sein de la TVLC d'une société des rédacteurs, détentrice du capital intellectuel du média local et partenaire à certain nombre de décisions qui touchent à l'avenir, à l'identité ou à l'indépendance de la TVLC. La reconnaissance d'une société des rédacteurs ainsi que les décisions dont elle est une partie obligée devraient être inscrites dans les statuts de la TVLC.

De même, pour promouvoir l'information autant que pour s'adapter à son coût spécifique, l'actuel critère de subsidiarité 2 (« quantité et nature des activités ») doit être modulé selon le nombre de journalistes professionnels employés. Ceux-ci doivent élaborer un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information mais il faut ajouter « conformément à la déontologie de l'AGJPB ».

Nous demandons la mise en place d'un « Fonds de soutien à la création et à l'animation audiovisuelles locales » destiné entre autres aux TVLC : financement en fonction de projets spécifiques en collaboration avec des associations d'éducation permanente et d'animation locale. Fonds alimenté par les prélèvements opérés sur les bénéfices des câblodistributeurs et par une partie des subsides octroyés par la Communauté française.

En ce qui concerne les rapports avec la presse écrite et les centres régionaux RTBF, la possibilité de collaboration doit être laissée ouverte à chaque TVLC mais aucun lien structurel ne peut être établi entre la TVLC et les deux autres types de médias.

Le cahier des charges doit être la condition de base dès le moment où intervient un financement public. Celui-ci doit être négocié, sur le modèle du contrat de gestion proposé dans le nouveau statut pour la RTBF, entre le comité de gestion et l'Exécutif, et approuvé par le conseil d'administration de la TVLC. Quant au contenu — outre l'exigence de production propres imposées décrétement — on pourrait prioritairement prévoir la diffusion des programmes soutenus et financés par la Communauté française.

La publicité peut être autorisée à titre de rentrées financières supplémentaires mais les limites et les conditions de contenu, de durée et d'insertion dans les programmes doivent être très strictement définies.

Les dispositions prévues concernant la mise en réseau par le décret du ministre-président Féaux prépare en réalité le terrain pour la publicité. Il faut farouchement s'opposer à une semblable mise en réseau des TVLC qui abolirait toutes leurs spécificités locales et communautaires. De plus, une semblable évolution constituerait une proie trop alléchante et trop vulnérable pour un groupe privé important intéressé par un rachat global. L'évolution qu'ont connue les télévisions et radios locales italiennes ne doit pas être oubliée.

Concernant la télévision privée, trois remarques seulement :

1. RTL-TVi doit être soumise à un cahier de charge réel, tel qu'on en parle habituellement. L'Exécutif doit dresser ce cahier de charges et fixer les modalités mentionnées à l'article 16, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e et 8^e de l'actuel décret. Ce cahier doit être soumis au CSA et transmis au CCF.

2. Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information doit être conforme à la déontologie de l'AGJPB, on sait que cela n'a pas été évident à RTL-TVi.

3. Il ne faut pas établir de liaison entre les bénéfices publicitaires des télévisions privées et publiques. La position d'Ecolo est connue : la RTBF n'a pas à financer RTL-TVi. Nous sommes le seul pays du monde où le secteur public entretient le secteur privé.

M. le ministre prévoit un système de contrôle des obligations qui méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs, fondamental dans un état de droit : désigner des représentants de l'Exécutif au sein des conseils d'administration des organismes concernés.

Mode unique de représentation de l'Exécutif dans l'avant-projet de décret, les « commissaires » disparaissent dans la dernière version

du texte. Leur présence était auparavant imposée à l'ensemble des conseils d'administration des organismes TV autorisés. Le recul est net, et fait d'autant mieux apparaître les incohérences du texte sans évoquer l'arbitraire et les faiblesses de l'Exécutif. Constats qui rendent plus indispensable un mode uniforme et indépendant de contrôle des obligations.

Rien n'est prévu pour les radios privées : il faudrait exiger d'elles l'établissement d'un rapport annuel d'activité à transmettre à l'Exécutif, au Conseil, au CSA et à l'instance indépendante de contrôle des obligations, à créer.

Néanmoins en matière de télévision, le projet du ministre Féaux propose un éventail de représentants de l'Exécutif dans les conseils d'administration des organismes reconnus par lui. Mais il y a des lacunes :

— l'absence pure et simple de représentation pour les câblodistributeurs. C'est assurément la meilleure garantie d'impunité : le contrôle du respect des obligations étant rendu désormais impossible ;

— les « observateurs » dans les télévisions privées non cryptées. Ils ne siègent qu'à l'invitation du conseil d'administration et sur quelques points seulement ; pas de possibilité d'inscrire des points à l'ordre du jour ; aucun libre accès aux documents nécessaires à leur mission.

Comment, dans ces conditions, ces « observateurs » pourront-ils remplir leur mission : « de veiller à la réalisation des cahiers des charges imposés » ?

— les « délégués » : « lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises » — aujourd'hui déjà pour toutes les filiales de la RTBF — et dans le cas des organismes de TV payante. Ils siègent de droit au conseil d'administration, ont libre accès à tous les documents mais leur mandat est soumis à des règles d'incompatibilité. Néanmoins, précisons les variations de contenus sous le vocable unique. Ainsi, les « délégués » au conseil d'administration de Canal Plus TVCF — à la différence de leurs confrères « délégués » — ne peuvent que mettre certains points à l'ordre du jour tandis que la confidentialité est exigée sur les autres points — ceux dont ils ne sont pas chargés de faire rapport au ministre.

Et qu'en est-il lorsque ces « délégués » ont connaissance de violations du cahier de charges de la télévision payante, sur des points dont ils sont juridiquement tenus à la confidentialité ?

Le Conseil de la Communauté française est-il informé par l'Exécutif du respect par les organismes TV de leurs obligations ? Pourquoi

les représentants de l'Exécutif ne font-ils pas aussi rapport devant l'Assemblée ?

La directive impose aux Etats membres d'établir un rapport sur l'application des quotas en matière de diffusion de programmes européens et indépendants, rapport qui doit être porté à la connaissance des autres Etats membres et du Parlement européen : pourquoi dès lors ne pas proposer qu'un tel rapport doive aussi être transmis au Conseil de la Communauté française par les bons soins de l'Exécutif ?

Il nous paraît dès lors indispensable de mettre aujourd'hui en place dans la Communauté française une institution indépendante qui aurait pour mission de vérifier la correcte application des règles en vigueur dans le domaine de l'audiovisuel et de sanctionner, le cas échéant, les télévisions, les radios, les réseaux de distribution ou les pouvoirs publics qui ne respecteraient pas leurs obligations. Ce rôle est en effet laissé aujourd'hui au seul Exécutif, qui n'offre pas toujours les meilleures garanties d'objectivité pour statuer sur ces différents types de contentieux.

La Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel doit avoir pour but de veiller à l'application et au respect de toutes les normes en vigueur dans la Communauté française en matière d'audiovisuel. Il est en effet patent que, dans l'état actuel de la législation, les décrets, arrêtés et cahiers de charge sont régulièrement bafoués sans qu'aucune instance ne puisse être saisie de ces questions ni en vérifier la correcte application.

Cette Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel se verrait attribuer un double rôle : d'une part, vérifier régulièrement la bonne exécution des obligations des radios et des télévisions ainsi que des réseaux de distribution ; d'autre part statuer sur les contestations et litiges nés dans le cadre du fonctionnement des radios, des télévisions et des réseaux de distribution.

Pour la composition de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, les écologistes pensent qu'on peut s'inspirer partiellement du système mis en place dans la Communauté flamande par le décret du 28 janvier 1987 : un « Conseil des litiges » y est chargé de statuer sur les contestations individuelles relatives à des problèmes de discrimination et d'impartialité.

Ratione materiae d'abord, puisqu'elle aurait à statuer sur l'ensemble des droits et obligations faites aux radios, aux télévisions et aux réseaux de distribution. Chacun pourrait invoquer devant elle le respect de ses droits. *Ratione personae* ensuite, puisque la commis-

sion pourrait exercer son contrôle non seulement à l'égard des stations de télévisions privées mais aussi à l'égard des radios privées, du service public de radiotélévision et des réseaux de distribution d'émissions.

Etant donné l'importance de ses compétences, la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel doit être dotée d'une structure permanente et de moyens budgétaires suffisants.

Dans l'état actuel de la législation, plusieurs institutions et pouvoirs sont déjà investis de missions de contrôle de radios, des télévisions et des réseaux de distribution: l'Exécutif de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission d'éthique de la publicité non commerciale au niveau de la Communauté, le Conseil de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le Conseil d'Etat ou les cours et tribunaux au niveau national.

Consciente de cette situation et soucieuse d'éviter une complexification du système, la proposition avancée est conçue de façon à assurer un maximum de cohérence dans les relations entre ces diverses institutions.

C'est ainsi que la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel reprendra les attributions de l'actuelle Commission d'éthique de la publicité. C'est ainsi aussi que le présent texte prévoit la possibilité pour la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel de statuer sur les conflits en matière de publicité commerciale lorsque, comme le souhaitent les auteurs de la présente proposition et l'actuel Exécutif de la Communauté française, cette matière sera communautarisée.

Mais c'est surtout avec les attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel que le travail de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel doit être articulé. Le principe général du texte que les écologistes soumettent dans ce large débat est de réserver au Conseil supérieur les interventions qui se font en amont de la décision politique (avis sur des textes ou sur des autorisations), tandis que la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel limitera son champ d'action aux interventions en aval. Des liens réciproques seront établis entre les deux institutions: le Conseil supérieur aura le droit de saisir la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, et celle-ci pourra, en cas de besoin, demander des avis au Conseil supérieur.

Les missions de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel s'articulent également avec le rôle de l'Exécutif de la Communauté française. La première aura compétence

pour suspendre, pour une durée limitée, les autorisations d'émettre en cas de violation des règles fixées par les décrets, les arrêtés ou les cahiers de charge. Mais l'Exécutif seul aura, en dernière instance, le pouvoir de retirer l'autorisation d'émettre, étant entendu que cette compétence de retrait ne pourra être exercée que si une décision de suspension a été prise dans les six mois précédents par la commission.

La Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel devrait pouvoir se saisir de sa propre initiative de toute question rentrant dans ses compétences. Elle devrait pouvoir également être saisie d'un litige par tout particulier qui y aurait un intérêt direct et certain, ainsi que par les organisations représentatives des journalistes, des consommateurs, des téléspectateurs, des milieux de la publicité, des professions audiovisuelles, du secteur cinématographique, des auteurs, des télédiffuseurs, des producteurs et des éditeurs de programmes audiovisuels, des radios et des télévisions et des télédiffuseurs. Elle devrait pouvoir également être saisie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'Exécutif et par les groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française.

Chaque chaîne de radio et de télévision doit être tenue de transmettre copie de son rapport annuel à la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel telle que nous la souhaitons. En outre, celle-ci devrait pouvoir demander communication de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

La Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel doit avoir compétence pour adresser aux radios, aux télévisions, aux réseaux de distribution ou aux pouvoirs publics concernés des recommandations. Les recommandations auront pour but d'attirer l'attention de leur destinataire sur le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations: elles seront assorties d'une injonction de se mettre en ordre dans un délai fixé par la commission.

Dans le cas où ses recommandations ne seraient pas suivies d'effets dans le délai déterminé par elle, la commission aurait deux possibilités non exclusives. Elle pourrait d'une part prendre une décision de suspension de l'émission litigieuse, voir même l'autorisation d'émettre de la radio ou de la télévision concernée. La décision de suspension pourrait être suivie, dans les six mois, d'une décision de retrait de l'autorisation prononcée par l'Exécutif. Vu la nature de la mission spécifique de la RTBF, la sanction de suspension ne pourra être appliquée qu'à des émissions bien précises des chaînes de service public et non à l'ensemble des programmes de celles-ci.

D'autre part, la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel pourrait saisir valablement les cours et tribunaux pour obtenir l'exécution de ses décisions, éventuellement assortie d'amendes ou d'astreintes. Elle pourrait également, le cas échéant, saisir la section d'administration du Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de tout acte administratif relatif à la matière de la radio et de la télévision.

Les recommandations et décisions de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel que nous proposons devraient être dûment motivées. Elles seraient communiquées aux parties intéressées ainsi qu'à l'Exécutif de la Communauté française, au Conseil de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elles seraient également publiées au *Moniteur belge*.

Une fois par an, la Commission établirait un bilan de ses activités, et le transmettrait au Conseil et à l'Exécutif de la Communauté française ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le commissaire indique que le groupe Ecolo a élaboré une proposition concrète qui paraît nécessaire. L'Exécutif par contre veut rester seul juge pour mieux tirer les ficelles d'un jeu qu'il veut voir rester politique et discrétionnaire.

La publicité est un facteur très important dans le secteur audiovisuel.

Il rappelle ici l'avis du CSA à ce propos (avis n° 75/31.5.90).

Il estime que la RTBF ne respecte pas ses engagements en matière de publicité. Personne n'intervient sérieusement; il n'y a pas d'autorité indépendante et l'Exécutif est trop mou.

Le service public est pollué par la publicité. Surtout maintenant la radio, où c'est vraiment dramatique pour la spécificité du service public. Pendant ce temps-là, la RTBF n'a toujours pas de moyens suffisants, le déficit est toujours là et elle ne couvre pas ses engagements en ce qui concerne la création audiovisuelle.

C'est la course à l'audience sans spécificité et la «Spirale de la commercialisation», comme l'évoque *Le Soir* du 7 mai 1991 dans un article.

L'Exécutif de la Communauté française invoque la publicité pour tout programme de développement du paysage audiovisuel. On parlera évidemment de drainage publicitaire et de rentabilité commerciale. Les écologistes répondent: spécificité du service public et refus de la course à la consommation. Les écologistes proposent que l'essentiel des rentrées de la redevance radio-TV aille au secteur de l'audiovisuel et de la culture.

Au début de la législature, la majorité PS-PSC-FDF annonçait la publicité sur les ondes publiques pour garantir un meilleur service aux auditeurs.

Cet argent frais servirait à de nouveaux programmes et non pas à boucher les trous financiers de la RTBF. Le public ne voit ou n'entend pas de nouvelles créations, les coproductions ne sont pas en hausse. Radio 4 International n'émet plus et l'orchestre et les chœurs de la RTBF sont hélas sérieusement menacés.

On peut penser alors que l'Exécutif agirait et interdirait décrétalement au service public de couper par de la publicité des unités de programme. L'Exécutif a annoncé qu'il le ferait par arrêté. Ce qui montre bien qu'il est prêt à ne pas le faire du tout!

Comme tant de fois dans le projet de décret, l'Exécutif s'assure une liberté politiquement.

Mais il y a un sommet à tout. Et il est atteint par la publicité pour les médicaments et pour les boissons alcoolisées. Il constate que les dispositions proposées par l'Exécutif à l'article 27ter, quater et quinquies offrent un temps d'antenne à l'Exécutif et lui permettent de faire sa propre publicité. Il faut interdire cette publicité pour les produits nocifs. L'Exécutif a cédé à la pression des sociétés commercialisant ces produits.

L'Exécutif a cédé aux arguments des vendeurs de boissons.

Et bien, on fera les deux: on incitera à la consommation par la publicité et on fera du psycho-social avec la contre-publicité.

La publicité pour l'alcool, côté «positif» voisinerait avec la publicité pour les médicaments, côté «néгатif».

Abordant l'aspect de la câblodistribution, le même commissaire évoque un article de *Trends-Tendances* du 8 septembre 1990 intitulé «les télé distributeurs mirobolants».

Il y a aujourd'hui quelque 3,260 millions d'abonnés à la télé distribution, dont environ 1,5 million à Bruxelles et en Wallonie. Le marché national représentait en 1989 pas moins de 9,48 milliards de francs belges hors droits d'auteurs et hors TVA.

Si on lit le Top 20 000 — 1990 de *Trends-Tendances* (p. 1163), on peut faire le rapport entre le chiffre d'affaires de certains distributeurs et les bénéfices qu'ils font. Les bénéfices représentent souvent plus de 30 p.c. du chiffre d'affaires. Il rappelle que les télé distributeurs jouissent d'un monopole absolu dans les zones qu'ils couvrent.

Les intercommunales publiques ou mixtes jouissent d'une situation très privilégiée: elles ne paient pas — ou presque pas — d'impôts. Et les communes n'empêchent pas tout. La concurrence et l'égalité entre sociétés ne sont pas respectées.

Deux grandes sociétés privées: Coditel et Radio Public ont des bénéfices très grands. Coditel-Brabant, qui exploite un réseau de 157 000 abonnés a un chiffre d'affaires pour 1989 de 586,9 millions, avec un bénéfice net de 326,3 millions!

Tout cela doit faire réfléchir les commissaires. L'Exécutif aime souligner que tous les partenaires de l'audiovisuel doivent participer à l'aide et au soutien à la création audiovisuelle.

Seuls, les câblodistributeurs sont exemptés de « service culturel ». c'est évidemment anormal.

La Communauté française cherche des moyens pour la culture.

Pour un développement économique et culturel du câble, les écologistes proposent que la Communauté française impose aux câblodistributeurs le paiement d'un montant prélevé sur leurs bénéfices et calculé au prorata du nombre d'abonnés. Cette redevance devrait figurer dans le cahier des charges imposé lors de l'octroi de l'autorisation de développer des services nouveaux par câble.

En cas d'obstacle juridique (par exemple si la Communauté française n'est pas compétente), la Région wallonne pourrait effectuer des prélèvements sur les bénéfices des câblodistributeurs et ensuite en ristourner le produit à la Communauté française.

Il est indispensable de trouver un mécanisme empêchant les câblodistributeurs de reporter sur les usagers par une hausse des tarifs, la ponction qui sera faite sur leurs bénéfices, déjà colossaux.

Le but premier des sociétés intercommunales — surtout publiques — de câblodistribution ne devrait pas être de faire à tout prix des bénéfices. Ce qui ne doit néanmoins pas les empêcher de maintenir une saine gestion.

Il y a en Belgique 3,3 millions de foyers câblés dont 1,4 million en Wallonie et à Bruxelles. Le chiffre d'affaires des sociétés est de plus de 9 milliards; les bénéfices étant d'environ 30 p.c., ils sont *grosso modo* de 3 milliards, ce qui donne à Bruxelles et à la Wallonie la somme coquette de 1,3 milliard.

Un petit pourcentage de ce bénéfice pourrait tout de même aider l'industrie audiovisuelle.

Un autre commissaire indique qu'il souhaite avoir des précisions de la part du ministre-président sur la publicité pour le tabac et sur les professions libérales. De même, souhaite-t-il connaître la position de l'Exécutif sur les coupures de programme.

L'intervenant précédent reprend son exposé et déclare avoir constaté que c'était la RMB qui avait préparé la grille d'été de la RTBF, ce qui est le comble pour une régie publicitaire! Il dénonce la dérive en matière de publicité pour les médicaments et indique que cette interdiction appliquée à la RTBF pourrait provoquer un déplacement de ce type d'annonces chez RTL-TVi.

En matière d'information, il demande pourquoi les faisceaux hertziens sont limités, alors que le public potentiel est important. Pourquoi n'a-t-on pas considéré l'outil audiovisuel d'abord comme un instrument d'information? Il faudrait légiférer en ce sens. Il constate que la RTBF remplit de moins en moins sa mission d'éducation permanente.

L'Exécutif a commis une erreur fondamentale en permettant à la RTBF-radio d'obtenir le droit de diffuser de la publicité. Ce qui rapporte beaucoup à la RTBF ne lui sert pas pour produire des émissions.

Il faudrait voir si d'autres moyens existent qui permettraient le financement d'émissions et de supprimer ainsi la publicité à la radio.

Il souhaite qu'un amendement soit déposé interdisant toute coupure de film par les écrans publicitaires.

Votre rapporteur est intervenu pour rappeler qu'il s'agit d'une compétence restée nationale. Il était intervenu à l'époque lors du débat à la Chambre, auprès du ministre responsable, Mme D'Hondt, pour obtenir l'interdiction des coupures de film par les écrans publicitaires. Celle-ci avait refusé l'amendement mais avait indiqué qu'une interdiction pouvait intervenir dans le cadre d'un arrêté d'exécution. Cela n'a pas été suivi d'effets.

L'intervenant précédent a constaté un certain accord pour pouvoir envisager cette interdiction qui est bien une matière communautaire depuis le dernier élargissement des compétences régionales et communautaires.

Pour les quotas de production d'œuvres originales de la Communauté française à diffuser dans les différents médias, il conviendrait d'intégrer le plus possible cette obligation et le montant de ces quotas dans le projet de décret.

En ce qui concerne le problème des droits d'auteurs, il suggère que l'Exécutif suive les amendements des auteurs des propositions de

décret, car il n'y a guère d'opposition de fond sur cet objet.

Il souhaite un contrôle indépendant pour les cahiers des charges pour les différents acteurs du secteur de l'audiovisuel. Il faut prévoir au minimum dans le décret, une consultation préalable et obligatoire du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les sanctions devraient être adaptées et progressives et ne pas se limiter aux suspensions mais prévoir des amendes. Si l'Exécutif ne se dote pas d'une échelle de sanctions, il ne pourra pas contrôler valablement le respect du cahier des charges.

Le groupe Ecolo est prêt à discuter de toutes ces propositions mais souhaite avoir des réponses précises sur ces dix propositions. Enfin, l'Exécutif devrait éclaircir davantage le problème de la publicité pour les médicaments.

Un autre commissaire souhaite, au nom du groupe PSC, se mettre à la place du téléspectateur moyen. Le PSC souhaite le maintien d'une télévision de service public forte dans une Communauté de la taille d'une ville comme Barcelone. Ce n'est pas simple, de plus, la Communauté française est à un carrefour politique, culturel et économique et est confrontée à une concurrence internationale importante dans le cadre d'une explosion des coûts en matière de production audiovisuelle. Le PSC ne veut pas de monopole. La RTBF est en net progrès parce qu'il y a une autre chaîne privée. Soit on laissait les deux chaînes se confronter, soit on les laissait coexister. Son groupe a voulu qu'elles soient non agressives, c'est un exercice périlleux.

Il faut consolider la place du service public et forger le consensus entre les deux télévisions.

La thèse du PRL est qu'il peut tout faire avec moins d'argent, y compris maintenir l'Orchestre de la RTBF. Il en doute quand il entend les problèmes de RTL-TVi et les éventualités d'un départ de la CLT vers l'étranger. Il n'est pas persuadé du maintien de la possibilité de concurrence entre les télévisions de la Communauté française. Malgré les efforts de l'Exécutif, malgré la publicité, malgré les efforts financiers du plan Delville, cela ne fait qu'une partie des 250 millions nécessaires pour maintenir l'Orchestre, alors que ces mesures ne rapportent qu'une centaine de millions. Pour Ecolo, la radio-redevance semble inépuisable. Tel est l'argument d'Ecolo pour le secteur associatif, pour l'enseignement, pour l'audiovisuel. Où va-t-on trouver l'argent ? En augmentant la participation financière du téléspectateur ?

Il faut être raisonnable et modeste.

En ce qui concerne les radios locales, où en est-on dans le nettoyage de la grille des radios ? Reste-t-il des fréquences à attribuer ? Il n'y a pas de monopole de radios commerciales. Quel est l'avenir des fréquences, l'avenir des radios locales par rapport aux radios commerciales ?

En ce qui concerne le Fonds d'aide à la création audiovisuelle, qu'en est-il du fonctionnement de ce Fonds ? Y a-t-il absorption ? Les petits crédits culturels vont-ils continuer à exister ?

En ce qui concerne les TVLC y a-t-il maintien ou réduction de la diffusion de la production propre ? Une bande-annonce d'offres d'emplois est-elle une production propre ? Les passages répétés d'émissions aussi ?

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, il y a nécessité d'associer les pouvoirs associatifs et les pouvoirs publics. C'est un équilibre intéressant. L'on envisage de permettre la diffusion dans plus d'un arrondissement.

Le public homogène est une notion intéressante. Il y a la nécessité d'avoir un journaliste. Il faut un minimum de formalisme.

On peut s'interroger sur la durée de reconnaissance qui passe de 5 à 9 ans. Dans ce cas, il faut être plus vigilant quant au respect du cahier des charges.

En ce qui concerne la publicité, l'arrêté royal de 1984, interdisant la publicité pour les médicaments, reste d'actualité. Qu'en pense le ministre ? En ce qui concerne l'alcool et sa publicité, c'est une idée de l'Exécutif. La contrepartie est une méthode intéressante. Il y a compensation pour permettre une éducation à la santé. Il faut préciser davantage les espaces réservés ou créer une commission *ad hoc*.

En ce qui concerne le Conseil d'éthique publicitaire, comment le concilier avec le JEP ?

Quel sera le champ d'activité de chacun ?

Les incrustations et coupures publicitaires des programmes sont regrettables. Il souhaite avoir des garanties, notamment sur les incrustations.

En ce qui concerne la presse écrite, il est utile qu'elle soit représentée quelque part. Il souhaite un engagement précis de l'Exécutif sur cette question de la représentation de la presse écrite pour lui donner des avis sur les aides prévues à attribuer. Sa proposition de décret est utile à la discussion en commission mais elle est amendable.

En ce qui concerne la représentation de la Communauté française, il souhaite le respect

des cahiers des charges. Il ne faut pas multiplier les observateurs à l'infini dans toutes les structures. Le service privé doit respecter le cahier des charges, les observateurs doivent vérifier que le cahier des charges soit respecté partout.

En ce qui concerne la minorité de blocage de la RTBF dans Canal +, il n'a pas de fixation idéologique sur le sujet.

Il déclare qu'un télédiffuseur n'est pas un programmeur. Il demande quelle est la signification, à l'article 18, des « autres services » ?

Il souhaite maintenir la qualité du service de radiodiffusion en opposition avec le souhait de M. Simons de faire participer les câblodiffuseurs à la création.

Un commissaire déclare que toute société doit investir pour renouveler le matériel qui lui sert pour produire. Les câblodiffuseurs faisant du bénéfice peuvent investir dans leur rééquipement.

Le commissaire précédent demande ce qu'il va se passer si une des télévisions ne respecte pas le cahier des charges ? Et quelle sanction possible peut-on envisager ? Par exemple, la Cinq qui demande le brouillage de certaines émissions pour lesquelles des droits d'auteurs n'ont pas été acquittés en Belgique. Quelles sanctions rapides peut-on trouver ?

Un commissaire, au nom du groupe socialiste se déclare satisfait par le dépôt du projet de décret. Il y a une évolution du paysage audiovisuel alors que la Belgique est le pays le plus câblé et donc soumis à une concurrence de télévisions étrangères. Parallèlement à cette situation, il y a également une évolution technologique telle qu'elle a nécessité une adaptation de la législation.

Deux objectifs ont été poursuivis : d'une part, respecter les créateurs et les productions d'œuvres originales, d'autre part, que la situation du secteur audiovisuel de la Communauté soit tenable financièrement. Il faut que l'audiovisuel soit rentable. Ce serait une erreur de ne pas doter le service public de radio-télédiffusion des moyens financiers nécessaires pour répondre aux défis majeurs qui se profilent. Il faut donc un respect de l'autonomie financière des acteurs du secteur de l'audiovisuel, y compris pour le service public.

Il se réjouit d'avoir pu entendre le point de vue des sociétés d'auteurs et souhaite que l'Exécutif rencontre les préoccupations exprimées sur le respect des droits d'auteurs et la diffusion des œuvres.

Il se déclare prudent quant à l'installation d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel aux

pouvoirs contraignants calqué sur le système français et qui a connu certaines erreurs de dysfonctionnement. D'autant que le système de consensus qui a prévalu jusqu'à présent dans la Communauté française, lui semble positif. En ce qui concerne la création d'un grand Conseil des médias, il faut réfléchir à la proposition de M. A. Antoine et voir quelles en seraient les implications. Le groupe socialiste soutient la démarche du ministre-président et son projet de décret.

Pour la question de la publicité en faveur de l'alcool, du tabac et des médicaments, il souhaite exprimer l'avis de son groupe.

Sur la publicité des médicaments, la position du groupe PS est qu'on ne peut pas soutenir une politique au niveau national contre la surconsommation médicamenteuse et autoriser de la publicité pour les médicaments au niveau de la Communauté française. Il faut avoir une position cohérente et le groupe socialiste est donc contre la publicité des médicaments.

En ce qui concerne la publicité en faveur de l'alcool et du tabac, l'air du temps est à interdire la publicité pour le tabac et l'alcool. Dans un souci de répondre à des préoccupations d'éducation à la santé, le groupe socialiste n'est pas non plus favorable à la publicité pour le tabac et l'alcool.

Le commissaire demande au ministre-président pourquoi la deuxième mouture du texte du projet de décret est plus timide.

La disposition concernant la publicité pour les personnes des professions libérales permet-elle par exemple à des avocats de figurer dans des spots publicitaires ? L'Exécutif, en matière de coupures publicitaires, a-t-il l'intention de procéder à leur interdiction ? Il souhaite que l'article concerné soit plus précis à cet égard. Il faut également préserver le caractère des émissions enfantines en interdisant la diffusion de la publicité pendant ou aux alentours.

La publicité en radio comprend-elle la publicité locale ?

Ce commissaire constate que la diffusion d'émissions en stéréophonie coûte en moyenne 400 000 francs en frais d'équipement par radio. Cela va provoquer des difficultés supplémentaires pour un certain nombre de radios, notamment des radios associatives. Il évoque le fait que Radio Contact contrôlerait déjà à Bruxelles 4 fréquences. Que pense le ministre-président de cette tendance monopolistique ? La solution ne serait-elle pas d'envisager pour une série de radios locales une forme de compensation ?

Par ailleurs, RTL semble vouloir lancer sur la bande FM de la Communauté française, en

collaboration avec Radio Contact, une grande radio. Qu'en est-il de la situation de monopole ainsi créée et du respect de la législation en vigueur ?

Le groupe socialiste exprime son souci de voir respecter la volonté de choix de l'auditeur et du téléspectateur.

Réponse de M. le ministre-président

M. le ministre-président constate que la discussion générale du projet de décret a permis à quatre intervenants représentant chacun des groupes politiques reconnus au Conseil de s'exprimer. Chaque groupe politique a ainsi eu l'occasion de faire ses remarques, critiques et observations; Il précise que le texte du projet de décret n'est pas à prendre ou à laisser.

Si le travail est correctement mené en commission et si des propositions sont faites par les groupes politiques à condition qu'elles apportent des éléments positifs, il ne s'opposera pas à des amendements éventuels. Le ministre se déclare ouvert à un débat objectif et son texte n'est pas immuable. Il tient cependant à rappeler que l'Exécutif a bien tenu compte d'une série d'avis, de remarques, de conseils d'institutions et d'associations diverses. Il rappelle qu'il a été à l'origine de l'organisation de la table ronde sur la publicité à la radio et à la télévision. La RTBF a exprimé un avis ainsi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci a émis 41 avis relatifs aux questions traitées. Certains ont été suivis tels quels par l'Exécutif, tous ont été pris en considération. Il revient cependant à l'Exécutif d'abriter et de faire les choix politiques nécessaires.

M. le ministre répond après ces propos liminaires à l'objection selon laquelle l'Exécutif a procédé à une exécution tardive de la directive européenne, qu'outre l'intégration des normes de la directive, le projet de décret a veillé à rencontrer d'autres préoccupations qui n'ont pas pu être visées plus tôt. C'est le cas des normes techniques pour les radios privées pour lesquelles un arrêt de la Cour d'arbitrage de février a sensiblement modifié l'approche des conditions d'autorisation, pour y intégrer à la fois les aspects techniques et les aspects culturels. En outre l'Exécutif de la Communauté française a procédé comme il l'a souligné à de larges concertations.

Dès lors, l'Exécutif a choisi de présenter le projet de décret en disposant de cette compétence permettant un développement harmonieux, tout en restant dans les délais permettant d'intégrer, avant la date du 3 octobre 1991, les normes préconisées par la directive européenne.

Ce même commissaire ayant qualifié la politique menée dans le secteur audiovisuel de capitalisme d'Etat, M. le ministre indique que le contexte dans lequel se trouve l'audiovisuel chez nous (marché restreint, très câblé, forte concurrence étrangère) a conduit l'Exécutif à mettre en place un système équilibré complémentaire, solidaire, entre les différents acteurs :

— équilibre entre privé et public: c'est le système de solidarité des ressources publicitaires;

— équilibre entre télévision et la presse écrite: c'est le système de contribution des télévisions au maintien de la presse;

— équilibre entre les structures de radio-diffusion (les télévisions) et les produits (la profession indépendante): c'est le système des cahiers des charges.

Ce système de complémentarité a conduit à une intégration de la RTBF à différents niveaux de ce processus et ce par le biais des filiales et de sociétés communes (Canal + TVCF, TVB).

Face à la concurrence, ce processus est la réponse permettant le maintien d'une capacité propre de l'audiovisuel en Communauté française.

La représentation de l'Exécutif auprès des organismes de radiodiffusion de la Communauté française est dès lors rendue nécessaire pour garantir le maintien de ces équilibres avec une représentation appropriée à chaque type d'organisme.

— Observateurs dans la chaîne privée, présents à l'invitation du conseil d'administration, pour les seules questions liées au respect des cahiers des charges et des obligations culturelles.

— Délégués dans la chaîne payante, pouvant assister à l'ensemble des réunions du conseil d'administration et pouvant obtenir l'inscription de points relatifs aux obligations culturelles. Leur représentation est plus importante que dans les télévisions privées, étant donné notamment la participation de l'Institut public.

— Délégués dans les filiales de la RTBF, où cette représentation peut intervenir pour tous les points jugés nécessaires.

Il est faux de considérer que les organismes subventionnés ne sont pas soumis à des mesures complémentaires.

Tant la RTBF que les télévisions locales et communautaires ont des missions, des objectifs qui couvrent l'ensemble de leurs activités tandis

que les chaînes privées se voient fixer des obligations liées à une partie de leur activité seulement :

- avoir une infrastructure physique en Communauté française;
- disposer de journalistes et de professionnels en Communauté française;
- produire et coproduire en Communauté française.

En matière de publicité, la RTBF ne peut en retirer plus de 25 p.c. de l'ensemble des ressources dont elle dispose.

De plus, complémentirement aux missions de la RTBF visées par le décret portant son statut, l'Institut public est soumis à un cahier des charges fixant les conditions d'utilisation de ses ressources publicitaires, lesquelles doivent aller prioritairement à la production de programmes nouveaux.

Le premier exemple évoqué dans l'argumentaire du commissaire concernait la minorité de blocage de la RTBF dans les TV payantes.

Le principe dégagé en 1988 de considérer la participation de la RTBF comme l'une des conditions d'autorisation des TV payantes n'est pas remis en cause. C'est essentiel pour la présence de la RTBF dans une activité d'avenir. Il rappelle que Canal + est à pratiquement 50 000 abonnés à présent, alors que le point d'équilibre avait été fixé à 65 000.

La disposition visant à garantir statutairement la minorité de blocage confirme le principe de représentation de la RTBF sans qu'il y ait nécessairement des implications financières trop lourdes pour le budget de l'Institut public.

Le deuxième exemple concerne l'ouverture du capital des télévisions privées aux administrations publiques.

Il s'agit, non d'une ouverture aux administrations publiques mais bien aux organismes publics de radiodiffusion, c'est à dire en particulier à la RTBF.

L'objectif n'est pas de voir la RTBF présente dans TVI. Ces chaînes sont déjà complémentaires et solidaires par l'intermédiaire de la société TVB.

Il s'agit de permettre à la RTBF de participer aux projets qui correspondraient à sa mission, même lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales.

C'est déjà le cas pour TV5 gérée par une société privée, dont la RTBF possède 1/9 du capital.

Ce pourrait être le cas d'autres projets à vocation internationale.

Le commissaire estime par ailleurs qu'il n'y a pas de résistance de l'Exécutif aux desideratas du service public.

Ce commissaire indique qu'il y a eu deux accords. Le premier a été pris en charge au moment de la signature du second, une lettre du commissaire de l'Exécutif, M. Hermanus, annonçait au CA que la RTBF ne devait pas compter sur un supplément d'argent de la part de l'Exécutif. Il y a donc 86 millions à trouver.

Le ministre rappelle que c'est lui qui a exigé un plan de restructuration de la RTBF et qui a souhaité la mise en place d'un Directeur général pour que l'Institution soit bien gérée du point de vue financier et qu'il n'y ait plus aucun dérapage.

Les déficits structurels qui menaçaient l'institution s'annonçaient déjà du temps du ministre Monfils. Rien n'a été fait à l'époque. En ce qui concerne les accords sectoriels et intersectoriels, le commissaire fait un amalgame en parlant des 86 millions comme étant un accord sectoriel, alors qu'il s'agit des répercussions de l'avant-dernier accord intersectoriel.

Si l'Exécutif suit les accords intersectoriels qui concernent l'ensemble de la fonction publique, il ne doit pas suivre les accords sectoriels qui doivent être assumés par la RTBF seule.

En ce qui concerne les normes fixées au public et au privé et contrairement à ce qui est affirmé, il existe des règles plus strictes pour le service public, et le décret en prévoit le principe aux articles 35 et 36. Le budget en provenance de la publicité est plafonné à 25 p.c. des ressources de la RTBF.

Une autre règle particulière fixée par l'arrêté de l'Exécutif qui est toujours d'application est l'interdiction de coupures des films.

En ce qui concerne la mise en œuvre des quotas européens par les chaînes publiques et privées, il faut souligner qu'il s'agit d'un processus progressif. A ce stade, le principe est de fixer des normes minimales et communes, qui rencontrent les obligations faites aux radiodiffuseurs étrangers dans le cadre de la Directive: on pourrait envisager pour la RTBF d'appliquer des normes plus strictes puisqu'elle y répond déjà en assurant dans sa programmation 60 p.c. de production propre.

Notre but est d'arriver à une diffusion maximale tout en évitant de fixer des règles qui ne tiendraient pas compte des charges pesant sur les chaînes.

Quant au reproche de tolérance extrême dans la publicité commerciale et le parrainage, l'option retenue par l'Exécutif en matière de publicité est de permettre à nos chaînes de se maintenir, dans le contexte de concurrence qu'elles connaissent, face aux chaînes étrangères.

Il s'agit précisément de garantir la capacité de nos chaînes à rencontrer les obligations culturelles qu'elles ont dans le cadre de leur mission et de leur cahier des charges. Pour la chaîne privée la nécessité de garder une capacité concurrentielle est évidente, puisqu'une diminution de ses ressources pourrait entraîner sa disparition et celle de ses obligations.

A quoi servirait-il en effet de fixer des normes particulières plus strictes à nos propres chaînes que celles fixées aux télévisions étrangères, si cela a pour conséquence de les mettre en difficulté, et à terme de disparaître dès lors qu'elles ne pourraient se battre avec les mêmes armes.

Donc, pas de discrimination: ni plus, ni moins que les chaînes extérieures, qui pourraient intervenir de façon plus laxiste avec des règles de leur pays d'origine sur le marché publicitaire couvert par les chaînes de la Communauté française.

Quant aux remarques sur le parrainage autorisé en début et fin d'une séquence, il est vrai que le décret parle de parrainage en début et fin d'une séquence, dès lors qu'il s'agit de césures naturelles. Là aussi, au moins pour la chaîne privée, il y a un équilibre de concurrence à établir.

De toutes façons qu'il s'agisse de programmes ou de séquences, la transition doit être clairement identifiée.

Pour l'utilisation des ressources de la publicité et maintien du service public, non seulement le service public maintient ses missions propres, mais nous pouvons comparer quand on le veut la dimension culturelle des deux chaînes.

A la lecture du programme de la RTBF et de RTL-TV, allant du 24 mai au 31 mai, nous pouvons comparer les activités culturelles des deux chaînes et la spécificité de la RTBF.

Si pendant une semaine, RTL diffuse 73 séries dont la plupart sont américaines, la RTBF pendant ce même temps n'en diffuse que 9.

Inversément, la RTBF diffuse et produit 26 émissions à caractère culturel ou scientifique pendant que RTL-TV n'en diffuse que 6. Ces deux seuls exemples montrent à suffisance la

différence qui existe encore entre les deux chaînes.

Ce même commissaire s'est dit inquiet par rapport au pouvoir laissé à l'Exécutif.

Il demande au ministre pourquoi il n'a pas établi des règles intangibles et ne pas avoir tout fixé par décret.

Le ministre-président lui rappelle combien le paysage audiovisuel est actuellement en mutation, combien il y a eu de changements dans les faits depuis son décret de 1987 et qu'il convient de laisser la possibilité à l'Exécutif de pouvoir réagir dans cette évolution avec un maximum de souplesse.

Les arrêtés relatif à la publicité à la RTBF radio

Les arrêtés ont été traduits il y a 3 semaines et devraient paraître au *Moniteur* pour le 6 juin.

Les filiales

Ce même commissaire a évoqué le rapport Wangermée. Le ministre souhaite lui rappeler que ce rapport dit que «les participations de la RTBF, minoritaires, peuvent fréquemment avoir des retombées favorables pour l'Institution».

Il détermine également jusqu'où peut aller la filialisation. Une filiale doit avoir un objectif social qui porte sur des activités d'appoint et non pas sur une part des activités essentielles de l'Institut. Une filiale doit avoir un objet social propre, à condition que cet objet soit en rapport avec les activités normales de la RTBF.

Il est vrai aussi qu'il préconisait que la RTBF ne devrait pas dépasser un montant à arrêter par le Conseil d'administration. C'est une idée qui mérite d'être creusée par celui-ci.

Ce même commissaire a taxé le projet de «pagaille juridique».

M. le ministre-président répond qu'en procédant par texte modificatif plutôt que par texte nouveau, l'Exécutif n'entend pas procéder au détricotage systématique du décret mis en œuvre par la majorité précédente. Il reconnaît justement que certains aspects figurant dans le décret restent valables, telles que les conditions d'autorisation faites aux télévisions privées.

En ce qui concerne l'ajout d'un article 19^{quater}, celui-ci porte en effet sur un objet similaire à l'article 19^{bis}, § 2, à la différence qu'il n'est plus repris dans les dispositions liées aux télévisions payantes mais dans un chapitre spécifique intitulé «autres services».

Le ministre précise qu'il n'y a pas de double emploi avec l'article 19*bis*, § 2, puisque cet article 19*bis*, § 2 est abrogé à l'article 10 du projet.

En ce qui concerne l'ajout d'un article 22, § 2*ter*, celui-ci concerne la réciprocité des programmes des organismes de télévision autorisés par les Communautés.

L'article 22, § 1, 5^e tiret, concerne la réciprocité des télévisions du service public des Communautés.

La raison pour laquelle cette disposition a été maintenue, malgré l'ajout du nouvel article 22, § 2*ter*, est la suivante:

— dans l'article 22, § 1, 5^e tiret; il s'agit d'une obligation de distribution réciproque des télévisions de service public des Communautés;

— dans l'article 22, § 2*ter*, il s'agit de donner la possibilité de distribution réciproque, de manière équilibrée, des autres programmes relevant de chaque Communauté et autorisés par elle. Le dispositif doit nous permettre de progresser dans la coopération entre Communautés.

La différence de traitement plaide donc pour le maintien des deux dispositions.

En ce qui concerne la remarque relative à l'article 26*bis* (fonds d'aide à la création), l'article 19, § 1^{er}, de la loi de 1963 relative à la comptabilité de l'Etat dans la rédaction prévue par la loi du 28 juin 1989 n'est pas applicable à la Communauté française comme l'ensemble de la réforme budgétaire portée par cette loi.

Ainsi en a décidé le CCF lors du vote des budgets ayant suivi l'adoption de ce texte au National.

Selon le ministre, la remarque de l'honorable membre est donc dénuée de pertinence.

Un tel fonds d'aide à la création radiophonique fera l'objet, lors de l'ajustement, d'un cavalier budgétaire.

Enfin en ce qui concerne la formulation générale du texte, s'agissant d'un texte modificatif, il y a en effet des articles supprimés et remplacés par d'autres qui n'ont pas de rapports directs en terme de contenu.

Le commissaire remarquera à la lecture d'un texte coordonné que le ministre est prêt à lui remettre, qu'un ordre chronologique très précis a été repris dans le texte et qu'il ne présente pas de confusion.

En ce qui concerne la remarque relative à l'article 32, la disposition de l'article 32*ter* est moins stricte pour ce qui concerne la zone

géographique, que la disposition de l'article 32 qui concerne l'ensemble de la Communauté.

M. le ministre répond qu'il convenait d'être strict en termes de participation au capital tout en permettant une certaine souplesse au niveau de la gestion même des radios privées.

Il ne faut pas en effet empêcher toute synergie tout en restant strict quant aux participations financières qui conditionnent le lien entre radios privées.

Néanmoins pour être plus clair et rejoindre une partie de l'avis de ce commissaire, il accepterait la proposition de modifier l'article 32*ter*, 1^{er} alinéa, en se référant à l'article 32. Cet article 32*ter* premier alinéa deviendrait:

«Une personne physique ou morale ne peut, au sein d'une même zone géographique, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio privée, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus d'une radio privée, ni être gérant de plus d'une radio privée».

Quant à la disposition de l'article 41*bis* relative à la rétribution consentie à la Communauté pour couvrir des frais administratifs, le ministre indique que la procédure prévue à l'alinéa n'est ni nouvelle ni irréaliste. Ainsi on la retrouve dans le décret wallon du 5 juillet 1985 sur les déchets, qui prévoit une redevance, et qui indique qu'un autre décret du Conseil régional devra par la suite fixer les taux de la redevance, ainsi que les modalités d'application et de perception.

Cette disposition fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui considère que la rétribution a un caractère d'impôt, et que des lors les éléments essentiels de la rétribution doivent être déterminés par le Conseil lui-même.

Remarque relative aux entrées en vigueur

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des différentes dispositions du texte, il pourrait en effet être admis un dispositif transitoire du type «l'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du présent décret».

Quant aux remarques relatives à l'autorisation de coordination, la formule reprise est une formule des plus classiques. Elle est d'ailleurs inspirée du traité de légistique édicté par les services du premier ministre et rédigé en collaboration avec le Conseil d'Etat.

Il est clair que l'Exécutif ne peut dans sa coordination modifier le fonds des dispositions en cause et que s'il devait le faire, son arrêté de coordination serait censuré par le Conseil

d'Etat et les tribunaux appliqueraient le texte initial.

En réponse aux questions posées sur le téléachat, le ministre rappelle que le Conseil d'Etat a dans son avis sur le projet de décret estimé que les dispositions prévues relatives à la publicité pour ces produits ou services ne relevaient pas de la compétence de la Communauté française ni sur base de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 (publicité) ni sur base de l'article 5, § 1^{er}, 1, 2°, de la même loi (éducation sanitaire et prévention) mais qu'elles relèvent principalement des pratiques du commerce et de la protection du consommateur que l'article 6, § 1^{er}, VI, al. 5, 2° et 4°, de la même loi réserve exclusivement au législateur national.

C'est pourquoi l'Exécutif a retiré les propositions touchant aux pratiques du commerce.

Contrairement à ce que ce commissaire a dit à plusieurs reprises, nous avons voulu pour certaines matières, précéder l'évolution de la politique audiovisuelle plutôt que la poursuivre puisque nous sommes plus précis que la Directive à ce sujet.

Quant à la publicité comparative, si un jour elle nous est imposée par les Communautés européennes, alors qu'elle reste interdite sur le plan national, nous y répondrons à ce moment-là.

Au commissaire qui a fait une longue analyse sur le projet de décret, il indique que :

ce décret lance de nouvelles pistes mais en s'inspirant du travail considérable déjà accompli :

- Création de la télévision à péage de la Communauté française (Canal + TVCF).

- Détermination des critères d'autorisation de la diffusion des chaînes extérieures sur le câble et signature de conventions avec ces chaînes (MTV, Super Chanel, la Cinq, la Sept, Canal J, CNN, TV Sport).

- Accès de la chaîne publique aux recettes publicitaires avec un plafond absolu de 25 p.c. par rapport à ses ressources totales et élaboration d'un cahier des charges culturel (arrêté novembre 1989).

- Répartition équilibrée et solidaire des recettes de la publicité entre la chaîne privée et la chaîne publique avec intervention en faveur de la presse écrite, au travers d'un organisme ayant reçu concession de la Communauté française pour la vente des espaces publicitaires (TVB).

- Instauration d'un dialogue permanent entre RTBF, TVi et Canal + TVCF pour amé-

liorer la complémentarité, au Conseil d'administration de TVB.

- Ouvertures nouvelles pour les radios privées sur le plan technique et accès de la RTBF à la publicité radiophonique.

Cet acquis se trouve reflété et coordonné dans ce texte. Il est aussi complété par des ouvertures nouvelles qui confirment la politique volontariste de l'Exécutif.

Quant à la concertation avec les différents partenaires de la politique audiovisuelle et notamment les associations professionnelles, l'Exécutif a tenu compte, dans la rédaction du décret, des avis des commissions de réflexion de tous ordres, des organismes représentatifs de la profession et des créateurs, des fédérations de radios, de la fédération des télévisions communautaires, de la RTBF, de RTL-TVi et de bien d'autres qui tous nous ont fait des remarques par rapport au décret de manière écrite. Des tables rondes ont été organisées sur la publicité commerciale à la télévision et à la radio.

Que dire alors des avis rendus par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel dont chacun se plaît à reconnaître le sérieux de son travail. Septante avis ont été rendus par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1990. Parmi ceux-ci 41 concernaient directement des questions en discussion dans le présent projet. Ces 41 avis ont tous été pris en compte par l'Exécutif de la Communauté française. Ils sont ici à la disposition de ce membre.

Bien entendu tous les points de vue exprimés par les commissions et fédérations ne sont pas repris tels quels dans le texte, étant parfois contradictoires.

Tout le monde n'a pas entièrement satisfaction, mais tout le monde a été entendu. L'Exécutif a la responsabilité de la synthèse et de l'arbitrage.

Pour certains membres, le décret manque de dispositions fermes sur le plan culturel.

C'est une préoccupation que le ministre est prêt à rencontrer puisqu'elle se situe dans le droit fil de toutes les interventions qu'il a faites devant le Conseil de la Communauté aussi bien que dans les instances de l'Europe ou de la francophonie, notamment au sein des conférences des ministres européens de la Culture.

Mais il n'est pas prêt pour autant à pratiquer un « illusionnisme culturel » auquel plusieurs intervenants seraient disposés à céder. Par « illusionnisme culturel » il entend l'insertion dans le texte de dispositions musclées dans

le verbe mais indigentes dans l'organisation et le financement réel.

Le groupe Ecolo a fait référence à ce qu'il appelle le mercantilisme du texte. Il se trompe lourdement dans cette appréciation.

Bien au contraire, nous avons systématiquement mis en œuvre des dispositions à contenu économique et financier mais pour nous appuyer sur elles dans une perspective culturelle.

Aucun des dispositifs présentés n'a d'autre signification.

Par exemple :

- en ce qui concerne les télévisions locales et communautaires, leur zone de diffusion pourra tenir compte des caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus;

- la vocation spécifique des télévisions locales et communautaires est réaffirmée en privilégiant l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente;

- lorsqu'on prévoit la possibilité pour l'organisme de radiodiffusion de participer au capital d'une télévision privée, c'est pour organiser la participation de la RTBF à des projets tels que TV 5 ou ultérieurement la Sept.

De tels projets qui ont une dimension internationale prennent actuellement la forme de sociétés anonymes auxquelles la RTBF doit pouvoir participer pour maintenir et développer sa présence internationale. Il en irait de même pour les futurs projets de Radio 5;

- la présence d'observateurs au sein de télévisions privées ou de délégués est prévue essentiellement pour assurer la réalisation des cahiers des charges et défendre les intérêts des producteurs et artistes indépendants.

Le ministre rappelle que la Communauté française n'est pas sensée toucher un franc pour ces cahiers des charges et sert donc uniquement de garant d'une collaboration effective entre les télévisions et les professionnels indépendants de l'audiovisuel;

- le système d'autorisation de distribution sur le câble, prévu pour les chaînes de la Communauté française et les chaînes extérieures, garantit que préalablement un cahier des charges sera conclu par convention. Ce cahier des charges a pour objectif essentiel de permettre aux professionnels de l'audiovisuel d'être des partenaires actifs des radios-télévisions et d'inciter celles-ci à investir dans une production

originale, cela en tenant compte du profil particulier de chaque chaîne;

- les quotas de diffusion d'œuvres européennes sont repris de manière progressive, cela afin d'y garantir une présence effective des programmes issus de professionnels de la Communauté française. N'oublions pas que nous sommes un petit pays producteur et que nous ne bénéficierons donc pas automatiquement d'un effet d'entraînement de ces quotas de diffusion;

- pour la publicité, outre les règles européennes, des obligations plus précises et plus restrictives sont prévues pour le télé-achat et le parrainage. Les radiodiffuseurs auront également la responsabilité de mettre des espaces à la disposition de campagnes d'intérêt général sur la santé, ce qui constitue une information importante pour le consommateur;

- il est créé une Commission d'éthique de la publicité qui a pour charge de vérifier tout ce qui a trait à l'application des règles en matière publicitaire. Cette commission n'existait pas jusqu'ici. Elle sera enfin mise en place et représentera une garantie importante.

En ce qui concerne la RTBF des règles plus restrictives devant logiquement s'appliquer aux services publics sont confirmées. Il en va de même pour l'interdiction de la coupure des films par des spots publicitaires;

- dans le domaine radiophonique, il est prévu explicitement de créer un Fonds d'aide à la création radiophonique, alimenté par des recettes publicitaires de la RTBF et des radios privées;

- L'Exécutif pourra enfin classer les radios privées en catégories différentes, permettant notamment de distinguer celles qui assument une fonction essentiellement associative et culturelle et qui devraient pouvoir bénéficier par priorité de l'intervention du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Un équilibre des différents types de radios sera prévu dans les zones géographiques de manière à maintenir la diversité dans ce secteur.

Pour la première fois, le système des réseaux sera organisé par l'agrégation de sociétés de services dans les différents secteurs qui s'engageront sur des cahiers de charges destinés à renforcer la création audiovisuelle au sein de la Communauté française. Jusqu'ici les réseaux se mettaient en place de manière informelle voire illégale sans aucun effet bénéfique en faveur d'une création originale dans le domaine musical par exemple.

- Enfin, dans le Conseil supérieur de l'Audiovisuel outre les secteurs professionnels déjà représentés, on prévoit une présence des asso-

ciations de défense des consommateurs. Les téléspectateurs sont en effet des consommateurs d'images et à ce titre, méritent d'être mieux informés de ce qui s'organise dans le domaine de la radio-télévision et de faire connaître leurs avis et souhaits.

Notre rôle ne consiste pas à garantir l'enrichissement d'une radio-télévision privée ou la rente de situation d'une chaîne publique.

Mais ceux qui parmi les membres déplorent les aspects soit disant trop financiers sont les premiers à déplorer qu'il manque d'argent pour la création.

C'est vrai que la création, particulièrement dans le secteur audiovisuel, a besoin de moyens financiers pour s'exprimer.

La volonté du ministre est de faire en sorte que les sommes importantes qui transitent par les télévisions aient une répercussion positive pour le travail de nos créateurs en complément d'un financement public dont on sait qu'il ne peut miraculeusement se démultiplier.

Lorsqu'on parle de financement, il faut effectivement trouver des méthodes crédibles pour l'assurer. Un discours n'a jamais permis la production d'un film ...

L'illusionnisme culturel consiste à faire croire qu'on peut faire sortir d'un chapeau des initiatives multiples et multicolores.

Un tel discours n'est sympathique que venant de ceux qui ignorent les réalités du terrain.

Le ministre est dubitatif sur l'ignorance réelle de ce membre en la matière et dès lors il s'interroge sur le sens réel de son propos.

Comme les créateurs ont besoin de financement, il ne pourra faire sienne les solutions proposées par le membre, à savoir la diminution de moitié de la dotation à la RTBF, soit mille personnes licenciées... Il y a là une équation qui serait amusante dans des circonstances moins sérieuses.

Toujours sur le plan du financement nécessaire à la culture, il faut revoir l'idée selon laquelle la chaîne privée et la chaîne publique, dans leur travail habituel, ne font rien de significatif sur le plan culturel.

En ce qui concerne TVi, il s'agit d'une chaîne privée qui a évidemment un souci de rentabilité. Cela étant dit, l'existence de cette chaîne privée en Communauté française de Belgique confirme notre présence audiovisuelle notamment sur le plan de l'information mais aussi dans des secteurs tels que ceux de la variété. Nous savons que de telles chaînes doi-

vent disposer d'un minimum indispensable de ressources publicitaires pour vivre et c'est le sens du dispositif que nous avons mis en place.

N'oublions pas que la chaîne privée et la chaîne publique représentent ensemble pratiquement la moitié des téléspectateurs et que cette présence télévisuelle nous évite de nous enfermer dans la marginalisation. Cela étant, avec toutes les adaptations et les discussions nécessaires, il est évident que les engagements pris devront être tenus et le rapport qui en sera fait en fera foi. Si tel n'était pas le cas, une des raisons d'être de la présence de cette chaîne privée disparaîtrait. Mais il croit que les responsables de la chaîne en sont conscients et sont déterminés à aller de l'avant de ce point de vue.

Pour ce qui concerne la chaîne publique, comment peut-on imaginer qu'il n'y a pas un enjeu culturel direct à faire fonctionner deux chaînes de télévisions et trois chaînes de radio, avec des centres de production régionaux, tout cela pour un budget qui sur une année représente le total du déficit annuel actuel d'Antenne 2 ?

Il y a de la part de ceux qui séparent le fonctionnement quotidien de la chaîne publique de ce qu'on pourrait appeler son implication directe dans des projets culturels à nouveau une forme d'illusionnisme ou d'imposture.

Quand on parle d'argent pour la création et pour la culture on a raison, mais alors il faut avoir le courage et la lucidité d'aligner tous les chiffres.

Le ministre a dit qu'il reste étonné de voir le nombre de fonctions qu'assume la RTBF pour une dotation dont le niveau est relativement important pour la Communauté française mais insignifiant à l'échelle internationale.

Il cite notamment les émissions culturelles, telles : — C'est à voir — Autant savoir — Strip Tease — Au nom de la Loi, diffusés dans des tranches de forte écoute.

Comme l'a dit le Conseil de la Communauté lui-même dans la résolution, qu'il a adopté le 14 novembre 1989 :

« Le Conseil de la Communauté française exprime sa volonté de voir l'Exécutif prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les chaînes de la Communauté française puissent assurer leur existence et le développement de leurs missions ».

Ceci montre bien que les parlementaires eux-mêmes avaient parfaitement conscience de ce que la survie des chaînes de la Communauté est en discussion et ne constitue pas un fait

acquis une fois pour toute, surtout à la lumière des développements internationaux.

Le Conseil avait ajouté :

« ... notamment en ce qui concerne leur contribution à la production audiovisuelle ... ».

Dans le même ordre d'idées le Conseil a également adopté le 12 juin 1990 une proposition de résolution dans laquelle le Conseil :

« ... demande à l'Exécutif au nom de l'intérêt général, de continuer à tout mettre en œuvre, notamment par conventions ou par réglementations appropriées, pour que les chaînes de télévisions étrangères qui ont accès à nos câbles de télédistribution ne portent pas atteinte, ni directement ni indirectement, au maintien des ressources indispensables à la télévision de notre Communauté ;

... invite l'Exécutif à attirer l'attention des autorités européennes sur le péril qui menace le pluralisme en matière de télévision et de presse écrite dans notre Communauté ».

En ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics, là aussi il faut que chaque interlocuteur prenne sa place.

Ainsi le premier commissaire déplore la présence de délégués de l'Exécutif dans la chaîne privée en présentant cela comme une maimmise de l'Etat sur le fonctionnement de cette chaîne.

La simple lecture du texte montre clairement l'inanité de ce procès. Il ne s'agit pas d'introduire dans le conseil d'administration des commissaires qui auront un pouvoir de suspension sur les décisions affectant l'intérêt général, comme c'est le cas pour le service public.

Il s'agit au contraire de faire siéger des observateurs qui auront pour tâche de faciliter l'exécution des cahiers de charges et d'attirer, en temps utile, l'attention des organes de gestion sur la nécessité de les mettre en œuvre.

C'est donc une fonction positive de dialogue qui constituera l'essentiel de cette présence. Ce dialogue sera bénéfique pour les producteurs privés et les professionnels indépendants qui verront ainsi leur point de vue directement évoqué dans les délibérations du conseil d'administration sur l'exécution du cahier des charges.

Si le cahier des charges n'est pas exécuté, rapport sera fait par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel auprès de l'Exécutif qui lui-même fournira ses conclusions aux parlementaires.

Le ministre rappelle que les sanctions en cas de non-exécution sont prévues non seulement

dans le décret de façon pénale mais bien plus encore dans le texte des conventions signées, qui prévoit des pénalités en cas d'inobservation du cahier des charges.

Si les délégués n'ont pas exactement la même fonction dans les chaînes privées ou dans les filiales de la RTBF, c'est que la situation de ces sociétés n'est pas la même et qu'il convient d'adapter par conséquent le rôle des délégués.

Pour éviter cependant les interférences, l'Exécutif a édicté des incompatibilités qui éviteront qu'une même personne soit mise en possession d'information concernant des organismes de radio de télévision indépendants les uns des autres.

Le second commissaire était revenu quant à lui sur la proposition d'un organe indépendant de décision pour attribuer les autorisations et appliquer les sanctions. C'est une idée qui, en principe, mérite discussion.

Lorsqu'on l'examine de plus près, elle présente pourtant des désavantages majeurs. Des personnes doivent être désignées au sein de cet organe et il faut que soit l'Exécutif, soit les parlementaires, les y désignent. En clair, personne n'est totalement désincarné, ni privé de liens avec la société.

Il nous paraît dès lors plus clair que chacun assume pleinement ses responsabilités au niveau qui est le sien. Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel éclaire l'Exécutif et publie ses avis. L'Exécutif prend les décisions et délibère sur la base des textes normatifs adoptés par les parlementaires. Ceux-ci ont en outre l'occasion de contrôler l'exécution des cahiers des charges.

Le ministre ne croit pas qu'il soit opportun de créer un « quatrième pouvoir » comme certains ont la tentation de le faire pour ce qui concerne la presse et les médias. Ces moyens de communication de masse font partie de notre environnement et doivent être régulés en utilisant des institutions légales qui ont été mises en place.

Si on se réfère aux expériences de certains pays voisins, on constate que l'indépendance des organes n'est pas toujours garantie, au moins aux yeux de ceux qui en évaluent les décisions. Quand on se remémore les suspensions soulevées par l'intervention du Conseil supérieur de l'Audiovisuel en France, dans laquelle certains voyaient la soumission au pouvoir ou au contraire la volonté de s'opposer au gouvernement, on constate que cette idée, au lieu de clarifier le débat, le brouille.

En ce qui concerne la procédure, le ministre comprend parfaitement que les parlementaires

souhaitait avoir un échange approfondi sur les questions abordées.

Il peut comprendre aussi, même s'il l'admet mal, que certains groupes s'ingénieront à utiliser tous les artifices de procédure pour ralentir le débat. Il confirme qu'aucune question de fonds posée ne sera évitée.

Mais s'il s'agit simplement comme l'a fait le deuxième commissaire de lire pendant deux heures des citations de Baudrillard ou des avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel que les commissaires possèdent par ailleurs pour conclure en un quart d'heure sur des propositions plus précises, on comprendra que l'Exécutif n'offre pas nécessairement la même attention à toutes les phases de ce débat.

Le ministre constate, puisque le deuxième commissaire l'a dit, que l'objectif de ce dernier est de retarder le plus possible l'adoption du décret dont il le défie de lui dire qu'il n'est pas plus culturel que celui qui est toujours en vigueur et qui avait été présenté en 1987 par M. Monfils.

Ceci sera la conséquence directe de la démarche de retardement du second commissaire: ni instauration par décret d'un fonds d'aide à la création radiophonique, ni confirmation de la position de nos créateurs vis-à-vis des chaînes extérieures, ni même adoption du texte qui prévoit explicitement que les chaînes de radio-télévision doivent satisfaire à tous leurs engagements en matière de droits d'auteur.

Par contre, la démarche du deuxième commissaire permettra de garder effectivement des télévisions régionales privées qui semblent soulever beaucoup moins de difficultés à ses yeux...

Les deux commissaires ont posé la question de savoir si des amendements et des propositions seraient pris en compte. Si le travail est mené sérieusement sur le fond, il serait absurde que des propositions positives ne soient pas prises en compte par l'Exécutif ou les autres groupes parlementaires.

S'il s'agit uniquement pour eux de se réfugier derrière des déclarations politiques générales ou des artifices de procédure, le ministre ne voit pas très bien sur quel terrain ils pourraient se rencontrer.

Quant à lui, il l'a dit, il se déclare ouvert à un débat réel.

Le deuxième intervenant a reproché au ministre de ne pas profiter de la faculté donnée aux Etats de prendre des mesures plus strictes pour leurs propres radiodiffuseurs (art. 3 de la Directive) notamment en matière linguistique (art. 8). Ainsi, le décret s'aligne sur les normes

minimales de la directive en matière de quotas de diffusion, de normes publicitaires et ne correspondrait pas au discours culturel que la Communauté française tient depuis l'adoption de la directive européenne.

Le combat que nous avons engagé lors de l'élaboration de la Directive « TV sans frontières » porte sur l'insuffisance de dispositions de nature à stimuler la production européenne.

Les quotas de diffusion d'œuvres européennes qui ont été finalement retenus ne sont pas (pour nous) de nature à combler le déficit de la production européenne.

Le niveau de production européenne ne permet pas en l'état actuel d'alimenter toutes les chaînes convenablement et à un coût non prohibitif.

L'objectif reste cependant à atteindre, c'est pourquoi nous avons inscrit à l'article 19 du décret cette exigence.

Le ministre juge plus utile d'agir sur la production et d'associer les chaînes au processus créatif afin qu'elles ne soient plus de simples diffuseurs mais des partenaires pour les professionnels de la production audiovisuelle.

La priorité des priorités est pour lui de produire en Communauté française. Tout ce qui est prévu va dans ce sens y compris en renvoyant à des dispositifs conventionnels.

De plus, en imposant une diffusion d'œuvres d'expression française, les télévisions vont devoir se fournir essentiellement en France qui reste le principal producteur.

En effet, pour atteindre une proportion majoritaire de diffusion d'œuvres d'expression française; les radiodiffuseurs vont devoir de plus en plus faire appel à des productions françaises, dès lors les chaînes de la Communauté française risquent de perdre la spécificité de leur programmation.

La sauvegarde de la langue française reste une préoccupation importante de notre politique. La Communauté française est aussi fortement impliquée dans tous les programmes visant à promouvoir la langue française avec nos partenaires francophones.

Mais l'examen pratique a montré que les quotas linguistiques ne sont pas toujours de nature à aboutir aux résultats souhaités et qu'ils sont susceptibles, parce que trop contraignants, de compromettre notre politique en matière de production en Communauté française.

D'ailleurs en France, un nouveau débat est en cours, amenant les professionnels à remettre en question des dispositifs devenus trop rigides.

Pour ce qui concerne la production propre des TVLC, l'article 4, 2^o du projet de décret ramène le quota minimum de production propre imposé aux TVLC de 65 à 20 p.c. Trois motivations ont guidé ce choix.

1) Veiller à l'alignement de l'exigence faite aux télévisions locales et communautaires sur celle imposée aux autres chaînes de la Communauté française en matière de production propre.

2) Tenir compte des limites du marché publicitaire régional qui apporte peu de ressources supplémentaires. Il est en effet, impossible aux télévisions locales et communautaires d'accroître à la fois le volume de programmation et l'effort de production propre.

Chaque heure supplémentaire de programme devrait correspondre à un volume de production de près de 40 minutes, ce qui représente un poids trop lourd pour les TVLC dont l'infrastructure reste légère.

3) Imposer aux TVLC ce qui n'est exigé d'aucune télévision au monde s'avère inutile et dangereux. Il est préférable au contraire de faire correspondre les exigences à la réalité.

Partant de ce dernier point, le ministre ne serait pas opposé à revoir dans une certaine mesure le taux de production propre.

Par production propre, il faut entendre toutes les productions dans lesquelles les TVLC sont directement impliquées, y compris en collaborant avec d'autres partenaires.

Ce qu'il faut éviter, c'est effectivement que les TVLC diffusent des séries ou des films commerciaux. Mais il doit leur être possible d'acheter et de diffuser des émissions, des documentaires ou des courts métrages répondant à leur vocation culturelle et d'éducation permanente.

En ce qui concerne les critères de subvention et la suppression du critère relatif à la valorisation des apports extérieurs, autres que ceux de la Communauté française, il s'agit d'un facteur essentiel de viabilité. La diversité des sources doit être la règle. Reporter toutes les dépenses sur la seule Communauté française aboutirait à l'impasse budgétaire comme à l'absence d'implication des intervenants locaux.

C'est là un point de mesure essentiel de la santé des TVLC, introduire un effet inverse en supprimant ce critère, c'est-à-dire donner plus à ceux qui n'ont pas de recettes extérieures ou autres que les subventions, conduirait à un régime d'assistance par la Communauté française, à l'abandon de tout effort local.

Outre ce premier critère, l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au classement

des télévisions locales et communautaires en comprend 3 autres: un critère concernant la quantité et la nature des activités notamment les émissions d'information, les émissions d'animation, les émissions de participation, le télétexte, les services locaux, les émissions éducatives, les débats, les documentaires; un critère concernant l'importance de la population et enfin un dernier critère basé sur le volume des heures de diffusion hebdomadaire, à l'exception du télétexte et des rediffusions.

Ces critères font actuellement l'objet d'un réexamen attentif du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui doit lui remettre tout prochainement un avis à ce propos. Sur cette base le ministre se déclare ouvert à un réexamen des critères appliqués.

En matière de la réduction de la politisation, le ministre a souvent rappelé que les télévisions locales et communautaires ont une fonction essentiellement culturelle et associative. Le projet de décret tend à les renforcer.

Ainsi donc la représentativité du secteur privé associatif reste majoritaire dans les organes de la gestion des TVLC. Cependant, sachant que ces organismes constituent désormais les pôles importants de développement socio-culturel dans les Régions, l'apport complémentaire des autorités locales devrait être la règle, en garantissant l'indépendance de programmation des TVLC, au même titre que le garantit la Communauté française. Ceci suppose aussi une présence au sein des conseils d'administration, sans pouvoir contrôler ceux-ci.

Un commissaire demande au ministre-président s'il trouve normal qu'un ministre en exercice reste membre du conseil d'administration d'une télévision locale durant son mandat ministériel?

Le ministre répond que tel n'est pas le cas pour ce qui le concerne dans les matières dont il a la tutelle.

Pour la protection des journalistes, le ministre a évoqué précédemment la nécessité impérative d'assurer une information locale avec le plus de rigueur et de professionnalisme possible. L'engagement de journalistes professionnels pourrait conditionner l'octroi des aides aux TVLC.

Toutefois, si ce souci doit rester constant, il faut tout de même le moduler aux moyens et à la dimension des TVLC. Il faut permettre à ces structures de conserver une souplesse d'action et une proximité par rapport au fait local.

A propos du fonds de soutien à la création et à l'animation audiovisuelle qui pourrait être alimenté par les câblodistributeurs, M. le ministre rappelle que de nombreuses TVLC bénéficient déjà de l'octroi par les communes d'une part des abonnements à la télédistribution. Ce système se généralise peu à peu.

Seuls Vidéoscope (Rochefort), RTC (Liège) et Télé Bruxelles ne reçoivent pas de participation directe ou indirecte (via la commune).

Pour exemple, Télésambre (Charleroi) bénéficie de 20 francs par foyer câblé.

Il est vrai que le texte ne donne pas à ce financement un caractère obligatoire. Outre les problèmes inhérents à la situation de Bruxelles, il faut s'interroger sur les meilleures dispositions à organiser. Le ministre reste ouvert à la discussion.

Le ministre se déclare favorable aux relations que peuvent entretenir les TVLC avec la presse écrite locale et la RTBF.

Ces structures peuvent mutuellement se soutenir et envisager des collaborations ponctuelles.

Il est partisan du fait que ce dialogue prenne un caractère conventionnel, clair et précis.

Il faut éviter que l'une prenne le pas sur l'autre et qu'à terme un échange de services se transforme en mise sous tutelle et lien de subordination. En outre, ces relations doivent conserver un caractère local.

Il n'est pas favorable à l'adoption d'un cahier des charges pour les TVLC.

Pour les TVLC se pose le simple problème de leur existence. Leur vocation locale et culturelle les caractérise et doit permettre à chacune d'élaborer le type de programmation qui touche son public.

Aller au-delà amènerait à rigidifier le fonctionnement sans pour autant le développer. Faire de la télévision locale est une fin en soi : il suffit de comparer avec les autres pays européens où la situation est nettement plus défavorable.

Règles publicitaires

Les règles en matière de publicité telles que définies au chapitre VII du présent projet de décret sont également d'application pour les TVLC.

Si des règles particulières doivent être définies spécifiquement pour les TVLC, en fonction

de leur caractère local, celles-ci feront l'objet d'un arrêté d'application ultérieur.

L'article 24, §3, prévoit en effet que l'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations de radiodiffusion visées aux §§1^{er} et 2 et donc, par conséquent, les TVLC, peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Mise en réseaux

Le rôle, les missions, les caractéristiques propres des TVLC et la présence même minoritaire des instances communales dans leurs organes de gestion ancrent davantage ces institutions dans le domaine du service au public.

La privatisation de ces structures n'est qu'une vue de l'esprit éloignée de toute réalité concrète.

L'échec patent de la création de télévisions régionales privées qui nécessite l'abrogation du chapitre III du présent décret est suffisamment significatif. Il immunise pour longtemps ceux qui seraient tentés par l'expérience.

Comme il l'a indiqué précédemment, ce projet de décret renforce les TVLC dans leur fonction culturelle et associative.

Les radios privées

En terme de radios privées, un des objectifs du ministre est d'apporter les bases nécessaires permettant un accès des ondes équitable aux radios socio-culturelles et aux radios privées. En effet, l'Exécutif peut dans chaque zone géographique et pour chaque catégorie technique (c'est-à-dire suivant les catégories de puissance) assurer un équilibre entre les radios généralistes et les radios socio-culturelles. Par son article 30 et par le classement des radios selon certains critères, la Communauté française favorise la diversité et le pluralisme au sein du paysage radiophonique.

Le classement des radios privées est actuellement précisé comme suit :

1. radios de quartier,
2. radios locales,
3. radios d'agglomération,
4. radios régionales.

Un amendement demandant de garantir par le classement, l'existence des radios associatives pourrait être étudié favorablement.

Le décret permet aussi d'imposer un cahier des charges aux réseaux de radios par l'agréa-

tion de sociétés de services en échange d'un cahier des charges destiné à encourager la production audiovisuelle et à promouvoir nos artistes et nos musiques.

Les TV privées

En ce qui concerne RTL-TVi, la question du cahier des charges, du règlement d'ordre intérieur pour le traitement de l'information et des liens en matière de ressources publicitaires entre télévisions publique et privée a été évoquée.

Voici les chiffres :

	Convention	Réalisé	Variation
Production propre	425 000 000	532 000 000	+ 20 %
Prestations extérieures	60 000 000	65 725 918	+ 10 %
Achat de programme	2 % totalité	3,8 % 81 heures	+ 90 %
Heures de programmes autoproduits	345	1 099	+ 300 %
Coproduction	75 000 000	18 795 311	- 56 000 000

Quant au second rapport, portant sur l'année 1990, tant du point de vue du décret que de la convention, le ministre vient de rappeler encore à TVi ses obligations.

Pour la coproduction, RTL-TVi s'est engagée sur un montant de 30 millions et doit confirmer son engagement sur 50 millions pour compenser son manque en coproduction.

Un membre constate que la différence est flagrante entre la RTBF qui assure 60 p.c. de production propre et RTL-TVi qui en assure à peine 20 p.c. et ne respecte pas son cahier des charges.

Le second intervenant est revenu par ailleurs sur le règlement d'ordre intérieur relatif à l'information.

Lors de l'examen du dossier TVi en commission, le règlement d'ordre intérieur a été joint au rapport.

TVi a déclaré que ce règlement a été distribué aux membres du personnel concerné et devait être approuvé par le conseil d'administration de la chaîne, ce qui fut fait le 6 septembre 1989.

Le ministre aborde le système de complémentarité des ressources entre la RTBF et TVi, que le deuxième commissaire dénonce.

Le cahier des charges de RTL-TVi

Une première période d'activités (dont le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a proposé qu'elle s'étende du 7 juillet 1988 au 31 décembre 1989) a fait l'objet d'un avis du CSA.

Le CSA a considéré que la chaîne avait globalement rencontré ses obligations sauf pour ce qui concerne la coproduction.

Dans les faits, la chaîne a dépassé de 20 p.c. ses engagements en production propre et de 10 p.c. en prestations extérieures.

Il est vrai que l'Exécutif a décidé lors de sa déclaration d'œuvrer à la fois pour le renforcement du service public et pour le maintien d'une chaîne privée en Communauté française. C'est un choix : les chaînes sont complémentaires, les audiences montrent qu'ensemble (50 p.c. d'audience) elles rencontrent la demande des téléspectateurs.

La concurrence des chaînes extérieures visant notre territoire n'est pas un mythe, les tentatives de TF 1 en attestent.

Dès lors, la solidarité, la complémentarité entre nos chaînes est un dispositif sans lequel on imagine facilement l'avenir : un retrait pur et simple de la chaîne privée, et à long terme, une minorisation de la chaîne publique sous les coups de boutoir des chaînes extérieures.

Le mécanisme de TVB fonctionne, et permet le maintien d'une diversité audiovisuelle.

Il le répète, il n'y a pas chez nous de mécanismes économiques qui ne soient pas justifiés par des objectifs culturels.

Les télédiffuseurs

Le deuxième commissaire souhaite voir les télédiffuseurs jouer un rôle en faveur de l'aide à la création en Communauté française.

Le projet de décret audiovisuel a clairement souhaité accentuer la séparation entre l'activité de radiodiffusion, ceux qui produisent et diffusent les programmes, et l'activité de télédistribution.

Dans le chapitre « autres services » par exemple, les sociétés qui seraient amenées à développer des services de vidéotex, par exemple, doivent être distinctes des sociétés de télédistribution.

De même, la radiodiffusion et la télédistribution font chaque fois l'objet d'autorisations distinctes.

Par ailleurs les télédiffuseurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, telle la distribution obligatoire des programmes des chaînes de télévision de la Communauté française.

Un commissaire constate que dans les sociétés mixtes de câblodistribution, le partenaire privé ne participe en rien à l'aide à la création puisque la ristourne allouée aux TVLC est prise sur la part du bénéfice des communes.

La publicité

En ce qui concerne la publicité à la RTBF, le ministre rappelle que le deuxième intervenant a manifesté la nécessité de fixer dans le décret des règles plus strictes pour la RTBF en matière de coupure de films. Lors de l'introduction de la publicité à la RTBF, l'Exécutif a pris le 23 novembre 1989 un arrêté fixant les règles particulières pour l'insertion publicitaire. Cet arrêté reste bien entendu d'application. Certains souhaitent en voir des éléments repris dans le décret. Il n'y serait pas opposé mais en ne perdant pas de vue la souplesse nécessaire pour s'adapter.

Il ne s'oppose pas à ce principe déjà proposé par l'Exécutif et il est prêt à accepter un amendement qui confirme par décret l'interdiction de coupure de films pour la RTBF.

Ce commissaire souhaite préciser qu'il s'agit d'œuvres originales et non pas seulement des films.

En ce qui concerne l'affectation des ressources publicitaires aux programmes, le ministre indique qu'il est vrai qu'à l'examen du premier rapport relatif au cahier des charges imposé à la RTBF, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a estimé que les propositions énoncées par la RTBF n'étaient pas satisfaisantes. Néanmoins, nous pouvons souligner qu'une partie de ces ressources publicitaires a été consacrée à des investissements en matériel qui n'auraient pas pu se faire sans l'apport de ces ressources nouvelles et qu'en plus de cela,

des projets nouveaux d'émissions ont été réalisés, comme celle consacrée à la guerre 40-45.

En outre, la RTBF a consacré 29 millions à des coproductions avec des partenaires dans la Communauté française et a développé de nouvelles émissions d'éducation permanente comme « Vidéotheque ».

Le ministre rappelle qu'initialement l'Exécutif avait fixé par arrêté des obligations plus précises mais le conseil d'administration avait invoqué l'indépendance de programmation garantie par le statut de 1977. Nous avons sollicité de la RTBF la fixation des sommes entrant dans l'arrêté. Son rapport est attendu pour le 30 juin.

De même, c'est que RTL-TVi devra remettre un rapport sur son cahier des charges ainsi que la liste de ses interventions dans le cadre de coproductions dans la Communauté française.

Il en sera de même pour toutes les chaînes étrangères diffusées dans notre Communauté. Le ministre n'a pas d'objection à ce que ces rapports soient envoyés au CCF mais ils doivent d'abord recevoir un avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et être soumis à l'Exécutif.

Si on fait l'addition des retombées directes et indirectes pour les professions de l'audiovisuel dans la Communauté française, des cahiers de charges imposés aux chaînes étrangères, du cahier des charges imposé à RTL-TVi, de l'utilisation des ressources de la publicité commerciale à la RTBF, on verra combien ce n'est pas un simple alibi culturel.

Enfin, prétendre que la RTBF fera la course à l'audience au nom de la publicité est court :

1^o un plafond de 25 p.c. est prévu dans le décret de 1989 pour les recettes publicitaires;

2^o même une chaîne financée par la seule dotation devra justifier de son intérêt auprès du public. S'il est partisan des programmes destinés au public minoritaire, le ministre ne rejette pas pour autant tous les programmes à vocation grand public, si on prend en compte les thèses de Dominique Wolton.

M. le ministre répond ensuite à des questions communes au second commissaire et à un autre membre à des questions relatives à la publicité en matière de tabac et sur les compétences de la Communauté française.

À l'heure actuelle est réglementée au niveau national la publicité sur :

Le tabac

Base légale: Arrêté royal du 20 décembre 1982 modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1990 qui réglemente la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et produits similaires.

Publicité

La publicité pour ces produits est interdite à la radio et à la TV par cet arrêté (article 2).

Les médicaments

Base légale: Loi du 25 mars 1964 modifiée par la loi du 21 juin 1983 définit la notion de médicament:

« La substance ou composition:

— présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales;

— destinée à

- être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical.
- à restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques.

Publicité

L'arrêté royal du 9 juillet 1984 interdit la publicité radio/TV de tels produits.

Remarque: une réglementation particulière s'applique aux condoms dont la publicité radio/TV est autorisée.

Le télé-achat

Base: Projet de loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur qui en ses articles 76 à 82 réglemente la vente à distance dans laquelle tombe le télé-achat.

L'alcool

Aucune disposition légale n'en réglemente la publicité.

Cependant, pour ce qui concerne les médicaments, l'alcool et le tabac, l'Exécutif a adopté une autre attitude fondée sur une triple motivation:

1^o L'existence d'un recours à la Cour d'arbitrage mettant en cause la compétence du national pour réglementer la publicité relative au tabac.

2^o La volonté de l'Exécutif d'aligner les conditions de publicité radio/TV pour ces produits sur celles de la Directive CEE Télévision transfrontières afin de ne pas fausser la concurrence entre les télévisions de la Communauté française et celles des pays voisins.

3^o L'affirmation par le Conseil d'Etat lui-même (avis du 12 juillet 1990 — doc. Ch. 1086/

2 — 89/90, p. 7) de l'existence d'interférences entre la réglementation de la publicité commerciale en tant que pratique du commerce et la publicité commerciale en tant qu'élément de la matière médiatique, la radiodiffusion et la télévision.

Ces trois considérations ont amené l'Exécutif à retenir le texte de l'article 28 du projet (futur article 27bis du décret de 1987); qui permettra à l'Exécutif, au vu de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, de prendre attitude définitive.

Il est exact cependant que l'Exécutif pourrait de manière fondée justifier de sa responsabilité particulière en matière de publicité commerciale radiodiffusion pour organiser la réglementation concernant les produits admis ou interdits.

En tout cas, il devrait nous être possible sans contentieux de nous insérer dans les règles générales définies par le gouvernement national concernant la publicité pour certains produits, même si nous adoptons des dispositions plus restrictives en matière de radiodiffusion.

Le motif pour lequel l'Exécutif a préféré renvoyer à des dispositions prises en arrêté se trouve dans les litiges possibles qui pourraient être soulevés par certains annonceurs auprès de la Cour d'arbitrage.

D'autre part, la rédaction de règles par arrêté permet de s'organiser de manière plus souple après avoir eu une concertation avec les différentes catégories d'annonceurs.

C'est ce qui a déjà amené la rédaction du texte dont les commissaires peuvent prendre connaissance dans le décret.

Si néanmoins certains parlementaires souhaitent préciser par décret des conditions plus restrictives notamment pour la chaîne publique, le ministre n'est pas fermé à une prise en compte de leurs remarques.

En ce qui concerne les droits d'auteurs, le ministre a indiqué que la libre circulation des programmes ne peut se faire que s'il y a une harmonisation minimale des réglementations des Etats membres.

La création doit être protégée et il encourage à cette fin tous les professionnels et créateurs de l'audiovisuel à faire entendre leurs voix auprès de la Commission des Communautés européennes afin que celle-ci ne se contente pas de mettre en place un dispositif à caractère économique.

Le décret prévoit à l'article 53 une disposition générale visant à faire respecter les droits d'auteur par les radiodiffuseurs.

Pour ce qui concerne les propositions du deuxième commissaire, certaines pourraient être prises en considération si elles font partie d'un débat concret et constructif.

L'Exécutif a pris position au sujet de l'interdiction de la publicité à la radio et a par la même occasion ouvert de nouvelles perspectives pour les radios privées aussi bien de caractère associatif et que de caractère commercial.

La position de l'Exécutif est confirmée.

L'interdiction de couper les films à la RTBF figure déjà dans un texte d'arrêté qui reste en vigueur. Il n'y aurait pas d'opposition de principe de la part du ministre pour faire figurer cette interdiction dans le décret.

Quant à la «Taxation» éventuelle des câblodistributeurs: c'est un débat très large qui peut être ouvert concernant l'apport des câblodistributeurs publics ou des câblodistributeurs privés.

Ce débat a des implications notamment à Bruxelles. Il devra faire l'objet d'un débat préliminaire au Conseil supérieur de l'Audiovisuel sur la possibilité d'appliquer de telles mesures de manière concrète.

Intégrer des quotas francophones, c'est essentiellement encourager la diffusion d'émissions d'origine française.

Cette proposition apparaît sympathique aux yeux du ministre par rapport aux émissions d'origine américaine. Mais sa priorité va à l'encouragement de la production d'œuvres audiovisuelles en Communauté française et l'instauration de quotas francophones n'en est certainement pas un garant.

D'autre part, il faut considérer aussi que les systèmes de quotas trop rigides finissent par produire des effets pervers à rebours de ce qu'on recherche.

Le texte du décret comporte une référence générale au respect des droits d'auteurs.

Cela signifie que chaque organisme de radiodiffusion doit le respecter sous peine d'être soumis à des sanctions qui peuvent aller de la mise en demeure au retrait d'autorisation en passant par la suspension.

Cela figure donc tout à fait dans le texte.

Après avoir rencontré les sociétés d'auteurs, le ministre n'est pas fermé à introduire dans le décret des références sur des modalités plus concrètes d'organisation de cette garantie qui y figure déjà.

Le contrôle indépendant des cahiers des charges est déjà assuré par les avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Il est en outre soumis à l'évaluation de l'Exécutif qui en vérifie l'application. La présence d'observateurs au sein de la chaîne privée est un élément positif allant dans le même sens.

Le ministre déclare s'être expliqué sur le caractère illusoire d'un organe de contrôle autonome et indépendant. Il ajoute que le contrôle parlementaire lui paraît une vérification supplémentaire essentielle à laquelle il est toujours disposé à se soumettre.

Toutes les dispositions sont accompagnées des sanctions pénales prévues par le décret.

Le ministre indique que la Communauté n'a pas autorité pour fixer un autre type de sanctions. C'est pourquoi, le décret et les arrêtés renvoient souvent à des cahiers des charges fixés par convention.

Ces conventions sous seing privé permettent de fixer des pénalités financières que ne prévoit pas le droit pénal et d'en prévoir le versement dans le fond d'aide au cinéma et à la télévision de la Communauté française.

En outre, ces sanctions sous forme de convention peuvent être exigées de façon beaucoup plus rapide que par le déclenchement d'une action pénale.

Accroître la production propre des TVLC.

Le ministre n'est pas fermé à l'idée de revoir à la hausse le taux de productions propres de TVLC moyennant les réflexions déjà faites.

Distinction entre les radios: faire une distinction entre les radios privées de caractère commercial et les radios associatives de caractère culturel lui paraît tout à fait dans la ligne des dispositions décrétales présentées.

Cette distinction ne le gêne pas si elle est précisée dans le décret.

Quant à l'idée d'avoir des délégués partout et nulle part: c'est ne pas prendre en considération la différence de situation des diverses chaînes.

Bien au contraire, l'Exécutif a adapté sa représentation en tenant compte du statut de chacune des chaînes d'où la différence entre les observateurs pour les chaînes privées, les délégués pour les filiales et les commissaires à l'intérieur du service public.

C'est une gradation tout à fait logique et plus praticable que la démarche théorique « jusqu'au boutiste » proposée par le deuxième commissaire.

M. le ministre répond ensuite au troisième commissaire, il souscrit à son analyse du contexte audiovisuel: maintien du service public, complémentarité des chaînes, plutôt que monopole, la hausse des coûts de production est en effet un des aspects importants qui ne permet pas de gérer et de considérer les budgets de la télévision publique de la même façon que d'autres dépenses publiques.

Cet écart de progression entre nos moyens et ceux requis par la production de programmes, c'est par la publicité que légitimement, notre Conseil a choisi de la combler ainsi que par des mécanismes de solidarité garantissant les équilibres entre chaînes.

En ce qui concerne les radios privées et les radios locales (renouvellement des reconnaissances), la reconnaissance de la quasi totalité des radios privées arrive à échéance le 7 janvier 1992.

Pour rappel, l'arrêt de la Cour d'arbitrage rendu le 7 février 1991 et paru le 23 février 1991 au *Moniteur belge* a confirmé la compétence des Communautés en matière technique et notamment celle d'octroyer les fréquences, les puissances et les autorisations d'émettre.

Afin de ne plus, comme par le passé, reconnaître des radios sans fréquence, de procéder le plus sereinement possible au renouvellement des reconnaissances, un questionnaire a été envoyé aux radios reconnues et à toutes les radios qui, à un moment ou un autre ont introduit un dossier auprès de l'administration.

Le dossier complété sera étudié par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel qui, en fonction de la qualité des projets et des disponibilités des fréquences, émettra un avis sur chaque radio. Cet avis permettra à l'Exécutif de ne reconnaître des radios que si une fréquence est disponible.

De plus, le décret permet le classement des radios suivant des critères culturels. Dans chaque zone et pour chaque catégorie technique, un équilibre entre les radios généralistes et les radios culturelles ou socio-culturelles sera établi.

Le Fonds d'aide à la création radiophonique fonctionnera grâce aux arrêts instaurant la publicité à la RTBF radio et l'arrêt fixant les modalités d'octroi, de retrait et de suspension des reconnaissances des radios privées.

Une part correspondant à 2 p.c. du produit des ressources nettes provenant de la publicité commerciale à la radio, obtenue par la RTBF, sera attribuée à l'aide à la création radiophonique.

Les radios privées régionales et d'agglomération, dont les recettes publicitaires annuelles dépassent un seuil fixé, alimenteront ce fonds à raison de 1 p.c. du produit des ressources provenant de la publicité commerciale à la radio.

Ces ressources nouvelles seront placées au compte d'un Fonds d'aide à la création créé pour l'occasion et qui servira aux œuvres radiophoniques inédites mettant en valeur des artistes de la Communauté française.

En abaissant le seuil des productions propres de 65 à 20 p.c. pour les TVLC, l'Exécutif a ainsi marqué son souhait de leur permettre un usage plus souple de leur programmation et de s'extraire d'un carcan inutile.

Les TVLC devront certes continuer à réaliser des productions propres mais pourront enfin également s'ouvrir aux coproductions, même avec des partenaires majoritaires.

Production propre ou coproduction, l'important est que les TVLC s'inscrivent dans le cadre des missions spécifiques définies par le présent projet de décret.

Le ministre reste cependant convaincu de la primauté de ces missions spécifiques et loin de considérer la coproduction comme un handicap, il la considère au contraire comme une des clés du développement des TVLC si elle se fait avec des partenaires locaux.

Le présent projet de décret prévoit de modifier la durée d'autorisation d'une TVLC de cinq à neuf ans. Cette modification permet donc d'harmoniser la durée d'autorisation des TVLC avec celle des autres organismes de la Communauté française tels Canal + TVCF et TVi. Elle autorise aussi une meilleure garantie quant à la continuité de leurs missions et permet dès lors une politique d'investissement à plus long terme, plus cohérente et rationnelle.

PUBLICITE

Le troisième membre a posé un certain nombre de questions relatives aux compensations au bénéfice de campagnes d'éducation à la santé en regard de la publicité pour l'alcool, à la coexistence entre le Jury d'éthique publicitaire et la Commission d'éthique de la publicité, et à l'organisation de l'incrustation de publicités à l'intérieur des programmes.

Le ministre répond que l'Exécutif, en contre-partie de la publicité pour les alcools sur nos chaînes, a voulu offrir des campagnes d'intérêt général pour les associations de consommateurs et surtout des campagnes en faveur de la santé et du sport.

Reste que cette autorisation devra encore être réglementée par arrêté.

Le ministre lui rappelle à ce propos qu'elle a déjà été réglementée pour la RTBF dans l'article 27 de l'arrêté du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes TV de la RTBF.

Cet article prévoit que la publicité est interdite pour les boissons alcoolisées de plus de dix degrés.

Le membre a évoqué le statut de la Commission d'éthique de la publicité au regard du Jury d'éthique publicitaire (le JEP).

Le Jury d'éthique publicitaire est une émanation du Conseil de la publicité, nommé par lui. Il s'agit d'un organisme interne dont se sont dotés les professionnels de la publicité pour traiter des avis préalables sur des questions posées par les membres, des plaintes des consommateurs et des entreprises.

Il s'agit dès lors d'une organisation regroupant les associations professionnelles des annonceurs, des agences et des médias.

La Commission d'éthique de la publicité devient elle un organe d'avis et de contrôle, créé par décret, dont l'objectif est de regrouper d'une part les professions publicitaires et audiovisuelles et d'autre part les consommateurs et les associations (jeunesse, éducation permanente) ainsi que des juristes spécialisés.

Elle intègre dès lors de manière équilibrée les deux acteurs de la publicité : ceux qui l'émettent (annonceurs, agences, médias) et ceux qui la reçoivent (les consommateurs).

Toutefois, la collaboration de ces deux organes peut être envisagée par le biais de l'article 40 du projet, qui crée un article 29, § 3, 3° :

« ... sur la proposition de la Commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications », cette collaboration permettrait de bénéficier des travaux et de l'expérience pratique du JEP qui deviendrait en quelque sorte un « consultant » pour la Commission.

La dernière question de ce membre en matière de publicité a porté sur les incrustations.

A son article 38 (créant un article 28), le projet permet en effet de déterminer un certain type de programme à l'intérieur duquel le parainage peut être cité.

Ce type de dérogation sera toutefois soumis à l'avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité.

Ce sera un des éléments sur lesquels la Commission devra se pencher, outre ceux qui ne manqueront pas d'apparaître.

PRESSE ECRITE

L'introduction récente de la publicité commerciale à la radio de service public va entraîner l'adoption de dispositions similaires à celles qui ont été prises lors de l'introduction de la publicité commerciale à la télévision garantissant des retombées financières pour la presse écrite quotidienne.

Un projet d'arrêté va être prochainement présenté à l'Exécutif de la Communauté française visant à créer un Conseil supérieur de la Presse écrite de la Communauté française dans l'esprit de la proposition de décret de M. A. Antoine.

Cette instance aura pour mission de remettre des avis préalables à l'octroi des différentes aides à la presse visant à maintenir sa diversité.

Les ressources issues de la publicité commerciale à la radio et à la télévision seront donc ventilées suivant les propositions émises par ce Conseil.

Sur base de la délibération de la RTBF relative à l'affectation des ressources publicitaires, le CSA a remis un avis (n° 75) qui estimait que les mesures décidées n'étaient pas satisfaisantes tout en reconnaissant que des efforts avaient été faits.

Il ajoutait que sans ces ressources nouvelles en provenance de la publicité, des programmes auraient dû être abandonnés.

Le rapport de la RTBF sur la première période d'application du cahier des charges est attendu pour le mois de juin et le CSA l'examinera avec le même soin qu'il a apporté à l'examen de la délibération de la RTBF portant sur l'affectation des ressources publicitaires pour cette première période.

Pour répondre au quatrième intervenant, sur le fond, le ministre rejoint ses remarques :

— le tabac est totalement interdit par la Directive et par la loi nationale;

— l'alcool est permis à la RTBF jusqu'à 10°; la Directive prévoit uniquement les modalités de présentation de la publicité sur l'alcool. C'est dans ces conditions que le téléspectateur pourra voir des publicités consacrées à l'alcool sur les chaînes extérieures à la Communauté française.

Reste à déterminer si les conditions à imposer à notre chaîne privée doivent être plus restrictives que pour les chaînes étrangères ...

Le ministre ne le croit pas car le téléspectateur regardant les chaînes extérieures n'est pas protégé et il rappelle que la chaîne privée ne vit que des ressources publicitaires.

— Le raisonnement est similaire pour les médicaments sachant que la publicité pour ceux prescrits par les médecins est totalement interdite.

Il ajoute que la publicité pour ces produits doit s'intégrer dans les règles fixées de manière générale sur le plan national. Si une disposition légale nationale interdisait toute publicité pour alcool, il serait absurde que la Communauté française la permette à la télévision et à la radio. Nous pouvons être plus restrictifs mais pas plus larges que les règles nationales.

— Pour les professions libérales, nous définissons dans le décret tous ceux qui peuvent insérer de la publicité commerciale, y compris les professions libérales. Même raisonnement : cette publicité n'est pas interdite par la Directive donc pourrait être diffusée par les chaînes extérieures si les nôtres ne le font pas.

— Pour les coupures de films et de programmes à la RTBF, le ministre répète que l'interdiction est d'ores et déjà prévue par l'Exécutif sur base de l'arrêté de 1989. Si on veut transposer cette règle dans le texte légal pour le service public, ce n'est pas impossible pour lui et il pourrait aisément l'accepter.

— Il est exact que pour les émissions pour enfants, il n'y a pas d'interdiction de les entourer de publicité. C'est une règle qui figurait dans un article de la loi de 1987 qui est abrogée. Nous pourrions la reprendre pour le service public.

— Le quatrième intervenant a évoqué les radios privées et leur nécessaire diversité. C'est aussi le point de vue du ministre. Si la stéréo devient possible, c'est un choix à faire par le CSA et dont la conséquence pourrait être la diminution du rayon de diffusion.

Il y aura un choix à faire par les radios entre l'extension du rayon de diffusion et le confort d'écoute.

C'est vrai qu'il y a tendance au regroupement sinon au monopole. La faculté de reconnaître les sociétés de services permet de passer avec elles des cahiers des charges et d'alimenter le Fonds d'aide à la création radio-phonique.

Réplique des membres

Un commissaire regrette le calendrier et le rythme de travail imposés à la Commission qui ont eu pour conséquence que certains membres n'ont pu s'exprimer à l'occasion de la discussion générale.

Il se réjouit du renforcement de l'autonomie de la Communauté dans le domaine des radios locales, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991. Il regrette toutefois que le ministre, qui avait prétendu attendre le prononcé de cet arrêt pour déposer le projet de décret actuellement soumis à l'examen de la Commission, déclare aujourd'hui ne pas vouloir attendre que la Cour d'arbitrage ait statué sur la question préjudicielle relative à la compétence de la Communauté en matière de publicité pour le tabac.

Toujours en matière de radios locales, l'intervenant se demande quelles négociations le ministre entend mener, notamment avec le pouvoir national et la Région bruxelloise. Comment résoudra-t-on les problèmes techniques actuellement gérés par la seule RTT, notamment pour la Région bruxelloise ? Sur base des textes présentés dans le projet de décret, il est impossible de se faire une idée des conceptions du ministre.

Quant aux ressources provenant de la publicité, le commissaire estime normal que la RTBF se voie fixer un plafond de 25 p.c. par rapport à sa dotation, eu égard au montant de cette dernière; il ne faut, en effet, pas perdre de vue que, pour les chaînes privées, les recettes de la publicité soit leur seule ressource.

Il regrette, par ailleurs, que le ministre, tout en faisant siennes les critiques émises dans ses avis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ne respecte pas la règle qui veut qu'une partie des ressources de la RTBF soit consacrée à l'amélioration globale de son fonctionnement et de ses programmes. Il constate qu'en ce domaine les articles 1 à 16 de l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989, fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la RTBF, sont restés lettre morte : l'Exécutif n'applique pas les règles qu'il a fixées. D'autre part, l'argument selon lequel les moyens dont dispose la RTBF, en comparaison de ceux des chaînes d'autres pays, sont fort réduits ne lui paraît pas fondé; il cite à cet égard l'exemple de nos théâtres.

Quant aux questions qu'il a posées au ministre en séance publique et en Commission sur les conséquences financières des conventions sectorielles et intersectorielles, le même

commissaire constate qu'il a reçu des réponses tout à fait contradictoires.

En ce qui concerne l'Orchestre de la RTBF, il constate que c'est la Communauté, et non la RTBF, qui prendra en charge les 14 millions destinés à payer les préavis; il estime qu'il reste fort peu d'espoir de sauver cet orchestre.

Le projet de décret prévoit la création de fonds budgétaires. Le commissaire rappelle que ce n'est pas une bonne technique budgétaire et que, si toutefois l'on y recourt, il faut fixer des règles quant à la manière d'utiliser ces fonds afin d'éviter un manque de transparence, ce que le projet de décret ne fait pas.

Quant aux arrêtés relatifs, notamment à la publicité, dont le ministre annonce la publication au *Moniteur* du 6 ou du 7 juin 1991, il s'étonne que le ministre ne les ait pas communiqués à la commission.

Le commissaire se réjouit que le ministre accepte d'intégrer certaines dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1989 relatives à la publicité dans le projet de décret. Toutefois, en ce qui concerne la publicité pour le tabac, l'alcool et les médicaments, il veut éviter que les espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé puissent être utilisés par l'Exécutif pour valoriser gratuitement son action.

Enfin, quant à l'article du projet qui permet à l'Exécutif de coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, la réponse du ministre n'apaise pas ses craintes sur le danger de pareille habilitation.

Pour terminer, l'intervenant estime que nombre de dispositions des arrêtés relatifs à la publicité peuvent facilement être introduites dans le projet de décret afin de le rendre plus précis. Il veut en effet éviter qu'on adopte en la matière un décret-cadre; les amendements qu'il a déposés vont dans ce sens.

Un membre estime que le texte du décret est fort compliqué. Il aurait été plus simple selon lui de déposer un nouveau projet de décret qui aurait abrogé le décret précédent. Cela aurait été plus clair pour la discussion.

Il ne se déclare pas convaincu par les déclarations du ministre sur le plan culturel. Comment concrètement peut-on faire aboutir une création par des organismes sans prévoir de sanctions en cas de refus de production?

Il propose un mécanisme simple qui serait le versement direct à un fonds des sommes qui n'auraient pas été affectées à la création et qui

auraient été prévues à cet effet. Est-ce possible techniquement?

Si le système des quotas de diffusion n'est pas une bonne formule, pourquoi l'Exécutif l'a-t-il alors défendu dans le cadre de la discussion de la Directive européenne? Il estime que c'est un outil qui devrait être accessible à l'Exécutif par l'insertion dans un article du projet de décret. Il ne faudrait évidemment pas en arriver à un quota inaccessible mais l'Exécutif ne devrait pas abandonner le système.

Il souhaite que dans le texte du projet de décret, partout où est envisagé en « éventuellement » une demande d'avis auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, cette disposition soit modifiée et prévienne l'avis « préalable » du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il regrette la position de l'Exécutif sur la diffusion de la publicité à la radio et à la télévision. Il acte les déclarations du ministre sur le problème de la coupure des films par de la publicité, c'est un point important éclairci.

Ce membre rejette tout à fait la publicité pour les médicaments et estime qu'elle a des effets pervers, car le chiffre d'affaires est marginal et que cette politique va à l'encontre de la campagne nationale contre la surconsommation médicamenteuse. En ce qui concerne le caractère spécifique des émissions enfantines et les interdictions de diffuser de la publicité au cours d'entre elles et alentours, il indique que par exemple, la Communauté flamande a interdit formellement à VTM de faire de la publicité autour des émissions enfantines. C'est une bonne disposition selon lui, et qui devrait être aussi celle de la Communauté française.

Il estime n'avoir pas obtenu de réponses de l'Exécutif pour la chaîne privée mais bien pour la RTBF. Il souhaite obtenir des précisions pour RTL-TVi et avoir l'avis du CSA.

Il suggère à l'Exécutif d'inscrire dans le décret une disposition portant sur les quotas d'œuvres francophones qui lui servirait d'outil et que l'Exécutif fixe des taux de pourcentage de diffusion réalistes.

En ce qui concerne le problème de l'acquittement des droits d'auteurs et la garantie préalable à laquelle les opérateurs devraient souscrire, il acte la réponse positive du ministre et s'en réjouit.

Ce membre estime qu'en matière de respect de cahier des charges, s'il n'y a pas de sanctions prévues, comment l'Exécutif pourra imposer aux partenaires leur responsabilité financière et ce qu'ils doivent diffuser?

DISCUSSION DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

M. le ministre présente l'article 1^{er}, en indiquant qu'il modifie l'article 1^{er} du décret de 1987. Certaines dispositions du 6^o sont modifiées, tandis que des dispositions nouvelles numérotées du 11^o au 15^o ainsi qu'un 7^o*bis* sont ajoutés.

Un commissaire indique que cet article appelle un certain nombre de remarques, notamment sur la notion du télé-achat. Le télé-achat est un type d'émission nouvelle qui ne figurait pas dans le décret de 1987. Déjà en 1987, les organisations de défense des classes moyennes avaient protesté contre la possible diffusion d'émissions de télé-achat invoquant entre autres comme argument de défense la protection des petits commerces. En janvier 1989, l'Union syndicale des classes moyennes a réitéré son opposition à ce type d'émission. Selon elle, le télé-achat est une mauvaise affaire pour le commerce. Il se déclare étonné devant le fonctionnement du télé-achat sur les antennes de télévisions étrangères.

L'avis n° 25 du 19 janvier 1989 du Conseil supérieur de l'audiovisuel évoque un problème de fond puisqu'il a estimé que ces émissions constituent des programmes de télévision différents des autres programmes habituels, et que le télé-achat ne se confond pas avec les messages publicitaires. Il indique que le Conseil d'Etat a estimé dans son avis qu'une série de dispositions n'étaient pas de la compétence de la Communauté française, notamment pour tout ce qui porte sur la protection du consommateur.

Toutes les dispositions de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce et valables pour l'offre en vente s'appliquent automatiquement au télé-achat. Il s'agit principalement de dispositions relatives à l'indication des prix, à l'élaboration d'un bon de commande, au délai de réflexion, ...

Le commissaire constate que l'Exécutif a suivi l'avis du Conseil d'Etat sur une série de dispositions dont la protection du consommateur. Seule, la notion de conservation de la preuve, c'est-à-dire l'enregistrement des émissions sur bandes magnétiques peut être de la compétence de la Communauté française.

Une série de dispositions devraient être prises par d'autres pouvoirs, notamment nationaux. C'est pourquoi, il demande la suppression de cette disposition dans le texte du projet de décret. Il indique que sa demande sera probablement rejetée par la majorité, mais qu'il veillera à réclamer un certain nombre de mesures de protection, et notamment une clause d'autorisation de diffusion de ce type d'émission limitée dans le temps à par exemple deux ans.

Le commissaire aborde le problème de la publicité pour le tabac et l'alcool. Il constate que l'Exécutif ne tient pas compte de l'avis du Conseil d'Etat. Il le regrette et exprime son inquiétude de voir l'Exécutif doté, grâce à l'adoption de l'article 60 coordonnant différentes dispositions, d'un instrument l'autorisant à adopter à la « va-vite » un arrêté en dehors de tout contrôle.

Le commissaire rappelle les différentes dispositions interdisant la publicité en faveur du tabac. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a introduit un recours devant la Cour d'arbitrage. Selon ce commissaire, la Communauté française n'est pas compétente pour la publicité sur le tabac et ses dérivés. Une interprétation extensive des compétences de la Communauté française reviendrait à supprimer la protection du consommateur. Il suggère des lors que l'Exécutif attende l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Si la Communauté française est peu ou pas compétente, il sera toujours temps alors pour l'Exécutif de légiférer. Il évoque son amendement à l'article 1^{er}, 15^o, *d*, visant à supprimer les mots « de personnes morales » ou en indiquant que le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « personnes morales » par le terme « entreprises ». Il veut revenir au texte prononcé par le Conseil d'Etat qui est plus clair que celui proposé par l'Exécutif. Si son amendement est rejeté, il souhaite que le ministre donne une définition exacte et précise de la notion de « personne morale ».

Un autre commissaire déclare qu'il n'est pas un chaud partisan du télé-achat, mais s'étonne de l'attitude de l'intervenant précédent. Le télé-achat existe et est diffusé actuellement sur les antennes. Sa définition est inscrite dans le cadre de l'article 1^{er}, cela lui semble pertinent.

Le fait que la pratique existe semble donc nécessiter une codification de ces pratiques par le ministre. La grande distribution peut aussi être victime du télé-achat et non pas seulement

le petit commerce. Il se pose le problème de la protection du consommateur et demande le sentiment du ministre sur cette question.

Il souhaite attirer l'attention du ministre sur la liaison entre le télé-achat et la définition des autres services qui est très précise. Le leasing est-il visé aussi dans ces dispositions ? Il demande l'avis du ministre. Ce commissaire, abordant le thème de la publicité pour le tabac, demande pourquoi la RTBF ne pourra-t-elle pas être soumise à une réglementation ? Il suggère au ministre de reprendre purement et simplement le texte de la Directive européenne. Il estime que l'Exécutif pourrait ainsi couper court à tout débat sur la compétence ou non-compétence de la Communauté française en cette matière. La voie de la sagesse est de s'en tenir au texte de la Directive européenne. Cette remarque, il souhaitait la faire par rapport au système juridique évoqué par l'Exécutif.

Il se déclare modérément surpris par le fait que de plus en plus souvent, des chaînes de la Communauté française, et singulièrement RTL-TVi, évoquent dans des annonces de programmes, la notion de « film » pour des produits qui n'ont guère de ressemblances avec des films de cinéma. Il s'agit plus souvent de téléfilms, de séries, ... Il attire l'attention du ministre-président sur la nécessité de définir précisément la notion de film.

Ce commissaire demande ce que le ministre pense de la législation sur la publicité mensongère. Peut-elle s'appliquer à la publicité à la radio et à la télévision ?

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur justifie son amendement (n° 1) à l'article 1^{er}, 10°. Il indique qu'il faut selon lui lier le respect des droits d'auteur à l'autorisation de radiodiffusion. C'est un oubli qu'il convient de combler par l'insertion de cette disposition dans le projet de décret afin que tous les diffuseurs respectent leurs obligations vis-à-vis des auteurs.

L'adoption ou le rejet de cet amendement indiquera l'attitude de l'Exécutif face aux dix propositions exprimées par le groupe Ecolo.

Il souhaite que le texte du décret soit le plus cohérent possible et aborde notamment les droits d'auteur.

Un autre commissaire constate que l'amendement modifie le décret de 1987 mais il déclare ne pas comprendre sur le fond la modification proposée. Comment une télévision pourrait-elle être privée de droits d'auteur à partir du moment où elle réalise de la production pro-

pre ? Il souhaite obtenir des précisions de l'auteur et un exemple concret.

Le même commissaire évoque l'exemple d'une télévision communautaire qui participait à une coproduction à une hauteur d'un tiers par rapport à deux tiers avec une autre télévision. Il y a eu un problème de perception de droits d'auteur au moment de la diffusion de l'œuvre réalisée. Une des deux télévisions n'a pas acquitté de droits dans la mesure où elle n'était que coproductrice.

Un autre commissaire répond qu'il n'y a pas davantage de précision par le dépôt de cet amendement au 10° et qu'il n'y a pas de renvoi à un autre article qui pourrait évoquer le problème des droits d'auteurs.

L'auteur estime qu'il faut rendre le texte du projet cohérent et cette disposition le permet.

Un membre souhaite obtenir des précisions de la part de l'Exécutif en matière de production propre. Qu'est-ce qui entre dans le calcul du quota de production propre ? Il estime nécessaire de savoir dès à présent le type de calcul auquel l'Exécutif compte se livrer pour estimer ces quotas.

M. le ministre répond qu'à ce stade de la discussion de l'article 1^{er}, il s'agit de définir un lexique, par conséquent de fournir une définition de la production propre et non d'entrer dans le détail de l'application de cette notion qui doit être examinée pour chaque type d'organisme de radiodiffusion, dans les différents chapitres.

Ce membre estime qu'il y a un lien de connexité entre la définition et le quota. Il souhaite obtenir des précisions pour ce qui concerne le pourcentage de production propre réclamé aux services de radiodiffusion.

M. le ministre souhaite réserver sa réponse sur cette définition de la production propre, après l'examen des différents chapitres.

Un autre commissaire estime qu'il est nécessaire d'obtenir des réponses du ministre aux questions posées par les commissaires.

M. le ministre indique que les préoccupations du premier commissaire sont rencontrées à l'article 53 du projet de décret. Le respect des droits d'auteur par les services de radiodiffusion y est déjà prévu explicitement. Il n'est pas opposé à l'adoption éventuelle de l'amendement déposé à cet article 53 visant à renforcer encore davantage le respect du droit d'auteur.

L'auteur constate que le ministre fait appel à d'autres articles qui seront examinés plus loin dans la discussion du projet. Il demande plus d'engagement puisque la convention sur les droits d'auteur ne rencontre pas toutes les

situations, surtout quand il y a différents partenaires. Son amendement est un ajout utile pour protéger la production propre. L'auteur déclare qu'il retire son amendement.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que le dépôt de son amendement créant un 11° (n° 2) a pour objet d'empêcher que la publicité commerciale locale ne soit diffusée sans mesure et partout au risque de mettre en péril d'autres entreprises de presse. La publicité locale doit évidemment rester locale.

Un commissaire ne voit pas la nécessité de prévoir une définition de la publicité commerciale aussi précise. Il évoque l'exemple d'une radio locale de Namur qui pourrait, par l'absurde, ne plus faire de publicité pour le domaine de Chevetogne. Quel est le sens du mot « forme » dans cet amendement ?

L'auteur estime que l'argument est juste mais il souhaite empêcher les grands distributeurs d'épuiser leurs budgets de promotion publicitaire dans les programmes de radios locales peu onéreux et empêche ainsi la presse écrite d'exister dans sa pluralité. C'est un critère de localisation de la publicité et la recherche d'un équilibre dans sa diffusion par différents médias.

Le même commissaire propose de supprimer le mot « forme » dans l'amendement de M. Simons.

L'auteur se déclare d'accord sur la modification de texte.

Un autre commissaire demande pourquoi un distributeur ne pourrait pas faire de la publicité pour Coca-Cola au niveau local. Les consommateurs locaux peuvent être intéressés. Pourquoi empêcher de la publicité au niveau local ?

M. le ministre remarque que la notion de publicité commerciale locale n'est jamais utilisée dans le décret. L'amendement est sans objet à son sens et il demande son rejet. De toute manière, il faut laisser la possibilité aux télévisions de diffuser de la publicité qui concerne plusieurs arrondissements.

Le commissaire constate également que cette notion n'est jamais utilisée dans le projet de décret et dans le décret de 1987.

Un membre estime qu'un lexique doit être évidemment limité dans un projet de décret. Si au cours de la discussion, de nouvelles notions sont développées, elles pourraient figurer dans cet article. Il propose de réserver le vote sur cet amendement.

L'auteur estime nécessaire de préciser ici la notion de publicité commerciale locale. Il indique qu'il déposera un amendement sur la publicité commerciale et qu'il veillera à fournir une définition précise.

L'amendement est devenu sans objet suite à la discussion.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur souhaite supprimer le 15° prévu dans le projet de décret. Il rappelle que cette disposition avait été prise à l'initiative du ministre Moureaux. Ce moyen permettait à la Communauté française de devenir compétente d'une certaine manière en matière de publicité par la notion de « service d'intérêt général ». La RTBF avait pu rapidement trouver le moyen d'utiliser à son profit cette disposition et permettre en son temps à la firme Renault de faire de la publicité. Il indique que son amendement sera probablement difficilement accepté par la majorité parce que la publicité non commerciale ne figure pas dans l'accord de TVB et que celle-ci apporte des ressources complémentaires à la RTBF.

Un commissaire estime que l'exemple de Renault ne rentre pas dans le cadre de la publicité non commerciale.

M. le ministre indique que l'Exécutif a suivi l'avis du CSA sur cette question. La raison essentielle est que le 15° *sub a*) précise la notion d'« intérêt général ». Il s'agit donc de la publicité non commerciale comme de la publicité institutionnelle. Il demande le maintien du 15° et le rejet de l'amendement.

L'auteur évoque des campagnes qui ont été faites pour le lait ou le chauffage électrique. Il lui semble évident qu'elles ne sont pas faites dans l'intérêt général, mais bien au profit des producteurs de lait et d'électricité, d'associations professionnelles. Il s'agit donc de la publicité commerciale.

L'auteur déclare qu'il retire son amendement.

Amendement déposé par MM. Simons et Monfils

Un des auteurs déclare que ce qui le gêne, c'est que de la publicité commerciale soit déguisée. Il propose un sous-amendement supprimant les mots « association professionnelle » au 15°, B.

M. le ministre se déclare prêt à être plus sévère en matière de respect de l'utilisation de la publicité non commerciale. Il estime cependant qu'il y a un risque de dérive moins important

depuis l'accès de la RTBF à la publicité commerciale et que l'on peut procéder par arrêté de l'Exécutif aux fins de faire respecter la législation.

Il est plus réservé quant à l'amendement visant à la suppression des mots « association professionnelle ». Il indique qu'une campagne pour le lait est évidemment une campagne d'intérêt général.

Le coauteur estime que c'est un mauvais exemple car la campagne pour le lait va évidemment rencontrer les intérêts des producteurs laitiers. La publicité non commerciale ne doit pas permettre de provoquer des retombées financières pour certaines associations professionnelles. L'exemple de la publicité commerciale déguisée, c'est par exemple, une publicité de constructeur automobile qui dirait « roulez italien ».

Un commissaire indique que les zones de frontière entre notions sont des zones grises. Il faut que l'Exécutif donne des orientations générales afin de pouvoir savoir ce qui est considéré comme de la publicité et ce qui ne l'est pas. Le slogan « Faites confiance à votre boucher » relève-t-il de la campagne d'intérêt général ? Il y a une notion implicite de concurrence avec la distribution générale. Quelle est la différence entre une association professionnelle, sociale avec une association culturelle ?

L'auteur répond que la différence est que les associations professionnelles ont évidemment des intérêts commerciaux.

Le coauteur évoque la campagne pour « Chimay ». Il s'agit pour lui d'une campagne purement publicitaire destinée aux fromages et à la bière de Chimay. Il souhaite qu'on limite plus clairement la notion de publicité non commerciale.

M. le ministre répond que tant que la publicité commerciale n'était pas autorisée, il y avait une telle pression de la part des entreprises que les moyens les plus divers étaient utilisés par les concepteurs publicitaires pour faire de la publicité. Puisqu'elle est maintenant autorisée, cette pression va retomber et une telle dérive va s'amenuiser, dès lors que la publicité non commerciale ne peut comporter aucune marque de produits ou services.

Les chaînes de télévision vont faire payer plus cher les messages publicitaires. Il y aura donc moins de risques de dérives parce qu'elles seront attentives à valoriser leurs ressources.

Le Conseil d'éthique de la publicité sera compétent pour la publicité commerciale et non commerciale. C'est à ce conseil qu'il reviendra de prendre les décisions lors de litiges éventuels.

Le coauteur estime que des associations, dans les conditions évoquées par le ministre, auront encore plus intérêt à faire de la publicité non commerciale pour éviter des coûts supplémentaires.

M. le ministre répond que pour lui, Chimay est une marque et elle ne peut donc faire de la publicité non commerciale.

L'auteur acte la réponse du ministre qui est claire. Il y a donc une nouvelle définition en ce qui concerne la publicité non commerciale. Il déclare qu'il retire son amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique que son amendement veut supprimer au 15^o, d, les mots « de personnes morales ou » parce qu'il estime nécessaire de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souhaitait remplacer les termes « personnes morales » par « entreprises ». Il constate que la nouvelle mouture de l'Exécutif juxtapose les deux notions et obscurcit la portée du champ d'application de l'article 1^{er}, 15^o, d.

M. le ministre répond que :

— personne morale est un terme général concernant toute association ou entreprise disposant de la personnalité juridique;

— ce pourrait être également une ASBL non reconnue par le ministère de la Communauté française mais développant des services vendus à des personnes intéressées.

Il est par conséquent nécessaire de juxtaposer les deux notions et demande le rejet de cet amendement.

L'auteur demande au ministre de lui fournir l'exemple d'une entreprise qui ne serait pas une personne morale.

M. le ministre répond que ce peut être le cas pour un indépendant dont l'entreprise porterait le nom.

Un commissaire demande à l'auteur une précision sur son amendement. Qu'en serait-il pour la Loterie nationale ?

L'auteur répond que son amendement est purement technique et qu'il vise à clarifier le texte. Il faut employer l'une ou l'autre notion. Il estime préférable de maintenir le texte antérieur. Pour lui, l'entreprise est une notion plus large qui inclut la personne morale. C'est un

toiletage juridique du texte. Il demande si le ministre compte suivre ou non l'avis du Conseil d'Etat.

Le ministre répond que non.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Lagasse

L'auteur indique qu'il souhaite, par son amendement, modifier la forme de la phrase au littéra *d* et déclare que c'est un amendement technique.

M. le ministre marque son accord sur la proposition d'amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est adopté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article 1^{er}*bis* rédigé comme suit :

« Article 1^{er}*bis*. — Un article 1^{er}*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 : « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret, l'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions locales et communautaires. Si sa décision ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations d'autorisation et de refus et leurs dispositifs sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

L'auteur de l'amendement précise qu'il cherche surtout à assurer d'une part, la cohérence du rôle joué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la transparence des décisions prises par l'Exécutif en ce domaine.

Un commissaire ne voit pas pourquoi dans le domaine visé il faudrait obtenir un avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Un autre commissaire, sans se prononcer sur l'opportunité d'un avis préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, se demande si ce type de disposition ne devrait pas figurer dans le chapitre réservé au Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de ne pas alourdir le texte du projet.

M. le ministre répond que l'amendement fait référence à l'article 38 du décret de 1987. Dans cet article 38, il n'est en effet pas question de télévisions locales et communautaires. Il serait éventuellement d'accord de les mentionner à l'article 38, mais, pour le surplus, il n'est pas favorable à l'amendement. En effet, le CSA — Conseil supérieur de l'audiovisuel — ne fait que donner un avis et l'Exécutif, qui est son organe de tutelle, n'est pas nécessairement tenu de suivre cet avis.

Un commissaire estime que le décret de 1987 n'excluait pas les télévisions locales et communautaires du champ d'application de l'article 38. En effet, les télévisions communautaires étant des services non publics, les termes « services privés de radio et de télévision » utilisés à l'article 38 s'appliquent à elles.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons est rejeté par 8 voix contre 2.

Vote sur l'ensemble de l'article 1^{er}

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 2

M. Le ministre explique que le texte du projet ne fait plus référence à la notion de tête de réseau pour permettre à une télévision locale et communautaire de couvrir éventuellement un arrondissement administratif au départ d'une station de tête de réseau établie dans un arrondissement voisin. Par ailleurs, la limite de l'arrondissement administratif pourrait être débordée s'il apparaît que le projet développé par une télévision locale et communautaire s'adapte de manière cohérente à une population naturellement homogène située de part et d'autre des limites de l'arrondissement.

Amendement déposé par M. Simons

Un amendement est déposé par M. Simons visant à insérer à cet article, un article 2 *Abis* rédigé comme suit :

« A l'article 3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987, est apportée la modification suivante : ajouter après les mots « l'Exécutif peut déroger à ce principe », les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 38 du présent décret ».

M. le ministre préfère éviter la redondance. Les compétences du CSA seront reprises à l'article 51. Il est inutile de préciser à chaque chapitre que son avis est demandé.

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification de l'amendement qu'il avait déposé visant à introduire un article 1^{er}bis.

Vote sur l'amendement

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à remplacer l'article 2 B, alinéa 2, par la disposition suivante :

« Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret, l'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire ne couvre pas la zone considérée. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Elle est intégralement publiée, ainsi que son dispositif, au *Moniteur belge*. »

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification de l'amendement précédent.

Le ministre répond qu'il est inutile de publier la décision au *Moniteur belge*. Ce dernier doit être réservé aux textes législatifs et réglementaires.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le projet un article 2bis rédigé comme suit :

« 2. Un 1^{er} nouveau rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 : « 1^o établir son siège social et son siège d'exploitation dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

L'auteur de l'amendement explique que son amendement s'inscrit dans la logique du texte.

D'ailleurs, la contrainte d'établissement du siège social ou du siège d'exploitation existe déjà pour les radios privées. Il craint surtout une lente dérive de non-établissement des télévisions locales et communautaires dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale suite à leur élargissement à des partenaires privés.

M. le ministre répond que la Communauté française n'a pas de compétence hors de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cet amendement est par conséquent superfétatoire.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol déposent un amendement à l'article 2 B visant à supprimer les mots « en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population » et à les remplacer par les mots « en fonction des besoins culturels et d'informations communs à la population ».

Un des auteurs de l'amendement estime en effet que les termes « caractéristiques culturelles » sont vagues et susceptibles d'interprétation. Il estime que ce seul critère culturel n'est pas suffisant eu égard aux quatre buts poursuivis par les télévisions locales et communautaires à savoir l'information, l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente.

Un commissaire estime que le recours à la notion de « besoins culturels et d'informations » pourrait signifier que l'on considère que l'information ne se situe plus dans le domaine de la culture.

L'auteur de l'amendement dépose un sous-amendement à l'article 2 B visant à remplacer les mots « en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population » par les mots « en fonction des besoins d'information, d'animation locale, de développement culturel et d'éducation permanente communs à la population ».

M. le ministre répond que :

— les termes « besoins culturels et d'informations » soulignent trop la mission d'information au détriment des trois autres, qui sont l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente ;

— le terme « besoin » introduit une nuance subjective alors que le terme « caractéristiques »

tel qu'il est indiqué dans le présent article a une valeur plus objective;

— les caractéristiques seront appréciées et évaluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui devra également pouvoir rendre des avis sur les télévisions locales et communautaires.

L'auteur de l'amendement estime que si l'on cite les objectifs poursuivis par les télévisions locales et communautaires, le texte gagne en précision. Il souhaiterait également avoir un exemple de ce que signifie l'expression « caractéristiques culturelles communes ».

M. le ministre cite l'exemple de la ville de Rochefort qui est le pôle d'attraction de plusieurs communes se situant dans un autre arrondissement.

Vote sur le sous-amendement

Le sous-amendement de M. Monfils mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Monfils et Gol est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse dépose un amendement à l'article 2 du projet de décret visant à ajouter au texte de l'alinéa 3 nouveau, entre l'expression « télévision locale et communautaire » et les mots « ne couvre pas », les mots « de la Communauté française ».

Selon l'auteur de l'amendement, il est utile de préciser que la Communauté française légifère pour elle-même.

MM. A. Antoine, Biefnot, Dehousse et Lagasse ont déposé à l'article 2 un amendement en tous points identique au précédent.

Le ministre marque son approbation sur ces deux textes.

Vote sur les amendements

Le texte de ces deux amendements étant identique, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article 2^{ter} rédigé comme suit :

« Dans le décret du 17 juillet 1987, le § 1^o ancien est numéroté 2^o nouveau, sans autre modification de la rédaction de l'article outre sa numérotation. La numérotation des autres paragraphes est adaptée dans le même sens. »

L'auteur de l'amendement explique qu'il s'agit d'un amendement visant au toilettage des textes. Il constate que ses amendements précédents ayant été rejetés, le présent amendement est devenu sans objet.

Vote sur l'ensemble de l'article 2

L'article 2, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 3

M. le ministre indique que cet article vise à ramener la norme de production propre des télévisions locales et communautaires de 65 à 20 p.c. Il s'agit d'être réaliste et de ne pas étouffer les TVLC sous des contraintes telles qu'elles seraient mises en péril. Il renvoie à l'exposé de la discussion générale qui explique ses positions en cette matière. Comme il l'avait déjà indiqué, il déclare qu'il ne serait pas opposé à ce que les pourcentages soient corrigés vers le haut dans une certaine mesure.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n^o 9) porte sur le remplacement du mot « viser » par « inclure » qui contient une obligation. La notion contenue dans « viser » est trop large.

M. le ministre estime que le terme « inclure » est trop directif et obligatoire. Il est synonyme d'« enfermer », « insérer » tandis que le terme employé dans le présent article, « viser » est synonyme de « ambitionner », « rechercher ».

A trop imposer aux télévisions locales et communautaires, on en vient à briser leur élan. Il précise que « viser dans sa programmation » signifie que les objectifs s'appliquent à l'ensemble de la programmation, ce qui n'est pas le cas du terme « inclure ». Il demande le rejet de cet amendement.

L'auteur se prononce pour une définition claire de la politique. C'est pourquoi, il aime les termes législatifs clairs.

Un commissaire appuie cet amendement car le décret de 1987 avait comme préoccupation de donner un cadre juridique aux TVLC. Dans les dispositions actuelles, il demande quelle est

encore la particularité des TVLC. Il définit l'objectif, c'est-à-dire la spécificité des TVLC et évoque l'obligation de programmation.

L'auteur estime que la réponse du ministre est claire. Il demande s'il ne serait pas judicieux de faire deux paragraphes pour indiquer les deux notions évoquées. Si c'est ainsi, les contraintes liées au pourcentage minimum de production propre ne seraient pas soumises au terme « viser ». Elles seraient clairement indiquées.

M. le ministre répond qu'il y a une deuxième phrase qui exprime clairement cette contrainte, notamment par l'emploi du verbe « doit ».

L'auteur indique que le deuxième point porte sur la programmation. Deux paragraphes sont plus clairs: « viser » ne concernait alors plus que la première phrase.

Un commissaire constate que le nouveau texte dit la même chose que le texte du décret hormis sur le pourcentage de la production propre.

M. le ministre répond que le texte du projet de décret évoque toute la programmation. La proposition de faire deux paragraphes ne permettrait pas d'être général.

Dans la même phrase, il y a définition de l'objectif; la deuxième phrase évoque clairement une obligation.

Le terme « inclure » laisse entendre qu'il y a autre chose dans la programmation, que des missions correspondant aux objectifs énoncés.

Le même commissaire indique qu'avec le nouveau texte, les TVLC obtiennent deux libertés supplémentaires.

Un autre membre estime qu'il y a une différence importante entre les implications du texte et ce que dit le ministre.

La programmation représente 100 p.c., d'où l'éducation permanente représente 25 p.c. de cette programmation. Or, cette programmation à 100 p.c. ne doit comprendre qu'une part de production propre de 20 p.c.

M. le ministre répond que les 20 p.c. de production propre ne sont pas des chiffres limitatifs. Le texte prévoit une production propre « d'au moins » 20 p.c., celle-ci peut évidemment aller au-delà.

Ce même membre demande au ministre ce que fait la TVLC au-delà des 20 p.c. de production propre.

M. le ministre répond que la TVLC doit remplir ses autres missions d'information, d'animation locale, de développement culturel.

Ce même membre demande comment une télévision locale fera de l'animation locale sans production propre.

M. le ministre évoque l'exemple de la diffusion par une TVLC d'un film sur l'environnement suivi d'une table ronde organisée par la TVLC sur le sujet.

Ce même membre demande si la production propre comprend la totalité du programme, y compris la diffusion du film ?

M. le ministre répond qu'il faut distinguer la programmation qui doit correspondre aux missions générales des TVLC et les productions produites sous le contrôle de ces TVLC.

Votre président estime que des jeux, la météo peuvent être également considérés comme de la production propre.

Ce même membre se demande si la « Roue de la fortune » réalisée par exemple à Gembloux, est de la production propre. La météo, c'est de l'information.

Le commissaire craint que les TVLC ne feront plus que de l'information et ne rempliront leurs autres obligations. Le restant n'est plus de la production propre.

Ce même membre estime que « viser » n'est pas atteindre une production propre.

L'auteur propose de faire deux paragraphes. Viser sa programmation est un objectif.

M. le ministre répond que le pourcentage est séparé dans une autre phrase. Il ne comprend pas l'obstination de l'auteur à vouloir créer deux paragraphes.

L'auteur souhaite éviter que le mot « viser » porte sur le pourcentage. Cela n'est pas clair légistiquement. Il y a un risque de confusion juridique.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendements à titre subsidiaire déposés par M. Monfils

L'auteur indique qu'il souhaite par ses amendements remplacer le taux de pourcentage de « 20 » par « 65 ».

Les TVLC ont évidemment une spécificité propre, celle de la diffusion de production propre, d'informations et d'animations locales. Il rappelle que ces TVLC sont subsidiées par la Communauté française pour remplir ces missions.

Avec le projet de texte, les pourcentages de production propre vont tomber à moins de 20 p.c. Il déclare qu'il aurait été prêt à se rallier à 30 p.c., mais les déclarations du ministre font qu'il craint que le pourcentage de 30 p.c. ne sera pas atteint. C'est pourquoi son amendement à titre subsidiaire prévoit 50 p.c. de production propre.

M. le ministre rappelle qu'il a déjà indiqué sa disposition à accepter une augmentation de la part de production propre. Le chiffre de 50 p.c. est trop élevé, un tiers de production propre lui semble une bonne hauteur.

Vote sur les amendements de M. Monfils

L'amendement principal mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention. L'amendement subsidiaire mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur souhaite remplacer le pourcentage de 20 p.c. par 40 p.c. Il estime que l'évolution du ministre sur cette question résulte des pressions diverses qui ont pu s'exprimer.

M. le ministre estime ce pourcentage trop élevé et demande le rejet de l'amendement.

Au cours de la discussion générale nous nous sommes accordés pour revoir le quota de production propre à la hausse et le porter à 1/3 soit 33 p.c.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot, Lagasse

Votre président a justifié l'amendement cosigné en indiquant que le quota de 60 p.c. de production propre adopté en 1987 est manifestement excessif. La disposition proposée envisage « 1/3 du temps de diffusion de l'ensemble des programmes ».

Un commissaire estime que un tiers du temps de diffusion est en dessous du chiffre de 33 p.c. des programmes. Il indique que cela doit être un vrai tiers au-delà du système de rediffusion des programmes en boucle.

Un des coauteurs constate que plusieurs membres ont souhaité revoir le quota de production propre. Dans le projet de décret, le pourcentage de production propre est fixé à

20 p.c. L'amendement déposé corrige ce pourcentage et exclut précisément les rediffusions du calcul des quotas.

M. le ministre déclare qu'il est d'accord avec l'amendement proposé qui prévoit un quota de production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que le dépôt de son amendement (n° 11) insérant un 3A bis vise à définir une part de production minimale pour qu'une coproduction soit considérée comme production propre. Il propose de fixer ce minimum à 33 p.c. Toute coproduction pourra ainsi entrer dans le calcul des quotas à condition que le minimum requis soit atteint.

Un membre indique qu'il n'est pas normal que la part la plus petite d'une coproduction puisse être considérée comme une production propre. L'Exécutif devrait déterminer la part minimale requise. Il demande pourquoi estimer que le pourcentage envisagé de 20 p.c. serait moins élevé que le pourcentage de 33 p.c. qu'évoque l'auteur. Il déclare préférer le texte actuel.

M. le ministre indique que par production propre, il faut entendre toutes les productions dans lesquelles les TVLC sont directement impliquées, y compris en collaboration avec d'autres partenaires.

Dès lors, une implication et une maîtrise de la TVLC dans une coproduction doit être jugée suffisante pour la considérer comme production propre. En fixer un pourcentage précis manquerait de souplesse.

Par exemple, 5 TVLC coproduisent une émission, soit 20 p.c. chacune. Si chacune des TVLC a maîtrisé une part de l'émission, on peut prendre en compte la totalité du programme. C'est une question de fait à apprécier.

Ce même membre estime que le ministre a dit des choses importantes mais il demande où se trouve la production propre dans les propos évoqués.

Un autre membre répond que la production propre signifie ce qui est réalisé par elle ou sous son contrôle. Il se déclare contre l'interprétation du texte.

M. le ministre répond que le 10° à l'article 1^{er} dit clairement que les programmes conçus par le personnel d'un service de radio-diffusion, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle sont de la production propre. Ces programmes interviennent pour la totalité dans les quotas.

Le premier intervenant demande qu'un texte le dise explicitement et que l'on ne doive pas se contenter d'un commentaire d'article.

Il demande au ministre quelle est la part que l'Exécutif considère comme une part minimale de coproduction. L'Exécutif a-t-il pris position à ce sujet depuis 1987?

M. le ministre répond que non.

Cet autre membre demande que l'Exécutif dépose un amendement précisant davantage son texte sur la production propre et le pourcentage minimum de coproduction.

M. le ministre répond qu'il n'est pas d'accord de fixer un pourcentage minimum qui va être un carcan pour les TVLC et qui risque de mettre leur existence en danger.

Le premier intervenant demande si une coproduction entre une TVLC et une chaîne commerciale privée peut être envisagée. La « Roue de la Fortune » qui serait produite avec TFI et une TVLC qui participerait à la production à hauteur de 2 p.c., cela permettrait à la TVLC de comptabiliser 100 p.c. de production propre pour la TVLC?

M. le ministre répond oui si la production est réalisée sous le contrôle de la TVLC.

Le même intervenant estime que c'est descendre en dessous du quota de 20 p.c. que d'envisager ce cas de figure. Que gardent de communautaire des TVLC qui se livreraient à ce type de production?

L'auteur indique que son amendement visait à éclairer le fait que l'Exécutif vise le minimum de production propre. Cela signifie que toute coproduction sera considérée comme une production propre. Soit le chiffre de la part minimale est fixé par l'Exécutif, soit par le décret.

A titre d'exemple, dans le film de Jaco Van Dormael « Toto le héros », la participation financière de la RTBF avait été dans un premier temps évaluée à 3 millions de francs, puis il a été indiqué qu'en frais techniques, la participation de la RTBF s'élevait à 3 millions de francs. L'ensemble de la participation s'élevait à 6 millions de francs belges. Il ne s'agit évidemment pas d'une production propre de la RTBF, mais bien une coproduction, puisque le film a coûté beaucoup plus cher.

Le pourcentage envisagé est trop faible, la disposition prévue veut rendre les conditions moins difficiles pour les partenaires faibles.

Si les TVLC passent en réseau, et font de la coproduction avec des partenaires publics ou privés, il ne peut pas ne pas y avoir de chiffres indiqués en ce qui concerne la part de production minimale. C'est pourquoi, il souhaite réintroduire cette disposition dans le texte.

Le premier intervenant souhaite obtenir des réponses sur la part minimale d'une coproduction. Pour la partie de la coproduction prise en considération, la part minimale s'élève à combien de p.c.?

Il faut réagir selon les différentes hypothèses:

1. Une TVLC réalise une coproduction avec une autre TVLC, peu importe alors le pourcentage.

2. Une TVLC réalise une coproduction avec la RTBF. Qu'en est-il en matière de pourcentage?

3. Une TVLC réalise une coproduction avec RTL-TVi. Il est évident que l'on ne peut mettre sur le même pied la RTBF et RTL-TVi. Quid?

4. En ce qui concerne une coproduction avec une chaîne francophone comme FR3, il ne s'agit pas d'un même type de production. Quid?

5. L'Exécutif envisage-t-il la possibilité pour une TVLC de faire une coproduction avec d'autres partenaires commerciaux ou non?

L'autre membre estime que si le texte proposé est adopté, il n'y aura plus de production propre au niveau des TVLC et RTL-TVi pourrait utiliser aussi cet argument pour ne plus en faire. Si une participation d'une TVLC s'élève à 1 p.c. dans une coproduction avec TFI et qu'une heure et demie de programme est réalisée, cela signifie qu'elle peut être comptabilisée pour la TVLC à 100 p.c. comme une production propre.

Il y a donc un problème de définition. C'est la suppression de toute tentative de production propre.

M. le ministre répond que la position de l'Exécutif n'a pas changé. Il n'y a pas d'oubli de la disposition prévue à l'article 4, 2°. Il évoque l'exemple des wallons du Wisconsin qui pourraient trouver une TVLC pour réaliser une émission aux USA qu'elle coproduirait en y investissant des moyens limités, notamment des moyens techniques, alors que la quasi-totalité des déplacements et les frais sur place incomberaient à un coproducteur américain. Cette émis-

sion réalisée par un permanent de la TVLC pourrait compter à 100 p.c., comme de la production propre.

Cet autre membre estime que l'Exécutif ne prendra pas par arrêté des exigences de quotas. Il souhaite que des chiffres identiques de quotas soient fixés pour tout le monde. Il ajoute que selon l'adage, « qui paie décide », et donc la TVLC coproductrice sera réduite à un rôle d'exécution.

L'autre intervenant attire l'attention du ministre sur une contradiction. Celui qui décide, c'est le producteur. Il y a donc un problème de décision qui se pose pour les TVLC, il n'est pas possible de se référer à l'article 1^{er}, 10^o.

L'auteur rappelle que son amendement déposé à l'article 1^{er}, 10^o, évoque le problème des droits d'auteur détenus par un service de radiodiffusion et la coproduction telle qu'elle est envisagée pour les TVLC. Selon lui, l'ensemble des opérateurs doit être responsable pour les droits d'auteur. Ils doivent tous remplir leurs obligations en matière de droits d'auteur. Une coproduction avec une part minimale de 2 p.c. relève de l'illusionnisme culturel. Il y a la nécessité d'un texte précis et un exemple cité dans le rapport n'est pas un texte précis.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Dehousse

L'auteur justifie son amendement en estimant que l'expérience des TVLC ne doit pas être mise en danger par le nouveau texte du décret. C'est pourquoi, il propose que le chiffre fixé reste à 50 p.c. Il a entendu les déclarations du ministre qui souhaite que la production ne soit pas entièrement définie et fixée.

Il estime que le terme « inclure » évoqué par un membre dans un amendement est impropre et que le texte de l'Exécutif prévoit le terme « viser » n'implique pas une obligation de résultat.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement parce que l'Exécutif souhaite maintenir le terme « viser » et qu'il a marqué son accord pour porter le quota de production propre de 20 à 33 p.c.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot, Lagasse

Un des auteurs indique que l'amendement prévoit « au moins un tiers du temps de diffusion de la programmation » dans sa disposition. Cela permet de renvoyer à l'Exécutif la possibilité de fixer un quota et c'est selon lui le meilleur système.

L'important dans ce débat, c'est la maîtrise de la production. Il évoque l'exemple d'une TVLC qui ne coproduirait qu'à concurrence de 15 p.c., mais dont la production est assurée par un réalisateur membre de son personnel. La maîtrise finale de l'émission produite appartient bien au réalisateur et donc à la TVLC.

Un membre regrette qu'un tel débat nécessite tant de temps à la majorité pour corriger un texte. Il signale que les amendements de l'opposition ont été déposés depuis un certain temps.

Un autre membre estime que l'amendement déposé ne répond pas à ses préoccupations, tant qu'un chiffre précis n'a pas été cité dans un texte. Il demande où est l'arrêt de l'Exécutif qui fixe un chiffre.

Un des auteurs indique que c'est l'Exécutif qui fixe le chiffre. C'est donc une situation différente.

Votre président a estimé que le membre avait reçu une réponse du ministre à sa question.

Un commissaire a indiqué qu'il se ralliait à l'amendement déposé à partir du moment où les coproductions sont maîtrisées et contrôlées par les TVLC.

M. le ministre déclare accepter cet amendement dans la mesure où il répond bien à la préoccupation de l'Exécutif: ne pas enfermer les TVLC dans des pourcentages précis qui détermineraient le niveau de participation à une coproduction pour être considérée comme production propre, tout en exigeant la maîtrise et le contrôle de TVLC sur ces coproductions pour être prises en compte.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur justifie son amendement en indiquant qu'il ne veut pas laisser le champ libre à l'Exécutif en matière de détermination de quotas.

Trois situations peuvent se présenter :

— soit toute coproduction entre une TVLC et d'autres TVLC;

— soit toute coproduction entre une TVLC et la RTBF;

— soit toute coproduction entre une TVLC et d'autres partenaires en proportion de l'apport de la TVLC.

M. le ministre juge l'amendement contradictoire et préfère que ce soit l'Exécutif qui détermine les conditions dans lesquelles seront appréciées les coproductions pour être considérées comme production propre. Il demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement à l'article 3 déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 12) vise à réintroduire la disposition qui doit favoriser l'expression et la participation de la population concernée dans les productions propres des TVLC.

M. le ministre déclare que l'article 3 du présent projet de décret précise déjà les missions spécifiques en ces termes «*voir dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente...*».

Il est donc par conséquent inutile de repréciser ces termes dans l'article 4.

M. le ministre répond que l'article 3, 6°, tel que présenté dans le projet de décret vise à harmoniser les exigences faites à l'ensemble des radiodiffuseurs quant à la prise en charge professionnelle du secteur de l'information et correspond à une demande des télévisions locales et communautaires de manière à conforter la démarche de leurs travailleurs.

Toutefois, il faut moduler cette exigence aux moyens et à la dimension des TVLC.

Contraindre les journalistes engagés à s'organiser en «*société de journalistes*» risquerait d'alourdir les structures en place. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, ce type de structure n'est pas reconnue sur le plan légal. Il faut conserver aux TVLC une souplesse d'action, une proximité par rapport au fait local et une adaptabilité qui font leur spécificité.

De toute manière, il est toujours possible aux journalistes de s'organiser en société de journalistes, sans que cela soit prévu réglementairement.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement à l'article 3 déposé par M. Simons

L'auteur veut, par son amendement (n° 13), lier la subside des TVLC à un objectif de diffusion d'œuvres de courts et moyens métrages de jeunes auteurs et réalisateurs de la Communauté française. C'est un excellent moyen pour diffuser ces œuvres qui ne sont plus souvent diffusées dans le circuit des salles de cinéma. C'est un amendement incitatif qui vise à faire passer des courts-métrages sur les TVLC.

M. le ministre estime que l'important est de veiller à la qualité des programmes des TVLC et au respect de leurs missions spécifiques telles qu'elles sont mentionnées à cet article.

Il n'apparaît pas adéquat d'entrer davantage dans le détail de la programmation.

L'auteur répond que c'est un amendement incitatif et pas obligatoire. Il ajoute qu'il n'a pas évoqué la diffusion de longs métrages.

M. le ministre ne veut pas ajouter de contraintes supplémentaires aux TVLC. Elles ont des missions spécifiques qui sont au nombre de quatre et qu'elles doivent remplir. Il estime inadéquat d'entrer davantage dans le détail de la programmation.

Un commissaire demande quelle est la raison du rejet de cet amendement par le ministre.

M. le ministre renvoie à sa réponse précédente.

Un autre commissaire demande pourquoi l'auteur s'est limité aux jeunes réalisateurs. Il indique que l'objectif de promotion évoqué pourrait être rencontré par la RTBF et RTL-TVi. Qu'en est-il en matière de droits d'auteurs car cela risque de poser des problèmes de paiement de droit ?

Enfin, il indique que cet amendement heurte de front la Directive européenne «*Télévision sans frontières*». Pourquoi l'auteur ne prévoit-il pas des œuvres «*de la Communauté européenne*» ?

Il déclare comprendre le souci de promotion de l'auteur. Mais il ne souscrit pas à son amendement.

L'auteur répond qu'en ce qui concerne le problème des droits d'auteur, il renvoie le commissaire à son amendement déposé plus haut.

L'amendement qui est examiné maintenant vise à diffuser et à favoriser la coproduction. Il faut de la production propre pour les TVLC, il est aussi intéressant pour elles d'être coproductrices.

Un autre membre estime qu'assurer la diffusion d'œuvres de courts et moyens métrages est une bonne disposition. Les TVLC sont subsidiées, elles pourraient diffuser des œuvres soutenues par la Communauté française. Il propose d'ajouter les mots « qui ont fait l'objet d'une aide de la Communauté française » à la fin de l'amendement.

M. le ministre refuse la proposition faite de sous-amender ainsi l'amendement car il ne veut pas ajouter des contraintes supplémentaires aux TVLC.

Un membre déclare qu'il n'est pas convaincu par les arguments de l'auteur de l'amendement.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement à l'article 3 déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 14) vise à rencontrer une demande des journalistes car il y a eu un problème à RTL-TV1 qui voulait imposer une réglementation moins rigoureuse que celle de l'AGJPB en matière de déontologie.

M. le ministre répond qu'il a été évoqué précédemment la nécessité impérative d'assurer une information locale avec le plus de rigueur et de professionnalisme possible.

L'engagement de journalistes professionnels nécessite de la part des TVLC le respect de la législation en vigueur concernant notamment la protection du titre de journaliste professionnel (loi du 30 décembre 1963). Il s'agit d'une disposition légale. Par contre, concernant l'AGJPB, celle-ci, bien qu'étant une union professionnelle reconnue, est seule responsable de ses règlements. C'est à l'AGJPB et non aux TVLC de veiller au respect de ses règles au travers de ses membres.

Si le titre de journaliste professionnel est nécessaire pour faire partie de l'AGJPB, l'inverse n'est pas vrai. Aussi, comme l'indique l'article 2 des statuts, de l'association : « L'AGJPB a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres... entretenir entre ses membres les règles de la dignité professionnelle, et des obligations de solidarité qu'elles leur imposent; veiller à l'application et l'observation des règles de la déontologie professionnelle, telles qu'elles sont formulées dans la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » élaborée par la Fédération internationale des Journalistes et approuvée à Munich les 24 et 25 novembre 1971 par les représentants des journalistes des six pays de la CEE dont la Belgique, représentée par l'Union professionnelle de la presse belge. »

Il demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement à l'article 3 déposé par M. Simons

L'auteur dépose un sous-amendement nouveau qui vise au 2° à ce que la deuxième phrase forme un alinéa deuxième. C'est un amendement technique.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est adopté à l'unanimité des 10 voix.

Amendement à l'article 3 déposé par M. Simons

M. le ministre déclare que si ces structures existent, il appartient aux TVLC elles-mêmes de décider des relations entre elles et les organes de gestion.

L'auteur estime par cet amendement (n° 17) qu'il n'est pas inutile de vouloir fédérer les journalistes afin qu'ils puissent avoir le droit de siéger au conseil d'administration.

M. le ministre remarque que l'article 4, 6°, tel que présenté dans le projet de décret vise à harmoniser les exigences faites à l'ensemble des radiodiffuseurs quant à la prise en charge professionnelle du secteur de l'information et correspond à une demande des télévisions locales et communautaires de manière à conforter la démarche de leurs travailleurs.

Toutefois, il faut moduler cette exigence aux moyens et à la dimension des TVLC.

Contraindre les journalistes engagés à s'organiser en « sociétés de journalistes » risquerait d'alourdir les structures en place. D'autant plus qu'à l'heure actuelle ce type de structure n'est pas reconnue sur le plan légal. Il faut conserver aux TVLC, une souplesse d'action, une proximité par rapport au fait local et une adaptabilité qui font leur spécificité.

Un commissaire se demande ce que l'amendement pourrait apporter de plus. Qu'est-ce qui empêcherait des journalistes de se réunir en société de journalistes ? Si l'amendement est maintenu, mais qu'il est rejeté, ce droit pourrait être contesté.

L'auteur estime que son amendement présume ce droit et qu'il répond à la préoccupation qui avait été évoquée par un membre de la majorité.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement à l'article 3 déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 16) vise à préciser les obligations de chacun en matière de respect des droits d'auteurs.

M. le ministre répond que cette disposition est prévue à l'article 53 créant un article 41^{ter} et propose à l'auteur de l'amendement de retirer son amendement pour en discuter plus loin.

L'auteur, à condition que cette disposition soit effectivement prévue à l'article 41^{ter}, retire son amendement pour en discuter plus loin et qu'il puisse cosigner un amendement sur le même objet.

Amendements à l'article 3 déposés par M. Simons

L'auteur souhaite justifier ensemble les amendements (n°s 21 à 27) qu'il a déposés, et qui évoquent les critères spécifiques aux TVLC. Le premier critère vise la participation et l'expression de la population concernée. Le deuxième critère vise l'importance de production propre au-delà du minimum requis. Le troisième critère, c'est la diffusion d'œuvres originales de la Communauté française. Le quatrième critère vise la présence et l'importance des programmes de formation. Le cinquième critère est le nombre de journalistes employés.

Cet amendement devrait permettre aux TVLC de les inciter à faire davantage de production, grâce à des moyens complémentaires. Son cinquième amendement est un amendement technique, qui vise à remplacer les mots « selon les conditions qu'il détermine », par les mots « selon les critères ».

Le ministre répond que l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires prévoit déjà en son article 1^{er}, § 2, que la décision du classement est prise notamment en fonction de la population concernée et de la quantité et la nature des activités, notamment les émissions d'information, les émissions d'animation, les émissions de participation, le télétexte, les services locaux, les émissions éducatives, les débats, les documentaires.

L'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires prévoit déjà dans ses critères, la quantité et la nature des activités ainsi que le volume des heures de diffusion hebdomadaire, à l'exception du télétexte et des rediffusions.

Il faut effectivement éviter que les télévisions locales et communautaires diffusent des séries et des films commerciaux. C'est pourquoi le présent projet de décret a prévu en son article 3 quatre missions spécifiques : informations et animations locales, développement culturel et éducation permanente. Ces mesures inciteront donc les télévisions locales et communautaires à programmer des documentaires et des courts métrages répondant à leur vocation culturelle et d'éducation permanente.

L'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires prévoit déjà que l'un des critères repris concerne la quantité et la nature des activités, notamment les émissions éducatives et les services locaux.

Le ministre répond que les critères relatifs au classement, et donc au subventionnement des télévisions locales et communautaires, font actuellement l'objet d'un réexamen attentif du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui doit remettre à l'Exécutif tout prochainement un avis à ce propos.

Il y a ouverture pour un réexamen de ces critères et donc pour l'introduction éventuelle d'un nouveau critère lié au nombre de journalistes employés.

L'auteur estime qu'il faut mettre les critères dans les arrêtés. Arrêtés qui doivent reprendre les principes essentiels que le législatif veut voir inscrit dans ses textes, afin de guider l'Exécutif. Il s'agit de ne pas permettre de changer de

critères à chaque changement d'Exécutif. Il souligne que ces critères ne sont pas éloignés de ceux de l'Exécutif, il s'agit d'un canevas et il lui semble utile de citer un certain nombre d'orientations générales.

Le ministre répond que cette matière, comme l'ensemble des questions liées à l'audio-visuel, est en constante évolution. Il convient donc de laisser l'opportunité à l'Exécutif de pouvoir réagir à cette évolution avec le maximum de souplesse.

Un commissaire indique que les critères de reconnaissance des télévisions locales et communautaires remontent à 1987, et constate que l'avis du CSA ne sera au mieux rendu qu'en septembre. Il faut éviter l'arbitraire, mais s'adapter à l'évolution du paysage audiovisuel.

Vote sur les amendements de M. Simons

Les quatre amendements (n^{os} 22 à 26) mis aux voix ont été tous rejetés par 8 voix contre 2.

Vote sur l'ensemble de l'article 3

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 4

Le ministre explique que cet article lie la durée du mandat des membres du conseil d'administration des télévisions locales et communautaires à celle d'une législature communale plutôt que législative. De plus, l'implication et le soutien des communes justifient l'adéquation du mandat des administrateurs à la durée d'une législature communale. Par ailleurs, l'accroissement du nombre de représentants des pouvoirs publics est motivé par un intérêt grandissant et une participation active d'un plus grand nombre de communes. Toutefois, le nombre des administrateurs publics reste inférieur à la moitié des membres du conseil d'administration de manière à garantir le maintien du caractère associatif et culturel des télévisions locales et communautaires. Il précise à cet égard que, font partie de la quotité prévue pour les pouvoirs publics aussi bien les personnes détenant un mandat public que les personnes représentant directement un pouvoir public ou un service public. Enfin, la date du 30 juin de l'année suivant les élections, est une mesure de prudence permettant aux nouveaux conseils communaux d'être formés.

Un commissaire demande si les élections législatives prévues en 1992 entreront encore

en ligne de compte pour la composition des conseils d'administration ou sera-ce plutôt le texte nouveau du décret qui s'appliquera ?

Un autre commissaire estime qu'on ne peut faire dépendre la présence de mandataires publics dans les conseils d'administration du financement octroyé par les communes. Par ailleurs, il estime que lier la durée du mandat des membres du conseil d'administration à la durée des élections communales plutôt que celle des élections législatives va largement compliquer la constitution des conseils d'administration. Si l'on veut renforcer les télévisions locales et communautaires, il faut maintenir une certaine efficacité au niveau de leurs organes de gestion. Or, eu égard aux nouvelles règles envisagées, il craint la multiplication des tendances et des intérêts divergents ainsi que la création de majorités, dans les conseils d'administration, différentes des grandes tendances représentées au niveau de l'arrondissement.

Un commissaire s'interroge sur le contenu du rôle plus grand qui sera confié aux représentants du secteur public. Il voudrait savoir également ce que l'on entend par « des personnes qui représentent tout un pouvoir ». Il voudrait également connaître la définition que l'on donne au mot « pouvoir » ainsi qu'aux mots « service public ».

En ce qui concerne la référence aux élections communales, le ministre estime que les représentants des pouvoirs publics sont des personnes désignées par les communes qui cotisent à la télévision communautaire. Une répartition se fera en tenant compte du résultat des élections législatives dans l'arrondissement concerné.

En ce qui concerne le financement par les communes, il estime qu'il appartient à chaque télévision locale et communautaire de décider si les communes cotisent ou non.

Un commissaire fait remarquer que l'application du Pacte culturel doit se faire en fonction des élections législatives. Il s'interroge par ailleurs sur la notion de service public et souhaiterait savoir ce que l'on entend par « un représentant d'un service public ».

Le ministre répond que, à son avis, le secteur associatif et culturel doit rester fondamentalement prioritaire. En ce qui concerne la notion de représentant d'un service public, ce peut être par exemple un fonctionnaire, ça ne doit pas nécessairement être un élu.

Un commissaire s'interroge sur cette notion de service public. Il ne voit pas où s'arrête cette notion. Faut-il, par exemple, considérer qu'une intercommunale est un service public ? Par ailleurs, il estime que lier la durée des mandats

dans les conseils d'administration à deux cycles d'élections est incohérent. Il pense que soit on se réfère à la durée des élections législatives, soit on se réfère à la durée des élections communales sinon on obtiendra des proportions qui ne sont pas représentatives. D'autre part, si l'on estime que des modifications en cours de mandat doivent être rendues possibles suite à un changement politique lors des élections, il faut que le texte prévoit expressément cette adaptation.

A la question d'un membre sur le point de savoir à quelles personnes, dans le conseil d'administration, sera appliqué le mécanisme de la représentation proportionnelle, le ministre répond qu'il s'agit de toutes les personnes représentant le secteur public.

En ce qui concerne les cotisations des communes, le ministre rappelle que la grande majorité des télévisions communautaires reçoivent des cotisations des communes à l'exception de RTC, Vidéoscope et Télé-Bruxelles.

Pour ce qui est de la durée du mandat des membres du conseil d'administration, le ministre précise que cette durée est de six ans pour les représentants du secteur privé et pour les représentants du secteur public, sauf pour ce dernier au cas où une adaptation est rendue nécessaire suite à un scrutin électoral. Le ministre rappelle encore qu'il reste attaché à ce que le mouvement associatif ne soit pas représenté par des mandataires publics.

Un commissaire s'inquiète du sort d'une personne qui, désignée par un organisme socio-culturel, acquiert ultérieurement la qualité de représentant du secteur public. En quelle qualité cette personne siègera-t-elle au conseil d'administration? Pour ce membre, la qualité de représentant du secteur privé doit primer. Il estime que si un mandat est commencé sous une qualité, il faut le terminer en cette même qualité.

Un commissaire estime que si le texte du projet de décret précise que le mandat prend fin après les élections communales, la référence à l'application du Pacte culturel est inutile. Par ailleurs, en ce qui concerne les communes bruxelloises, il se demande pourquoi à Bruxelles il faudrait prendre comme référence la base communale alors qu'il y a une région qui recouvre les 19 communes.

A cet égard, un autre commissaire précise qu'à Bruxelles les communes ne cotisent pas pour Télé-Bruxelles. Les représentants au conseil d'administration de Télé-Bruxelles sont désignés par les mandataires de la Commission communautaire française et c'est la Communauté qui, par le biais de cette Commission communautaire française, finance Télé-Bruxelles; ce financement n'excluant par ailleurs pas

la recherche de partenaires privés. Il ajoute encore que lorsque les communes cotisent à des télévisions communautaires, elles le font souvent sur base du retour financier provenant des télédiffuseurs.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement à l'article 4 visant à remplacer les 2^e et 3^e paragraphes par le texte suivant:

« Les membres représentant un pouvoir ou un service public et les mandataires publics sont désignés par le Conseil de la Communauté française sur base de candidatures proposées par les conseils communaux.

La proportionnalité idéologique et philosophique est établie sur base des résultats législatifs.

Le mandat des membres du conseil d'administration représentant un pouvoir ou un service public et des mandataires publics prend fin au plus tard trois mois après les élections législatives.

Ce mandat des membres du conseil d'administration représentant les secteurs associatifs et culturels a une durée de six ans. Le mandat est renouvelable. »

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol déposent, à l'article 4, un amendement visant à supprimer l'avant-dernier alinéa qui commence par « le mandat des membres du conseil d'administration » et à le remplacer par: « le mandat des membres du conseil d'administration prend fin deux mois après la date de chaque élection législative ».

Amendement déposé par MM. A. Antoine et Biefnot

MM. A. Antoine et Biefnot déposent un amendement à l'article 4, libellé comme suit:

« A l'article 5, il est ajouté un dernier paragraphe: « les statuts ou le règlement d'ordre intérieur doivent prévoir l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après chaque consultation législative. »

Les auteurs de cet amendement précisent qu'après chaque consultation législative, c'est la composition de la représentation du secteur public au conseil d'administration qui sera revue.

M. Monfils dépose un sous-amendement à l'amendement déposé par MM. A. Antoine et Biefnot visant à remplacer les mots « aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 » par les mots « aux dispositions de l'article 9, a) et b), selon le cas, de la loi du 16 juillet 1973 ».

M. le ministre accepte la formulation de l'amendement et du sous-amendement.

Vote sur le sous-amendement

Le sous-amendement de M. Monfils mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. A. Antoine et Biefnot mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents.

Suite au vote qui est intervenu, l'amendement de M. Simons est retiré et celui de MM. Monfils et Gol est déclaré sans objet.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse dépose un amendement à l'article 4 du projet de décret visant à remplacer le 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 5 par le texte suivant :

« Les organes de gestion et le comité de programmation des télévisions locales et communautaires ne peuvent être composés, pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs publics ou de services publics.

Les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel. »

MM. A. Antoine et Dehousse déposent un sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse visant à remplacer les mots « les organes de gestion » par « le conseil d'administration ».

M. le ministre marque son accord pour ces derniers textes.

M. Monfils dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse visant à supprimer la dernière ligne de cet amendement. Le ministre s'y refuse en marquant une fois de plus son attachement à la dimension socio-culturelle des TVLC.

Vote sur le sous-amendement

Le sous-amendement de M. Monfils mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Vote sur le sous-amendement

Le sous-amendement de MM. A. Antoine et Dehousse est adopté par 8 voix contre 2.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Dehousse est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 4 du projet de décret visant à apporter la modification suivante.

Un deuxième alinéa nouveau, rédigé comme suit, est inséré :

« Si elle est constituée, la société des journalistes est représentée de droit au conseil d'administration. »

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification donnée précédemment à un amendement semblable.

Le ministre répond que même si le journalisme professionnel doit être encouragé au sein des télévisions locales et communautaires, il est absolument nécessaire de ne pas alourdir leurs structures !

Si ces structures existent, il appartient aux télévisions locales et communautaires elles-mêmes de décider des relations entre elles et les organes de gestion.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 4 du projet de décret visant à apporter la modification suivante : remplacer « 50 p.c. » par « 20 p.c. ».

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification donnée précédemment à un amendement semblable.

Le ministre répond que l'accroissement du rôle des télévisions locales et communautaires dans le cadre socio-économique de leur région,

l'intérêt grandissant des communes envers ces institutions, via notamment une participation active d'ordre financier ou infrastructurel, nécessitait l'augmentation du nombre des représentants des pouvoirs communaux au sein des organes de gestion des télévisions locales et communautaires.

Toutefois, en maintenant une représentation des pouvoirs publics à une proportion maximale de 49 p.c., est confirmée la prépondérance du secteur privé associatif.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 4 du projet de décret visant à apporter la modification suivante: remplacer les mots « au 30 juin de l'année qui suit les élections communales » par les mots « trois mois après les élections législatives ».

L'auteur de l'amendement estime que cet amendement est devenu sans objet.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé à l'article 4 du projet de décret un amendement visant à apporter la modification suivante:

Un *Abis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Les productions propres des télévisions locales et communautaires doivent favoriser l'expression et la participation de la population concernée. »

L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol déposent un amendement visant à ajouter à l'article 4 du projet de décret un alinéa rédigé comme suit:

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de l'Exécutif et sa présence comme membre d'un organe de gestion d'une télévision locale et communautaire. »

Un des auteurs de l'amendement estime qu'il n'est en effet pas sain que l'autorité subsidiaire participe directement à la gestion de l'organisme subsidiaire. Le membre de l'Exécutif qui serait membre d'une télévision locale et communautaire serait en effet juge et partie.

M. le ministre répond que l'amendement de M. Monfils est certainement très circonstancié. Tous les membres de l'exécutif appliquent leur devoir de réserve en ne participant pas aux organes de gestion d'associations qui relèvent du secteur que chaque ministre a à gérer. Cette disposition lui apparaît nécessaire et suffisante.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Monfils et Gol mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Vote sur l'ensemble de l'article 4

L'article 4, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 5

M. le ministre indique que le changement par rapport au décret de 1987 vise la durée. Il s'agit d'une harmonisation des délais de durée pour les télévisions locales et communautaires, avec ceux des télédiffuseurs et de la télévision privée, afin de leur permettre un enracinement progressif.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique que le ministre veut faire appliquer une disposition analogue à celle prise dans le cas des télévisions privées de la Communauté française. Il constate que les TVLC ont le monopole par arrondissement. C'est encore un privilège supplémentaire.

M. le ministre répond que cette disposition prévue dans le présent projet de décret vise à harmoniser la durée d'autorisation des TVLC avec celle des autres organismes de la Communauté française, qui bien que régies sur bases d'autres critères et missions ne constituent pas moins des institutions de télédiffusion qui doivent également garantir une continuité quant à leurs missions et à permettre d'assurer une politique d'investissement à plus long terme, plus cohérente et rationnelle.

L'auteur estime que c'est une fausse justification, car dans le domaine électronique, les amortissements sont dépassés par la technique, puisque celle-ci change tous les trois ou quatre ans.

M. le ministre répond qu'il n'y a pas seulement que le matériel, mais il y a également du personnel qui participe à ces expériences.

L'auteur répond que le personnel pourrait être délégué par la Communauté française pour

réaliser ces missions, et que ce n'est donc pas un argument pour prolonger ce délai.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 27) évoque son souci de prendre l'avis préalable du CSA.

M. le ministre répond que cet argument a déjà été examiné antérieurement. Etant donné que l'autorisation de création et de fonctionnement d'une TVLC est donnée par l'Exécutif, tout comme les subventions, c'est à lui que doivent être présentés le rapport d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que la grille de programmes et le projet de budget pour l'exercice suivant.

Il demande le rejet de l'amendement.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique par cet amendement (n° 28) qu'il prévoit un ajout au décret de 1987 créant un article 24bis qui prévoit des sanctions progressives, des amendes évolutives.

M. le ministre répond que cet ajout est redondant et aurait mieux sa place à l'article 54bis.

L'auteur répond qu'il ne souhaite pas que la discussion soit bloquée sur la création d'un article 24bis, ce qui est important, c'est le fonds.

Un commissaire souhaite également des sanctions progressives. Il demande s'il ne serait pas indiqué d'inscrire cette disposition à l'article 54bis.

M. le ministre répond qu'il propose de ne pas inscrire à l'examen de cet article cette disposition, mais de l'examiner à l'article 54bis.

L'auteur marque son accord pour retirer son amendement et pour le faire examiner à l'article 54bis.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur souhaite que le CSA et le Conseil de la Communauté française soient impliqués dans cette procédure et l'indique dans son amendement (n° 29) qui vise à modifier l'article 9 du décret du 17 juillet 1987.

Le ministre répond qu'étant donné que c'est l'Exécutif qui donne les autorisations, il demande le rejet de l'amendement. La reconnaissance étant un acte à caractère administratif, il revient à l'Exécutif d'appliquer cette disposition.

L'auteur demande que le Conseil de la Communauté française puisse obtenir la communication des comptes et des rapports d'activités des TVLC.

M. le ministre répond qu'il n'est pas possible d'envoyer les rapports d'activités, les bilans et les comptes de tous les organismes culturels.

Il indique qu'il est prêt à répondre à toute demande ponctuelle de parlementaires à propos d'un organisme subsidiaire.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 30) créant un 9bis et un 9ter contient deux paragraphes. Le point A de son amendement concerne le respect du cahier des charges par les organismes reconnus.

Le point B vise l'interdiction de céder à un tiers l'autorisation accordée par l'Exécutif, l'autorisation étant personnelle.

Le ministre répond :

a) — les TVLC ont leurs missions bien définies,

— elles répondent à des critères qui interviennent directement sur la subvention,

— leur imposer un cahier de charges supplémentaires est superfétatoire,

— compte tenu de leur chiffre d'affaires peu important, il n'est pas réaliste d'obliger les TVLC sur le principe de convention de la chaîne privée par exemple,

b) — il est difficilement imaginable qu'il y ait cession dans une TVLC,

— de plus, l'Exécutif, s'il y avait cession pourrait toujours agir sur les crédits alloués à la TVLC.

Un commissaire ne comprend pas l'argumentation du ministre. Pourquoi n'y aurait-il pas de cahier de charges pour les TVLC, demande-t-il? Il s'agit d'un système de deux poids, deux mesures. Il indique que s'il est vrai qu'il y a environ 2 000 organismes subventionnés en Communauté française, il n'y a que 50 ou 60 organismes, dont le montant de subvention dépasse les 15 millions. Il serait donc possible de donner quelques éléments au Conseil de la Communauté française, c'est la logique de la transparence.

M. le ministre indique que les missions de chaque organisme sont définies et que la disposition prévue dans cet amendement est totalement disproportionnée par rapport aux exigences que l'on demande aux chaînes étrangères.

L'auteur estime qu'en ce qui concerne la cession, l'autorisation est personnelle et le même problème peut se poser qu'en Italie où les chaînes locales ont pu être rachetées par un seul groupe puissant.

M. le ministre répond qu'il est difficilement imaginable pour les TVLC parce que l'Exécutif pourrait intervenir notamment en refusant de subsidier la TVLC concernée à la suite d'un changement ou d'une cession.

L'auteur évoque un rapport interne de Télé-Bruxelles, qui prévoirait la modification de son capital en permettant l'introduction du privé dans son capital.

M. le ministre répond que la cession ne correspond pas à l'idée développée, puisque les TVLC sont des ASBL, il ne pourrait pas être question de céder leur capital.

L'auteur estime qu'une dérive de capital peut exister. Cette disposition proposée vise à éviter la dérive italienne.

M. le ministre indique que les TVLC ne sont pas des sociétés à capital et qu'il ne lui semble pas possible de cautionner cette dérive.

Un commissaire demande si des tiers pourraient entrer dans le cadre du conseil d'administration, si ce n'est pas le cas, il se sent rassuré quant aux déclarations du ministre.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Vote sur l'ensemble de l'article 5

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 2.

Article 6

Le ministre expose que conformément au droit européen cet article prévoit que l'obligation faite aux organismes de télévision de passer

des accords de coproduction ou des contrats de prestation extérieure avec des producteurs installés en Communauté française vise également des producteurs établis dans un Etat membre des Communautés européennes.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur souhaite créer un nouvel article 15 par son amendement (n° 31) et qui demande à nouveau l'avis du CSA.

Le même commissaire estime que la crainte de l'auteur ne semble pas fondée en ce qui concerne les TVLC, car ce sont des ASBL, il y a donc peu de risques qu'il y ait un changement de capital.

M. le ministre répond qu'il ne souhaite pas créer de charges supplémentaire aux TVLC.

L'auteur indique qu'il retire son amendement.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que par son amendement (n° 32), il souhaite créer la transparence en matière de capital. C'est la raison pour laquelle il prévoit que dans un 1^{er} bis, le capital doit être représenté exclusivement par des actions nominatives.

M. le ministre constate que cette disposition crée une condition plus stricte. Il reste réservé pour certains inconvénients qui pourraient être créés à l'opérateur.

Un commissaire demande quels inconvénients pourraient être créés par cette transparence.

Un autre commissaire demande quelles objections de fond le ministre peut-il apporter à cet amendement?

M. le ministre reste perplexe, il n'est pas opposé au principe de cet amendement qui devrait rendre plus difficile le transfert de capital.

Le même commissaire demande pourquoi cette disposition devrait rendre plus difficile le transfert de capital?

Le premier commissaire estime que les actionnaires sont pour la plupart connus.

Un autre commissaire demande où se situe le problème, puisque s'il y a des belges, c'est le principal. Il faut respecter l'article 16 du cahier des charges de la télévision privée de la Communauté française.

Quelle sera la sanction si on constate que les actions changent de mains? Cela ne change

rien pour l'Exécutif, quel est l'intérêt culturel d'un changement de capital?

L'auteur constate que l'Exécutif a imposé cette disposition pour les radios. Il s'agit pour lui d'ouvrir le débat. Il n'est pas inutile de savoir si la télévision privée de la Communauté française reste bien une chaîne belge francophone. Il constate qu'Audiopresse a aujourd'hui une minorité de blocage, entre une minorité de blocage ou pas de blocage du tout, il y a de la marge. Il lui apparaît nécessaire de donner des arguments pour renouveler ou pas l'autorisation de diffusion. C'est un argument.

En ce qui concerne le problème de la dérive idéologique, la Communauté française n'a pas à soutenir une autre télévision qui appartiendrait à d'autres propriétaires. Il n'impose rien de difficile à cette société.

Un commissaire estime que la dérive évoquée en matière de radio, soit la radio A qui rentre dans le capital de la radio B, et en devient propriétaire, ne pourrait pas exister.

D'autre part, Audiopresse et sa minorité de blocage, c'est un problème important, c'est la raison pour laquelle le PRL a déposé un amendement sur la presse écrite.

Audiopresse est un élément fondamental de la télévision privée de la Communauté française.

L'auteur estime qu'il faut connaître exactement le poids d'Audiopresse dans le capital de RTL-TVi.

Le même commissaire indique qu'il n'aime pas le système évoqué par l'auteur.

Un autre commissaire souhaite avoir des précisions sur l'article 16, 8°. Rien n'empêche que cela permette notamment d'obtenir des renseignements précis sur la composition du capital de la chaîne privée.

Un commissaire estime qu'il y a un avantage incontestable à la transparence. Il faut savoir avec qui l'on parle.

L'Exécutif ne pourra pas répondre si l'on ne prévoit pas que les actions sont nominatives.

M. le ministre indique que cette discussion est très intéressante, certains éléments sont à vérifier notamment en regard de la disposition identique prise pour les radios privées.

A la CLT, on connaît les actionnaires grosso modo. Il souhaite évaluer les conséquences de l'éventuelle adoption de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 33) vise à remplacer le chiffre minimum de coproduction de 20 à 33 p.c. de la chaîne privée de la Communauté française.

Un commissaire demande au ministre ce qu'il en est à propos des rumeurs selon lesquelles RTL-TVi aurait décidé de ne plus répondre aux injonctions en matière de production propre.

Le ministre répond que le chiffre de 20 p.c. de production propre est un chiffre minimum que l'Exécutif peut augmenter. Il faut rappeler l'importance d'une adéquation entre les quotas à fixer et la situation sur le terrain.

Le principe d'un pourcentage constituant un minimum, non figé par un décret mais susceptible d'augmentation par un arrêté apparaît le mieux adapté. Il faut par ailleurs rappeler que la convention entre TVi et l'Exécutif prévoit d'ores et déjà une progression dans les montants affectés à la production propre d'au moins :

- 425 millions, la première année;
- 450 millions, la deuxième année;
- 500 millions, la troisième année et les années suivantes.

Pour le premier exercice de TVi, la chaîne a dépassé l'obligation faite dès lors qu'elle a dépensé 532 millions pour ces postes (soit 20 p.c. en plus).

Un commissaire demande si les coproductions seront prises en compte et si le dépassement en cette matière va en quelque sorte compenser ce qui n'a pas été réalisé dans une autre matière. La réglementation va-t-elle s'appliquer comme pour les TVLC?

M. le ministre répond qu'il renvoie à la définition de la production propre.

L'auteur indique qu'il semble que RTL-TVi ne veut plus respecter la convention sur les coproductions en invoquant un excédent de quotas en matière de production propre. Il lui semble qu'une somme complémentaire en matière de coproduction pourrait être trouvée en demandant à RTL-TVi de respecter ces quotas en matière de coproduction. Il serait également intéressant d'augmenter la part de production propre. A cause de ces problèmes de redistribution des bénéfices, RTL-TVi est en

train de revoir ses vues en matière de coproduction. Son amendement (n° 34) permet à l'Exécutif de fixer un taux supérieur.

Le ministre répond que, considérant le fait que cette matière est en perpétuelle évolution, il convient de laisser la possibilité à l'Exécutif de pouvoir réagir dans cette évolution avec un maximum de souplesse.

L'auteur demande au ministre s'il est d'accord de renégocier une convention à la baisse avec RTL-TVi?

Il annonce qu'il retire son amendement (n° 34).

Le ministre serait prêt à considérer que les chiffres de production propre pourraient entrer dans un calcul global avec le retard des engagements pris en matière de coproduction. Mais il ne veut pas que le surplus en matière de production propre soit utilisé comme argument pour éviter de rencontrer toutes les obligations de la chaîne en matière de coproduction.

L'auteur demande au ministre si RTL-TVi a déjà pris contact avec lui pour revoir cette convention à la baisse? Il demande par ailleurs si RTL continue à ne pas respecter son chiffre de coproduction, et si la convention n'est pas respectée, comment l'Exécutif va agir?

M. le ministre répond qu'il a déjà largement évoqué ce problème dans le cadre de la discussion générale. Il constate que cinq obligations prévues dans la convention sont rencontrées par RTL-TVi sur les six prévues. Le texte de cette convention prévoit: «L'Exécutif peut admettre la compensation». Des négociations ont lieu avec RTL-TVi sur une compensation prévue dans le cadre de la convention. Il ne souhaite pas renégocier la convention dans son ensemble, mais il constate que certaines dispositions de celle-ci sont pratiquement inapplicables, notamment l'article 4, qui en matière de coproduction est purement inapplicable.

L'auteur demande si l'Exécutif est d'accord de revoir les chiffres à la baisse?

M. le ministre répond qu'il n'est pas d'accord de revoir les chiffres à la baisse et demande le rejet de l'amendement.

Un commissaire demande que l'on acte au rapport la position du ministre qui est d'accord de ne pas prendre de sanctions pour ce qui concerne les coproductions.

M. le ministre répond qu'il n'est pas opposé à ce que l'on acte cela dans le rapport, tout en rappelant les chiffres qu'il a indiqués lors de la discussion générale, à savoir un montant que RTL-TVi doit confirmer pour compenser son manque en coproduction, au-delà des compen-

sations entre les différentes catégories de la convention.

Il déclare qu'il n'est pas d'accord pour donner dès maintenant une définition de la coproduction.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur déclare retirer son amendement à l'article 5*nonniés*.

M. Simons a déposé un amendement à cet article visant à apporter à l'article 6 A du projet de décret la modification suivante: les mots «selon des modalités fixées par l'Exécutif» sont remplacés par les mots «selon des modalités fixées dans le cahier des charges tel que prévu à l'article 18*bis*».

L'auteur de l'amendement précise qu'il n'y a pas d'objection à ce que le mot «cahier des charges» soit remplacé par les mots «dans un contrat de gestion».

Le ministre rappelle qu'à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987, à l'alinéa 4, il est prévu que l'Exécutif peut subordonner l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention. Il suggère que l'on dépose un amendement remplaçant à cet article les mots «il peut subordonner» par les mots «il subordonne».

Amendement déposé par MM. Dehousse, Simons, A. Antoine, Mottard et M. Harmegnies

Etant donné que MM. Dehousse, Simons, A. Antoine, Mottard et M. Harmegnies ont déposé un amendement en ce sens destiné à devenir un article 8*bis* du projet de décret, M. Simons déclare qu'il retire son amendement.

M. Simons a déposé à l'article 6 A du projet de décret, un amendement visant à apporter la modification suivante: insérer entre les mots «Communautés européennes» et «des accords de production», les mots «ou dans un Etat ou une Région de langue française».

L'auteur de l'amendement estime que l'on peut dans ce décret être plus large que ce que prévoit la directive européenne.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont également déposé un amendement à l'article 6, 5^o visant à remplacer la phrase « conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région de langue française, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un Etat membre des Communautés européennes » par la phrase suivante « conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse a déposé un amendement remplaçant le texte proposé par le texte suivant :

« Selon des modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 7 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région de langue française, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 3 p.c. au moins de sa programmation, des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat ou une Région de langue française. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur ».

Etant favorable à une extension de l'application de cet article aux pays de langue française, M. Monfils dépose un sous-amendement à son amendement à l'article 6, 5^o : ajouter après les mots « Etat membre des Communautés européennes » les mots « ou dans un autre Etat totalement ou partiellement de langue française ».

Le ministre répond que l'Exécutif a voulu indiquer clairement l'attention prioritaire qu'il donne aux créateurs de notre Communauté, tout en ajoutant qu'il y a assimilation avec les ressortissants des autres pays de la CEE.

L'avis du Conseil d'Etat fait évidemment référence au texte adopté en première lecture, lequel parlait de « conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région

de langue française, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un autre Etat membre de la CEE ».

En supprimant le terme « autre », l'Exécutif a donc répondu à la remarque du Conseil d'Etat, dès lors que :

— La phrase ainsi rédigée n'induit donc pas que l'on considère la Région de langue française ou la Région bilingue de Bruxelles-Capitale comme des Etats.

— Par ailleurs, la Belgique, dans sa globalité, étant un Etat membre de la CEE, ce libellé n'exclut donc pas pour les personnes physiques ou morales établies dans les autres Communautés de Belgique l'accès à des accords de coproduction avec la chaîne privée.

M. Monfils déclare qu'il accepte de retirer son amendement à l'article 6, 5^o ainsi que son sous-amendement si l'amendement de M. Dehousse est accepté.

MM. Dehousse, A. Antoine et Biefnot déposent un sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse visant à remplacer dans le premier paragraphe « 7 p.c. » par « 5 p.c. », à remplacer dans le second paragraphe « 3 p.c. » par « 2 p.c. » et à y ajouter entre « établies » et « dans un Etat » les mots « dans la Région de langue française, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs ».

M. Simons dépose un amendement visant à maintenir les pourcentages fixés par l'amendement de M. Dehousse.

Le sous-amendement de MM. Dehousse, A. Antoine et Biefnot est adopté à l'unanimité des membres présents et, par le même vote, l'amendement de M. Dehousse est adopté.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Un des auteurs de cet amendement regrette que l'on fasse référence à la notion de Région de langue française ; cela introduit une confusion sur le plan juridique. Il marque son accord pour une extension de l'application de cet article aux pays de langue française. Il fait remarquer, comme l'a souligné l'avis du Conseil d'Etat, que la Région de langue française et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ne sont pas des Etats. Il s'interroge également sur le sort qui sera réservé aux francophones établis en Flandre ou en Région germanophone.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse a déposé un amendement à l'article 6 visant à remplacer dans le nouveau texte proposé au 5^o l'expression « dans un Etat

membre des Communautés européennes » par l'expression « dans un autre Etat membre des Communautés européennes ».

L'auteur de l'amendement est favorable à une extension à la dimension européenne et n'est pas opposé à ce que l'on tienne compte des autres pays francophones mais il estime que dans ce cas on ne peut maintenir le montant de 5 p.c. prévu à l'article.

Constatant que son amendement tel que rédigé a pour effet d'exclure de son champ d'application la Communauté flamande, il déclare le retirer et en déposer un nouveau rédigé comme suit :

A l'article 6 du projet de décret remplacer le 5^o par le texte suivant :

« 5^o Selon des modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 7 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat membre des Communautés européennes. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 3 p.c. au moins de sa programmation, des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat ou une Région de langue française. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Amendement déposé par M. Dehousse

L'auteur indique qu'il souhaite transformer son sous-amendement en amendement, et voudrait avoir la réponse du ministre quant à sa proposition de modification en ce qui concerne le pourcentage de production évoqué.

M. le ministre trouve l'amendement dans son principe sympathique, mais il retient le fait que la Communauté et l'Europe sont indiqués. Il craint que dans son application, des radiodiffuseurs pourraient ne vouloir consacrer leur budget de production qu'avec la France ou le Canada, et nos créateurs n'obtiendraient plus rien au titre de la coproduction. Cet amendement ouvre des portes beaucoup plus larges que celles prévues par la disposition. Il reste réservé.

L'auteur indique que différents éléments ont été repris dans l'amendement, et que ces éléments ont été émis par différents groupes politiques. Il indique par ailleurs que la dimension européenne était prévue dans le texte du projet de décret. Il comprend le souci de maintenir à titre de symbole la Région de langue

française et la Région de Bruxelles-Capitale. Mais il estime que dans un monde anglo-saxon dominant, la Communauté francophone doit exister. Il retire son amendement.

Sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse déposé par MM. Dehousse, A. Antoine, Biefnot

Un des auteurs indique que le sous-amendement vise à remplacer le pourcentage de « 7 p.c. » par « 5 p.c. » dans le premier paragraphe et dans le deuxième paragraphe remplacer le pourcentage de « 3 p.c. » par « 2 p.c. ».

M. le ministre marque son accord sur cet amendement.

Vote sur le sous-amendement

Le sous-amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres.

Vote sur l'amendement de M. Dehousse

L'amendement, sous-amendé, a été adopté à l'unanimité des 11 membres.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique qu'il pourrait retirer son amendement (n^o 37) si l'on arrive à un chiffre de 10 p.c. de coproduction. Il indique que la deuxième partie de l'amendement évoqué ne concerne que la Francophonie internationale et craint que les 2 p.c. supplémentaires ajoutés dans cette disposition ne viennent pas en aide à la production de la Communauté française, mais permettent plutôt de la remplacer par des productions américaines. Il indique qu'il serait prêt à voter avec la majorité, si celle-ci propose un pourcentage raisonnable.

L'auteur précédent indique que la disposition prévue dans le texte du projet n'est qu'un vœu pieu. Il comprend l'intérêt de monter à une coproduction à 7 p.c. Il estime que maintenir 5 p.c. de production, c'est trop peu. Tandis que l'amendement prévu prévoit de monter à 7 p.c. Elle impose un peu plus et il est tout à fait normal que l'on inscrive cette disposition dans un texte du projet de décret.

L'auteur indique que fixer des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures, représentant au moins 5 p.c. de la programmation de la télévision privée signifie pour lui l'éclatement de la Communauté française. Il constate qu'il y a un accord pour une augmentation de cette part de programmation. Le texte du décret de 1987 prévoyait déjà 5 p.c.

de programmation, alors que la disposition concernait la Communauté française. Ici, le projet élargissant sensiblement l'étendue de la zone de coproduction, puisqu'elle l'élargit à la Communauté européenne. Si l'obligation prévue concerne la Communauté française plus l'Europe, il y a évidemment mathématiquement moins de chances pour que la Communauté française obtienne une part significative de coproduction.

Un commissaire estime qu'il faut augmenter ce pourcentage.

Un autre commissaire ne comprend pas la difficulté d'augmenter le pourcentage, parce qu'avoir 5 p.c. dans une petite Communauté de 4 millions d'habitants ou 130 millions d'habitants, cela n'est évidemment pas similaire.

M. le ministre répond qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe, il demande que soient insérées les notions de région de langue française et de région de Bruxelles-capitale. Il est nécessaire de faire figurer cette disposition dans le deuxième paragraphe, même si cela paraît redondant.

L'auteur estime que c'est peut-être redondant, mais pas nuisible.

Un commissaire estime que cet article devrait être réécrit. Il estime cela plus logique, car le ministre est en train de voter l'amendement de l'auteur de tout contenu, et il constate qu'on ajoute une obligation supplémentaire.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a également déposé un amendement à l'article 6 A du projet de décret visant à apporter la modification suivante: « les chiffres 5 p.c. sont remplacés par les chiffres 10 p.c. »

Le ministre répond que le chiffre de 5 p.c. de la programmation produit sur base d'accords de coproduction et de prestations extérieures, est un chiffre minimum que l'Exécutif peut augmenter.

Il faut rappeler l'importance d'une adéquation entre les quotas à fixer et la situation sur le terrain. Le principe d'un pourcentage constituant un minimum, non fixé par un décret mais susceptible d'augmentation par arrêté, apparaît le mieux approprié. De la même manière, le principe de la convention, organisant l'interaction entre la télévision et la pro-

duction indépendante est davantage adopté qu'un quota strict.

Plus pratiquement, pour son premier exercice, RTL-TVi a dépensé pour ce poste un montant d'environ 121 millions, soit près de 25 p.c. du budget de fonctionnement de la chaîne en 1988 et plus de 5 p.c. de la programmation.

Toutefois, le ministre a réservé son avis sur le pourcentage définitif, dans le cadre d'une discussion sur un pourcentage complémentaire à affecter aux coproductions et prestations extérieures en Communauté française ou dans un Etat ou une région de langue française.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à l'article 6B visant à le supprimer. Un des auteurs de l'amendement aimerait savoir quelles sont ces modalités qui peuvent être fixées par l'Exécutif. L'Exécutif envisage-t-il d'imposer des obligations supplémentaires aux télévisions privées en ce domaine? Il craint surtout que par ce biais on en arrive à demander aux télévisions privées des renseignements que l'on ne peut obtenir sur base du décret lui-même.

Le ministre répond que la modification apportée par le projet quant au rapport annuel de la chaîne privée vise à faciliter le travail de la présente commission et du Conseil de la Communauté française lorsqu'il est amené à examiner ce rapport. Lors de l'examen du rapport TVi, les commissaires ont relevé quelques imprécisions dans le rapport présenté.

D'une manière générale, les organismes de radiodiffusion sont d'ailleurs demandeurs quant à connaître précisément ce qu'on attend d'eux lors de l'élaboration des rapports. Dès lors, il s'agit d'une mesure qui facilite le travail de la chaîne et le travail du Conseil.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Monfils et Gol est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à apporter au projet de décret la modification suivante: un article 6bis rédigé comme suit est inséré:

« Article 6bis. — A. Les mots « un ou » sont supprimés dans l'article 16, 6°, du décret du 17 juillet 1987.

B. Les mots « ou une » sont remplacés par les mots « ou à l'article 16, 6°, du décret du 17 juillet 1987. »

L'auteur de l'amendement indique qu'il ne souhaite pas que le nombre de journalistes soit fixé ou ramené à une seule personne.

Le ministre répond qu'il est vrai qu'il est difficilement imaginable qu'une télévision privée n'ait qu'un seul journaliste. Ce n'est pas le cas de TVi. Cependant, l'on pourrait imaginer un jour une télévision thématique sans informations. Pour rencontrer cette éventualité, le ministre préfère rejeter l'amendement.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement au projet de décret visant à y apporter la modification suivante: un article 6ter rédigé comme suit est inséré:

« Article 6ter. — L'article 16, 7°, du décret du 17 juillet 1987 est complété comme suit: insérer après les mots « l'information » les mots « et conforme à la déontologie de l'AGJPB. »

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification développée à l'occasion de l'amendement précédent.

Le ministre répond que tout en reconnaissant l'intégrité et la représentativité de l'AGJPB, il paraît peu réaliste de faire référence dans un décret à une association qui, bien qu'étant une union professionnelle reconnue, n'est pas créée sur une base réglementaire.

En ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur de RTL-TVi, il a été indiqué lors de la discussion générale que ce règlement, joint au rapport de RTL-TVi en commission de la Radio-Télévision, a été distribué aux membres du personnel et a été approuvé par le conseil d'administration de la chaîne le 6 septembre 1989.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à apporter au projet de décret la modification suivante: un article 6quater rédigé comme suit est inséré:

« Article 6quater. — Un article 16, 7°bis, rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« 7°bis, Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leur société de gestion collective. »

L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement au projet de décret visant à y apporter la modification suivante: un article 6quinquies rédigé comme suit est inséré:

« Article 6quinquies. — Un deuxième alinéa rédigé comme suit est inséré dans l'article 6, 8°, du décret du 17 juillet 1987:

« Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

L'auteur de l'amendement indique qu'il préfère que le rapport soit soumis au Conseil supérieur de l'audiovisuel avant de l'être au Conseil de la Communauté française et ce, afin que le Conseil puisse être éclairé sur le contenu de ce rapport.

Le ministre répond que demander l'avis préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, c'est éventuellement bloquer l'appréciation de l'Exécutif s'il y a retard éventuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans l'examen du rapport. Ici, nous sommes tenus de disposer des avis de l'ECF et du CSA.

MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse ont également déposé un amendement à l'article 6 du même projet visant à ajouter au 8° de l'article 16 du décret du 17 juillet 1987 les mots: « ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Antoine, Biefnot et Lagasse mis aux voix est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 6 du projet de décret visant à insérer dans l'article 16 du décret du 17 juillet 1987 un 9^o rédigé comme suit :

« 9^o s'associer à la presse écrite selon des modalités acceptées par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 38 du présent décret. »

MM. Monfils et Gol déposent également un amendement à l'article 6 visant à ajouter un point C rédigé comme suit : ajouter un 9^o :

9^o « associer selon des modalités à fixer par l'Exécutif, la presse écrite à la gestion. »

Un des auteurs de l'amendement précise qu'il vise à reconnaître et à rendre officielle l'expérience qui a été menée par RTL-TVi par le biais de Audiopresse. Son amendement répond ainsi aux préoccupations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le ministre répond que l'association de la presse écrite à la télévision privée (TVi) est déjà une réalité. Par le biais de la convention, la présence de la presse écrite est garantie par le biais d'Audiopresse.

Le contexte des relations entre l'audiovisuel et la presse écrite est tout à fait différent aujourd'hui qu'en 1987.

En 1987, la publicité commerciale a été octroyée à RTL-TVi, sans la compensation pour la presse écrite, pourtant prévue dans la loi du 6 février 1987.

En 1989, à l'occasion de l'accès à la publicité commerciale de la RTBF, les mécanismes régulateurs ont été mis en place par le versement compensatoire d'une part des recettes de la publicité télévisée par RTBF et RTL-TVi vers la presse écrite quotidienne (133 millions).

Par ailleurs, les décisions prises récemment par l'Exécutif visent une contribution complémentaire de la RTBF vers la presse quotidienne et hebdomadaire, d'information générale et d'opinion.

L'équilibre entre les médias que l'Exécutif préconise est donc basé sur un système de compensation, touchant tous les organes de presse, et non un système de participation qui ne répond qu'imparfaitement au maintien et à la diversité de la presse. Il faut rappeler que pour Audiopresse, « La Wallonie » et « Le Drapeau rouge » n'étaient pas associés.

Faut-il pour autant exiger décrétement une participation de la presse écrite au capital de RTL-TVi ?

Actuellement, oui, mais on peut imaginer qu'à l'avenir, la presse souhaiterait se retirer de RTL-TVi et seulement percevoir de l'argent (toute réserve financière en faveur de la presse pourrait se faire au détriment des créateurs).

Ces deux amendements sont rejetés par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble de l'article

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 7

M. le ministre déclare que le nouvel article 7 modifie l'article 17 du décret de 1987. Il s'agit d'une disposition visant à ouvrir notamment la possibilité à la RTBF de participer au capital de sociétés privées dont l'objet social et l'activité cadreront avec les missions de l'institut public. Cette disposition ne vise donc pas à modifier le capital de RTL-TVi pour y insérer la RTBF. Ce serait contradictoire. C'est un principe qui n'est pas obligatoire. Il tient à déclarer que toute création de chaînes supplémentaires ne doit pas mettre en péril la chaîne privée de la Communauté française.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur estime que cette disposition contient toute la philosophie de l'Exécutif, c'est-à-dire la politique des petits pas. La disposition envisagée est une faculté qui n'est pas imposée, c'est un premier pas, qui devient une minorité de blocage, c'est un deuxième pas pour devenir une obligation, c'est le troisième pas.

Cette disposition permet l'entrée de la RTBF et donc on risque d'assister à l'étatisation larvée de RTL-TVi.

Il veut par son amendement défendre l'image de l'audiovisuel et ne veut pas un mélange des genres.

Un commissaire indique qu'il n'y a qu'une seule chaîne privée de la Communauté française, c'est RTL-TVi, et que Canal + n'en n'est pas une, puisque c'est une télévision à péage.

Il déclare que l'on peut comprendre que la RTBF souhaite développer des participations dans des sociétés privées. Il serait évidemment absurde que la RTBF ait une participation dans une chaîne privée généraliste, mais il n'est plutôt pas absurde d'envisager sa participation à une chaîne thématique privée.

M. le ministre répond que pour le commentaire de cet amendement, il renvoie M. Monfils à son exposé introductif ainsi qu'à la réponse qui lui a été faite lors de la discussion générale à ce sujet.

Pour rappel, il y indiquait que :

« Il s'agit, non d'une ouverture aux administrations publiques mais bien aux organismes publics de radiodiffusion, c'est-à-dire en particulier à la RTBF.

L'objectif n'est pas de voir la RTBF présente dans TVi. Ces chaînes sont déjà complémentaires et solidaires par l'intermédiaire de la société TVB.

Il s'agit de permettre à la RTBF de participer aux projets qui correspondraient à sa mission, même lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales.

C'est déjà le cas pour TV5 gérée par une société privée, dont la RTBF possède 1/9 du capital.

Ce pourrait être le cas d'autres projets à vocation internationale. »

Pour l'article 7, le ministre propose que l'amendement soit rejeté pour les raisons évoquées qui justifient l'ouverture proposée.

Un commissaire estime que le texte actuellement libellé permet à la RTBF d'entrer dans le capital d'une chaîne privée généraliste. Si tel n'est pas le cas, alors la RTBF pourra tout se permettre, et on arrivera à une étatisation rampante.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Simons et Monfils

L'auteur se déclare convaincu par les arguments évoqués et dépose un amendement cosigné par M. Monfils.

Il retire son amendement (n° 42).

M. le ministre répond qu'il faut établir une règle juridique et non pas un argument de fait. Il est d'accord pour ajouter au texte « Avec l'accord de celle-ci ».

Le coauteur estime que cette disposition est trop vague et que ce serait trop dangereux.

M. le ministre répond qu'il ne permettrait pas l'entrée de la RTBF dans le capital de RTL-TV.

Le coauteur ne demande pas l'accord de RTL-TV, car il y a la logique d'un accord.

Son amendement prévoit « toutes les télévisions thématiques ou à l'exclusion des chaînes privées généralistes ».

L'autre coauteur indique qu'il faut une logique. Il n'est pas opposé à l'entrée de la RTBF dans une chaîne para-publique, mais un texte général couvre toutes les hypothèses. Une déclaration d'un ministre dans un rapport ne suffit pas.

Le ministre demande de rejeter l'amendement de MM. Simons et Monfils, et puisque sa proposition d'amendement est refusée, il propose le maintien du texte initial.

Le coauteur indique que le rejet de l'amendement qu'il a cosigné entraînera le fait qu'il permet tout à la RTBF, y compris l'entrée dans le capital de RTL-TV.

M. le ministre constate que son amendement a été rejeté par l'opposition. Il n'est pas opposé à ce que la majorité le dépose éventuellement au cours de cette discussion.

Le coauteur indique que l'amendement « avec l'accord de celle-ci » pourrait permettre le blocage de l'entrée de la RTBF dans le capital de RTL-TV.

Est-ce que cette disposition permettra le blocage de l'entrée de la RTBF dans la 7 ? La disposition proposée par le ministre est de mettre un frein au regroupement des capitaux d'une entreprise privée, il estime que c'est du droit commercial pour lequel la Communauté française n'est pas compétente.

Un des coauteurs constate que le Conseil d'Etat ne pourra pas se prononcer sur cette disposition, par le fait du dépôt d'un amendement de la majorité. La disposition concernant le fait que les actions sont nominatives relève à son sens du droit commercial.

L'autre coauteur estime que c'est un problème juridique et qu'il faudrait demander l'avis d'urgence du Conseil d'Etat sur cette disposition dans les trois jours.

Le premier coauteur indique que l'amendement répond partiellement aux préoccupations exprimées et s'il est fondé juridiquement, il serait prêt à le soutenir.

L'autre coauteur indique que le ministre peut refuser de manière précise à la RTBF d'acheter des actions de RTL-TV par un amendement.

*Vote sur l'amendement
de MM. Simons et Monfils*

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

Vote sur l'ensemble de l'article 7

L'article 7, mis aux voix, a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 8

Le ministre expose que cet article prévoit la présence de deux observateurs de l'Exécutif dans les organes de gestion de la télévision privée. Le statut de ces observateurs consiste à être invité par la chaîne et un devoir de discrétion leur est imposé. Afin d'éviter les conflits d'intérêt, il est prévu qu'ils ne peuvent exercer un mandat dans une autre chaîne de la Communauté française.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à cet article 8 visant à le supprimer. Un des auteurs de l'amendement estime en effet que l'on organise des contrôles trop sévères sur les télévisions privées. Déjà le décret de 1987 prévoyait un grand nombre de contrôles et le même décret permet déjà par ailleurs à l'Exécutif de suspendre ou de retirer l'autorisation si les dispositions du décret ne sont pas respectées.

M. Simons a également déposé un amendement à cet article 8 visant à le supprimer.

Le ministre ne souhaite pas la suppression de cet article.

En réponse à l'amendement de M. Simons, le ministre renvoie M. Simons à la réponse faite lors de la discussion générale en ce qui concerne la représentation de l'Exécutif dans les différents organes.

Pour rappel, il y indiquait les éléments suivants :

— le contexte de concurrence dans lequel évolue l'audiovisuel a conduit l'Exécutif à mettre en place un système équilibré de solidarité entre le privé et le public, entre la télévision et la presse écrite, entre la télévision et la production indépendante;

— le système de complémentarité a conduit à une intégration de la RTBF à différents stades, par le biais de filiales et de sociétés communes;

— les différentes représentations de l'Exécutif sont rendues nécessaires pour garantir le maintien de ces équilibres, avec une représentation « graduée » par type de chaîne : observateurs dans la télévision privée, délégués dans la chaîne payante et dans les filiales.

M. Simons dépose un sous-amendement à l'article 8 visant à ajouter *in fine* de l'article les mots suivants : « et annuellement au Conseil de la Communauté française ».

L'amendement de MM. Monfils et Gol est rejeté par 8 voix contre 2.

Le sous-amendement de M. Simons est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement de M. Simons est rejeté par 8 voix contre 2.

A titre subsidiaire, M. Monfils dépose un amendement à l'article 8 visant à y ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Ils sont tenus à garder confidentiels les dossiers portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 3^e, 4^e et 5^e. »

Le ministre se déclare favorable à cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement de M. Monfils, à titre subsidiaire, est approuvé par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à l'article 8, alinéa 3, visant à ajouter après les mots « ce mandat est incompatible avec toutes fonctions exercées au sein de la RTBF » les mots « des filiales dont elle déient la majorité du capital ».

Un des auteurs de l'amendement estime qu'il ne faut pas faire de ces observateurs des juges et parties dans un même dossier. L'incompatibilité lui paraît donc devoir être étendue aux fonctions exercées dans les filiales dans lesquelles la RTBF dispose de la majorité du capital.

Le ministre déclare pouvoir accepter cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Monfils et Gol est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse a déposé à l'article 8 du projet un amendement visant à insérer à l'article 17bis (nouveau), alinéa 3, entre les mots « et incom-

patible » et les mots « toutes fonctions exercées », les mots « avec tous mandats électifs ainsi qu'avec ».

L'auteur de l'amendement estime qu'il ne convient pas que des mandataires publics élus soient désignés comme observateurs.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Dehousse mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article *8bis* rédigé comme suit :

« Article 8bis. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 est supprimé. »

L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article *8ter* rédigé comme suit :

« Article 8ter. — Insérer à l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987, après les mots « elle est renouvelable » les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations de renouvellement ou de refus, et leur dispositif sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification défendue précédemment.

Le ministre remarque préalablement que l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 n'est pas modifié par le projet. L'amendement peut être considéré comme sans objet.

L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'autorisation, la suspension ou le retrait des organismes de radiodiffusion est d'ores et déjà prévu par l'article 38.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi annuellement du rapport de la chaîne privée, tel que prévu d'une part par le décret, et d'autre part, par la convention. C'est une réalité. Les avis sont d'ailleurs rendus publics par le biais d'une édition que vous avez souhaité annuelle. L'acte de renouvellement, tout comme l'acte d'autorisation, est publié au *Moniteur belge*.

Quant au poids particulier que M. Simons souhaite donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fera l'objet d'une réplique générale lors de l'examen du chapitre relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement au projet de décret visant à insérer un article *8quater* rédigé comme suit :

« Article 8quater. — L'article 18 du décret du 17 juillet 1987 est complété comme suit : « L'Exécutif arrête les modalités d'octroi, de suspension et de retrait d'autorisation conformément à l'article *24bis*. »

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article *8quinquies* rédigé comme suit :

« Article 8quinquies. — Insérer à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 un alinéa rédigé comme suit : « L'Exécutif peut également infliger des amendes conformément à l'article *43bis*. »

Le ministre répond que l'amendement de M. Simons renvoie à un article *42bis* qu'il crée par l'amendement n° 99, dans lequel il est prévu des amendes de 1 000 à 100 000 francs pour quiconque n'aura pas respecté son cahier des charges et son contrat de gestion.

Pour rappel, la convention est un contrat sous seing privé dont, le cas échéant, un litige est arbitré par un tribunal civil. Le décret ne peut prévoir d'amende pénale pour le non-respect d'un contrat de ce type. Dès lors, les dispositions prévues pour le non-respect du cahier des charges figurent dans le cahier des charges lui-même (la convention) sous forme de montants compensatoires à verser à un fonds.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article *8sexies* rédigé comme suit :

« Article 8sexies. — Insérer à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 un alinéa rédigé comme suit : « Les déclarations de sanction, d'autorisation, de suspension ou de refus et leurs dispositifs sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

Le ministre répond que les décisions de l'Exécutif relatives à l'autorisation, à la suspension et au retrait des autorisations sont systématiquement publiées au *Moniteur belge*.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article 8septies rédigé comme suit :

« Article 8septies. — Un article 18bis est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 rédigé comme suit : « L'Exécutif dresse un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 16, 3°, 4°, 5°, 7°, 7obis et 8°. Le cahier des charges est soumis, pour avis préalable, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

M. le ministre répond que l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 n'est pas soumis à modification dans le projet. *A fortiori*, l'incorporation d'un article 18bis se justifie fort peu au titre d'amendement et pourrait être considéré comme sans objet.

L'article 18, 4^e alinéa, du décret du 17 juillet 1987 prévoit explicitement de fixer par voie de convention des dispositions complémentaires relatives à l'article 16, 3°, 4° et 5°, du décret.

Pour le 16, 8°, le projet de décret a ajouté que l'Exécutif fixe les modalités quant à l'établissement du rapport annuel de la chaîne privée.

En ce qui concerne le 16, 7°, (règlement d'ordre intérieur relatif à l'information) on ne voit pas bien quelles modalités particulières devraient être fixées pour son établissement, compte tenu de l'indépendance qui doit pouvoir être garantie sur ce plan.

En ce qui concerne la soumission préalable du cahier des charges au CSA, c'est systématiquement le cas dès lors qu'il fait partie intégrale de l'autorisation.

L'amendement de l'auteur étant redondant avec des dispositions existantes, il est proposé de le rejeter.

L'auteur de l'amendement déclare le retirer et le remplace par l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 *in fine*, les mots suivants : « la convention est soumise pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française ».

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article 8octies rédigé comme suit :

« Article 8octies. — Un article 18ter est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 rédigé comme suit : « l'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit préalable de l'Exécutif et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

Amendement déposé par MM. Dehousse, Simons, A. Antoine, Mottard et M. Harmegnies

MM. Dehousse, Simons, A. Antoine, Mottard et M. Harmegnies ont déposé un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article 8bis ainsi conçu :

« A l'article 18, alinéa 4, les mots « il peut subordonner ... aux matières » sont remplacés par « il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières. »

Ils justifient leur amendement par la nécessité de fortifier les relations entre l'Exécutif et les organismes visés en rendant obligatoire la conclusion d'une convention spécifique.

Le ministre marque son accord sur cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Dehousse, Simons, A. Antoine, Mottard et M. Harmegnies mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement déposé par MM. A. Antoine et Biefnot

MM. A. Antoine et Biefnot ont déposé un amendement visant à créer un article 8bis dans le projet de décret rédigé comme suit :

« Article 8bis. — A l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 *in fine*, ajouter :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel émet un avis sur les éléments essentiels qui devraient être repris dans le texte de la convention. Ce dernier est transmis au Conseil de la Communauté française. »

M. Monfils dépose un sous-amendement à l'amendement de MM. A. Antoine et Biefnot rédigé comme suit : les mots « émet un avis sur » sont remplacés par les mots « indique dans son avis ».

Le sous-amendement de M. Monfils est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement de MM. Biefnot et A. Antoine est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 8 tel qu'amendé par la commission est adopté par 8 voix contre 2.

Article 9

M. le ministre indique que la modification proposée doit permettre à la RTBF de participer à la chaîne à péage.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur souhaite par cet amendement supprimer cet article 9 et son deuxième alinéa qui est doctrinaire, et qui oblige le privé à recevoir la RTBF sans qu'elle débourse un franc. Il ne peut pas accepter cette disposition, car la chaîne à péage n'est pas une filiale de la RTBF.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement, car, contrairement à ce que demande l'auteur, il faut laisser l'article 9 B tel quel. Il est nécessaire pour l'avenir de notre service public que la RTBF reste présente au sein de la télévision à péage.

Cette présence facilitera la complémentarité des chaînes de TV de la Communauté française.

Par cette présence et cette association, la négociation des droits est facilitée et le volume des films auxquels la RTBF peut avoir accès est plus grand.

L'auteur demande au ministre combien l'Exécutif a dépensé de millions pour suivre les augmentations de capital de Canal Plus.

M. le ministre répond que c'est pour des raisons de développement de la chaîne que l'Exécutif a décidé de suivre les augmentations de capital de Canal Plus.

Un commissaire estime que la modification proposée par l'Exécutif est tout à fait justifiée, et rejette tout à fait l'amendement de M. Monfils. La décision prise est bonne.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur justifie ses amendements (nos 51 à 54) déposés en prévoyant des dispositions concernant la chaîne à péage de la Communauté française. Il retire son amendement (n° 52).

Cette disposition vise notamment à assurer une part de production propre, à s'assurer que c'est bien une société commerciale, et que les dispositions sont prises pour respecter les droits d'auteur, le quatrième amendement étant un amendement technique réaménageant la numérotation de l'article 19.

M. le ministre répond que l'amendement de l'auteur vise à augmenter le pourcentage de production propre des télévisions payantes. Il ne reprend toutefois pas la progressivité prévue dans le décret initial, ni l'avis du CSA.

Signalons d'abord que les 5 p.c. prévus dans le décret (et par ailleurs non proposés à modification) consistent en un minimum que l'Exécutif peut revoir à la hausse.

Le pourcentage de 5 p.c. minimum tient compte de la spécificité des chaînes payantes. Les chaînes étant cryptées, il s'agit d'apporter « un plus » aux téléspectateurs, essentiellement la diffusion rapide de longs métrages cinématographiques. En ce qui concerne la production propre, elle doit également répondre à des critères de qualité très importants, ce qui rend dès lors cette production plus coûteuse, nécessitant un travail très « pointu ».

Par ailleurs, ce sont des chaînes qui, chez nous, ne peuvent prétendre à une haute rentabilité financière, étant essentiellement financées par l'abonnement.

Il apparaît dès lors, et notamment dans le cadre d'une période de démarrage qui nécessite la souplesse, peu réalisable de fixer un tel pourcentage de 10 p.c. de production propre.

Il est à noter que la convention Canal Plus-TVCF prévoit déjà une progressivité dans les montants à affecter à la production propre: 75 millions la première année, 100 millions la deuxième année, 133 millions la troisième année; et ensuite, une majoration par tranche de 1 000 abonnés supplémentaires.

Compte tenu de cette spécificité et de la possibilité déjà existante d'augmenter cette part de production propre le ministre demande que l'amendement soit rejeté.

L'auteur déclare comprendre l'argument du ministre, mais demande que l'on veuille également aux quotas de production propre de RTL-TVi. Il renvoie l'examen de son amendement (n° 53) à un article ultérieur.

M. le ministre répond au deuxième amendement de l'auteur, en estimant que ce texte est moins précis que le projet de décret déposé, et il ne peut l'accepter. Il demande donc son rejet. Il souhaite préciser que les coopératives sont reprises dans le droit commercial, et ne peuvent obtenir une minorité de blocage. Il indique que l'article 60 du projet de décret coordonne les textes et la numérotation.

L'auteur, dans ces conditions, retire son amendement (n° 53) concernant la numérotation.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble de l'article 9

L'article 9, mis aux voix, est adopté par 9 voix contre 1.

Article 10

Le ministre indique qu'il s'agit d'une modification d'ordre technique. L'article 19bis comprenait deux alinéas. L'alinéa 2 fait l'objet d'un chapitre distinct sous le numéro *quater*.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 55) vise à empêcher l'abrogation du deuxième paragraphe de cet article.

M. le ministre répond que contrairement à ce que dit l'auteur, il fallait abroger ce § 2 puisque nous avons ouvert dans le décret un nouveau chapitre consacré aux autres services.

Nous retrouvons le contenu de ce § 2 dans un nouveau chapitre intitulé « autres services » où est ajouté un article 19^{quater} qui reprend le contenu de l'article 19bis, § 2.

Il demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique que son amendement se justifie par rapport à l'article 12 qui prévoit des extensions inutiles et dangereuses pour la RTBF. Il souhaite retirer des missions à la RTBF parce que ces tâches devraient être assumées par d'autres sociétés et des sociétés privées.

La modification proposée par l'Exécutif ajoute encore des possibilités à la RTBF de se mêler de tout et de rien.

M. le ministre demande pourquoi ce commissaire souhaite faire un statut différent pour la RTBF par rapport aux autres télévisions.

Cet amendement ne se justifie pas, que du contraire. Il convient de prévoir la possibilité pour le service public de se développer à travers de nouveaux genres de services notamment.

Il s'agit de ne pas enfermer le décret dans un carcan trop rigide et de prévoir l'avenir.

Comme il l'a déjà répondu au moment de la discussion générale, l'ajout d'un article 19^{quater} a un objet similaire à celui de l'article 19bis, § 2, à la différence qu'il a été repris dans un chapitre spécifique intitulé « autres services » qui marque une fois de plus son souci d'être ouvert à l'évolution future de l'audiovisuel et des développements technologiques qui l'accompagnent.

Dans le décret de 1988, les autres genres de services figuraient dans le chapitre « TV payante » de manière explicite. La RTBF y était donc chaque fois associée, ce qui n'était pas le cas dans le nouveau chapitre *Vbis*.

L'auteur demande pourquoi la RTBF pourrait s'occuper de télétexte, des horaires d'avions, de messageries, Il y a encore un échec financier probable à envisager si on laisse faire la RTBF.

Votre rapporteur indique qu'il faut donner la possibilité à la RTBF de pouvoir remplir de nouvelles missions, alors qu'une échéance importante arrive, celle du grand marché uni-

que européen. Il souhaite laisser la liberté d'initiative à l'Exécutif en cette matière.

L'auteur répond que l'on va ajouter encore des possibilités à la RTBF, ce qui est regrettable.

Votre rapporteur indique qu'il faut notamment modifier la manière de voir la télévision scolaire.

L'auteur indique que la RTBF veut être partout au détriment de sa mission de réaliser des émissions. Elle se mêle de missions qui regardent le secteur privé, alors que ses missions essentielles ont dû être supprimées, comme par exemple, Radio 4 internationale, et l'Orchestre qui vient d'être supprimé.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de MM. Monfils et Gol

L'amendement mis aux voix est rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement (n° 56) à cet article visant à le supprimer. L'auteur précise que cet amendement se situe dans la même logique que les amendements déposés précédemment.

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer dans le projet un article 10bis rédigé comme suit :

« Article 10bis. — L'article 19ter du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante :

« L'Exécutif dresse un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 19, § 2, 2°, 3°, 4° et 6°. Le cahier est soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

L'auteur de l'amendement indique qu'il se situe dans la logique des amendements déposés précédemment. Il ajoute qu'il ne pourrait envisager de retirer son amendement que si l'on arrivait à un système de convention similaire à ce qui a été prévu précédemment pour les télévisions privées.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble de l'article 10

L'article 10, mis aux voix, est adopté par 9 voix contre 1.

Article 11

Le ministre rappelle que cet article prévoit une représentation de l'Exécutif dans les chaînes à péage.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement visant à supprimer l'article 11.

Un des auteurs de l'amendement le justifie par le fait que l'Exécutif désire désigner deux délégués au sein des organismes de télévision payante, alors que la RTBF dispose déjà d'une minorité de blocage.

Le ministre répond que cet article est à conserver. Les délégués dans la chaîne payante joueront un rôle positif, ils pourront assister à l'ensemble des réunions du conseil d'administration et obtenir l'inscription de points relatifs à des obligations culturelles.

D'autre part, leur présence est justifiée par la participation de la RTBF à cette télévision à péage.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix de MM. Monfils et Gol est rejeté par 8 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé à l'article 11 l'amendement suivant : après les mots « il est incompatible avec toutes fonctions exercées au sein de la RTBF » sont ajoutés les mots « de ses filiales dans lesquelles la RTBF dispose de la majorité du capital ».

L'auteur de l'amendement estime qu'il faut en effet reprendre les mêmes incompatibilités que celles prévues pour les télévisions privées.

Le ministre acquiesce.

Cet ajout a une certaine logique et pourrait être accepté.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Monfils est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé à l'article 11, alinéa 4, l'amendement suivant : supprimer cet alinéa et le remplacer par : « A l'invitation du conseil

d'administration, ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant pour les points relatifs à l'article 16, 4^o et 5^o 1, et 19, § 2, alinéa 1^{er}. »

L'auteur de l'amendement explique qu'il ne voit pas les raisons pour lesquelles ces commissaires de l'Exécutif ont dans la télévision à péage plus de pouvoir et de moyens d'action qu'ils n'en ont au sein des télévisions privées.

Le ministre répond que quant à la deuxième partie de l'amendement, à l'alinéa 4, il est préférable de le rejeter. Le ministre s'est déjà exprimé sur la différence qu'il y a entre des observateurs dans une chaîne privée et des délégués dans la chaîne payante.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Monfils mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé un amendement visant à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 11.

L'auteur de l'amendement estime que le fait de dire que ces observateurs ont accès sans déplacement à tous documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission peut évidemment les entraîner à se mêler de tous les points relatifs à la télévision à péage. On en arrive à faire de ces observateurs des administrateurs publics sans responsabilités.

Le ministre répond qu'il est normal de faciliter le travail des observateurs et qu'ils aient droit de regard sur des documents qui concernent leur mission.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Monfils mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement visant à supprimer le dernier alinéa de l'article 11 et à le remplacer par le texte suivant : « Ils sont tenus à garder confidentiels les documents, informations, débats ou décisions portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^{er}. »

Un des auteurs de l'amendement le justifie par le fait que le caractère confidentiel des

débats ne suffit pas; il faut étendre la confidentialité aux documents auxquels les observateurs ont accès.

MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse déposent un sous-amendement à l'amendement de MM. Monfils et Gol visant à remplacer les mots « ils sont tenus à garder confidentiels les documents, informations, débats ou décisions portant sur des objets autres que » par les mots « ils sont tenus à garder la confidentialité sur des objets autres que ».

Le ministre reconnaît la justesse de cet amendement.

Le sous-amendement de MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse est adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'amendement de MM. Monfils et Gol ainsi modifié est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé un amendement à l'article 11, alinéa 2, du projet de décret visant à supprimer les mots « ils sont désignés pour quatre ans » et à les remplacer par les mots « leur mandat est révocable en tout temps ».

L'auteur de l'amendement estime que les observateurs sont des délégués de l'Exécutif et non de la Communauté. C'est donc l'Exécutif qui est responsable de leurs modes d'action comme de leurs interventions.

Le ministre ne trouve pas cet amendement judicieux. Il faut éviter de laisser la porte ouverte à un certain arbitraire.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Monfils mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 11 tel qu'amendé par la commission est adopté par 8 voix contre 2.

Article 12

M. le ministre indique que ce nouveau chapitre intitulé « autres services » crée un article 19^{quater} spécifique à cet objet.

Un commissaire demande une précision en ce qui concerne le dernier paragraphe « d'autres gens ». Quelle est la limite du pouvoir communautaire en matière de câbles? Ce pouvoir n'est-il pas lié au pouvoir national? Même s'il souhaite les compétences les plus larges possibles pour la Communauté française, il craint

que la Communauté française n'excède ses compétences.

M. le ministre indique que l'avis 99 du CSA s'exprimant sur l'expérience du vidéotexte recommande que tout ce qui est transmis par le câble doit recevoir l'autorisation générale et préalable de la Communauté française.

Le commissaire indique que ce n'est pas un argument, car l'avis du CSA n'est pas requis pour légiférer. Ce n'est pas au CSA de dire qui est compétent pour faire quoi. Il ne demande pas mieux que de donner des compétences supplémentaires à la Communauté française, mais il craint que ce soit une compétence qui soit restée nationale, c'est-à-dire le pouvoir de faire véhiculer en matière de communication.

Selon lui, c'est le service qui compte.

M. le président demande une précision de définition sur la matière audiovisuelle. N'est-elle pas désormais de la compétence des Communautés?

M. le ministre répond que c'est à l'étude. L'avis du CSA repose déjà sur des notes juridiques de maître Berenboom notamment.

A titre d'exemple, il évoque le fait que la RTT a lancé un service de vidéotexte et a demandé l'autorisation préalable de la Communauté française.

Un autre commissaire estime qu'il ne faut pas confondre. La Communauté française est compétente pour la radiodiffusion, elle ne serait pas compétente pour l'audiovisuel.

Tous les messages véhiculés sur le câble ne sont pas de la compétence de la Communauté française.

M. le ministre fait remarquer que la compétence est générale en ce qui concerne la radiodiffusion, c'est-à-dire les programmes destinés à tout ou partie du public en général, par opposition à la communication point à point.

L'article prévu au projet laisse la porte ouverte aux autres services. On ne peut pas contester cette compétence, d'ailleurs le texte de l'avis du CSA est en faveur de cette thèse.

Ce même commissaire estime que le problème est de savoir si le texte peut être maintenu ou non.

L'autre commissaire estime que les arguments en faveur de la compétence de la Communauté française figurent dans le texte du Conseil d'Etat, repris mot à mot. Il demande au ministre copie de l'avis rendu par maître Berenboom. Cet article doit permettre l'ouverture du câble aux services au cas par cas.

M. le ministre répond qu'il souhaite ouvrir le plus possible d'autres services, par exemple, le vidéotexte ou la télésurveillance.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement et son sub-amendement B à son amendement (n° 57) correspondent à un toilettage du texte. L'amendement à titre principal prévoit l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le ministre répond que le projet introduit explicitement par l'article 51 la référence aux « autres services » qui doivent faire également l'objet d'un avis du CSA.

L'article 51 prévoit d'ores et déjà que l'avis est préalable.

A. Les missions du CSA sont décrites à l'article 38.

En ce qui concerne la publication au *Moniteur belge*, celle-ci ne devrait être réservée qu'aux textes légaux et réglementaires.

B. La Communauté suit l'avis du Conseil d'Etat en employant le terme « à utiliser ».

En utilisant un terme plus général que « à diffuser par », la Communauté conserve un certain contrôle sur tous les services apportés par le câble (qui est de compétence communautaire) et limite de ce fait le risque d'une trop grande place occupée par des services autres que les programmes de TV ou qui ne relèveraient pas de la radiodiffusion. L'avis n° 99 du CSA sur l'expérience du Videotex, accompagné d'une note juridique, recommande que la transmission sur le câble de tout type de service interpersonnel ne relevant pas de la radiodiffusion doit cependant faire l'objet d'une autorisation de la Communauté française.

Il demande le rejet des points A et B de cet amendement.

Vote sur le sous-amendement de M. Simons

Le sous-amendement mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 1.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 1.

Vote sur l'ensemble de l'article 12

L'article 12, mis aux voix, est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Article 13

Le ministre explique que cet article précise tout d'abord le contenu du dossier à introduire auprès de l'Exécutif afin d'être autorisé en tant

que télédiffuseur. De plus, l'ajout de l'alinéa 4 permet de graduer les sanctions applicables en fonction de l'infraction.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à cet article visant à apporter à l'article 13 A du projet de décret la modification suivante: après les mots « dans les conditions fixées par l'Exécutif » sont insérés les mots « et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 38 ».

L'auteur de l'amendement se réfère aux justifications des amendements déposés précédemment.

Le ministre considère cet amendement cependant avec la disposition figurant explicitement à l'article 38 quant à l'avis probable du CSA sur l'autorisation, la suspension et le retrait de l'autorisation des réseaux de distribution.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à apporter au projet de décret la modification suivante: « Un article 13bis rédigé comme suit est inséré:

« Article 13bis. — Un article 20, § 1^{er}bis, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 rédigé comme suit:

« L'octroi de l'autorisation est conditionné à un prélèvement opéré sur le chiffre d'affaires ou en fonction du nombre d'abonnés au réseau de câblo-distribution. »

L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à apporter la modification suivante dans le projet de décret: « Un article 13ter rédigé comme suit est inséré:

« Article 13ter. — Un article 20, § 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 17 juillet 1987 est abrogé. »

Le ministre répond que ce texte suit la même logique que l'article 20 du décret du 17 juillet 1987. En effet, le § 1^{er} précise les limites de l'autorisation (octroi, suspension et

retrait), et le § 4 détermine la validité de l'autorisation (durée). Le § 4 n'a pas été soumis à modification.

M. Simons a déposé un autre amendement visant à apporter au projet de décret la modification suivante: « Un article 13quater rédigé comme suit est inséré:

« Article 13quater. — L'article 20, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante:

« L'autorisation est donnée pour 9 ans. Elle est ensuite prorogée pour des périodes successives de six ans, sauf renonciation par le distributeur ou dénonciation par l'Exécutif, notifiées par lettre recommandée au cours du premier semestre de la dernière année de validité de l'autorisation. L'autorisation peut néanmoins être suspendue ou retirée par l'Exécutif suivant les modalités qu'il détermine conformément à l'article 24bis et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de violation du présent décret. »

L'auteur de ces deux amendements précise que le premier amendement abroge l'article 20, § 1^{er}, dernier alinéa, du décret de 1987 parce que son deuxième amendement est plus complet que l'article 20. L'objet de son amendement est de donner à l'article une meilleure rédaction et de fixer des limites plus précises pour les conditions de suspension, de retrait et d'octroi des autorisations.

Le ministre répond, au 1^{er} alinéa de l'amendement, que le texte du projet actuel apporte plus de clarté en fixant pour échéance la fin de la neuvième année civile plutôt que neuf ans, comme le souhaite M. Simons, car il harmonise toutes les autorisations à la fin d'une année, c'est-à-dire au 31 décembre, d'où facilité de contrôle.

En effet, en liant le premier semestre de l'année civile au premier semestre de la dernière année d'autorisation, le texte empêche toute interprétation sur la période de renonciation ou de dénonciation (1^{er} semestre de la dernière année de validité).

Le ministre remarque que le deuxième alinéa de l'amendement ne respecte pas la logique de l'article 20. En effet, le § 1^{er} précise les limites de l'autorisation (octroi, suspension et retrait), le § 4 définit la validité de l'autorisation. Dans son déplacement d'alinéa, M. Simons a de plus oublié les cinq derniers mots de la phrase. L'Exécutif ne sait plus rien faire contre les réseaux de distribution qui ne respecteraient pas les arrêtés de l'Exécutif.

D'autre part, l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'autorisation, la suspension et le retrait de l'autorisation des réseaux de

distribution est d'ores et déjà visé à l'article 38 du décret du 17 juillet 1987.

Vote sur les amendements

Ces deux amendements de M. Simons mis aux voix sont rejetés par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à apporter au projet de décret la modification suivante: «Un article 13quinquies rédigé comme suit est inséré:

«Article 13quinquies. — L'article 20, § 4, dernier alinéa, du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante:

«L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit préalable de l'Exécutif et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.»

L'auteur de l'amendement se réfère à la justification donnée précédemment à l'occasion d'amendements semblables.

Le ministre répond que le fait que «l'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit de l'Exécutif» est d'ores et déjà prévu à l'article 20, § 4, alinéa 3, du décret du 17 juillet 1987.

Au point 2 de l'article 38, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner des avis, à la demande de l'Exécutif ou d'initiative, sur toute question relative à l'audiovisuel.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 13 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 14

Le ministre expose que la modification apportée par cet article à l'article 21 du décret de 1987 étend le champ d'application de cet article aux télévisions locales et communautaires. Par ailleurs, dans l'article 21 du décret de 1987, le mot «privé» est supprimé. Ceci devrait permettre à celles-ci de voir leur rôle consolidé par un partenaire directement intéressé aux développements du câble.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé à l'article 14 un amendement visant à supprimer cet article.

L'auteur de l'amendement estime qu'en supprimant le mot «privé», l'Exécutif permet l'entrée des distributeurs dans le capital des télévisions locales et communautaires. En ce qui concerne les télévisions locales et communautaires, dans la mesure où elles sont organisées en ASBL, il n'y a dès lors pas de capital. Il ne voit donc pas l'intérêt de l'article. Il estime que la notion de détention de 24 p.c. du capital ne vaut que pour les organismes privés.

Un commissaire signale que notamment pour Télé-Bruxelles, on cherche à introduire un capital et que des investisseurs privés sont prêts à le faire.

L'auteur de l'amendement estime que si tel est le cas, il faut alors changer la structure des télévisions locales et communautaires.

Le ministre répond qu'il y a d'abord lieu de préciser que si l'article 14 lève l'interdiction d'une participation du télédiffuseur aux organes de gestion d'une télévision locale et communautaire par exemple, cette participation reste limitée à un maximum de 1/3 de ces organes de gestion, tandis que le télédiffuseur ne pourra évidemment pas en être gérant.

Il n'y a pas d'antinomie entre le fait de renforcer les missions d'éducation permanente et d'animation locale dans les télévisions locales et communautaires et de rechercher les moyens financiers, y compris dans le secteur privé, de développer ce média local et régional.

L'absence de projet cohérent en matière de télévision régionale privée, qui a conduit l'Exécutif à proposer la suppression de ce chapitre, tandis que les télévisions locales et communautaires confirment jour après jour leur implantation tout en ne disposant pas toujours de tous les moyens pour y accéder, amène à considérer qu'une certaine mixité des moyens des télévisions locales et communautaires est une réponse appropriée.

Plus pratiquement, les développements futurs sur le câble, qui seraient également des applications sur le plan local, rendent ce partenariat parfois utile.

M. Monfils dépose un nouvel amendement à l'article 14 visant à supprimer l'article 14 et à ajouter à l'article 21 du décret du 17 juillet 1987, après les mots «dans les organes de gestion», les mots «ni être gérant d'un organisme

privé de radiodiffusion ou d'une télévision communautaire».

Vote sur les amendements

Les deux amendements de M. Monfils mis aux voix sont rejetés par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 14 visant à modifier l'article 21 du décret du 17 juillet 1987 de la façon suivante: «dans le texte de l'article 21, ajouter entre «organisme» et «de radiodiffusion» le mot «privé»; à la fin de l'article 21, remplacer «ni être gérant» par «ni être gérant d'un organisme privé de radiodiffusion ou d'une télévision locale et communautaire».

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix est adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 14 tel qu'amendé par la commission est adopté par 8 voix contre 1.

Article 15

M. le ministre indique que cet article, d'une part, modalise au § 1^{er} de l'article 22 les conditions de distribution des organismes de radiodiffusion internationaux auxquels participe la RTBF et, d'autre part, complète cet article 22. Y sont intégrées les modalités de distribution des chaînes extérieures diffusant de la publicité spécifiquement à destination de la Communauté française, des chaînes autorisées par les autres Communautés, dans le cadre d'une réciprocité ainsi que des autres services visés au chapitre *Vibis*. Ce dernier paragraphe concerne la possibilité de suspendre la distribution des chaînes, même extérieures, en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des émissions conformément à la directive européenne.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur souhaite par ses amendements (nos 63 et 64) supprimer une disposition prévue au décret de 1987, et qui prévoit la réciprocité en matière de distribution de programmes de télévisions du service public, de radiodiffusion de la Communauté française.

Supprimer cette disposition, c'est montrer que la Communauté française est adulte et permet d'être généreuse.

Pour le ministre, l'objet de ces deux amendements est de supprimer le principe de réciprocité qui est une condition préalable à l'obligation faite aux distributeurs de notre Communauté de distribuer les chaînes publiques flamande et germanophone.

Il découle de ces amendements que le distributeur serait dans l'obligation de distribuer les chaînes publiques des autres Communautés (sans réciprocité).

Il est en effet souhaitable que les chaînes des Communautés flamande et germanophone puissent être distribuées en Communauté française.

C'est le cas sur la grande majorité du territoire de la Communauté française et là où ce ne l'est pas, il s'agit d'une contrainte essentiellement technique.

Le cas longuement évoqué de la distribution de la BRT dans le Sud-Luxembourg, est en passe d'être définitivement réglé, et une solution transitoire a d'ores et déjà été trouvée par le biais de la télédistribution.

Si comme M. Simons le souhaite, il s'agit d'obliger également les télédiffuseurs flamands de faire de même, le principe de réciprocité inscrit dans le décret de 1987 est le meilleur. Et c'est d'ailleurs le principe qui est retenu dans le décret flamand du 28 janvier 1987.

Pour cette raison, il propose de rejeter les amendements.

L'auteur déclare regretter le rejet de ses amendements par l'Exécutif, en indiquant que son souhait était d'indiquer que la Communauté française avait un esprit d'ouverture, plutôt que de soumettre la diffusion de ces programmes à la réciprocité avec le partenaire flamand.

Vote sur les amendements de M. Simons

Le premier amendement, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention. Le second amendement, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 65) prévoit l'avis du CSA.

M. le ministre répond que l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'autorisation, la suspension ou le retrait sur les services privés

de télévision et donc également les chaînes externes, est déjà prévu à l'article 38 du décret de 1987.

Ce mécanisme est d'ores et déjà en place puisque l'autorisation des chaînes extérieures est systématiquement soumise à l'avis préalable du CSA. Le cas de la révocabilité de l'autorisation, qui n'a pas été rencontré jusqu'ici par les chaînes extérieures, suivra le même chemin.

Par ailleurs, l'ensemble des avis du CSA font l'objet d'une publication désormais annuelle.

L'acte administratif conduisant à la révocation, tout comme celui relatif à l'autorisation, est publiée au *Moniteur belge*.

Quant au poids particulier que souhaite donner M. Simons au CSA, il fera l'objet d'une réponse lors de la discussion des articles concernant le chapitre 10.

Il propose de rejeter cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que la justification de son amendement (n° 66) est la même.

M. le ministre répond que sa demande de rejet est la même.

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. A. Antoine

L'auteur indique que son amendement est un amendement technique visant à remplacer « organe » par « organisme ».

Vote sur l'amendement de M. A. Antoine

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique qu'il souhaite supprimer un article 15F, car il estime que cette disposition est hypocrite. Il indique que la chaîne à péage diffuse des programmes de films X, et

demande à quel moment ou à quelle heure sera fixée cette diffusion. Il suggère de s'en référer au texte de la directive européenne sur cette matière. Il constate par ailleurs que Canal + fait du porno et du foot pour attirer la clientèle.

M. le ministre répond que c'est à l'article 20, créant un article 24ter, que se trouvent les dispositions évoquées par l'auteur. Il s'agit de l'application de la Directive européenne « Télévision sans frontières ».

L'auteur répond que c'est la sanction de la Directive, et qu'il demande le retrait de l'article 15, paragraphe F. Il constate que c'est le ministre-président Féaux qui a accepté les programmes de Canal +.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 7 voix contre 1.

Vote sur l'ensemble de l'article 15

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 16

Le ministre explique que cet article impose aux distributeurs de réserver au moins trois canaux pour les radios privées et non plus pour les radios régionales.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 16 du projet de décret visant à y apporter la modification suivante: insérer après « les critères que celui-ci détermine » les mots « et après avoir pris avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret ».

L'auteur de l'amendement se déclare d'accord avec le contenu de l'article mais il remarque que pouvoir émettre sur câble est un gros atout pour une radio. C'est pourquoi, il demande que l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel soit prévu parce que les radios y sont représentées.

Le ministre répond que l'article 38 du décret de 1987 impose déjà à l'Exécutif de

demandeur un avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Simons déclare retirer son amendement.

L'article 16 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 17

L'article 17 n'appelle pas de commentaires.

Vote sur l'ensemble de l'article 17

L'article 17, mis aux voix, est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Article 18

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à remplacer cet article par la disposition suivante :

« *Chapitre 6bis.* — Dispositions diverses relatives aux obligations de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion et de distribution. »

Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 18 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 19

M. le ministre expose que la formulation de cet article 19 du projet de décret rejoint les principes retenus par les articles 4 et 5 de la directive « Télévision sans frontières ».

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à remplacer cette disposition par un article *24bis*, § 1^{er}, dans le décret du 17 juillet 1987, intitulé : Convention et contrat de gestion.

Le § 1^{er} de cet article *24bis* est libellé comme suit :

« Les autorisations accordées par l'Exécutif aux organismes de radiodiffusion, aux radios privées et aux distributeurs sont conditionnées par l'adoption d'une convention, conclue entre l'Exécutif et la personne intéressée, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article *19bis*.

M. le ministre-président répond que le principe de relation contractuelle entre l'Exécutif et les organismes de radiodiffusion est déjà celui retenu dans l'ensemble de la politique menée et confirmée dans ce projet de décret.

Le principe de convention est systématique pour les chaînes relevant de notre Communauté (TVi et Canal+ TVCF) et pour les chaînes extérieures (Super Channel, MTV, TV-Sport, CNN, la Cinq, ...).

Le principe d'un contrat de gestion de la RTBF relève d'une discussion du statut de la RTBF, organisé dans un décret séparé.

Sur ces diverses questions, ainsi que celles relatives aux télédiffuseurs et aux radios privées, il propose de les examiner dans le cadre de chacun des amendements proposés.

Le premier amendement de M. Simons est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement de M. Simons relatif à l'insertion d'un article *18bis* dans le projet de décret est devenu sans objet.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le décret du 17 juillet 1987 un article *24ter* relatif à : « Contribution à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française. »

L'auteur de l'amendement attire spécialement l'attention sur le dernier paragraphe. Renvoyant à l'avis du front commun syndical de la RTBF du 24 juillet 1986, il déclare que si le décret devait être voté, il demande que les distributeurs soient partie prenante pour l'apport de moyens.

Selon lui, les distributeurs doivent y contribuer à concurrence d'un pourcentage du prix de l'abonnement. Une partie des bénéfices peut être ainsi redistribuée à la Communauté. Leur redevance est obligatoire.

M. le ministre-président entend formuler les remarques suivantes à l'égard de cet amendement :

En ce qui concerne le § 1^{er} de l'amendement :

— la RTBF a déjà dans ses missions l'obligation de mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française et en particulier le patrimoine culturel audiovisuel dans les contre-parties qui lui ont été imposées à l'intro-

duction de la publicité (arrêté du 21 novembre 1989);

- les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française sont également déjà soumis à de telles obligations:

- le décret fixe le principe général;

- l'arrêté relatif aux chaînes payantes fixe un cadre plus précis pour ce type de chaîne;

- les conventions avec Canal+ TVCF et TVi organisent de manière précise les diverses contributions en fixant les montants.

Les diverses contributions sont liées aux montants des ressources publicitaires RTBF ou TVi ou au nombre d'abonnés (Canal+ TVCF).

Elles sont progressives, par un montant plancher augmentant d'année en année, ainsi que par une référence aux progressions de ressources à l'abonnement.

En ce qui concerne le § 2 de l'amendement, les chaînes extérieures sont également soumises à cette contribution dès lors qu'elles sont financées à plus de 75 p.c. par la publicité:

- le décret fixe le principe général;

- l'arrêté chaînes extérieures (22 décembre 1986) fixe le cadre;

- les conventions chaîne par chaîne, précisent les divers types de contribution, en fonction du profil de la chaîne.

Cette contribution est progressive: 10 millions de F par point de part d'audience.

En ce qui concerne les chaînes extérieures hors CEE, elles sont également soumises au même type de contribution. A la différence des chaînes extérieures CEE, l'obligation pourra être consacrée exclusivement à la Communauté française, et non à la CEE. Le cas ne s'est pas encore présenté jusqu'ici, mais l'arrêté chaînes extérieures le prévoit. Il attire l'attention sur le fait que dans les négociations CEE-AELE, on irait vers l'assimilation des pays AELE aux règles valables pour la CEE. En ce qui concerne le § 2, le ministre a déjà indiqué lors de la discussion générale son point de vue quant à une contribution des télédiffuseurs.

Le projet de décret a clairement précisé la séparation entre activité de radiodiffusion et activité de télédiffusion, lesquelles font chaque fois l'objet d'une autorisation distincte.

Les télédiffuseurs sont soumis à certaines obligations, telles la distribution des programmes obligatoires.

Par ailleurs, un certain nombre de TVLC bénéficient de subvention des communes associées aux intercommunales de télédiffusion.

L'apport de télédiffuseurs privés ou associés aux communes est un débat très large, qui a notamment des implications importantes à Bruxelles. Il ne peut à ce stade être ouvert au niveau du Conseil de la Communauté française sans avoir fait l'objet d'une concertation préalable et d'un examen par le CSA sur la possibilité d'appliquer de telles mesures de manière concrète.

Un commissaire déclare qu'il n'y a pas lieu de confondre les missions des uns et des autres et qu'il faut en outre tenir compte des investissements à venir, tels en matière d'investissements de haute définition.

Vote sur l'amendement

Cet amendement de M. Simons mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le décret du 17 juillet 1987, un article 24^{quater} (nouveau) relatif au « Fonds de création cinématographique et audiovisuel de la Communauté française ».

L'auteur de cet amendement souhaite que la création d'un tel fonds se fasse par décret plutôt que d'être insérée dans le dispositif budgétaire et ce en vue d'une plus grande transparence.

M. le ministre-président déclare que:

1° Il existe déjà actuellement un Fonds de la création cinématographique et télévisuel (1) créé sous le statut de Fonds 8, c'est-à-dire permettant de liquider les aides à la production dans les délais les plus rapides sans devoir passer par le circuit budgétaire habituel.

Ce Fonds a été mis en place par ses soins depuis 1990 et a considérablement raccourci les délais de procédure.

Concernant les aides octroyées via ce Fonds, le ministre suit les avis de la Commission de sélection du film qui examine également les projets télévisuels.

Sur l'ensemble des modalités de traitement et de liquidation des aides, tant du point de vue cinématographique que télévisuel, une concertation systématique est organisée avec les associations professionnelles pour actualiser au fur et à mesure la procédure.

(1) Annexe 1 — Note d'information de M. le ministre-président sur le « Fonds cinématographique » et le « Fonds télévisuel ».

A part le fait de mettre en place un Fonds sous forme de parastatal, ce qui risque d'être particulièrement lourd sur le plan institutionnel, on peut donc considérer que la demande de création technique d'un Fonds est d'ores et déjà rencontrée et appliquée.

2° Pour ce qui concerne les « contributions » de la RTBF et des organismes de radio-diffusion, comme celles des distributeurs, il se pose un problème dans l'application de la fiscalité.

Les Communautés ne peuvent établir de taxe sur la même assiette que les taxes existant sur le plan national.

Toute contribution obligatoire sera nécessairement assimilée à une taxe.

En outre, se pose la question particulière des distributeurs à Bruxelles qui ne peuvent pas être dissociés du point de vue linguistique.

Cependant une formule de répartition de la contribution du type 80/20 pourrait être trouvée.

C'est l'obstacle légal qui reste l'obstacle majeur.

En ce qui concerne ceux qui ont accès aux Fonds, les créateurs et producteurs indépendants de la Communauté française ne pourront avoir ni exclusivité ni privilèges par rapport aux professionnels des autres pays de la CEE.

L'organisation d'un Fonds alimenté financièrement sous forme d'une taxe (abstraction faite des impossibilités légales) aboutirait inévitablement à ce que ce Fonds soit ouvert à tous les producteurs par exemple aux producteurs français.

La formule du droit d'accès aux Fonds réservés aux organismes de diffusion « exclusivement par l'entre-mise des créateurs et de producteurs indépendants » est contradictoire en soi : soit il y a un droit de tirage des organismes de radio-diffusion et alors ils sont les seuls à pouvoir l'organiser, soit ils passent par les créateurs et les producteurs indépendants et alors il s'agit d'un droit réservé à ces derniers que ceux-ci s'empresseront de monnayer éventuellement auprès des organismes de radio-diffusion. Le dispositif aurait immédiatement des effets contradictoires et pervers.

M. le ministre-président conclut que si on veut prioritairement favoriser les producteurs et réalisateurs de la Communauté française, il y a beaucoup plus de sécurité juridique à passer par des conventions plutôt que des processus réglementaires et légaux.

En ce qui concerne la contribution des chaînes étrangères, nous pouvons la leur réclamer

par des conventions, dans la mesure où nous avons des conventions avec les chaînes de la Communauté française et que nous procédons par assimilation.

Si nous supprimons les conventions avec les chaînes de la Communauté française, nous n'aurons plus de motif de maintenir celles qui doivent nous lier aux chaînes extérieures et nous perdrons définitivement tous apports financiers de leur part.

L'enjeu consiste à savoir si on veut faire figurer dans le décret un texte ambitieux dans sa formulation mais pratiquement irréalisable sur le plan concret (comme cela a été le cas pour d'autres décrets généreux dans leur principe...) ou si nous gardons un profil moins provoquant vis-à-vis notamment des instances européennes dans les textes décrets et réglementaires et si nous nous concentrons sur la conclusion et l'exécution des conventions existantes.

Il faut souligner que tous les textes de conventions prévoient actuellement que les engagements non assumés par les télévisions extérieures ou par les chaînes de la Communauté française font l'objet de sanctions forfaitaires qui sont prévues dans la convention sous forme de versement au Fonds cinématographique et télévisuel.

Si nous appliquons des sanctions décrétales ou réglementaires, nous devons mettre en mouvement l'action pénale ce qui demandera des délais ôtant toute efficacité à notre démarche. Nous avons déjà eu l'occasion de le tester à propos d'un recours en référé fait par la Communauté française lorsque TF1 voulait diffuser directement ses émissions par satellite. Le tribunal de référé avait jugé en l'occurrence qu'il n'y avait pas de dommage direct pour la Communauté française en tant que telle nécessitant une décision immédiate.

Pour toutes ces raisons, la proposition d'amendement ne doit pas être retenue.

Suite à l'interpellation d'un commissaire, M. le ministre-président souligne encore que le Fonds existant peut recevoir des recettes qui ne proviennent pas nécessairement de la Communauté. Les télédiffuseurs peuvent également intervenir.

Le ministre précise en outre qu'une note d'information sur les fonds cinématographique et télévisuel est joint au rapport.

Vote sur l'amendement

Cet amendement de M. Simons est rejeté par 1 voix pour, 8 contre et 1 abstention.

Un commissaire s'interroge sur le dépôt du rapport d'activité de la RTBF.

M. le ministre-président déclare que celui-ci doit être déposé pour le 30 juin 1991.

Se référant aux articles 30 et 31 du décret contenant le budget de la Communauté française, un commissaire interroge l'Exécutif quant aux autres sources éventuelles pouvant alimenter le « Fonds cinématographique ».

En outre, ce même commissaire se demande pourquoi la contribution doit être nécessairement assimilée à une taxe.

Enfin, ce membre souligne les problèmes des distributeurs à Bruxelles.

M. le ministre-président répond que l'énumération des recettes visées à l'article 30 du susdit dispositif budgétaire n'est pas exhaustif.

Pour le ministre-président, la contribution versée à un Fonds résulte d'une sanction qui se traduit par un versement d'une somme à ce Fonds.

Un commissaire fait observer qu'un problème majeur est celui relatif à la création d'œuvres originales de langue française. Selon lui, ce problème n'est pas suffisamment rencontré dans le projet de décret, tant en ce qui concerne le statut que la contribution au Fonds. Toutefois, ne voulant pas prendre la responsabilité du retard du présent projet de décret, il souligne qu'il déposera un amendement, mais que cet aspect sera rencontré ultérieurement dans un autre texte normatif.

M. le ministre-président prend acte de cette déclaration.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse dépose un amendement visant à :

1^o Transformer la structure de l'article 24bis en quatre paragraphes.

2^o Supprimer au § 1^{er}, les mots « en principe ».

3^o Remplacer au § 2, alinéa 2, le texte par : « L'Exécutif fixe la proportion des œuvres visées au § 2 qui doivent consister en œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production. »

4^o Remplacer au § 3, le début du texte par : « Les propositions prévues au § 1^{er} et au § 2 seront atteintes progressivement sur base de critères ... »

5^o Remplacer au § 1^{er}, l'expression « des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes » par « des œuvres européennes, en ce com-

pris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».

MM. Dehousse, de Seny et Biefnot déposent un sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse restructurant l'article 24bis, visant à remplacer dans le 1^{er}, § 2, « assurent » par « doivent assurer, en principe, dans leur programmation ... ».

M. le ministre-président marque son accord en ce qui concerne les points 1, 4 et 5 de l'amendement de M. Dehousse. Par contre, il n'est pas favorable aux points 2 et 3 dont question ci-dessus, estimant que la formule de l'Exécutif est meilleure.

M. Monfils dépose un amendement visant à supprimer à l'article 19 du projet de décret, les mots : « en principe » ainsi que l'avant-dernier alinéa de ce même article qui commence : « Ces proportions devraient être obtenues progressivement ... ».

L'auteur de cet amendement précise que les dispositions prévues par cet article du projet de décret sont en fait la reproduction littérale des articles 4 et 5 de la Directive européenne du 3 octobre 1989. Or, on sait que ce type de directive impose toujours des conditions minimales, il s'agit en fait du petit commun dénominateur trouvé entre les divers Etats.

Si on veut réellement développer la culture dans le monde audiovisuel, il s'impose pour l'auteur de cet amendement, de considérer que ces minima doivent être atteints non pas progressivement et en principe mais immédiatement.

M. le ministre-président rappelle que l'amendement de M. Monfils a pour objet de rendre obligatoire et de manière immédiate la diffusion majoritaire d'œuvres européennes.

Il propose donc de supprimer « en principe » et toute progressivité. La Directive n'imposant que des minima, il convient selon lui d'être plus restrictif dans nos exigences.

Il formule dès lors les remarques suivantes :

M. Simons a déposé le même amendement à la différence qu'il reconnaît la nécessité d'une progressivité.

Sa justification méconnaît le double rôle d'une Directive.

Il s'agit soit de poser les bases d'une harmonisation minimale à caractère technique de nature à permettre la libre circulation des services (exemple : les normes publicitaires, la définition de l'œuvre européenne), soit de définir des objectifs généraux que les Etats devraient essayer d'atteindre. Cependant, les écarts de législation entre les Etats membres et autres

éléments spécifiques à la matière traitée ne permettent pas de les exiger immédiatement (choix d'orientation d'une législation).

Ceci explique pourquoi la Commission va vérifier si les normes techniques seront transposées en octobre 1991 et seulement établir un bilan sur la diffusion d'œuvres européennes par l'ensemble des radiodiffuseurs et décider après une période d'essai de cinq ans si certaines mesures peuvent être prises en commun.

Il développe son argumentation comme suit :

Nécessité d'une approche concrète.

Une obligation commune et immédiate de diffusion majoritaire d'œuvre européenne ne peut être imposée pour l'instant et ceci pour les raisons suivantes :

* situation de la production européenne :

niveau de production européenne insuffisante pour alimenter les chaînes et donc coût des productions trop élevé.

* situation particulière des petits Etats :

— situation de concurrence que connaissent nos chaînes vis-à-vis des chaînes étrangères ;

— capacité financière réduite de nos radiodiffuseurs ;

— absence de dispositif culturel en faveur de la production dans la Directive « TV sans frontières ».

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire plutôt d'agir sur la production que sur la diffusion.

En conséquence, il demande le rejet de l'amendement.

Un commissaire se demande si dans ces conditions on ne va pas moins loin que la directive.

En outre, un autre commissaire renvoie à l'article 4 de la directive européenne et plus particulièrement à son alinéa 1^{er} qui stipule notamment « chaque fois que cela est réalisable ».

Ce même commissaire souligne en outre que la directive déclare que les organismes de radiodiffusion télévisuelle, et non les Etats membres, réservent à des œuvres européennes des proportions majoritaires à leur temps de diffusion.

M. le ministre-président entend maintenir les termes « en principe » quand bien même la structure de cet article 19 du projet de décret serait modifiée selon l'amendement de M. Dehousse.

Un commissaire estime que l'amendement de ce dernier améliore profondément cet article.

Vote sur les amendements

Le sous-amendement de MM. Dehousse, de Seny et Biefnot est adopté par 9 voix pour et 1 contre.

L'amendement de M. Dehousse tel que sous-amendé est :

— en ce qui concerne le 1^o, adopté par 9 voix pour et 2 abstentions ;

— en ce qui concerne le 2^o, rejeté par 8 voix contre 3 ;

— en ce qui concerne le 3^o, rejeté par 8 voix contre 3 ;

— en ce qui concerne le 4^o, adopté par 11 voix pour ;

— en ce qui concerne le 5^o, adopté par 11 voix pour.

L'amendement de M. Monfils est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils dépose un amendement visant à remplacer à l'article 19, dernier alinéa, les mots « tous les deux ans » par les mots « tous les ans ».

L'auteur de l'amendement déclare que la part du temps d'antenne réservée à des œuvres de la Communauté française des Etats membres des Communautés européennes notamment émanant de producteurs indépendants est évidemment une question d'une importance telle qu'il s'impose que tous les ans un rapport soit déposé à cet égard.

M. le ministre-président fait observer qu'un délai trop court ne permet pas d'apprécier réellement les efforts consentis par les chaînes.

Il vaut mieux donc laisser aux chaînes le soin de s'organiser sur une période plus longue avant de faire le point et de tirer les conclusions qui s'imposent.

De plus, l'obligation étant progressive, un contrôle annuel ne se justifie plus.

Il convient donc de s'en tenir au délai de deux ans comme le prévoit par ailleurs la Directive.

Il propose le rejet de l'amendement.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

Un commissaire se demande pourquoi il est fait usage du conditionnel au paragraphe rédigé comme suit : « Ces proportions devraient être obtenues ... ».

Un autre commissaire évoque les œuvres en langue française et la faculté indiquée à l'article 8 de la directive. Partant, ce commissaire se demande pourquoi le ministre n'a pas gardé cette disposition.

Le ministre-président répond que le critère fixé dans la directive fait référence à des quotas de diffusion alors que le projet de décret a voulu encourager l'aide à la production.

Ce même commissaire demande pourquoi l'Exécutif ne respecte pas la directive et plus précisément, l'article 5 *in fine*.

M. le directeur de cabinet du ministre-président répond que dans le décret, l'accent a été mis sur la production actuelle. Pour atteindre les 10 p.c. dont question dans la directive, on ne tiendra compte dès lors que des œuvres récentes, c'est-à-dire uniquement celles qui ne sont pas antérieures à cinq ans avant leur première diffusion.

L'intervenant estime que le directeur du cabinet interprète la convention, et partant, se demande pourquoi la production de 10 p.c. doit faire partie des œuvres récentes.

Il renvoie M. le ministre-président à l'article 5 de la directive qui précise que la proportion doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

M. Simons retire ses amendements relatifs à l'insertion des articles 24septies et 24nonies dans le décret du 17 juillet 1987 et respectivement intitulés « Diffusion d'œuvres européennes » et « Promotion de la production indépendante ».

Amendement déposé par M. Simons

Il dépose les amendements subsidiaires suivants :

— Remplacer l'avant dernier paragraphe de l'article 19 du projet de décret par : « les proportions seront atteintes progressivement selon les modalités précisées dans la convention ou au plus tard trois ans après la date de la signature de la convention ».

— Ajouter à l'article 19 du projet de décret *in fine* les alinéas suivants formant un § 2. Les autres alinéas formant le § 1^{er} :

« L'Exécutif peut subordonner l'autorisation d'exercer toute activité de radiodiffusion ou de distribution à des dispositions visant exclusivement à favoriser le développement de la production culturelle audiovisuelle européenne, y compris celle de la Communauté française, fixée par voie de convention avec l'organisme ou le distributeur concerné.

Les conditions auxquelles est subordonnée toute autorisation d'exercer toute activité de radiodiffusion ou de distribution ainsi que les conventions prévues au quatrième alinéa ci-dessus sont soumises, pour avis, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Elles sont transmises au Conseil de la Communauté française dans les trente jours suivant l'octroi de l'autorisation ».

En outre, M. Simons retirant ses amendements visant à l'insertion dans le décret du 17 juillet 1987 d'un article 24decies — « Information » — et d'un article 24decies § 2, dépose un amendement subsidiaire visant à ajouter à l'article 19 *in fine* les alinéas suivants :

« La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les distributeurs font annuellement rapport, à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 30 juin, sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs obligations.

Le rapport mentionnera notamment les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les obligations n'auraient pas été respectées ou les proportions fixées atteintes, ainsi que les mesures concrètes — adoptées ou envisagées — pour remédier à la situation ou pour atteindre les proportions fixées dans les délais prévus.

Toute personne intéressée peut consulter au siège de l'Administration de l'Audiovisuel de la Communauté française l'ensemble des rapports d'activités adressés à l'Exécutif par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les distributeurs autorisés par lui ainsi que par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

M. le ministre-président estime que toute précision de date rendrait le décret trop rigide. Cela ne peut figurer que dans les conventions.

Le ministre indique que dans le cadre du dispositif actuel confirmé par le décret, les conventions sont intrinsèquement liées à l'autorisation et à son maintien. Les arrêtés d'autorisation y renvoient de manière expresse (en tout cas les derniers arrêtés de CNN et TV Sport).

En ce qui concerne l'avis du CSA, un amendement accepté à l'article 7 prévoit maintenant son mode d'intervention dans le cadre de l'élaboration des conventions.

L'auteur propose d'introduire une nouvelle disposition dans le projet de décret prévoyant que les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les télédiffuseurs remettent annuellement un rapport sur leurs missions culturelles.

Pour les organismes de radiodiffusion, le dispositif réglementaire et conventionnel déjà mis en place par la Communauté française va dans le sens de cet amendement.

En effet, les chaînes de la Communauté française ainsi que les chaînes étrangères sont soumises à une convention (soit à un arrêté pour la RTBF) prévoyant un ensemble de contributions notamment en matière de production.

Chaque année, ces conventions ou cahier des charges font l'objet d'une évaluation précise qui permet à l'Exécutif de contrôler si les chaînes respectent bien leurs obligations et s'il y a lieu de prendre des sanctions.

Pour les dispositions nouvelles qui ne sont pas encore prévues dans les cahiers des charges, le décret venant de les introduire, comme par exemple la disposition relative à la diffusion d'œuvre européenne, le décret prévoit à l'article 19 que les chaînes doivent fournir un rapport détaillé à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française sur leurs résultats.

L'Exécutif pourrait donc si nécessaire prévoir dans les conventions des modalités plus précises sur ce point.

Pour les radios privées, sur la base de l'article 40 du projet de décret, l'Exécutif va classer les radios par catégories auxquelles seront assignées des missions particulières. Un contrôle sera alors organisé et donc éventuellement des rapports pourront être demandés.

Vote sur les amendements

Les amendements sont rejetés par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer un article 24octies dans le décret du 17 juillet 1987 relatif à la « diffusion de programmes et d'œuvres de langue française ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le décret du 17 juillet 1987, un article 24decies concernant « les obligations du

service public des organismes subventionnés et des organismes qui bénéficient de la protection du pluralisme audiovisuel en Communauté française ».

M. le ministre-président communique les observations suivantes :

— La RTBF (organisme public) et les TVLC (subventionnées) sont déjà soumises à des règles plus spécifiques puisque le décret portant statut de la RTBF (77) et le décret de 87 fixent les objectifs et les missions à remplir pour l'ensemble de leur programmation.

— Les conditions faites à nos propres chaînes, sont également plus précises que celles faites aux chaînes extérieures, notamment en ce qui concerne le volume de production propre, d'emploi.

— Enfin, les chaînes qui exploitent le marché publicitaire en Communauté française, sont soumises aux conditions relatives au maintien de la presse écrite.

La loi du 6 février 1987 a été mise en application par les arrêtés du 21 novembre 1989. Cent trente trois millions sont affectés par la RTBF et TVi à la presse écrite.

Des contributions complémentaires de la RTBF à la presse ont été fixées à l'occasion de l'introduction de la publicité à la radio.

Vote sur l'amendement

Cet amendement est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention,

M. Simons retire ses amendements visant à introduire les articles 24onzies et douzies concernant respectivement « les protections morales » et « l'information ».

M. Simons retire ses amendements visant à insérer dans le décret du 17 juillet 1987 un article 24trezies concernant « la chronologie » et un article 24quatorzies relatif aux « modalités d'application, conditions d'autorisation et conventions ».

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer un article 24quinquies, § 1^{er}, dans le décret du 17 juillet 1987, concernant « la mise en demeure et les sanctions ». M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le décret du 17 juillet 1987 un article 24quinquies, § 2, libellé comme suit :

« Si à l'issue du délai fixé par l'Exécutif dans sa mise en demeure, le destinataire n'a pas fait cesser la violation constatée, l'Exécutif,

après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, peut décider d'infliger une amende et/ou de suspendre l'autorisation de diffuser ou de distribuer pour une durée fixée par lui. La suspension ne peut en aucun cas être prononcée pour plus de trois mois. Elle peut cependant être suivie d'une nouvelle décision de suspension. »

« La décision de suspension, dûment motivée, est communiquée aux parties concernées, au Conseil de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Elle est publiée au *Moniteur belge*. »

En outre, M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le décret du 17 juillet 1987, un article 24quinquies, § 3, libellé comme suit :

« L'organisme de radiodiffusion, la radio privée ou le distributeur qui n'aurait pas rempli ses obligations conformément aux dispositions du présent décret — et plus particulièrement les articles 24ter à 24decies et l'article 41ter — et à celle énoncée dans la convention conclue avec l'Exécutif conformément à l'article 24bis, ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation ».

M. le ministre-président apporte les réponses suivantes aux amendements de M. Simons :

En ce qui concerne le § 1^{er} prévoyant une mise en demeure, les arrêtés relatifs aux chaînes payantes et chaînes extérieures prévoient un système d'avertissement unique adressé par lettre recommandée à la chaîne, en cas de non respect de ses obligations.

En ce qui concerne le § 2 prévoyant le système d'amende ou de suspension/retrait, le projet de décret prévoit un système de sanctions progressives, particulier pour chaque cas rencontré.

— Sanctions pénales pour certains aspects relatifs à la publicité, au piratage des décodeurs, au non respect des quotas.

— Sanctions administratives de suspension ou de retrait pour chaque type de radiodiffuseur.

La Communauté n'a pas autorité pour fixer un autre type de sanction; c'est pourquoi le décret et les arrêtés renvoient souvent à des conventions.

Les conventions sous seing privé permettent de fixer des pénalités financières que ne permet pas le droit pénal.

En outre, les sanctions sous forme de convention peuvent être exigées de façon beaucoup plus rapide que par le déclenchement d'une action pénale.

En ce qui concerne le § 3, le cas de non renouvellement n'est pas expressément prévu jusqu'ici en cas de non respect des obligations. Il pourrait être favorablement rencontré et intégré dans les différents arrêtés.

Vote sur les amendements

Les amendements de M. Simons sont rejetés par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. A. Antoine et Biefnot

MM. A. Antoine et Biefnot déposent un amendement visant à insérer un article 19bis rédigé comme suit :

« Article 24ter. — Le délai de diffusion d'une œuvre cinématographique, à partir du début de son exploitation dans les salles, d'un des Etats membres des Communautés européennes, par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française est fixée sur base d'accords entre les détenteurs de droits et les organismes de radiodiffusion précités.

En cas de désaccord, le délai est fixé à deux ans, et à un an dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion.

En conséquence, la numérotation des articles est adaptée. »

M. le ministre-président estime que l'amendement tel que proposé par la majorité répond bien au problème en Communauté française.

Eu égard à la situation de la production en Communauté française, il apparaît préférable de privilégier les relations contractuelles entre les radiodiffuseurs et les professionnels, afin de rencontrer un double objectif :

— laisser toute la souplesse aux producteurs d'enchaîner la carrière des films sur les différents supports (salles, cassettes, TV payante, TV en clair).

— conserver à nos radiodiffuseurs la possibilité de diffuser certaines œuvres avant les télévisions étrangères, dans le cadre de la concurrence importante sur ce type de programme.

Vote sur l'amendement

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 1.

M. Dehousse dépose un sous-amendement à l'article 19bis de MM. A. Antoine et Biefnot.

M. le ministre-président s'engageant à insérer le contenu de ce sous-amendement dans un arrêté, M. Dehousse le retire.

L'amendement de MM. Mottard, Mayeur, M. Harmegnies et Dehousse est retiré.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 83) vise qu'en cas de non-respect de ses obligations par un organisme de radiodiffusion, une radio privée ou un distributeur conformément aux dispositions du décret et à celles du cahier des charges, l'autorisation ne soit plus renouvelée.

M. le ministre répond :

Chacun des chapitres : TVLC (article 7 du décret 1987), télévision privée (article 18 du décret 1987), TV payante (article 19bis du décret 1987) prévoit des dispositions nécessaires permettant à l'Exécutif de suspendre ou retirer l'autorisation accordée.

La régulation des différents acteurs audiovisuels nécessite cependant qu'une réponse graduée puisse être faite aux infractions rencontrées, le système de suspension et de retrait ne venant qu'en dernier ressort, lorsque les diverses sanctions particulières ne conduisent manifestement pas à la rectification des infractions.

Ces sanctions sont articulées :

— sur base des cahiers des charges : le versement des engagements non tenus à un fonds.

— sur base du décret : les amendes pénales et en dernier ressort, la suspension et le retrait.

L'amendement proposé consistant en une sanction administrative maximale (le non renouvellement de l'autorisation) ne correspondant manifestement pas à la recherche d'une réponse graduée, il propose de le rejeter.

L'auteur indique qu'il retire son amendement.

L'article 19, tel qu'amendé, a été adopté par 9 voix contre 2.

Article 20

M. le ministre indique que son projet de texte crée un article 24ter visant à protéger les mineurs de scènes de violence ou de pornographie, ou de diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral. Il indique que cette disposition est une simple reproduction de l'article 22 de la Directive européenne.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur estime que le ministre n'a pas exactement reproduit l'article 22 de la Directive européenne. C'est une parfaite hypocrisie, car cette disposition de l'article 22 de la Directive européenne s'étend à tous les programmes. Or le texte déposé par l'Exécutif concerne la seule RTBF. Il est évident qu'il faut établir une interdiction générale, et que dans ces conditions, il faudra écrire à la télévision à péage Canal +, pour interdire la diffusion de films pornographiques. Le plus simple est par conséquent de prévoir une disposition d'ordre général, et de laisser à la jurisprudence le soin de faire évoluer les choses comme elle l'a fait encore tout récemment à l'occasion de la mise en vente ou en location de cassettes de films pornographiques.

Il indique que l'alinéa 2 du tiret, que l'on propose de supprimer, essaie de rencontrer maladroitement l'argument en parlant de l'heure de la diffusion.

Un commissaire demande où commence la pornographie en Communauté française ?

L'auteur estime qu'il s'agit de l'ensemble de l'acte amoureux représenté jusqu'au bout... Il estime par ailleurs que cette disposition concerne également les mineurs de moins de 21 ans.

Le même commissaire demande si la pornographie ne concerne que les films classés X ?

L'auteur estime qu'il y a une définition des bonnes mœurs et qu'il faut la respecter.

M. le ministre estime que cette disposition est lié par l'adoption de l'article 15, visant le retrait de l'autorisation de distribution des chaînes en cas de non-respect des règles fixées au présent article.

L'auteur estime que c'est une retranscription incomplète de l'article 22 de la Directive européenne. On ne peut pas diffuser d'œuvres pornographiques.

L'adoption de l'article 15 prévoit des sanctions qui vont plus loin que ce que prévoit la Directive.

Elle obligera l'Exécutif de sévir contre Canal +, qui diffuse des programmes X.

M. le ministre demande à l'auteur comment il envisage l'application de l'article 22 de la Directive ?

L'auteur estime que l'Exécutif pourrait préciser à l'alinéa 1 que les émissions de la RTBF ne peuvent contenir des éléments de programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuites. La disposition s'étend également aux télévisions privées qui tombent

sous le premier tiret, il n'y a donc pas de soupape de sécurité. Il suggère la suppression de la première phrase du deuxième alinéa en estimant que l'on peut voir deux garanties, d'une part la diffusion à une heure tardive de ces programmes, d'autre part, l'utilisation de clés nécessaires pour y avoir accès.

M. le ministre répond en indiquant qu'il souhaite le maintien du texte initial et donc demande le rejet de ces deux amendements.

L'auteur estime que la formulation actuelle du texte ne permet pas la diffusion de films pornographiques et donc que le ministre devra envoyer une lettre en ce sens à Canal+. Il introduit un amendement qui vise à faire une seule phrase du premier tiret.

M. le ministre propose de relire les deux alinéas en mettant une virgule entre les termes « des scènes de pornographie ou de violence gratuites » et « cette disposition s'étend ».

M. le ministre indique qu'il n'a pas de définition précise de la pornographie, il y a une jurisprudence qui évolue avec les mœurs.

Un commissaire estime qu'elle évolue selon les Cours d'appel de Mons, Bruxelles ou Liège, et qu'il y a donc une nécessité à préciser cette jurisprudence.

L'auteur estime qu'il y a une jurisprudence en matière de location de vidéo-cassettes pornographiques ou de films en salle. Il s'agit de deux situations différentes.

M. le ministre indique qu'il n'a pas de réponses à ce problème précis.

L'auteur demande qui va pouvoir donner une réponse précise en cette matière?

M. le ministre répond que le CSA peut répondre à cette question, dans la mesure où il existe une commission en son sein qui s'occupe des problèmes d'éthique.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix est rejeté par 10 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

M. le président a indiqué que cet amendement est un amendement purement technique qui vise à remplacer le mot « décret » par le mot « alinéa » au premier tiret, deuxième alinéa du projet.

M. le ministre répond qu'il est d'accord sur l'amendement proposé par M. Lagasse.

Vote sur l'amendement de MM. Lagasse, Biefnot, A. Antoine

L'amendement mis aux voix est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique qu'il souhaite déposer un amendement visant à ajouter au dernier alinéa une disposition visant à empêcher la diffusion d'émissions contenant des incitations à la haine pour des raisons de maladies, de handicap mental ou physique.

M. le ministre indique qu'il demande le rejet de cet amendement. Compte tenu de l'amendement déposé par MM. Simons, Biefnot et de Seny qui couvre cette prescription, qu'il rejoint de manière plus adéquate.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. Simons, Biefnot et de Seny

Un des auteurs explique que la disposition prévue vise à empêcher la diffusion d'émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine.

Un commissaire estime que le dépôt de cet amendement est une manœuvre de la majorité, et qu'il souhaite maintenir son amendement sur le respect dû aux malades qui sont mentaux ou handicapés.

M. le ministre indique qu'il est d'accord avec l'amendement déposé, qui introduit une disposition relative au respect de la dignité humaine.

Vote sur l'amendement de MM. Simons, Biefnot et de Seny

L'amendement mis aux voix est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. M. Harmegnies et de Seny

L'auteur indique que son amendement vise à remplacer le texte de l'article 20 par la disposition prévue. Il indique que dans la dernière phrase, il ajoute que « l'Exécutif détermine les modalités d'application du présent décret ».

M. le ministre accepte l'amendement déposé.

*Vote sur l'amendement de
MM. M. Harmegnies et de Seny*

L'amendement mis aux voix est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Amendement déposé par M. Lagasse

L'auteur indique qu'il retire cet amendement technique.

Amendements déposés par M. Simons

L'auteur indique que, suite à la discussion, il retire ses amendements (n^{os} 84, 85, 86).

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur souhaite rendre le texte plus lisible et son amendement porte sur trois points de l'article.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix est rejeté par 10 voix contre 1.

Vote sur l'ensemble de l'article 20

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 21

Cet article n'appelle pas d'observations.

L'article 21 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 22

Cet article n'appelle pas d'observation. Il est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 23

Un commissaire se demande si l'on ne pourrait pas remplacer les mots « publicité en général ou la publicité pour certains produits ou

services » par les mots « la publicité ». L'intervenant trouve que, rédigé ainsi, le texte serait plus clair.

Le ministre répond que la rédaction proposée par le projet de décret évite toute confusion; c'est d'ailleurs la même formulation que celle que l'on trouve dans les textes existants.

L'article 23 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 24

M. le ministre présente l'article en indiquant que celui-ci reprend les dispositions figurant au décret du 4 juillet 1989 complété par une disposition précisant les conditions d'autorisation de l'insertion publicitaire ainsi que par une disposition visant à encadrer les opérations de délocalisation des chaînes extérieures.

Un commissaire souligne que le commentaire des articles du projet de décret fait référence à un arrêt de 1974, l'arrêt Binsbergen de la Cour de justice des Communautés européennes, arrêt qui est antérieur à la directive européenne elle-même. De plus, la directive prévoit qu'il appartient aux Etats membres d'assurer le respect de la directive européenne, ce que ne fait pas l'article en projet.

Par ailleurs, ce commissaire estime que le § 3, alinéa 2 de l'article proposé est contraire à la loi de financement des Communautés et des Régions du 12 janvier 1989 en ce qu'il consacre un prélèvement d'autorité fait par la Communauté sur les recettes de la publicité, et qu'il doit donc s'analyser comme étant un impôt.

M. le ministre répond que le commentaire des articles fait référence à une réponse écrite faite par le commissaire Bangemann à une question parlementaire — réponse dans laquelle il faisait référence à l'arrêt Binsbergen, mais cette réponse est ultérieure à l'adoption de la Directive européenne.

Pour la question relative à ce que le commissaire qualifie d'« impôt », il renvoie aux commentaires de l'article: « il s'agit de mécanismes jouant directement entre les chaînes et la production indépendante, que le budget public n'intéresse pas. »

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à supprimer le deuxième alinéa du § 3, de l'article 24. L'auteur de l'amendement déclare le retirer, celui-ci étant devenu sans objet.

M. Simons a déposé un amendement visant à supprimer, aux §§ 1, 3 et 5 de l'article 24, les mots « la radio-télévision belge de la Communauté française ».

Le ministre demande s'il faut refaire ici le débat qui a déjà eu lieu sur le décret de 1989 présenté par le même Exécutif à la même commission, qui a permis l'accès de la RTBF aux ressources de la publicité commerciale.

Dès lors, sans revenir sur l'ensemble du débat déjà fait, l'on peut rappeler que l'accès de la RTBF à la publicité commerciale :

- permet à la RTBF d'accéder à des ressources dont elle a besoin pour se maintenir;

- permet de renforcer ses missions, par le biais du cahier des charges;

- permet à l'ensemble audiovisuel constitué par l'équilibre privé-public au sein de TVB de conserver une structure audiovisuelle en Communauté française, par rapport aux chaînes distribuées chez nous.

Cet accès respecte toutefois le caractère particulier du service public :

- limite à 25 p.c. des ressources publicitaires dans l'ensemble des ressources;

- règles plus strictes.

M. Simons a également déposé un amendement visant à ajouter à l'article 24 du projet de décret, un § 6 rédigé comme suit : « La radio-télévision belge de la Communauté française et les organismes de services publics ne peuvent pas être autorisés à diffuser de la publicité commerciale. »

Le ministre répond que pour ce qui concerne la RTBF, la réponse est similaire à l'amendement précédent. Si M. Simons assimile les télévisions locales et communautaires aux organismes de services publics : au nom de la mixité des moyens qui doit être permise aux télévisions locales et communautaires pour se développer, le ministre reste persuadé qu'il faut également que les télévisions locales et communautaires puissent avoir accès à la publicité commerciale.

A titre subsidiaire, M. Simons a encore déposé un amendement visant à ajouter à l'article 24 un § 6 rédigé comme suit : « Sur les ondes des radios de la radio-télévision belge de la Communauté française, toute publicité est interdite. »

L'auteur de l'amendement précise que s'il propose la suppression de la publicité à la RTBF, il est conscient que cela entraînera une diminution des moyens. Ce membre rappelle toutefois qu'Ecolo a toujours été favorable à ce que le produit de la redevance radio-télévi-

sion soit entièrement transféré à la Communauté. Il est par ailleurs également favorable à une augmentation de cette redevance.

En ce qui concerne la radio, l'apport financier de la publicité y est à ce point faible qu'il estime que la publicité ne devrait pas être introduite à la radio.

Le ministre répond que M. Simons pourra comprendre qu'il est proposé de rejeter l'amendement, dès lors que l'Exécutif vient de permettre l'accès de la RTBF radio aux ressources de la publicité commerciale. Par ailleurs, les prévisions des rentrées publicitaires pour la radio en 1991 sont de l'ordre de 220 millions, c'est un montant qu'il juge non négligeable.

Pour rappel, les arrêtés du 3 mai 1991 modalisent cet accès, afin d'éviter des déséquilibres avec les radios privées : limite de la durée; pas de publicité locale.

Cet accès fut simultané à l'arrêté permettant l'amélioration des conditions techniques dans lesquelles évolueront les radios privées.

Vote sur les amendements

Les trois amendements de M. Simons sont rejetés par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à ajouter au § 3, alinéa 2 de l'article 24, après les mots « presse écrite », les mots « d'information générale ». L'auteur de l'amendement estime que si l'on entend viser d'autres types de presse que les quotidiens, son amendement rend le texte plus clair.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot et Simons

MM. A. Antoine, Biefnot et Simons ont déposé un amendement au § 3, alinéa 2 de l'article 24, visant à ajouter après les mots

« presse écrite » les mots « d'opinion ou d'information générale ».

Le ministre indique qu'il soutient cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Antoine, Biefnot et Simons est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse a déposé un amendement visant à insérer un article 24^{ter} rédigé comme suit : « Dans le souci de la défense de la langue française, l'Exécutif veille à ce que la moitié des œuvres visées aux §§ 1 et 2 de l'article 24^{bis} soient constituées de créations originales en langue française ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 24, tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 2.

Article 25

M. le ministre expose le contenu de l'article qui crée les mécanismes par lesquels la RTBF et les radios privées doivent contribuer à un Fonds d'aide à la création radiophonique.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur demande la suppression de l'article 25, parce qu'il constitue selon lui, un véritable impôt prélevé notamment sur les radios privées qui sont autorisées à insérer de la publicité commerciale. Il indique que la Cour des comptes dans des remarques pénétrantes sur l'objet de la Communauté française, a stigmatisé le fait que celle-ci recourait à de nombreux fonds budgétaires, ce qui diminue bien sûr la transparence du budget.

Enfin, il constate que l'article 26^{bis} créé par l'article 25 du projet de décret ne vise le Fonds que de manière purement incidente. Il n'y a pas non plus de conditions précises en ce qui concerne les montants qui seraient versés à ce Fonds, ni en ce qui concerne les modalités de répartition de cet argent. C'est un Fonds illégal.

M. le ministre répond que cette contribution n'est pas un impôt.

Elle est due par les radios qui bénéficieront le plus de retombées publicitaires suite aux avantages mis à leur disposition par les nouveaux arrêtés du 3 mai 1991.

Il s'agit des radios privées régionales et d'agglomération et de la RTBF (avis 94 du CSA).

Le retrait de l'article équivaut à du favoritisme vis-à-vis des radios bénéficiant d'avantages techniques et donc d'un potentiel publicitaire plus élevé.

Le Fonds est accessible à toutes les radios, il privilégie la qualité de la création plutôt que l'appartenance à une catégorie définie.

Les montants à verser au Fonds ont été prévus sous forme de pourcentage par les arrêtés du 3 mai 1991 (publicité RTBF, et radios privées).

L'auteur estime que la Communauté française va à l'encontre de l'article 11 de la loi de financement, qui interdit la création de Fonds qui n'apparaissent pas de manière explicite dans la comptabilité générale de l'Etat.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 10 voix contre 1.

L'auteur indique qu'il retire son amendement à titre subsidiaire.

Amendement déposé par MM. de Seny, Simons, Biefnot et Lagasse

Un des coauteurs indique que l'amendement vise à inverser des dispositions de manière à ce que cette contribution n'apparaisse pas comme un impôt déguisé, mais bien comme une participation à un Fonds de création radiophonique, et que par ailleurs, pour faire de la politique de création, il faut de l'argent.

M. le ministre indique qu'il est d'accord avec cet amendement qui ne vise qu'à toiletter le texte.

Vote sur l'amendement de MM. de Seny, Simons, Biefnot et Lagasse

L'amendement, mis aux voix, est adopté par 10 voix contre 1.

Vote sur l'ensemble de l'article 25

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix contre 1.

Article 26

M. le ministre indique que le présent article a pour objet de fixer les règles relatives à la pratique du télé-achat pour ce qui concerne les aspects liés à la radiodiffusion.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement visant à supprimer cet article 26. Un des auteurs de l'amendement estime que le télé-achat peut se révéler extrêmement dommageable pour tout le secteur du petit et moyen commerce. Il rappelle d'ailleurs que l'Union des classes moyennes a toujours été opposée au développement du télé-achat. Ce membre pense que le but réel de cet article est d'améliorer les moyens des chaînes publiques.

Le ministre répond que l'inscription de dispositions relatives au télé-achat ne vise pas à encourager une telle pratique, mais bien à réglementer une activité déjà existante pour certaines chaînes de notre Communauté. Ce fut le cas pour RTL-TVi, deux télévisions locales et communautaires, No Télé et Télé Sambre.

Par ailleurs, les chaînes extérieures telles TF1 pratiquent le télé-achat. Il serait donc inégal que seules des chaînes extérieures puissent diffuser chez nous du télé-achat.

C'est sur base de cette réalité que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis. C'est également sur cette base que le Conseil de la consommation, réunissant les organisations représentatives des consommateurs, de la distribution, de la production, a rendu un avis le 23 mars 1990 à ce sujet.

D'autre part, sur le plan national, des dispositions relatives à la vente à distance ont été également fixées.

Le projet de décret a pris en compte l'avis du Conseil d'Etat, qui dissociait les aspects liés à la pratique du commerce et les aspects liés à la radiodiffusion du télé-achat.

C'est dans cette réalité qu'il nous faut réglementer ce qui relève précisément de la radiodiffusion du télé-achat.

A titre subsidiaire, MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement visant à ajouter un § 9, créant une commission composée de délégués des associations professionnelles et interprofessionnelles des classes moyennes, chargée de vérifier le respect des dispositions de l'article 26.

Un des auteurs de l'amendement précise que si l'on maintient les programmes de télé-achat, il souhaite que soit organisée une représentation des classes moyennes.

Le ministre répond que l'amendement de M. Monfils prévoit la création d'une commission, à l'intérieur de chaque organisme de radiodiffusion, chargée de vérifier la bonne application des règles relatives au télé-achat.

Le projet de décret prévoit, de manière explicite, la création d'une commission d'éthique de la publicité chargée notamment de vérifier, d'initiative ou sur demande de l'Exécutif, la conformité des messages aux dispositions prévues dans le décret. Elle dispose par ailleurs de la possibilité de proposer à l'Exécutif une injonction en vue de la cessation de tout message non conforme.

La composition de la Commission prévoit une représentation des professions audiovisuelles et de la publicité.

La Commission peut également avoir recours aux avis d'un organe reconnu par la profession publicitaire — on pense en particulier au Jury d'éthique publicitaire (le JEP).

Les dispositions régissant le télé-achat sont, en la matière, particulièrement strictes.

Vote sur les amendements

Ces deux amendements ont été rejetés par 10 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont également déposé un amendement à l'article 26, visant à remplacer le § 6 par la phrase suivante: « Les programmes de télé-achat ne peuvent être diffusés après 10 heures du matin. L'Exécutif peut par ailleurs interdire la diffusion de programmes de télé-achat les jours qu'il détermine. »

Un des auteurs de l'amendement explique qu'il ne souhaite pas que l'on diffuse les émissions de télé-achat aux moments de grande audience; c'est pourquoi il propose que ces émissions passent exclusivement le matin.

Le ministre répond que l'article en projet ne fait pas autre chose que de prévoir l'interdiction du télé-achat à certain jour et certaine heure, ce qui est proposé dans l'amendement.

Dès lors que le principe de limiter la présence du télé-achat à certain jour et certaine heure est fixé, il apparaît peu réaliste de fixer définitivement par décret de manière aussi précise, la contrainte.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement au § 3 de l'article 26, visant à remplacer les mots « trois mois » par les mots « un an ». L'auteur

de l'amendement estime que le délai de trois mois est trop court pour permettre aux particuliers de se retourner contre le vendeur. Il craint des abus à l'occasion de ces programmes de télé-achat.

M. Simons a également déposé un amendement à l'alinéa 2 du § 4 de l'article 26, visant à insérer après les mots « messages publicitaires » les mots « ou de parrainages ».

Le ministre répond que le souci de cet article 26, § 4, alinéa 2, du projet est de distinguer clairement le télé-achat des autres formes de publicité.

Il s'agit de préciser au téléspectateur la nature du programme qu'il regarde.

Il est donc prévu pour cette raison de ne pas voir figurer des spots publicitaires dans les programmes de télé-achat.

La proposition contenue dans l'amendement de M. Simons prévoit d'étendre cette interdiction au parrainage.

Il faut remarquer que le texte dit « les émissions de télé-achat ... sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ».

Le libellé recouvre donc l'interdiction de l'ensemble des interruptions, et donc implicitement celle du parrainage.

Tout en précisant que le texte prévoit implicitement l'interdiction précisée par l'amendement, l'amendement pourrait cependant être accepté.

Vote sur l'amendement

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a encore déposé un amendement à l'article 26 du projet, visant à supprimer aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 8, les mots « la radio-télévision belge de la Communauté française » et visant à ajouter à cet article un § 9, rédigé comme suit : « Ce télé-achat est interdit sur les ondes de la RTBF et des organismes de services publics. »

Le ministre considère donc que l'amendement de M. Simons est redondant par rapport aux dispositions du projet.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Un commissaire demande au ministre quels sont ses intentions quant aux heures et jours d'interdiction des programmes de télé-achat.

Le ministre répond qu'il sollicitera à cet égard l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Commission d'éthique publicitaire. Il signale toutefois qu'un avis a déjà été rendu dans ce domaine par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui s'est prononcé pour une interdiction en semaine entre 18 et 22 heures, et pour une interdiction totale le dimanche.

Le ministre répond qu'en matière de télé-achat, comme pour les autres formes publicitaires, tout est question d'équilibre.

Dans cette mesure, l'on ne comprend pas pourquoi une interdiction définitive viendrait à être faite à la RTBF.

Il y a lieu de préciser que l'accès au télé-achat est soumis à des conditions et à une autorisation particulières.

Dès lors, sans nécessairement encourager la RTBF à pratiquer le télé-achat, il n'y a pas lieu non plus de l'interdire définitivement par décret.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été rejeté par 9 voix contre 2.

Amendement déposé par M. Simons

Un commissaire estime que le délai de trois mois lui paraît beaucoup plus réaliste. Un an, c'est beaucoup trop long si l'on veut préserver la sécurité juridique.

M. Simons dépose un amendement au § 3 de l'article 26, visant à remplacer les mots « trois mois » par les mots « six mois ». L'auteur de l'amendement déclare que son amendement précéderait ayant le même objet est retiré.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été adopté par 10 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement au § 8 de l'article 26, visant à y insérer, *in fine*, les mots suivants : « Le rapport est soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Le ministre répond que l'auteur propose de transmettre le rapport de chaque organisme de radiodiffusion au CSA et au CCF concernant ses activités de télé-achat.

Le souci de transmission de l'information relative à la publicité en général est présent à l'article 40, § 4, du projet qui prévoit que la Commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au CSA et au CCF un rapport complet de ses activités comportant notamment les avis rendus.

Le projet a dissocié deux organes d'avis : l'un, le CSA traitant de l'ensemble des dossiers audiovisuels ; l'autre, la Commission d'éthique publicitaire, traitant des pratiques publicitaires.

Par le biais de cet article 40, § 6, le CSA et le CCF seront dès lors informés des activités de télé-achat, par le biais d'un rapport qui identifiera les questions essentielles.

Vote sur l'amendement

L'amendement a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 26, tel qu'amendé, a été adopté par 9 voix contre 2.

Article 27

M. le ministre indique que l'article 27 évoque les règles générales fixées en matière de publicité et notamment l'interdiction qui est faite de porter atteinte au respect de la dignité humaine, de comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ...

L'article n'appelle pas d'autres commentaires.

Vote sur l'ensemble de l'article 27

L'article 27 mis aux voix a été adopté à l'unanimité des 11 membres.

Article 28

M. le ministre indique que cet article vise une série de dispositions concernant la publicité, et un certain nombre d'interdictions.

L'alinéa 3 concerne plus singulièrement la diffusion de la publicité en faveur de médicaments et traitements médicaux, ainsi que pour les boissons alcoolisées. Cette disposition prévue doit permettre à l'Exécutif de disposer gratuitement d'espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'information à la santé, espaces publicitaires égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits.

Un commissaire demande de changer à l'alinéa 2 le mot « ou » par « ni », entre « avoir trait à des biens » et « des services ».

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique qu'il souhaite ajouter dans la disposition prévue au premier paragraphe, l'interdiction de la publicité en faveur des syndicats. Il souhaite que cet article prévoit, comme l'indique l'exposé des motifs, l'application de l'article 14 de la loi du 6 février 1987, qui interdit la publicité pour les tendances politiques, religieuses, syndicales, idéologiques ou philosophiques.

Il s'agit donc de mettre en concordance la loi de 1987 et le décret.

Votre président a indiqué qu'il convenait également d'interdire la publicité pour les organisations professionnelles.

L'auteur a répondu que si par organisation professionnelles on pouvait étendre cela aux organisations syndicales, il n'y était pas opposé.

Il souhaite savoir si le ministre dans les termes « organisations professionnelles », envisage également les syndicats.

M. le ministre répond que oui.

L'auteur retire son amendement suite à la réponse du ministre.

Amendement déposé par MM. Dehousse, Simons, A. Antoine et Monfils

Suite à la discussion qu'il y a eu sur le § 1^{er} de l'article, et pour tenir compte des différentes précisions apportées en commission, un des auteurs dépose un amendement visant à remplacer le § 1^{er} par le texte suivant :

« La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique. »

Vote sur l'amendement de MM. Dehousse, Simons, A. Antoine et Monfils

L'amendement, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des 11 membres.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique que son amendement vise à faire respecter l'avis du Conseil d'Etat, qui estime que la Communauté française n'était pas compétente pour interdire la publicité pour les médicaments, l'alcool et le tabac.

En effet, si les Communautés sont actuellement investies de la compétence de principe en matière de publicité commerciale radiodiffusée télévisée, elles n'en sont pas moins tenues de respecter les compétences spécifiques qui appartiennent en cette matière à l'autorité nationale. Il s'agit, en l'espèce, d'une loi de pouvoirs spéciaux, puisque l'Exécutif s'autorise de désigner par arrêté ce qu'il souhaite faire interdire de publicité ou pas.

Par ailleurs, l'Exécutif fait payer deux fois les producteurs.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. Lagasse, Biefnot, A. Antoine

L'auteur indique qu'il n'est pas convaincu par les déclarations du Conseil d'Etat qui conteste les compétences de la Communauté française, en matière de publicité pour le tabac.

Il avait demandé au ministre si la suppression des phrases envisagées dans la première version était une approbation des thèses du Conseil d'Etat par l'Exécutif. Après réponse du ministre, il semble bien que non.

Il constate par ailleurs que les directives européennes ont progressivement interdit la publicité pour le tabac, et il souhaite que dans l'alinéa 2 de cet article, on indique que l'on appliquera la directive européenne sur la publicité sur le tabac et l'alcool.

Il estime qu'il faut faire confiance aux directives européennes, et suggère à l'Exécutif de s'aligner d'une part sur les directives existantes, et d'autre part, sur les directives ultérieures en cette matière. Il n'est plus possible de continuer à faire de la propagande pour des produits nocifs pour la santé. Il se réjouirait de voir approuver son amendement.

Un commissaire estime que l'auteur se trompe d'assemblée. Si la Cour d'arbitrage estime que la Communauté française est compétente en cette matière, il sera toujours temps d'appliquer la jurisprudence ainsi créée. D'autre part, le troisième paragraphe de cet article va à l'encontre de l'article 14 de la directive européenne. La publicité pour les médicaments est donc permise et cela va rapporter plus d'argent à la RTBF, ce qui est en contravention avec la directive européenne.

Il demande qui va mettre le temps des espaces publicitaires à la disposition de l'Exécutif. C'est bien l'organisme de radiodiffusion et non pas les producteurs qui va devoir mettre cet espace à la disposition de l'Exécutif.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix a été adopté par 10 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur estime que l'Exécutif ne peut pas utiliser ces espaces, car ce serait lui donner une prime et dépose à cet égard un amendement subsidiaire visant à ajouter à l'alinéa 3: « ces campagnes d'éducation à la santé ne peuvent faire mention de l'Exécutif ou de décisions prises par l'Exécutif ».

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Il est normal qu'en contrepartie d'une publicité pour les alcools par exemple, on offre aux associations de consommateurs une possibilité de contre-information, une espèce de droit de réponse.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 9 voix contre 2.

Amendement déposé par MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

L'auteur estime que s'il y a controverse sur les compétences, celle-ci est évacuée par la formule proposée par son amendement. Il rappelle qu'en matière de publicité commerciale à la radio et à la télévision, la Communauté française est seule compétente.

Un commissaire indique que la Communauté française dans son mémoire à la Cour d'arbitrage dit que la médecine préventive est de sa compétence. L'Etat national estime que la protection du consommateur est une de ses compétences.

Qui va appliquer la directive européenne en cette matière?

Un autre commissaire estime qu'il y a une controverse juridique en ce qui concerne le tabac, ce n'est pas une raison pour accepter le raisonnement du Conseil d'Etat qui conteste cette compétence à la Communauté française.

Il estime que si l'on réglemente le tabac et l'alcool, c'est un problème de santé publique qui revient à l'Etat national.

D'autre part, la Communauté française s'est vu reconnaître une compétence exclusive en matière de radiodiffusion de la publicité. La sagesse voudrait que l'on reproduise dans le décret le texte de la directive européenne.

Il fait le même raisonnement que pour les médicaments, et se déclare surpris par le fait que l'Exécutif n'ait rien repris de l'article 14 de la directive. Qu'en est-il de l'application de cette directive ? En ce qui concerne le deuxième paragraphe, il demande à quel type de biens ou de services songe l'Exécutif.

M. le ministre réaffirme la revendication de la compétence de la Communauté française en cette matière. Il indique qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour d'arbitrage par le ministre Guillaume. Si l'Exécutif n'inscrit rien de manière explicite dans le projet de décret, il risque de ne plus avoir l'habilitation à cette matière.

Le commissaire estime que le paragraphe 3 est plus laxiste que la directive européenne.

L'auteur estime que l'article 14 de la directive européenne est rencontré par son amendement. La disposition « certains produits ou services » couvre globalement une série de biens ou produits. Il n'est donc pas nécessaire de préciser en ce qui concerne le tabac et l'alcool.

M. le ministre répond que l'amendement de MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine donne toutes les garanties en ce qui concerne le paragraphe 2, et l'accepte.

M. le ministre précise que l'article tel que rédigé ne va pas à l'encontre dès lors que sont ou seraient édictées en la matière puisqu'il s'y réfère directement. S'intègre également la référence aux directives européennes qui sont des points de repère lorsqu'aucune réglementation n'existe au plan national ou communautaire, tel que la publicité pour l'alcool. Il laisse enfin la possibilité à l'Exécutif d'agir antérieurement en fonction de l'arrêt qui serait rendu par la Cour d'arbitrage.

Le premier commissaire indique qu'il ne votera pas cet amendement, car la justification est contestable. Il demande à l'Exécutif ce qu'il vise par la disposition « biens ou services ».

M. le ministre répond les jouets guerriers par exemple.

Vote sur l'amendement de MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

L'amendement mis aux voix a été adopté par 10 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique que son amendement vise à supprimer le premier membre de phrase car il estime que l'Exécutif pourra décider souverai-

nement ce qu'il peut interdire et estime ce pouvoir exorbitant.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement. En ce qui concerne le paragraphe 3 et la possibilité de mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif des espaces publicitaires, il lui semble aller de soi que ce temps d'antenne concédé doit être consacré aux campagnes d'éducation à la santé.

Il s'agit d'une bonne contrepartie qui donne en quelque sorte un droit de réponse face à ce type de publicité.

Il va de soi que cette disposition interdit au ministre de faire de la publicité personnelle. Il rejette également l'amendement subsidiaire de M. Monfils.

L'auteur estime que l'Exécutif aura, par hypothèse, au moins cinq minutes de publicité gratuite par mois.

M. le ministre répond que cette disposition vise à permettre à des associations de consommateurs de pouvoir donner une information contradictoire par rapport à ces publicités. Les ministres ne vont pas paraître à l'écran pour vanter leurs mérites.

L'auteur demande que l'on inscrive au rapport que l'Exécutif s'engage à ne pas utiliser les espaces publicitaires pour faire de la publicité personnelle. Il retire son amendement visant à insérer un article 28bis.

Vote sur les amendements de M. Monfils

L'amendement visant à supprimer une phrase au § 2 mis aux voix a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement visant à supprimer le § 3^e, mis aux voix, a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que l'amendement (n° 90) vise à interdire la publicité pour les cultes, et surtout les cultes non reconnus, comme la secte « Moon » ou d'autres sectes. Il indique que la chaîne privée de la Communauté française RTL-TVi a par le passé eu une politique de vendre des temps d'antenne, et il estime nécessaire de prévoir cette disposition dans le décret.

M. le ministre estime cet amendement superflu dans la mesure où une disposition répond à ce souci à l'article 27, 3^e.

L'auteur répond que cette disposition ne vise pas toutes les formes de publicité et indique que par exemple le Vatican fait de la publicité

régulièrement, sur la Rai, chaîne nationale italienne, pour collecter des fonds. Il lui semble utile d'interdire la publicité pour les cultes.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur estime que le texte déposé par l'Exécutif, au paragraphe 3 est un texte redondant, et propose de le remplacer dans son amendement (nouveau) par les mots « sont interdits ». Il dépose un nouvel amendement qui vise à remplacer « l'Exécutif » par des « associations de défense de consommateurs ».

L'amendement évoqué concernant l'alinéa 2 est rajouté pour être plus contraignant. Ce texte est connu, puisqu'il figure dans des arrêtés de M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique.

Il estime donc que son amendement (n° 92) devient subsidiaire.

M. le ministre répond qu'en ce qui concerne le premier amendement, il est déjà rencontré, mais serait d'accord de l'accepter s'il n'ajoute pas d'inconvénients supplémentaires au texte.

En ce qui concerne l'autre amendement, il estime qu'il faut laisser la possibilité à l'Exécutif d'identifier des produits dangereux pour la santé. Cet amendement vise aussi à remplacer l'Exécutif par des organisations de consommateurs. Or, il existe une cellule d'éducation à la santé à la Communauté française qui est toute indiquée pour se prononcer ou mettre en œuvre les campagnes d'intérêt général adéquates. Si cet amendement était adopté, cette cellule ne pourrait pas faire de la publicité. C'est la raison pour laquelle il demande le rejet de cet amendement.

L'auteur estime qu'il n'est pas redondant de prévoir l'interdiction de la publicité pour les cultes, d'autant que cette disposition n'est pas rencontrée totalement dans l'article évoqué par le ministre, à savoir le 27, § 3. Il préfère son amendement qui est plus précis.

Il estime que le débat à la Cour d'arbitrage n'interfère pas dans le débat plus général en ce qui concerne la publicité pour le tabac et ses dérivés. Il demande à l'Exécutif pourquoi il ne faudrait pas être plus strict que la directive européenne, et souhaite que la publicité pour les briquettes, parfums, évoquant des marques de cigarettes, soit également interdite. Son amendement est plus clair et plus précis.

Il déclare qu'il retire ses amendements (n° 90 et n° 91).

Vote sur l'amendement de M. Simons

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 9 voix contre 2.

Vote sur le nouvel amendement de M. Simons

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 10 voix contre 1.

Vote sur l'ensemble de l'article 28

L'article 28, tel qu'amendé, a été adopté par 9 voix contre 2.

Article 29

M. le ministre indique que le présent article fixe les règles que doit respecter la publicité en vue d'éviter de porter préjudice aux mineurs.

Cet article n'appelle pas d'observation; il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 30

M. le ministre présente l'article qui vise des règles particulières quant à l'incrustation des messages publicitaires dans ces programmes.

M. Simons a déposé un amendement à l'alinéa 2 de l'article 30, visant à supprimer le second alinéa. L'auteur de l'amendement déclare le retirer dans la mesure où il s'avère que le texte du projet de décret est conforme à la directive européenne.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à l'article 30, visant à supprimer à l'alinéa 2 de l'article 27 *quater* nouveau, la phrase « en télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels ». Un des auteurs de l'amendement le justifie par le danger de voir se multiplier les spots isolés, puisque par définition, ils seront plus facilement vus et en tout cas mieux retenus.

Le ministre répond que les amendements des deux auteurs sont de même nature, ils veulent supprimer l'alinéa « En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels ».

En n'indiquant pas cette phrase, au contraire, on permet la diffusion des spots isolés autant que le souhaitent les radiodiffuseurs.

Ajouter cet alinéa, apporte une restriction au foisonnement intempestif des spots de télévision.

M. le Ministre répond que contrairement à ce que dit M. Monfils, c'est justement pour

éviter que la publicité devienne insupportable que cette phrase a été ajoutée.

De plus, dans l'exposé des motifs il est bien explicité ce que nous entendons par exceptionnel, soit un spot de longue durée soit quant le temps disponible pour la publicité est très court, soit en l'absence d'achat d'espaces publicitaires suffisants que pour grouper les spots.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Monfils et Gol est rejeté par 10 voix contre 1.

L'article 30 mis aux voix est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 31

M. le ministre indique que l'article fixe les modalités d'intervention des messages publicitaires dans les différents types de programmes.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé un amendement à l'article 31, visant à y insérer, en ce qui concerne la RTBF, les dispositions des articles 17, 18 et 19 de l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la radio-télévision belge de la Communauté française.

L'auteur de l'amendement estime que vu l'importance de la matière, il paraît nécessaire d'insérer certaines dispositions fondamentales de cet arrêté du 21 novembre 1989 dans le décret.

Le ministre répond qu'en télévision, les normes sont déjà plus restrictives pour la RTBF que pour les autres chaînes de télévision en vertu de l'arrêté du 21 novembre 1989. Il accepte, étant donné l'importance que cela représente pour les créateurs notamment, de réinscrire dans ce décret l'interdiction des coupures d'œuvres cinématographiques à la RTBF.

De là à suivre l'auteur et empêcher toute publicité aux interruptions naturelles des programmes, comme les mi-temps des matchs de football ou les temps d'interruption naturels dans les retransmissions sportives, il y a un pas qu'il ne souhaite pas franchir.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, certaines catégories professionnelles de la RTBF comme les journalistes sont déjà liées dans leur contrat professionnel par une clause

de ce type. De plus, cette interdiction est précisée dans l'arrêté du 21 novembre 1989.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à l'article 31, visant à remplacer le § 3 de l'article 27quinquies par: « La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et documentaires) ne peut être interrompue. »

Un des auteurs de l'amendement le justifie par la nécessité d'assurer l'unité culturelle des œuvres cinématographiques. Ce membre rappelle à cet égard que de nombreux auteurs et réalisateurs européens, parmi les plus célèbres, ont fait connaître leur opposition aux coupures publicitaires dans leurs œuvres.

Le ministre répond qu'il est d'accord avec cet amendement à condition qu'il ne s'adresse qu'à la RTBF. Apparemment, les auteurs veulent également l'appliquer pour RTL-TVi.

L'accepter pour RTL-TVi déforçerait la chaîne privée de notre Communauté par rapport aux autres chaînes internationales et notamment les chaînes comme La Cinq ou TF 1.

Alors que cette pratique a été acceptée maintenant depuis plusieurs années, l'empêcher porterait un préjudice important à la chaîne.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 3.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à l'article 31, visant à remplacer le § 5 de l'article 27quinquies par: « La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux, les journaux télévisés, les programmes de morale non confessionnelle, les émissions pour enfants. »

Un des auteurs de l'amendement estime que vu le caractère particulier de ces programmes, il paraît logique de ne pas permettre de les couper par de la publicité, même s'ils dépassent

30 minutes. Par ailleurs, cette interdiction de coupures doit s'étendre non seulement à la RTBF mais aussi aux télévisions privées reconnues.

Le ministre répond qu'encore une fois, cet amendement pourrait être applicable à la RTBF et est même d'application actuellement. Par contre, ce serait une nouvelle fois défavoriser RTL-TVI par rapport aux autres chaînes commerciales étrangères que d'accepter cet amendement notamment pour ce qui est des documentaires et des magazines d'actualités.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 3.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement à l'article 31, visant à ajouter un § 6 à l'article 27quinquies, rédigé comme suit: «La publicité en radio ne peut être insérée dans une œuvre dramatique, musicale ou lyrique. La publicité en radio ne peut être insérée dans un service religieux.»

Un des auteurs de l'amendement explique qu'il comble une lacune dans le texte en ce qui concerne la publicité en radio. Il pense par ailleurs qu'il serait impensable que l'on profite de l'interruption d'un mouvement d'une symphonie pour insérer une publicité. C'est le motif de cet amendement qui, pour le surplus, reprend purement et simplement la préoccupation qui a été exprimée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 3.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot, Lagasse

MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse ont déposé un amendement à l'article 31, visant à ajouter au § 3 de l'article 27quinquies, un troisième alinéa rédigé comme suit: «Toutefois, pour les organismes publics de radiodiffusion de la Communauté française, la publicité ne peut interrompre une œuvre cinématographique ou une séquence d'un programme.»

Un des auteurs de l'amendement le justifie par le fait que l'arrêté de novembre 1989 autorisant la publicité commerciale à la RTBF porte déjà cette disposition.

Plusieurs commissaires ayant interrogé le ministre sur la signification de la notion d'interruption naturelle du programme, le ministre répond qu'il vise par là les entractes, la mi-temps d'un match de football ou toute autre coupure qui soit suffisamment nette, tels les différents actes d'une pièce de théâtre.

Un commissaire estime que l'amendement déposé par MM. Antoine, Biefnot et Lagasse va moins loin que l'arrêté de 1989, et cela alors que le ministre était lui-même prêt à insérer certaines dispositions de cet arrêté dans le décret. Par ailleurs, ce membre se demande s'il faut accepter les coupures dans les émissions de création, qui elles aussi forment un tout qui ne peut être coupé de façon opportune.

Un des auteurs de l'amendement déposé par MM. Antoine, Biefnot et Lagasse, répond que cet amendement est la transcription de l'arrêté de l'Exécutif de novembre 1989.

Un autre commissaire signale que l'amendement déposé par MM. Antoine, Biefnot et Lagasse ne vise que la RTBF; il en conclut que les autres télévisions pourront, elles, faire des coupures dans leurs programmes.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement à l'article 31, visant à y insérer un § 6 libellé comme suit: «La radiotélévision belge de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion de services publics et les organismes de radiodiffusion subventionnés ne peuvent effectuer de coupures publicitaires des programmes ou des différentes séquences d'un même programme qu'ils diffusent. La publicité ne peut notamment pas interrompre les films, les téléfilms, les séries et les feuilletons, les journaux télévisés, les magazines d'information, d'actualité et culturels, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle, les émissions pédagogiques et d'éducation permanente ainsi que les émissions pour enfants en général.»

L'auteur de l'amendement explique qu'il souhaite que l'on interdise les coupures à la RTBF. Il estime que les séquences diffusées avant et après une émission sont suffisantes pour assurer un volume satisfaisant de publicité.

Le ministre déclare s'en tenir à l'amendement déposé par MM. Antoine, Biefnot et Lagasse.

Vote sur les amendements

L'amendement de M. Simons mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement de MM. Antoine, Biefnot et Lagasse mis aux voix a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Un commissaire demande au ministre quelle est la différence entre une série et un feuilleton. Par ailleurs, ce commissaire voudrait savoir pourquoi l'on permet d'interrompre les journaux télévisés par de la publicité.

Un commissaire répond que dans une série, chaque épisode forme un tout, tandis que dans un feuilleton, l'histoire est découpée en morceaux.

M. le ministre souligne qu'en ce qui concerne la publicité dans les journaux télévisés, l'Exécutif peut, en vertu des articles 35 et 36 du projet de décret, fixer des normes plus strictes pour la RTBF.

Un commissaire souligne que le § 5 de l'article 27^{quinq} est la reproduction du texte de la directive européenne. On ne peut donc y déroger que pour le service public.

Un autre commissaire demande si l'arrêté du 21 novembre 1989 sera abrogé.

Le ministre répond qu'il n'a pas l'intention d'abroger cet arrêté.

Amendement déposé par MM. Dehousse, Gilles, Henry et Mayeur

MM. Dehousse, Gilles, Henry et Mayeur déposent un amendement à l'article 31, visant à modifier le § 5 de l'article 27^{quinq} de la façon suivante: les mots « ne peut être insérée » sont remplacés par les mots « ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni... » et les mots « les journaux télévisés » sont supprimés.

Les auteurs de l'amendement estiment en effet que les journaux télévisés ne doivent en aucun cas être interrompus par la publicité.

Vote sur l'amendement

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse

MM. Antoine, Biefnot et Lagasse ont déposé à l'article 31 un amendement visant à ajouter à l'article 27^{quinq}, un § 6 libellé comme suit: « En radio, la publicité ne peut interrompre les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles. »

Vote sur l'amendement

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse

MM. Antoine, Biefnot et Lagasse ont déposé un amendement visant à ajouter à l'article 27^{quinq}, 3°, entre les mots « une œuvre

cinématographique » et les mots « ou une séquence », les mots « une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres.

L'article 31, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article 32

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Article 33

M. le ministre-président expose que l'article 27^{septies} détermine les règles relatives à la durée de la publicité. Il reprend le dispositif fixé par la directive européenne, en ce qui concerne les durées maximales, tout en permettant à l'Exécutif de fixer des durées inférieures comme le permet cette même directive. Il s'agit de maintenir un équilibre entre les besoins en recettes publicitaires de certains radiodiffuseurs et le respect de l'indépendance du radiodiffuseur et de l'intégrité des programmes. Cet article vise donc à assurer que le temps de transmission consacré à la publicité ne soit pas excessif ni qu'il n'altère les fonctions premières de la télévision.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à la télévision.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol déposent un amendement visant à insérer dans le projet de décret les dispositions suivantes:

« — au § 1^{er}, alinéa 2, de l'article 33: « et 10 p.c. en ce qui concerne la RTBF »;

— au § 1^{er}, alinéa 3: après les mots « peut être porté à 20 p.c. », les mots « ou à 15 p.c. » en ce qui concerne la RTBF;

— au § 2, alinéa 2: « en ce qui concerne la RTBF, ce temps de transmission ne peut dépasser 8 minutes par heure. »

L'un des auteurs de l'amendement précise que, compte tenu des moyens financiers accordés par les pouvoirs publics à la RTBF, il est normal de diminuer le temps d'antenne consacré aux émissions de publicité commerciale à la RTBF. Quand on reçoit près de

6 milliards de FB de la collectivité, on peut se montrer plus restrictif en ce qui concerne l'envahissement des messages publicitaires sur les écrans. Tel est l'objet du présent amendement.

Pour M. le ministre-président, il n'y a pas de raison de faire de différence entre la RTBF et la chaîne privée puisque les rentrées publicitaires de la RTBF sont déjà plafonnées à 25 p.c. de son chiffre d'affaires total.

Pourquoi toujours vouloir déformer le service public? Il se demande s'il doit rappeler pour la X^e fois que la RTBF, c'est deux chaînes de TV, trois chaînes de radios et des centres régionaux.

En conséquence, il demande le rejet de l'amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Monfils et Gol mis aux voix a été rejeté par 9 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à supprimer l'alinéa 1^{er} du 1^{er} paragraphe de cet article.

L'auteur de l'amendement souhaite à cet égard des normes précises en ce qui concerne le service public.

M. le ministre-président fait remarquer que cet alinéa permet à l'Exécutif de conserver une souplesse par rapport à l'évolution de la situation.

Un carcan maximum est garanti aux alinéas suivants.

L'Exécutif pourra donc, si la situation l'exige, adopter des normes plus contraignantes pour les télévisions.

Aussi, il demande le rejet de l'amendement.

M. Simons dépose un amendement visant à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de cette disposition par le texte suivant:

«Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale ou non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.»

M. le ministre-président déclare que la tournure de la phrase proposée par Ecolo appelle la même argumentation qu'à l'amendement précédent.

Ne pas donner la possibilité à l'Exécutif d'être éventuellement plus restrictif à l'avenir, fixe les choses une fois pour toutes dans un carcan.

Il demande également le rejet de cet amendement.

M. Simons dépose un amendement visant à remplacer le § 3 de cette disposition par le texte suivant:

«Sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser une heure par jour.»

Un commissaire ne partage pas l'avis de l'auteur de ces amendements, estimant que des normes sont fixées.

M. le ministre-président déclare adopter le même raisonnement qu'à l'amendement précédent de M. Simons.

Il se demande pourquoi vouloir fixer des normes définitives sans se réserver le droit de juger l'évolution du paysage audiovisuel.

Selon lui, dans l'exposé des motifs, il est bien indiqué que l'Exécutif pourra décider de limiter la durée publicitaire pour certains radio-diffuseurs compte tenu de leurs spécificités et en particulier celles de service public.

Il demande dès lors le rejet de cet amendement.

Vote sur les amendements

Les trois amendements de M. Simons mis aux voix ont été rejetés par 9 voix contre 2.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol déposent un amendement visant à insérer au § 3 *in fine* de cette disposition les mots «et de 3 heures par semaine».

Les auteurs de l'amendement précisent que celui-ci tend à réduire la durée des émissions de télé-achat à 3 heures par semaine mais en laissant une certaine souplesse à l'organisation puisque ces émissions peuvent être réparties sur trois jours pendant une heure par jour ou sur six jours pendant une demi-heure par exemple.

M. le ministre-président déclare que la durée du télé-achat fixée à une heure par jour est le maximum et que l'Exécutif peut fixer une durée inférieure.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix a été rejeté par 9 voix contre 1.

L'article a été adopté par 9 voix contre 2.

Article 34

M. le ministre indique que l'article 34 fixe la durée publicitaire en radio.

M. Simons déclare retirer son amendement visant à limiter la durée maximale du temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol déposent un amendement visant à insérer *in fine* de l'article 27 *octies* les mots « et, pour la RTBF, un maximum de 8 minutes par heure ».

Les auteurs de cet amendement justifient que la réduction du temps d'antenne consacré à la publicité commerciale radio à la RTBF est identique à celle qui a été faite en ce qui concerne la réduction des messages publicitaires à la télévision publique.

M. le ministre-président répond dans les termes suivants.

À la différence de la télévision, la concurrence entre la RTBF et les radios privées est moins directe. En effet, la RTBF n'a pas accès à la publicité locale (arrêté du 3 mai 1991) et les radios privées n'ont que très peu accès aux spots nationaux qui représenteront la majorité des publicités de la RTBF.

Pour l'instant, la RTBF ne peut retransmettre que 8 minutes de publicité par heure avec une progression sur 3 ans (en ce sens la Communauté ne fait que suivre l'avis n° 94 du CSA).

Tout comme la restriction de la publicité à la RTBF télé se trouve dans un arrêté, la restriction pour la radio est logiquement placée dans un arrêté.

Il sollicite dès lors le rejet de l'amendement.

Vote sur l'amendement

Cet amendement mis aux voix a été rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 34 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 35

M. le ministre-président expose que l'article 27 *nonies* permet à l'Exécutif de fixer des normes plus strictes en matière de durée publicitaire pour le service public de radiodiffusion.

Cet article a été adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 36

M. le ministre-président déclare que l'article 27 *decies* prévoit la possibilité de fixer, de manière plus générale, des règles complémentaires pour l'insertion de publicités à la RTBF.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à remplacer cette disposition par un texte précisant la durée moyenne quotidienne du temps de transmission consacré à la publicité sur les ondes de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés.

M. Simons dépose un sous-amendement à l'amendement dont question ci-dessus visant à interdire toute forme de publicité avant 19 heures.

Un commissaire estime cet amendement trop radical et se demande si de la publicité ne pourrait être émise avant ou après, par exemple, le journal parlé.

Quant à l'amendement de M. Simons, M. le ministre-président déclare que l'Exécutif peut dans l'article 36 fixer des règles complémentaires pour l'insertion de la publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la RTBF.

De plus, des dispositions existent déjà dans les arrêtés du 21 novembre 1989 (pub TV) et du 3 mai 1991 (pub radio).

D'autres dispositions pourront être prises en fonction de l'évaluation de la situation.

En ce qui concerne le sous-amendement, M. le ministre-président fait observer qu'il est impensable dans la situation actuelle, de retirer des moyens financiers à la RTBF, que ce soit pour la publicité ou pour le parrainage pour lesquels M. Simons a déposé également quelques amendements. Il souligne qu'au moment où nous avons entrepris une opération difficile, douloureuse parfois pour établir l'équilibre financier de la RTBF, nous n'allons pas lui enlever des moyens d'existence.

En conséquence, il sollicite le rejet de l'amendement.

Vote sur les amendements

L'amendement et le sous-amendement de M. Simons mis aux voix ont été rejetés par 9 voix contre 2.

M. Simons retire ses amendement et sous-amendement visant à remplacer l'article 36 du projet de décret et libellés respectivement comme suit:

— « Toute publicité est interdite sur les ondes des organismes de service public et de la RTBF »;

— « Sur les ondes des radios de la RTBF, toute publicité est interdite ».

L'article 36 mis aux voix a été adopté par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Article 37

M. le ministre indique que cet article vise à introduire un chapitre distinct intitulé « le parrainage ».

L'article 37 mis aux voix a été adopté à l'unanimité des 11 membres.

Article 38

Un commissaire propose de toiletter le texte et d'enlever les deux points après les mots « les conditions suivantes sont réunies » et de prévoir un point à cet endroit. Le texte gagnerait en cohérence.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur souhaite faire supprimer les mots au premier paragraphe 6° « ou en début et en fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ». Cette disposition va plus loin que les dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, elles vont plus loin que les conditions du parrainage prévues par la Directive européenne.

M. le ministre répond qu'il est vrai que le décret parle de parrainage en début et fin d'une séquence dès lors qu'il s'agit de coupures naturelles.

Qu'il s'agisse de programme ou de séquences, la transition doit être clairement identifiée.

Cette proposition est reprise de l'avis du CSA relatif au parrainage.

L'auteur répond que dans un même programme, trois ou quatre parrains pourront chacun parrainer chaque séquence.

Un commissaire indique que le ministre suit l'avis du Conseil d'Etat en cette matière, mais

que dans d'autres, il ne le suit pas. Il y a deux poids deux mesures.

M. le ministre répond que la disposition envisagée par l'auteur enlève des moyens significatifs à la RTBF et pour les créateurs et l'avis 47 du CSA a servi de base à la rédaction du texte.

La réglementation proposée par le Conseil a pour objectif de garantir le respect des principes suivants:

— le parrainage ne peut mettre en cause la responsabilité éditoriale du radiodiffuseur;

— le parrainage ne peut être confondu avec une communication de nature publicitaire ou avec toute les autres formes de promotion commerciale;

— les exclusions sectorielles s'appliquant à la publicité commerciale doivent valoir, aussi pour le parrainage;

— certains types d'émissions ne peuvent être parrainés ou doivent faire l'objet d'un régime particulier.

Pour rendre son avis, le CSA a entendu non seulement des représentants du secteur de la radiodiffusion et de la publicité mais aussi du Conseil de la consommation.

De plus — bien entendu, nous ne sommes pas allés à l'encontre des règles de la Directive.

Enfin, l'on remarquera que le parrainage a été réglementé de manière précise au travers du premier paragraphe et de ses 10 subdivisions.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique qu'il retire son amendement (n° 134). Un autre amendement (n° 137) prévoit de ne pas permettre plus de deux coupures publicitaires par émission. L'amendement (n° 138) suivant vise à réduire le poids du parrainage dans les émissions. L'amendement suivant vise à supprimer le parrainage dans les bandes annonces. L'amendement suivant est un outil pour limiter l'apparition du parrain, et le dernier amendement vise à ne pas laisser la porte ouverte aux exceptions.

Un membre demande ce que signifie la disposition prévue au 1° « indépendance » ?

M. le ministre répond qu'il s'agit du texte de la Directive européenne.

Ce même commissaire demande ce qu'est une émission d'informations politique et générale.

M. le ministre répond qu'il y a des émissions politiques et des émissions d'information

générale. Ce sont deux types d'émission distincts. Une émission d'information générale comme « Autant savoir » ne peut pas être parrainée.

Un autre membre évoque le cas d'une émission comme le Concours Reine Elisabeth. L'amendement interdirait qu'après la prestation d'un candidat, apparaisse la mention « offert par ».

L'auteur estime que l'on verrait des concerts « tronçonnés », on ne peut avoir plusieurs parrains qui se bousculent dans la même émission.

Vote sur l'amendement de M. Monfils

L'amendement mis aux voix rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur estime que la plus grande des versions publicitaires, c'est le parrainage. Il a déposé des amendements numérotés de 133 à 143 et qui vont de la disposition la plus dure à la moins dure.

Il y a une dérive publicitaire manifeste à la RTBF, notamment par l'utilisation des séquences de parrainage qui deviennent de plus en plus longues. Il évoque l'exemple de la météo qui est précédée et suivie d'un parrainage immédiatement suivi d'une publicité.

Son amendement vise à interdire toute forme de parrainage aux alentours des plages publicitaires.

M. le ministre estime que ces amendements réduisent le rendement du parrainage pour la RTBF, et demande donc leur rejet.

L'auteur répond qu'il souhaite être plus précis au 10^e alinéa et dépose un nouvel amendement qui vise à interdire tout parrainage pour les émissions pour enfants.

M. le ministre demande si cette disposition vise à la fois la chaîne privée et publique de la Communauté française ?

L'auteur indique que cette disposition vise toutes les chaînes de la Communauté française.

M. le ministre indique qu'il pourrait accepter l'amendement subsidiaire mais uniquement pour la chaîne publique.

L'auteur répond que l'ancienne loi sur la publicité interdit la publicité avant ou après les émissions pour enfants. Il faudrait établir dans la convention avec RTL-TV1 un minimum en

ce qui concerne le respect de la production pour les enfants.

M. le ministre maintient son point de vue et serait prêt à accepter une disposition plus contraignante pour la chaîne publique.

L'auteur explique le dépôt de son amendement suivant dans son souci de ne pas faire de confusion entre la publicité et le parrainage. Son amendement suivant reprenant la disposition qui a été prévue antérieurement concernant le CSA.

M. le ministre demande pourquoi l'auteur souhaite vouloir interdire la publicité avant le parrainage ? Qu'y a-t-il qui dérange en l'occurrence ce type de dispositions ?

L'auteur répond parce qu'une confusion est établie entre la publicité et le parrainage. Le parrainage devient de la publicité. Il y a une dérive manifeste, par exemple sur Radio 3. Ou il y a une séquence de publicités, ou bien le parrainage concerne une seule émission. Mais est suivi de publicité.

M. le ministre indique qu'à son sens l'identification entre le parrainage et la publicité est déjà précisée : les messages publicitaires doivent être nettement distincts du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques (article 30).

Vote sur les amendements de M. Simons

Les amendements numérotés par l'auteur de 133 à 142, mis aux voix, ont fait l'objet d'un vote similaire et sont rejetés par 8 voix contre 2, sauf l'amendement subsidiaire au n° 140, rejeté par 8 voix contre 3.

Le nouvel amendement, mis aux voix, est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur justifie son amendement en indiquant qu'il souhaite faire prendre des mesures plus strictes pour la RTBF. Le texte prévoyant que « l'Exécutif peut être plus contraignant ».

M. le ministre indique que cette disposition existe déjà à l'article 36 du projet.

L'auteur, dans ces conditions, retire son amendement.

Un commissaire estime que le ministre ne répond pas à l'interrogation de l'auteur. Les termes employés « règles complémentaires » remplacent les dispositions prévues à l'article 35 et 27^{onies}, qui sont des règles plus contraignantes.

M. le ministre indique que dans son esprit, « règles complémentaires » vise des normes s'ajoutant à celles existant dans le décret, qui pourraient être prises par arrêté, comme c'est déjà le cas dans l'arrêté du 21 novembre 1989. Dès lors, elles ne pourraient être que plus restrictives que ce qui se trouve dans le décret.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur indique que son amendement vise à corriger le texte et à supprimer les personnes morales.

M. le ministre déclare que ce n'est pas un amendement, dans la mesure où il y a un mois que le texte est déjà connu et que par ailleurs, une lettre avait été adressée à la présidente du Conseil de la Communauté française le 15 mai dernier pour indiquer que c'était une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte déposé. Il s'agit donc d'un erratum.

L'auteur souhaite maintenir son amendement, en indiquant que quand un texte est déposé avant, toute modification ultérieure devient un amendement.

M. le président indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et déclare l'amendement sans objet.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur déclare qu'il n'a pas obtenu de réponse en ce qui concerne son amendement à l'article 38, 1, 6°.

Un commissaire demande combien de fois sur base de l'article 38, 1, 6°, on trouve la notion du parrain au cours d'une émission.

M. le ministre indique que la mention du parrain est faite une fois au début, une fois à la fin de l'émission, et après une séquence si l'émission est divisée en séquences.

Un autre commissaire rappelle l'expérience du Mondial de football de 1986, où après chaque goal de l'équipe belge, un logo de Nissan apparaissait.

M. le ministre indique qu'il a donné des instructions pour indiquer que ces incrustations ne pourront plus apparaître à l'antenne.

L'auteur estime que l'on risque d'assister à une multiplication de parrains pour les mêmes émissions.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Dehousse et Gilles

M. le ministre ne comprend pas les raisons du dépôt de cet amendement concernant le nombre de parrains.

L'auteur indique que si 5 parrains sont intéressés par une même émission, et si l'on suit la proposition de base du ministre de 3 passages par émission, cela ferait 15 mentions de parrainage par émission, ce qui lui semble excessif.

M. le ministre estime que c'est le problème du parrain s'il y a multiplication des parrains au sein d'une mention de parrainage qui ne peut, elle, dépasser 10 secondes.

Un commissaire demande si 7 ou 8 sociétés différentes pourraient participer à titre de parrain à une émission, par exemple en parrainant telle ou telle chose.

M. le ministre répond que dans ce cas, c'est une incrustation.

L'auteur fait acter que l'on s'écarte de la directive qui ne parle que d'un seul parrain par émission.

Un membre estime que l'on risque d'interdire à l'équipe olympique belge de pouvoir faire mention de ces parrains, alors que par ailleurs, elle a besoin de ces parrains pour pouvoir fonctionner et pour pouvoir être présente aux jeux olympiques. Trop de dirigisme est dangereux en cette matière.

L'auteur demande que l'Exécutif donne un chiffre maximal de parrains par émission. Il constate qu'il pourrait y avoir 6 bandes annonces et 6 bandes séquences qui pourraient être diffusées dans la même émission.

Le même membre estime qu'un placard ne veut pas dire 6 logos différents, et estime que ce n'est pas au décret de préciser le nombre de parrains qui pourrait figurer sur le même placard.

M. le ministre indique précisément que la durée d'apparition est déjà limitée à 10 secondes, que cette apparition aura lieu une fois avant l'émission, et une autre fois après, pour un maximum de 10 secondes.

Ce même membre rappelle donc qu'il s'agit bien de 10 secondes qui sont une valeur globale.

La communication du parrain concerné entre dans ces 10 secondes.

M. le ministre précise que s'il y a 20 parrains, ils n'auront pour eux tous que 10 secondes. Il estime que cela s'applique à l'ensemble des parrains avant et après l'émission. Avant l'émission, 10 secondes au total d'apparition du parrainage, et après l'émission également 10 secondes au total d'apparition du parrainage.

Le commissaire souhaite que le ministre donne un maximum de précisions à ce qu'il vient de dire.

M. le ministre indique que le CSA a donné une définition précise du parrainage.

Le même membre indique que l'on pourrait ajouter que par heure, on ne pourra pas dépasser un certain nombre de secondes ou d'annonces.

M. le ministre indique que s'il y a un accord des groupes de la majorité, il ne serait pas opposé à une précision de cette sorte, mais se déclare plus en sécurité au point de vue juridique avec l'avis du CSA. S'il y a un accord pour limiter le nombre d'apparition du parrainage ou de parrains par émission, il est prêt à l'accepter.

Un commissaire estime que si l'on improvise dans cette matière, c'est à cause de l'Exécutif qui n'a pas déposé un texte satisfaisant.

L'auteur indique qu'il retire son amendement.

**Amendement
déposé par MM. Dehousse, Monfils,
A. Antoine, Lagasse**

Un des auteurs indique que cet amendement est déposé suite à la discussion en commission.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été adopté par 10 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique qu'il dépose un nouvel amendement visant à interdire des incrustations publicitaires.

M. le ministre répond que si les groupes politiques de la majorité sont d'accord sur la disposition prévue, il n'y verra pas d'inconvénients et l'approuvera.

Un commissaire estime que les normes fixées sont larges. 60 secondes correspondent à une minute par heure.

M. le ministre, dans ces conditions, demande de ne pas retenir l'amendement sur les incrustations publicitaires et estime qu'il y a un avis à demander à la commission d'éthique publicitaire, car il y a des règles nouvelles à définir.

Un autre commissaire indique que le ministre a écrit à la RTBF à l'époque du Mundial pour interdire les incrustations publicitaires.

Un membre demande quelle est la règle en cette matière.

Un commissaire estime qu'il y a différents types d'incrustations. D'une part, l'écran total, Nissan, qui après chaque but, apparaît. Pour lui, il s'agit d'un refus pur et net. D'autre part, il y a l'exemple de l'incrustation Olivetti qui après chaque tour automobile en Formule 1 donne l'avance du pilote le plus rapide avec l'apparition de son nom ou de son logo. Troisièmement, il y a l'exemple de TF1, qui, dans certaines émissions de sport, pratique la publicité en « bandeaux », c'est-à-dire que le périmètre de l'écran est bordé d'une marque. Il fait acter qu'il y a une certaine unanimité dans la commission pour ne pas voir d'écran total.

M. le ministre demande la jonction de la lettre du ministre à la RTBF pour interdire les incrustations.

M. le ministre répond qu'il est d'accord de communiquer ce courrier, mais il signale qu'à l'époque, cela ne concernait que le parrainage et que le décret du 17 juillet 1987 interdisait la présence du parrain à l'intérieur de l'émission.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Lagasse

L'auteur indique qu'il dépose un amendement *in fine* afin de donner des règles plus strictes en cette matière.

M. le ministre n'est pas opposé à cet amendement qui ajoute un « notamment » qui permettra à l'Exécutif de prendre des règles complémentaires à celles fixées à ce paragraphe.

Un commissaire estime que la démarche de M. Simons est logique sur le parrainage et sur la publicité. Il souhaite que l'on acte au rapport qu'en acceptant l'article 31, la commission a aggravé la charge publicitaire à la RTBF au détriment de la qualité des émissions.

L'article 38, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 39

Cet article ne suscite pas de discussion. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 40

M. le ministre explique que cet article fixe les missions de la Commission d'éthique, sa composition et son fonctionnement.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement à l'article 40, visant à remplacer le § 5 de l'article 29 par le texte suivant : « La Commission d'éthique de la publicité arrête sous l'approbation de l'Exécutif son règlement d'ordre intérieur. »

L'auteur justifie son amendement par le fait qu'il est souhaitable d'aligner le fonctionnement de la Commission d'éthique de la publicité sur celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le ministre marque son accord sur cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix a été adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 40, visant à remplacer au § 4 de l'article 29, les mots « les membres sont désignés par l'Exécutif » par les mots « les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté française. »

Le ministre répond que, s'agissant d'un organe chargé de rendre des avis à l'Exécutif, dans le cadre de l'exécution quotidienne de sa politique en matière audiovisuelle, il est normal que ce soit l'Exécutif qui désigne les membres, étant entendu que les diverses catégories qui composent la commission sont décidées par le Conseil dans le cadre du présent décret.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

A l'article 40, M. Simons dépose un amendement visant à insérer au § 3 de l'article 29, *in fine*, un 5^o rédigé comme suit : « Rédiger un

avis sur les rapports transmis à l'Exécutif par les organismes de radio-diffusion en matière de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et de télé-achat. »

L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

L'article 40, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 41

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur justifie son amendement (n° 132) en indiquant qu'il souhaite donner le même délai de cohérence prévu par ailleurs dans le projet de décret.

M. le ministre répond qu'il est d'accord en ce qui concerne cette disposition. Il est d'accord sur l'éventuelle adoption de cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 41, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Article 42

M. le ministre explicite l'article 42 qui garantit une diversité culturelle dans le paysage radiophonique en définissant des catégories de radios, suivant des critères géographiques, techniques et culturels.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 par les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations d'autorisation ou de refus, avec leurs dispositifs, sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. ».

M. Simons dépose en outre un amendement visant à supprimer l'alinéa 3 de l'article 42 du projet de décret (« La reconnaissance ... Exécutif »). L'auteur de l'amendement souhaite que des choix soient opérés à l'égard de certaines radios pour qu'il y ait différents types de programmes.

M. Simons dépose enfin un amendement visant à insérer à l'alinéa 4 de l'article 42 *in fine* du projet de décret (... plusieurs arrondissements contigus ...) les mots « les radios privées peuvent être soit de type commercial, soit de type d'expression ».

M. le ministre-président formule les observations suivantes à l'égard des trois amendements dont question ci-dessus de M. Simons.

En ce qui concerne le premier amendement :

L'avis du CSA sur l'autorisation des radios privées est déjà prévu à l'article 38;

L'autorisation des radios privées est publiée au *Moniteur belge*.

En ce qui concerne le second amendement :

Il est à noter que toutes les conditions techniques des radios ont été reprises dans l'arrêté du 3 mai 1991 suite à l'avis de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991.

En ce qui concerne le troisième amendement :

Un amendement que le ministre est prêt à accepter prévoit le fait que l'Exécutif veille, dans le cadre du classement en catégorie, à l'existence des radios associative et d'expression.

Le projet prévoit, non pas deux catégories (commerciale et associative), mais la possibilité de plusieurs catégories.

C'est le CSA qui doit d'abord s'exprimer à ce sujet, en fonction de différents types de critères.

La configuration du secteur radio ne correspond pas à ce clivage strict.

Vote sur les amendements

Les trois amendements de M. Simons ont été rejetés par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Un commissaire se demande comment l'Exécutif envisage les différents critères auxquels il est fait référence à cet article 30 du projet de décret.

Le ministre déclare que ces critères peuvent être parfois appliqués de manière cumulative.

Le même commissaire interroge l'Exécutif sur la notion de classement d'une radio et sur la logique de l'arrêté de l'Exécutif du 3 mai 1991 (*Moniteur belge* du 7 juin 1991).

M. le ministre-président déclare que cet arrêté fixe quatre catégories de radios selon les valeurs maximales de leur puissance apparente

rayonnée, la hauteur d'antenne et leur portée nominale.

Le même membre se demande dès lors comment raccrocher des radios à des sociétés de fournitures. L'arrêté du 3 mai 1991 ne fixe que des catégories de type technique. Le décret ouvre la possibilité d'organiser les catégories sur base de critères culturels.

Le directeur de cabinet du ministre-président répond que, si une société de services émet par exemple de la musique en continu, l'on pourra estimer qu'il s'agit d'une radio à caractère commercial.

Le commissaire conclut que l'arrêté de l'Exécutif du 3 mai 1991 devrait être modifié pour être conforme à l'article 42. Pour le surplus, ce commissaire demande à M. le ministre-président s'il admet que les radios locales émettent avec des fréquences en dessous de 100 Mhz.

Le ministre répond par la négative, tout en précisant « pour le moment, en tout cas ».

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Lagasse et Biefnot

MM. A. Antoine, Lagasse et Biefnot déposent un amendement visant à insérer à la fin du 5^e alinéa de l'article 42, les termes suivants : « en veillant notamment à permettre l'existence de radios associatives d'expression ».

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'à côté des radios commerciales, soit garantie la possibilité de développer des radios à caractère culturel et des radios fondées sur les organisations volontaires et le monde associatif.

Pour un commissaire, cet amendement n'est cohérent que pour autant que soit prévu au paragraphe précédent un classement. Il faut, selon lui, d'abord les créer avant de les classer.

L'un des auteurs de l'amendement souligne que cette distinction entre les différents types de radios ne peut se faire que lors de l'établissement de la programmation.

Un autre commissaire déclare que les radios d'expression doivent trouver une place dans le projet. Toutefois, il faut préalablement définir leur statut, leur mode de reconnaissance, etc.

L'un des auteurs de l'amendement fait observer que même dans les milieux concernés, les intéressés ne sont pas toujours d'accord entre eux.

Un commissaire ne comprend pas les notions « radios associatives d'expression » et « radios fondées sur les organisations volontaires ».

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. Lagasse, A. Antoinette et Biefnot a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 42, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 43

M. le ministre commente l'article 43 qui précise certaines conditions de reconnaissance des radios privées.

Amendements déposé par M. Simons

M. Simons dépose les amendements suivants :

— l'un visant à supprimer l'article 43 du projet de décret;

— l'autre, à titre subsidiaire, visant à insérer un article 43bis fixant les conditions de reconnaissance comme radio privée commerciale et radio privée d'expression.

Pour l'auteur de cet amendement, il est souhaitable de définir les différents types de radios, comme cela a été fait pour les différentes formes de télévisions.

M. le ministre-président fait observer qu'un amendement de la majorité prévoit que dans le cadre du classement, il sera veillé à l'existence des radios associatives d'expression.

Le projet prévoit la création de catégories, sur base de critères techniques, géographiques et culturels.

En ce qui concerne les catégories techniques et géographiques, l'arrêté fixant les conditions techniques des radios privées, date du 3 mai prévoit :

- les radios de quartier;
- les radios locales;
- les radios d'agglomération;
- les radios régionales.

Interdire aux radios socio-culturelles, radios privées d'expression, terme de l'amendement, tout recours à une régie publicitaire ou à tout service d'un tiers prévu à l'article 45 du projet de décret est une méconnaissance de la réalité. A part quelques très rares exceptions, toutes les radios ont recours à la publicité.

Pour ce qui est du droit d'auteur, il sera étudié globalement à l'article 53 pour lequel,

M. le ministre-président a déjà dit qu'il acceptait un amendement.

Enfin demander un cahier de charge pour chaque radio est pour le moins excessif et disproportionné.

En conséquence, M. le ministre-président demande le rejet de cet amendement subsidiaire.

Vote sur les amendements

Les deux amendements de M. Simons ont été rejetés par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer dans le projet de décret un article 43ter rédigé comme suit :

« La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées dans un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 31. Le cahier des charges est soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

M. le ministre-président formule les remarques suivantes :

— L'assignation d'une fréquence liée à la reconnaissance est prévue à l'article 42.

— D'autre part, comme déjà précisé à l'amendement précédent, un cahier des charges apparaît disproportionné si on l'applique à chaque radio.

Il sollicite le rejet de cet amendement.

M. Simons dépose également un amendement relatif aux droits d'auteurs.

Vote sur les amendements

Ces deux amendements de M. Simons ont été rejetés par 7 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils dépose deux amendements visant à supprimer à l'article 43, d), 7°, les mots : « régies d'espaces publicitaires » et « assistance technique ».

Pour l'auteur de ces amendements, il convient de faire la distinction entre les sociétés de services qui sont directement liées au concept et aux productions radiophoniques (ex. sociétés

de *ponshising* d'un label) et les régies d'espace publicitaire qui sont des sociétés de services multi-médias liées à la gestion commerciale de la publicité.

Dans l'hypothèse où elle devrait avoir une autorisation pour gérer l'espace radio, pour quoi pas demain la même autorisation pour la télévision ou la presse écrite? C'est, selon lui, en contradiction avec la liberté contractuelle et l'évolution du secteur de la communication.

En ce qui concerne l'assistance technique, l'auteur de l'amendement estime qu'il n'y a aucune raison de ne s'adresser qu'à des organes autorisés.

Quant à la suppression des mots « régies d'espaces publicitaires » visées à l'article 43, *d*), 7°, M. le ministre-président déclare que lors du regroupement de radios, l'on constate que l'accès à une société de service (programmes, information) est incontestablement liée à l'accès à une régie publicitaire.

Cela est d'autant plus vrai que certaines régies participent au capital de société de services.

Il est apparu dès lors nécessaire de tenir compte, lors de l'autorisation faite à ce type de société, des liens existants également avec la régie publicitaire.

Toutefois, il s'agit d'un dispositif à modéliser.

Il sollicite le rejet de cet amendement.

Vote sur les amendements

L'amendement de M. Monfils relatif à la suppression des mots « régies d'espaces publicitaires » a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention. L'autre amendement a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Un commissaire demande que soit précisé le 7° *in fine* (« L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la radio privée peut avoir recours aux services de la personne morale »). Il se demande si pour chaque convention avec la personne reconnue, l'Exécutif va définir les conditions ou au contraire s'il existera des conditions générales.

Le ministre-président se rallie à la seconde thèse.

En conséquence, M. Lagasse dépose un amendement visant à remplacer à l'article 43, *d*), les mots: « autorisé en vertu de » par « reconnu en application de » et la dernière phrase du 7° par « l'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios

privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues ».

Cet amendement a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Un commissaire souligne l'erreur matérielle suivante au 1° de l'article 43. Il y a lieu de modifier « son capital » par « le capital ».

La commission accepte de modifier cette erreur matérielle.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer un article 43**quinquies** dans le projet de décret et libellé comme suit:

« Article 43**quater**. — Dans les limites des crédits inscrits au budget, les radios privées d'expression et autorisées peuvent recevoir une subvention de fonctionnement dont une partie, arrêtée par l'Exécutif, est destinée aux dépenses de personnel. L'octroi de ces subventions est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et à l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

L'Exécutif arrête, après avis du CSA, conformément à l'article 38 du présent décret, les conditions et modalités d'octroi de ces subventions, ainsi que le montant et le calendrier de versement d'éventuelles avances provisionnelles qu'il peut octroyer. »

Pour M. le ministre-président, cette disposition est peu réaliste budgétairement. Il y a aujourd'hui plus de 250 radios. Il préfère encourager la création d'œuvres originales à travers des projets.

Ceux-ci, comme pour le cinéma, sont analysés par une commission de sélection. Plus d'un million (1 047 500 francs) y a été consacré l'an passé. S'y ajouteront les sommes récoltées par le Fonds d'aide à la création radiophonique.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 7 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un sous-amendement à l'article 43 dont question ci-dessus, visant à ajouter *in fine* à l'article 8 du projet de décret

les mots suivants : « et annuellement au Conseil de la Communauté française ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 43 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 44

M. le ministre précise que cet article a pour objet de limiter la concentration dans ce paysage radiophonique.

Un commissaire intervient pour indiquer que des radios privées fonctionnent en réseaux et tentent d'obtenir un monopole dans certaines régions du pays, et notamment à Bruxelles.

Il demande à l'Exécutif pourquoi une dérogation est prévue à l'alinéa suivant dans cet article.

M. le ministre répond que celle-ci est basée sur l'article 46.

Ce commissaire demande comment l'Exécutif va agir sur RFM qui a un monopole de fait en Région bruxelloise ?

Un autre commissaire estime ce regroupement cocasse, c'est l'arrivée de Bel-RTL, la chaîne de radio sur les ondes de la bande FM qui provoque ce regroupement de fait. Il y a donc une dérive. Il estime que être propriétaire de cinq radios, c'est déjà suffisant, et qu'il faudrait limiter cette disposition à vraiment cinq radios. Il constate un fait étonnant. M. Fally, administrateur-délégué d'Audiopresse, a reconnu au cours de son audition devant la commission qu'Audiopresse et plus singulièrement le groupe Rossel, avait huit fréquences à sa disposition.

La disposition prévoit une exception, qui permet de faire exception à tout. Il souhaite une amélioration du texte en cette matière et notamment de prévoir un cahier des charges soumis pour avis préalable au CSA et transmis au Conseil de la Communauté française.

M. le ministre estime qu'on pourrait rester au principe. Il constate que beaucoup de radios privées cèdent d'elles-mêmes leur contrôle à d'autres acteurs du paysage audiovisuel. L'orientation du décret est prudente, mais il partage les préoccupations exprimées par certains commissaires. Ce qui est nouveau dans ce décret, c'est la contribution à la création d'un Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le premier intervenant constate qu'il y a donc des radios qui ont violé la législation actuelle.

M. le ministre répond que le CSA réfléchit actuellement à cette question.

Le même intervenant demande comment l'Exécutif compte allier des dérogations prévues avec l'article 32ter qui lui prévoit des sanctions.

M. le ministre répond que l'on ne prévoit pas d'exceptions à l'article 32ter dans la même zone géographique, il insiste bien. Il n'y aura pas de dérogations à l'article 32ter dans la même zone géographique.

Un commissaire souhaite obtenir une précision au niveau des 24 p.c. évoqués. Il croit selon lui que l'on peut diriger cinq radios dans la même zone géographique par le système de la gérance. Il suggère dans ces conditions de reprendre à l'article 46 les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 44.

M. le ministre répond qu'il y aura quand même un contrôle puisqu'il y aura l'élaboration d'une convention.

Le même intervenant estime qu'il est étonné par la réponse du ministre, puisque l'article 32 est strict. Pourquoi prévoir une dérogation ?

M. le ministre répond que si dérogation il y a, une condition sera notamment contribution complémentaire au Fonds d'aide à la création.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur évoque le dépôt de son amendement visant à remplacer « sauf avis négatif préalable » par « un avis conforme ». Pour lui, il s'agit de la même disposition, et l'intitulé est plus simple.

M. le ministre répond qu'un avis négatif préalable est un veto, tandis que l'avis conforme suppose que tant qu'il n'existe pas, la décision ne peut être prise.

Un commissaire répond qu'il n'est pas hostile à cette disposition, mais demande à l'auteur comment il envisage la demande d'un avis préalable.

M. le ministre estime que celui qui peut prendre le veto, c'est le CSA.

Le même commissaire demande comment le CSA pourrait prendre un veto, s'il n'est pas au courant de la situation. L'avis conforme implique une obligation d'avis, ce qui est automatique.

M. le ministre répond que l'idée d'une obligation pour le CSA de rendre un avis n'est pas

indiquée. L'absence d'avis du CSA bloquerait toute décision de l'Exécutif.

Ce même commissaire propose une disposition visant à permettre la saisie par le CSA. Une formule pourrait être trouvée, qui prévoit, par exemple « le CSA, qui doit être averti ».

Un membre indique que dans ces conditions, le CSA pourrait ne pas pouvoir donner un avis parce qu'il ne serait pas d'accord et qu'une partie de ses membres seraient divisés sur la question.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix a été rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Dehousse, A. Antoine et Lagasse

Votre président a évoqué l'amendement insérant *in fine* « qui doit être interrogé ».

Un commissaire demande quelle est la sanction de l'article 32.

Un commissaire indique que cette sanction, c'est le retrait des fréquences, et qu'il faudrait mettre cette disposition dans l'article ou dans un nouvel article.

M. le ministre répond que l'article 48 B prévoit que la reconnaissance est suspendue de plein droit.

Ce même commissaire estime qu'il y a une différence entre une reconnaissance et l'attribution d'une fréquence.

M. le ministre répond que dans le texte prévu, ces deux éléments sont maintenant liés.

Un autre commissaire estime que dans le paragraphe 2, il y a des modalités d'exception qui sont prévues. Comment faire appliquer une série de sanctions différentes ?

Il dépose un nouvel amendement qui prévoirait « par convention » et qui supprimerait « assistance ».

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été adopté par 8 voix contre 1.

L'article 44, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 45

M. le ministre explique que cet article vise à autoriser des personnes morales qui fournissent des services aux radios privées.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique que son amendement (n° 107) vise à introduire la notion de cahier des charges qui doit être soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française dans le chapitre concernant les radios privées. Cette disposition doit permettre de fixer un minimum de règles à respecter par les radios privées.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur indique qu'il retire son amendement (n° 108) et qu'il en dépose un nouveau. Cet amendement vise à ajouter les termes « par convention » après les mots « selon les modalités qu'il détermine » et supprime les mots « assistance technique ».

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été adopté par 8 voix contre 1.

L'article 45, tel qu'amendé, mis aux voix, a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 46

M. le ministre motive l'article par la volonté d'éviter la concentration des radios dans un même groupe dans une même zone géographique.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur justifie son amendement en indiquant que des dispositions de l'article 44 sont oubliées. Si l'on ne traite pas l'article 32^{ter} de la participation de l'organe de gestion de la gérance, l'article pourrait naturellement aisément être contourné et n'importe quelle per-

sonne morale pourrait en fait prendre le contrôle de cinq radios dans la même zone, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par l'Exécutif, objectif que partage d'ailleurs l'auteur de l'amendement. Il vise donc à supprimer « de plus d'une radio au sein d'une même zone géographique ».

Il justifie son deuxième amendement visant à limiter le traitement de l'information à une seule radio au sein d'une même zone de service, car cette disposition n'offre pas plus de garanties de pluralisme que de ne pas le faire.

Un commissaire demande si l'agence Belga est visée par ce type de dispositions.

M. le ministre indique que cet alinéa sert à empêcher la diffusion d'une même information dans une zone géographique et donc vise au pluralisme de l'information.

L'alinéa n'empêche pas le développement de fournisseurs d'informations à l'état brut qui pourraient les fournir à plusieurs radios d'une même zone.

L'auteur indique qu'il souhaite savoir si l'on pourrait créer une agence de presse spécifique pour des radios privées.

M. le ministre répond qu'en ce qui concerne le traitement de l'information, le texte est clair, chaque radio doit l'assurer.

L'auteur estime que ce texte ne colle pas avec le texte de l'article 46 du projet de décret.

M. le ministre répond qu'il est ouvert à une amélioration du texte.

L'auteur indique qu'il retire son amendement visant la suppression du dernier alinéa de l'article. Son premier amendement devient sans objet.

Amendement déposé par M. Dehousse

L'auteur dépose un nouvel amendement qui vise à remplacer la disposition « ne peut exercer une activité en relation avec le traitement » par « ne peut participer au traitement ».

M. le ministre marque son accord sur cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Amendement déposé par MM. Biefnot, A. Antoine et Lagasse

Un des auteurs indique que cet amendement vise à mettre en concordance les textes.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 46, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Article 47

M. le ministre signale que cet article vise à l'harmonisation des échéances de reconnaissance et à éviter la cession d'autorisation d'émettre.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer *in fine* de l'article 35, alinéa 1^{er}, les mots « sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été adopté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer *in fine* de l'article 35, alinéa 2, les mots « après avis préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 38 du présent décret ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

M. Simons dépose un amendement nouveau visant à insérer *in fine* de l'article 35, alinéa 2, les mots « qui doit être interrogé ».

Cet amendement a été adopté par 8 voix contre 1.

Cet article 47, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 48

M. le ministre-président renvoie pour l'explication de cette disposition à l'exposé des motifs du projet de décret.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant à insérer *in fine* de l'article 37, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 les mots suivants : « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée ».

Les déclarations, avec leurs dispositifs, sont intégralement publiées au *Moniteur belge* ».

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendements déposés par M. Simons

M. Simons a déposé les amendements suivants, devenus sans objet :

— insertion à l'article 37, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 *in fine* les mots « conformément à l'article 24bis du présent décret »;

— insertion à l'article 37 du décret du 17 juillet 1987 de l'alinéa suivant : « L'Exécutif peut également infliger des amendes conformément à l'article 43bis. »

Un commissaire demande que soient définis les termes suivants contenus à l'article 48 B : « en lien avec une personne physique » et « ayant atteint les limites fixées aux articles 32 et 32ter ».

Ce même commissaire se demande si la suspension de plein droit est la meilleure solution. Il suggère que celle-ci soit précédée d'une mise en demeure.

M. le ministre-président renvoie le commissaire à l'alinéa précédent.

Un autre commissaire déclare que la reconnaissance de plein droit est la seule applicable indépendamment du caractère préférentiel. En outre, il n'est pas question de délai : aussi longtemps qu'il n'y a pas de remise en ordre, il n'y a pas de reconnaissance.

Amendement déposé par M. Lagasse

M. Lagasse dépose un amendement modifiant l'article 48 B du projet de décret.

Il est rédigé comme suit : « La reconnaissance des radios ne respectant pas les dispositions des articles 32 et 32ter est suspendue de plein droit. »

M. le ministre accepte cette formulation.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

L'article 48, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité par 9 voix.

Article 49

Cet article a été adopté à l'unanimité par 9 voix.

Article 50

Cet article n'appelle aucune observation.

L'article 50, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Article 51

M. le ministre explique que cet article tend à élargir la composition du CSA et ses compétences en fonction du prescrit décret, en matière de services sur le câble notamment.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer un article 51 A)bis libellé comme suit :

« Article 51 A)bis. — A l'article 38 du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante : insérer un 3^o, rédigé comme suit : « lorsque l'avis préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel est obligatoire, de par ou en vertu du présent décret, certaines formes de publicité de motivations sont prescrites à peine de nullité. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les avis du Conseil, les décisions de l'Exécutif et leurs dispositifs sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

M. Simons a également déposé un amendement visant à remplacer à l'article 51 B) les mots « les membres sont désignés par l'Exécutif » par les mots « les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté française ».

Le ministre répond qu'il faut laisser l'initiative de la désignation des membres du CSA à l'Exécutif afin de permettre une souplesse d'exécution dans ce type de matières soumises à adaptation et évolution constante.

Les organismes ou catégories socio-professionnelles sont suffisamment précises et le panel diversifié. Ce dernier est même complété par le présent projet de décret, pour servir de guide à l'Exécutif dans l'arbitrage de ses choix pour la désignation des membres du CSA.

Au-delà de la personnalité de ses membres, c'est surtout la représentativité de ce groupe qui est fondamentale et qui fonde sa respectabilité et sa reconnaissance notamment auprès de la profession.

M. Simons a encore déposé un amendement visant à remplacer à l'article 51, B), les mots « les radios privées » par les mots « les radios privées commerciales et les radios associatives d'expression ».

M. le ministre répond que « les radios privées » est un terme générique et que la distinction entre catégories de radios est visée à l'article 42.

Votes sur les amendements

Ces trois amendements de M. Simons ont été rejetés par 7 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer à l'article 51, B), après le neuvième tiret les mots: « les télévisions payantes de la Communauté française ».

M. le ministre accepte cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été adopté par 7 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à remplacer à l'article 51, B), du projet les mots: « d'experts désignés par lui ou par l'Exécutif » par les mots « d'experts désignés par lui ».

Le ministre répond qu'étant donné que l'une des missions fixées au CSA est notamment, comme l'indique l'article 38, § 1, 2°, du décret du 17 juillet 1987 de « donner à la demande de l'Exécutif ou d'initiative des avis sur toute question relative à l'audiovisuel », il est tout à fait normal que l'Exécutif en fonction de sa demande d'avis désigne un expert chargé d'assister le Conseil dans son travail.

Il faut laisser l'initiative à l'Exécutif de demander avis au Conseil et de nommer des experts-consultants.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

A l'article 51, B), M. Simons a déposé un amendement visant à remplacer l'antépénultième alinéa du paragraphe 2 par le texte sui-

vant: « Le Conseil arrête sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment la procédure à suivre en cas d'urgence et le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis pour autant qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour et discuté lors d'une séance du Conseil. » L'auteur de l'amendement déclare le retirer.

M. Simons a déposé un amendement à l'article 51, A), visant à apporter à l'article 38, § 1^{er}, 1°, du décret du 17 juillet 1987 la modification suivante: au 1° avant les mots « la suspension » insérer les mots « le renouvellement ».

L'auteur de l'amendement estime en effet que le renouvellement doit également être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le ministre marque son accord sur cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été adopté par 7 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer un article 51, A), *quater* modifiant l'article 38, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 de la façon suivante: un 4° rédigé comme suit est inséré: « suggérer à l'Exécutif préalablement à la conclusion de la convention qui conditionne l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de diffuser ou distribuer les principes essentiels qui devront y figurer ».

M. le ministre estime que c'est alourdir inutilement la procédure.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer un article 51, A), 5°, rédigé comme suit: « A l'article 38, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante: un 5° rédigé comme suit est inséré: « donner au Conseil de la Communauté française un avis préalable sur les avis transmis à l'Exécutif par la radio-télévision belge de la Communauté

française et les organismes de radiodiffusion et de distribution autorisés ».

Le ministre estime à nouveau qu'il faut éviter de mettre sur pied des procédures trop lourdes.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Amendement

déposé par MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse

MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse ont déposé un amendement à l'article 51 visant à insérer à l'article 38, a), les mots « des télévisions locales et communautaires » avant « et de tout autre service ».

Un des auteurs de l'amendement estime qu'il est normal de préciser que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit également émettre un avis préalable pour les télévisions locales et communautaires.

Vote sur l'amendement

L'amendement de MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse a déposé un amendement à l'article 51 visant à supprimer l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 38, a). L'auteur de l'amendement estime qu'en effet l'alinéa 6 ne se combine pas heureusement avec l'alinéa 7 alors que ce dernier doit prévaloir.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Dehousse a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

L'article 51 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 52

M. le ministre explique que cet article prévoit la rémunération des organes de contrôle pour chacun des titulaires d'autorisation repris dans le projet de décret.

Amendement déposé par MM. Monfils et Gol

MM. Monfils et Gol ont déposé un amendement visant à supprimer cet article.

Un des auteurs de l'amendement estime qu'il s'agit ici de la création d'un véritable impôt au profit de la Communauté. Il ne comprend pas que les pouvoirs publics de la Communauté fassent payer ce qui est finalement l'exercice de sa mission fondamentale, à savoir organiser et contrôler le paysage audiovisuel. De surcroît comme les débiteurs d'impôts sont des personnes physiques ou morales à l'égard desquelles la Communauté française exerce des compétences en fonction des lois de réformes institutionnelles, des problèmes peuvent éventuellement exister en ce qui concerne les personnes ou organismes de la Région bilingue de Bruxelles-capitale.

A titre subsidiaire, M. Monfils a déposé un amendement visant à supprimer à l'article 52, le 2^e alinéa de l'article 41bis. Pour l'auteur de cet amendement, inviter dans un décret le Conseil de la Communauté française à voter un décret n'a pas de sens.

Un commissaire estime que l'article 52 est important. Il pense que la Communauté a une fiscalité et qu'elle doit l'utiliser. Il se réjouit de ce que les distributeurs sont prévus dans cet article et qu'ils pourront dès lors participer au financement de la Communauté. Il demande au ministre dans quel délai l'on peut envisager un projet de décret pour rendre l'article opérationnel.

Le ministre répond que la disposition prévue à l'article 41bis fait effectivement suite à l'avis du Conseil d'Etat qui considère que la rétribution évoquée dans le présent article n'est pas une redevance mais bien un impôt étant donné que les mécanismes de contrôle bénéficient à la collectivité et non aux organismes mentionnés en particulier. Dès lors la fixation de l'assiette et du taux de cette rétribution doivent faire l'objet d'une disposition décrétable.

Il est donc proposé d'inscrire le principe de cet impôt dans le présent décret et de renvoyer ses modalités à un décret ultérieur. Ce type de procédure n'a rien d'anachronique.

Il existe d'autres exemples analogues comme le décret wallon du 5 juillet 1985 sur les déchets.

D'autre part, ce type de contribution relative aux frais d'administration et de contrôle résultant de l'application du présent décret n'a rien d'absurde, il en existe également de multiples exemples identiques.

Le ministre prend par analogie que l'exemple de la loi-programme du 22 décembre 1989

dont l'article 338 relatif à la Régie des Télégraphes et des Téléphones, modifiant l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, stipule que : « La Régie est habilitée à surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Le Roi fixe le montant des redevances à payer à la Régie par les demandeurs et titulaires des autorisations visées à l'article 3, § 1^{er}, pour couvrir les dépenses résultant du contrôle du respect de leurs obligations et des conditions imposées à leurs stations et réseaux de radiocommunication ainsi que pour la mise en disposition d'une ou plusieurs fréquences et le droit de les utiliser. Il détermine les modalités de paiement de ces redevances. »

Quant au délai dans lequel le décret prévu par l'alinéa 2 pourra être pris, il précise qu'il faudra attendre d'abord l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne peut dès lors s'engager sur un délai précis mais il précise qu'il le fera sans tarder.

Amendement déposé par MM. Dehousse et Lagasse

MM. Dehousse et Lagasse déposent un amendement à l'article 52 visant à remplacer l'alinéa 2 de l'article 41*bis* par le texte suivant : « L'assiette, le taux et les modalités de perception de cette rétribution seront déterminés par décret. » Les auteurs de l'amendement le justifient par le fait qu'il ne s'agit pas que le Conseil décrète qu'il légifèrera ultérieurement sauf à le faire indirectement et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

M. le ministre répond qu'effectivement cette formulation lui semble plus correcte.

Votes sur les amendements

L'amendement de MM. Monfils et Gol a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement à titre subsidiaire déposé par M. Monfils a été retiré.

L'amendement de MM. Dehousse et Lagasse a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 52 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 53

M. le ministre souhaite garantir par le prescrit article le respect du droit d'auteur.

Amendement déposé par MM. A. Antoine, Biefnot, Lagasse

MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse ont déposé un amendement à l'article 53 visant à remplacer le texte de l'article 41*ter* par le texte

suivant : « Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables garantissant lesdites activités avec les ayants droit concernés ou leur société de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ces obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part de l'Exécutif, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ces obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part de l'Exécutif d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme. »

Un des auteurs de l'amendement le commente de la manière suivante : l'alinéa 1^{er} prévoit qu'avant l'octroi de l'autorisation, l'organisme doit prouver qu'il a conclu les accords préalables. Le deuxième alinéa prévoit que celui qui a été autorisé mais qui manque à ses obligations est l'objet d'une suspension ou d'un retrait après mise en demeure. L'alinéa 3 prévoit que si le contrevenant persiste, l'interdiction de distribution peut être prononcée.

Le ministre marque son accord sur cet amendement.

Un commissaire estime que dans l'amendement de MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse le point le plus important est l'emploi du mot préalable à l'alinéa 1^{er}.

Amendements déposés par M. Simons

M. Simons dépose un sous-amendement à l'amendement de MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse visant à ajouter à l'alinéa 2 de l'article 41*ter*, après les mots « mise en demeure » les mots « de s'exécuter dans un délai de 30 jours ».

M. Simons dépose un autre sous-amendement à l'amendement de MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse tendant à ajouter à l'article 41*ter*, *in fine*, l'alinéa suivant : « A défaut de s'exécuter dans un délai imposé, l'organisme de radiodiffusion, la radio privée ou le distributeur ne pourra prétendre au renouvellement ultérieur de son autorisation ».

Un commissaire demande si cela signifie que celui qui a enfreint une fois la législation

est écarté définitivement. L'auteur du sous-amendement lui répond par l'affirmative.

Vote sur les amendements

Les deux sous-amendements de M. Simons ont été rejetés par 8 voix contre 1.

L'amendement de MM. A. Antoine, Biefnot et Lagasse a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement à l'article 53 du projet visant à insérer une nouvelle disposition relative aux droits d'auteur. L'auteur de cet amendement déclare qu'il est devenu sans objet.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils a déposé à l'article 53 un amendement visant à renforcer et compléter les dispositions prévues à l'article 53 du projet de décret. Il déclare retirer cet amendement.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons a déposé un amendement visant à insérer un article 53bis dans le projet de décret rédigé comme suit : « A l'article 42 du décret du 17 juillet 1987, les mots « de 26 francs à 10 000 francs » sont remplacés par les mots « de 1 000 francs à 100 000 francs ».

Un commissaire estime que les chiffres prévus par le projet de décret sont plus réalistes. Il rappelle également que c'est au juge qu'il revient de prononcer une amende plus ou moins sévère selon la gravité des faits, de l'état de récidive et des circonstances éventuellement atténuantes.

C'est également l'avis du ministre qui précise que la disposition est légale puisqu'elle respecte le minimum de 26 francs fixé par l'article 38 du Code pénal.

L'amende est proportionnée à la gravité de l'infraction. Il ne faut pas oublier que les amendes seront multipliées par 80 par les tribunaux.

Ainsi, pour une amende de 1 000 francs, il leur faudra payer réellement 80 000 francs.

Il est nécessaire de conserver la graduation des sanctions au regard des infractions prévues aux articles suivants.

Vote sur l'amendement

L'amendement de M. Simons a été rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par MM. Dehousse, de Seny, Mottard et Simons

MM. Dehousse, de Seny, Mottard et Simons déposent un amendement à l'article 53 rédigé comme suit : il est créé un article 53bis : un article 41quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret : article 41quater : « Il est créé un Fonds cinématographique et un Fonds télévisuel alimenté par les transferts d'articles budgétaires, les moyens dus à la Communauté française, notamment les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits. »

M. le ministre annonce qu'il est prêt à accepter cet amendement.

MM. de Seny et Simons déposent un sous-amendement à cet amendement visant à ajouter après les mots « alimentés par » les mots « d'une part » et après les mots « d'articles budgétaires » les mots « et d'autre part ».

Un commissaire souligne que le mot « notamment » utilisé dans l'amendement de MM. Dehousse, de Seny, Mottard et Simons signifie que les fonds peuvent être alimentés par d'autres montants. Il songe par exemple aux compensations financières qui doivent être versées par les co-contractants de la Communauté française s'ils n'exécutent pas les dispositions qui figurent aux conventions qu'ils ont signées.

Le ministre-président marque son accord sur cette interprétation.

Vote sur les amendements

Le sous-amendement a été adopté par 8 voix contre 1.

L'amendement lui-même a été adopté par 7 voix et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Dehousse

M. Dehousse a déposé un amendement visant à insérer un article 53^{ter} ayant pour objet :

1^o de remplacer dans le décret du 17 juillet 1987 l'intitulé du chapitre XXIII (dispositions pénales) par l'expression « des sanctions » ;

2^o d'insérer dans le susdit chapitre un article 41^{bis} visant à permettre à l'Exécutif de prononcer un certain nombre de sanctions à l'encontre du titulaire d'une autorisation, d'une agrégation ou d'un acte analogue qui ne respecte pas les obligations auxquelles il se soumet ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées. De plus l'amendement prévoit un paragraphe 2 à l'article 41^{bis} au terme duquel certains manquements graves pourraient être constatés par le Conseil de la Communauté française lui-même.

Selon l'auteur de l'amendement, il est de notoriété publique que certains services de radiodiffusion ne se conforment pas au prescrit du 17 juillet 1987. Cette situation, qui n'est pas conforme au respect de l'ordre public dans la Communauté française, ne s'explique que par l'inadéquation des sanctions prévues. Il impose donc de modifier substantiellement celle-ci. Il précise en outre que le texte qu'il propose est un complément aux autres dispositions du projet de décret.

Le ministre déclare qu'il est réticent quant à l'adoption du paragraphe 2 de l'amendement dans la mesure où ce paragraphe 2 lui paraît poser des problèmes de procédure assez importants. Par contre, il se déclare favorable à l'adoption du paragraphe 1^{er} moyennant l'adoption du sous-amendement, déposé par M. Dehousse, rédigé comme suit :

— au 1^o du § 1^{er}, supprimer les mots « après mise en demeure » ;

— au 3^o du § 1^{er}, remplacer le 3^o par la phrase suivante : « La suspension totale ou partielle ».

L'auteur de l'amendement déclare retirer le § 2 de son amendement.

Vote sur les amendements

Le sous-amendement déposé par M. Dehousse a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement de M. Dehousse a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 53 tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 1.

Article 54

L'article 54 n'appelle aucune observation.

L'article 54, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Article 55

L'article 55 n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article 55, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

Article 56

Amendement déposé par MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

Un des auteurs indique que le texte proposé vise à assurer à l'Exécutif la possibilité de fixer des amendes en matière de non-respect du quota des programmes télévisés. Il s'agit de distinguer plus clairement les amendes relatives à la pratique publicitaire, et les amendes relatives au non-respect des quotas de production européens issus de production indépendante.

M. le ministre est d'accord sur cet amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des 9 membres.

L'article 56 tel qu'amendé, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des 9 membres.

Article 57

Amendement déposé par M. Simons

L'auteur justifie son amendement (n^o 124) en indiquant qu'il convient de ne pas multiplier les mandats.

M. le ministre demande le rejet de cet amendement.

Suivre cette proposition serait empêcher toute personne de la profession audiovisuelle de faire partie d'un conseil d'administration d'une filiale de la RTBF.

Qui peut mieux que des gens de la profession gérer une telle filiale ?

L'auteur proposant cette interdiction aux professionnels de la presse, aux professionnels de la publicité et à toute profession qui a des contacts directs ou indirects avec le secteur de l'audiovisuel, cela ne donne plus beaucoup de possibilités pour trouver des personnes compétentes en la matière.

Vote sur l'amendement

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

Amendement déposé par M. Monfils

L'auteur déclare qu'il n'y a aucune raison de prévoir la présence de délégués de l'Exécutif dans les conseils d'administration d'entreprises où la RTBF prend des participations et renvoie aux justifications de ses trois autres amendements.

Il est bien évident que si la RTBF prend des participations, elle est représentée dans le conseil d'administration de ladite entreprise. C'est donc aux délégués de la RTBF de faire rapport au conseil d'administration de celle-ci ou plus directement à sa demande à l'Exécutif sur les activités des entreprises visées.

M. le ministre répond qu'en ce qui concerne le premier amendement, là où le service public est présent notamment à travers les filiales de la RTBF, il est normal que l'Exécutif ait des délégués pour intervenir sur tous les points jugés nécessaires pour la défense du service public. Dès lors, il est nécessaire de maintenir cet article.

En ce qui concerne le deuxième amendement, il est normal que le délégué ait un pouvoir d'évocation. Les délégués doivent faire rapport trimestriellement au ministre sur les activités de la filiale et la manière dont celle-ci assure l'exécution de ses obligations.

Il est donc justifié, entre autres, que les délégués puissent ajouter des points à l'ordre du jour qui concernent les obligations de ces filiales.

En ce qui concerne le troisième amendement, les délégués de l'Exécutif doivent pouvoir prendre connaissance de tous les documents qui concernent leur mission. Ils sont, comme dans toute profession, liés à un devoir de réserve.

Il est normal que leur tâche soit facilitée et qu'ils ne rencontrent pas d'obstacle à leur mission.

M. le ministre demande le rejet des quatre amendements.

Vote sur les amendements de M. Monfils

Les quatre amendements, mis aux voix, ont été rejetés par 6 voix contre 1.

L'article 57, mis aux voix, a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 58

M. le ministre rappelle les articles et chapitres abrogés dans le décret du 17 juillet 1987.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils dépose un amendement visant à supprimer le 1^o de l'article 58 du projet de décret.

L'auteur de cet amendement déclare que le projet de décret supprime la possibilité de créer des télévisions régionales privées. Il convient néanmoins, selon lui, même si aucun candidat ne s'est jusqu'à présent présenté, de maintenir ce chapitre du décret de 1987 pour bien indiquer qu'il y a une différence fondamentale entre d'éventuelles télévisions régionales privées d'une part, et des télévisions locales et communautaires, de l'autre.

La suppression du chapitre consacré aux télévisions régionales privées tend à considérer que les télévisions communautaires remplissent ce rôle, ce qui leur enlève leur spécificité fondée sur l'effort qu'elles doivent accomplir portant sur la production propre, l'animation culturelle, l'éducation permanente.

M. le ministre-président répond que jamais aucun projet de télévision régionale privée n'a pu aboutir, étant donné notamment l'étroitesse du marché publicitaire régional.

Si la viabilité de ce type de télévisions avait été confirmé, la Communauté française n'aurait pas manqué de demandes. Par conséquent, il est inutile de conserver dans nos textes une réglementation qui ne correspond à aucune réalité physique.

Par contre le chapitre lié aux TVLC a été modifié de façon à prendre en compte le rôle de plus en plus important que jouent les TVLC dans le cadre socio-économique de leur région tout en confirmant leur fonction essentielle-culturelle et associative.

Il conclut au rejet de l'amendement.

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre 1.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils dépose un amendement visant à supprimer le 5^o de l'article 58 du projet de décret.

L'auteur de cet amendement rappelle que l'article 34 interdisait aux administrations publiques et aux organismes d'intérêt public chargés du service public de l'audiovisuel (donc la RTBF) de participer directement ou indirectement au capital ou aux organes de gestion des radios privées. Aussi, il déclare qu'à partir du moment où on supprime cette interdiction, cette situation est possible. Cela veut dire que demain, la RTBF pourra être partie prenante dans n'importe quel conseil d'administration de n'importe quelle radio privée. Cette disposition reprise dans les dispositions dérogatoires est évidemment extrêmement dangereuse puisqu'elle risque de faire passer tout le secteur privé des radios sous contrôle public, ce qui est manifestement la tentation de l'actuel Exécutif.

Amendement déposé par M. Simons

M. Simons dépose un amendement visant également à supprimer l'article 58, 5^e, du projet de décret. L'auteur de cet amendement le justifie de la même manière que M. Monfils.

Etant donné que le projet de décret permettra à l'Exécutif de distinguer les radios privées suivant différentes catégories sur base de critères culturels, M. le ministre-président fait observer que certaines radios de type socioculturel ou culturel pourront être reconnus.

La suppression de l'article 34 permettra aux administrations publiques ou aux organismes d'intérêt public d'aider ces radios par des interventions en capital, en infrastructure ou en service.

Les organismes d'intérêt public peuvent aussi jouer le rôle de catalyseur dans la recherche de nouveaux partenaires financiers.

Il conclut au rejet des amendements de MM. Monfils et Simons.

Vote sur les amendements

Les amendements ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'article 58 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 59

Amendement déposé par MM. Lagasse, Dehousse et A. Antoine

Afin d'éviter tout vide juridique, MM. Lagasse, Dehousse et A. Antoine déposent un amendement visant à ajouter à l'article 59 du projet de décret l'alinéa suivant :

« Toutefois, les arrêtés de l'Exécutif pris en exécution de l'article 12 de la loi du 6 février 1987 modifiée par le décret du 4 juillet 1989 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modifiés par un arrêté en exécution de l'article 27*nonies* et *decies*. »

Vote sur l'amendement

Cet amendement a été adopté à l'unanimité, par 9 voix.

L'article 59, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 60

M. le ministre explicite cet article qui habilite l'Exécutif à coordonner toutes les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel.

Amendement déposé par M. Monfils

M. Monfils dépose un amendement visant à supprimer le 3^e de l'article 60 du projet de décret.

L'auteur de l'amendement estime qu'au lieu de remplacer complètement le décret du 17 juillet 1987, l'Exécutif a préféré procéder par amendements à ce décret, ce qui complique les choses et ce qui parfois obscurcit tant les situations actuelles que les intentions manifestées par l'Exécutif dans son projet de décret. La méfiance est d'autant plus de mise lorsque l'on lit à l'article 60, 3^e, que l'Exécutif peut modifier la rédaction des dispositions mêmes par ce fait, il ne peut porter atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions. Il y a les principes, mais les modalités sont parfois aussi importantes que les principes. Si l'Exécutif peut changer les modalités, il peut, par là, modifier l'esprit même des nouvelles dispositions décrétales. Une telle tentation doit, pour son bien, être écartée de l'Exécutif. C'est la raison de l'amendement qui supprime cette possibilité.

Pour M. le ministre-président, la formule reprise dans l'article 60 est une formule des plus classiques. Elle est inspirée du traité de légistique édité par les services du Premier ministre et rédigé en collaboration avec le Conseil d'Etat.

L'article proposé ne modifie en rien les principes du décret; M. le ministre-président sollicite dès lors le rejet de l'amendement.

Vote sur l'amendement

L'amendement mis aux voix, a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Un commissaire a souhaité expliquer son vote d'abstention en raison du dépôt et de l'adoption de différents de ses amendements en commission. Ce vote ne peut être tenu comme une opposition d'emblée au décret.

L'adoption du projet de décret a rendu sans objet les propositions de décret qui ont été examinées conjointement.

Lecture et approbation du rapport

La première partie du rapport, comprenant l'exposé introductif de M. le ministre-président, des exposés introductifs des auteurs de propositions de décret examinées conjointement et la discussion générale, et la deuxième partie du rapport contenant la discussion et le vote des articles ont été adoptées à l'unanimité des 8 membres.

Le Rapporteur,
M. HARMEGNIES.

Le Président,
Y. BIEFNOT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci » s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle. »

B) Il est inséré un 7°*bis* rédigé comme suit :

« 7°*bis* Organisme de radiodiffusion :

La personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci ; »

C) L'article 1^{er} est complété comme suit :

« 11° Publicité commerciale :

Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

12° Télé-achat :

L'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

13° Publicité clandestine :

La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de

radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

14° Parrainage :

Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

15° Publicité non commerciale :

Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion ; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;

d) ne mentionner aucun nom d'entreprise ni aucun nom de personne morale autre que celles qui sont visées au point b ci-avant et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif. »

B) Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« L'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée. »

Art. 3

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 2^o est remplacé par le texte suivant :

« 2^o viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente.

Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 1/3 du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.

Les coproductions maîtrisées et contrôlées par une télévision locale et communautaire peuvent être assimilées à tout ou partie de production propre selon des conditions déterminées par l'Exécutif. »

B) Le 3^o est remplacé par le texte suivant :

« 3^o s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3. »

C) Il est ajouté un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5: Le conseil d'administration et le comité de programmation des télévisions locales et communautaires ne peuvent être composés, pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représen-

tants des pouvoirs publics ou de services publics.

Les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales. Il est renouvelable.

Les statuts ou le règlement d'ordre intérieur doivent prévoir l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de l'article 9 a et b, selon le cas de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après chaque consultation législative. »

Art. 5

A l'article 7 du même décret, alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « neuf ».

Art. 6

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) Il est inséré un 1^{er}bis rédigé comme suit :

« 1^{er}bis : son capital doit être représenté exclusivement par des actions nominatives. »

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

C) Au 8^o, les mots « selon des modalités fixées par l'Exécutif » sont insérés avant les mots « présenter au Conseil ».

In fine, sont ajoutés les mots suivants : « Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Art. 7

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou d'un organisme public de radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre. »

Art. 8

Un article 17*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 17*bis*: L'Exécutif désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des filiales dont elle détient la majorité du capital, d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur de l'Exécutif auprès de ces organismes.

A l'invitation du conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3^o, 4^o et 5^o.

Ils font rapport trimestriellement au ministre à l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils sont tenus de garder confidentiels les dossiers portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 3^o, 4^o, 5^o. »

Art. 9

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

A) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières visées à l'article 16, 3^o, 4^o, 5^o, du présent décret. »

B) Sont ajoutés un alinéa 5 et un alinéa 6 rédigés comme suit:

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel émet un avis sur les éléments essentiels qui devraient être repris dans le texte de la Convention. Ce dernier est transmis au Conseil de la Communauté française.

La Convention est soumise pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmise du Conseil de la Communauté française. »

Art. 10

A l'article 19, § 2, 4^o, du même décret tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 sont apportées les modifications suivantes:

A) Les mots « , ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité du capital » sont insérés entre les mots « agissant seul » et les mots « une participation ».

B) Il est ajouté *in fine* les mots:

« ou lui garantir statutairement une minorité de blocage ».

Art. 11

A l'article 19*bis* du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o la subdivision « § 1^{er} » est supprimée;

2^o le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 12

Un article 19*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 19*ter*: L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction, exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de ses filiales dans laquelle la RTBF dispose de la majorité du capital, de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué de l'Exécutif auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui à l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux objets qui touchent à l'application

de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus de garder la confidentialité sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Art. 13

Un chapitre *Vbis* intitulé « Autres services » et comprenant un article 19^{quater} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 19^{quater} : Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine. »

Art. 14

A l'article 20 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 2 du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées par l'Exécutif, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques techniques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués. »

B) L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 15

A l'article 21 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

— le mot « privé » est ajouté entre « organisme » et « de radiodiffusion » ;

— à la fin, les mots « ni en être gérant » sont remplacés par « ni être gérant d'un organisme privé de radiodiffusion ou d'une télévision locale et communautaire ».

Art. 16

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Au § 1^{er}, 3^e tiret, les mots « d'organismes internationaux » sont remplacés par les mots « des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif ».

B) Il est inséré un § 2^{bis}, rédigé comme suit :

« § 2^{bis} — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2, du présent décret, et répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 26, § 3, du présent décret. »

C) Il est inséré un § 2^{ter}, rédigé comme suit :

« § 2^{ter} — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif transmettre, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de chacune des autres Communautés, et autorisés par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle. »

D) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3 — Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des orga-

nismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.»

E) Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4 — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre les services tels que prévus à l'article 19^{quater}. »

F) Il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5 — L'Exécutif peut suspendre l'autorisation de distribution des organismes de radiodiffusion visés à l'article 22 du même décret au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave, l'article 24^{quater} du présent décret.

Dans ce cas, l'Exécutif notifie par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion les violations reprochées et, s'il s'agit d'un organisme de radiodiffusion visé à l'article 22, § 2, et 22, § 2^{bis}, l'Exécutif en informe la Commission des Communautés européennes.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de quinze jours à partir de la notification et si la violation persiste, l'Exécutif peut décider, selon les modalités qu'il détermine, de suspendre l'autorisation de distribution de l'organisme de radiodiffusion. »

Art. 17

L'article 23, alinéa 3, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par l'Exécutif selon les critères que celui-ci détermine. »

Art. 18

L'article 24, § 4, du même décret est complété par la disposition suivante :

« Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable de l'Exécutif et après accord préalable de l'organisme de radiodiffusion autorisé. »

Art. 19

Un chapitre VI^{bis} intitulé « Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion » est inséré après l'article 24 du même décret.

Art. 20

Un article 24^{bis} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24^{bis} : § 1^{er} — La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V doivent assurer, en principe, dans leur programmation une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'œuvres diffusée en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, durant cette même année.

§ 2 — Les organismes visés au § 1^{er} doivent assurer, en principe, dans leur programmation une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3 — Les proportions prévues au § 1^{er} et au § 2 seront atteintes progressivement sur la base de critères fixés par l'Exécutif, après avis des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

§ 4 — La RTBF et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française et à l'Exécutif de la Communauté française un rapport sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991.

Art. 21

Un article 24^{ter} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24^{ter} : Le délai de diffusion d'une œuvre cinématographique, à partir du début de son exploitation dans les salles, d'un des Etats membres des Communautés européennes, par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodif-

fusion relevant de la Communauté française, est fixé sur la base d'accords entre les détenteurs de droits et les organismes de radiodiffusion précités.

En cas de désaccord, le délai est fixé à deux ans, et à un an dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion.»

Art. 22

Un article 24^{quater} rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 24^{quater}: La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser:

— des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;

— des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, cette dernière disposition s'étendant aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental, ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent alinéa.»

Art. 23

L'intitulé du chapitre VII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant:

« De la publicité ».

Art. 24

Un article 24^{quinquies} rédigé comme suit est inséré dans le chapitre VII du même décret:

« Article 24^{quinquies}: Pour l'application des articles 27 à 27^{septies}, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage. Pour l'application de l'article 27^{quinquies}, le télé-achat et le parrainage sont exclus. Pour l'application des articles 27^{quater}, alinéa 5, 27^{sexies} et 27^{septies}, le parrainage est exclu. »

Art. 25

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 25: La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et aux articles 27 à 27^{octies}. »

Art. 26

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 26: § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale en Communauté française.

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et aux articles 27 à 27^{octies}.

Les organismes visés au paragraphe 2 du présent article s'engagent préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française, à respecter les normes et règles publicitaires visées au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 27

Un article 26bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26bis : « Il est créé un Fonds d'aide à la création radiophonique alimenté par la contribution de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, selon les modalités fixées par l'Exécutif. »

Art. 28

Un article 26ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26ter : § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

L'Exécutif peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés assurent l'entière responsabilité de la diffusion des programmes de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.

§ 3. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés doivent conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une durée de six mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 4. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans

pouvoir être interrompues, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

§ 5. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexies et 27septies.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

§ 6. L'Exécutif peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 8. Chaque année, la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés présentent à l'Exécutif un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. L'Exécutif détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport. »

Art. 29

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27 : La publicité ne peut pas :

1^o porter atteinte au respect de la dignité humaine;

2^o comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;

3^o attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;

4^o encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;

5^o encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;

6^o contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;

7^o contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit. »

Art. 30

Un article 27bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27bis : § 1^{er}. La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains produits ou services.

§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits. »

Art. 31

Un article 27ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27ter : La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;

— elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;

— elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse. »

Art. 32

Un article 27quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27quater : La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques;

En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels;

La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales;

La publicité clandestine est interdite;

Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite. »

Art. 33

Un article 27quinquies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27quinquies : § 1^{er}. En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. En télévision, dans les émissions composées de parties ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. En télévision, la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, pour les organismes publics de radiodiffusion de la Communauté française, la publicité ne peut interrompre ni une œuvre cinématographique, une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité ni une séquence d'un programme.

§ 4. En télévision, lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

§ 5. En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les

diffusions de services religieux. Les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

§ 6. En radio, la publicité ne peut interrompre les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.»

Art. 34

Un article 27*sexies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 27*sexies*: Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé. »

Art. 35

Un article 27*septies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 27*septies*: § 1^{er}. Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par l'Exécutif.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par l'Exécutif, qui est au maximum d'une heure par jour. »

Art. 36

Un article 27*octies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 27*octies*: Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé

par l'Exécutif. Le temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale ne peut dépasser un maximum de douze minutes par heure. »

Art. 37

Un article 27*nonies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 27*nonies*: Pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française, l'Exécutif peut arrêter des normes plus restrictives que celles définies aux articles 27*septies* et *octies*. »

Art. 38

Un article 27*decies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 27*decies*: L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). »

Art. 39

Le chapitre VIII du même décret, intitulé « Le parrainage » est inséré après l'article 27*decies* du même décret.

Art. 40

L'article 28 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 28: § 1^{er}. Les personnes physiques ou morales ou les entreprises peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2^o les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme;

L'Exécutif peut déroger à ce principe, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure;

8° respecter les règles particulières arrêtées par l'Exécutif quant au parrainage des bandes annonces;

9° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27bis du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

10° les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés;

11° A la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publiques, les émissions pour enfants ne peuvent être parrainées.

§ 2. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires notamment concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeux. »

Art. 41

Un chapitre VIIIbis intitulé « La commission d'éthique de la publicité » est inséré dans le même décret après l'article 28.

Art. 42

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29 : § 1^{er}. Il est créée une commission d'éthique de la publicité.

§ 2. Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

§ 3. La commission d'éthique de la publicité a pour mission de :

1° proposer un code d'éthique;

2° donner d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative aux matières visées au paragraphe 2;

3° vérifier, d'initiative, ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux lois, décrets et arrêtés en matière de publicité; sur la proposition de la commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications;

4° de proposer à l'Exécutif l'injonction prévue à l'article 26, § 5.

§ 4. La commission est composée de six membres au minimum et de seize membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les catégories socio-professionnelles ou les groupements suivants :

- les juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;
- les professions audiovisuelles;
- les professions de la publicité;
- les associations de consommateurs;
- les associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions fait partie de droit de la commission avec voix consultative.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable deux fois au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

§ 5. La commission d'éthique de la publicité arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur.

§ 6. Chaque année, au cours du premier trimestre, la commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française, un rapport complet de ses activités comportant, notamment, les avis rendus. »

Art. 43

Un article 29*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 29*bis*: A la demande du président de la commission d'éthique de la publicité, les annonceurs, éventuellement par le biais de leurs agences de publicité, sont tenus de produire les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration et expérimentation se rapportant à une émission publicitaire. A cet effet, les organismes de radiodiffusion sont tenus de conserver les émissions publicitaires pendant une durée de six mois. »

Art. 44

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 30: L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de radios privées.

L'Exécutif détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci.

La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par l'Exécutif.

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

L'Exécutif peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32*bis* en veillant notamment à permettre l'existence de radios associatives d'expression.

Au sein de chaque catégorie, l'Exécutif peut, sur base des propositions du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon des critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut procéder à un appel de candidatures par zone géographique en tenant compte de la diversité des catégories. »

Art. 45

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

A) Le 1^o est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o Etre une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives; »

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante:

« 5^o Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter; »

C) Le 6^o est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par l'Exécutif, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes; »

D) Il est ajouté un 7^o rédigé comme suit:

« 7^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment, la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale reconnue en application de l'article 32*bis* du présent décret. L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues. »

Art. 46

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 32: Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de

cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées.

Selon les conditions qu'il fixe, visant la promotion de la production culturelle radiophonique notamment par la contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, l'Exécutif peut déroger exceptionnellement à ce principe, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, qui doit être interrogé. »

Art. 47

Un article 32bis, rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 32bis: Selon des modalités qu'il détermine par convention, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Etats membres des Communautés européennes, l'Exécutif peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires. »

Art. 48

Un article 32ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 32ter: Une personne physique ou morale ne peut, au sein d'une même zone géographique, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio privée, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus d'une radio privée, ni être gérant de plus d'une radio privée.

Une personne physique ou morale ne peut participer au traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone géographique. »

Art. 49

L'article 35 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« En vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des reconnaissances, l'Exécutif peut toutefois fixer une durée inférieure à quatre ans, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui doit être interrogé.

La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par l'Exécutif selon les conditions qu'il détermine. »

Art. 50

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de cessation des émissions » sont insérés entre les mots « arrêté d'application » et les mots « la reconnaissance ».

B) Il est ajouté *in fine* un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La reconnaissance des radios ne respectant pas les dispositions des articles 32 et 32ter est suspendue de plein droit. »

Art. 51

Un chapitre IXbis intitulé « Dispositions techniques » est inséré après l'article 37 du même décret.

Art. 52

Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 37bis: L'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation. »

Art. 53

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le § 1^{er}, 1^o, est complété comme suit :
— « des télévisions locales et communautaires et de tout autre service visé au chapitre Vbis »,
— avant les mots « la suspension » insérer les mots « le renouvellement ».

B) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de 25 membres au minimum et de 40 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories socio-professionnelles suivants :

- Les professions audiovisuelles;
- Le secteur cinématographique;

- Les sociétés d'auteurs;
- Les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- Les radios privées;
- Les télévisions locales et communautaires;
- Les associations de presse;
- La RTBF;
- Les télévisions privées de la Communauté française;
- Les télévisions payantes de la Communauté française;
- Les distributeurs;
- Les associations de défense des consommateurs;
- Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment du secteur audiovisuel.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions est membre de droit.

Le Conseil peut, au sein des groupes de travail qu'il crée, se faire assister d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, parmi les catégories socio-professionnelles exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

L'Exécutif désigne, parmi les membres du Conseil, le président et les vice-présidents.

Le mandat des membres est de trois ans.

Il est renouvelable deux fois, au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités.»

Art. 54

Un article 41*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 41*bis*: Les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autori-

sations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service visé au chapitre V*bis* ainsi que les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de télé-achat dans les programmes sont tenus de payer au profit de la Communauté française une rétribution pour couvrir les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application du présent décret, et le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.

L'assiette, la taxe et les modalités de perception de cette rétribution seront déterminées par décret. »

Art. 55

Un article 41*ter* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 41*ter*: Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part de l'Exécutif, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part de l'Exécutif d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme. »

Art. 56

Un article 41*quater* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 41*quater*: Il est créé un Fonds cinématographique et un Fonds de la production télévisuelle alimentés par les transferts d'une part d'articles budgétaires, d'autre part de moyens dus à la Communauté française, notamment par les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits. »

Art. 57

1° Remplacer dans le même décret l'intitulé du chapitre XIII (Dispositions pénales) par l'expression «Des sanctions».

2° Dans le susdit chapitre est inséré un article 41^{quinquies} rédigé comme suit:

«Article 41^{quinquies}: Si le titulaire d'une autorisation, d'une agréation ou d'un acte analogue visé au présent décret ne respecte pas les obligations auxquelles il se soumet ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, l'Exécutif peut prononcer à l'encontre de ce titulaire, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes:

1° la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus;

2° la réduction de la durée de l'autorisation, de l'agréation ou de tout acte analogue;

3° la suspension totale ou partielle;

4° le retrait de l'autorisation, de l'agréation ou de l'acte analogue.»

Art. 58

A l'article 42 du même décret, les mots «ou tout autre service visé au chapitre Vbis» sont insérés entre les mots «télévision» et les mots «sans avoir obtenu».

Art. 59

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs:

1° Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret.

2° Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.»

Art. 60

Un article 45^{bis} et un article 45^{ter}, rédigés comme suit, sont insérés dans le même décret:

«Article 45^{bis}: Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs ceux qui diffusent de la publicité commerciale ou des programmes de télé-achat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret

ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.»

«Article 45^{ter}: Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent des programmes de télévision contrairement aux conditions imposées à l'article 24^{bis}.»

Art. 61

Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 4^{ter} rédigé comme suit:

«Article 4^{ter}: Lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises ou prend des participations en vertu de l'article 4^{bis} du présent décret, l'Exécutif désigne au sein de ces entreprises deux délégués qui le représentent.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de toute autre télévision privée de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de l'entreprise au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'entreprise et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.»

Art. 62

Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel:

1° Le chapitre III comprenant les articles 10 à 14;

2° L'article 20, § 5, alinéa 2;

3° Dans l'article 22, § 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 1988, les mots «les programmes de télévisions régionales privées telles que définies au chapitre III du présent décret, dans leurs zones de réception respectives»;

4° L'article 24, § 2;

5° L'article 34;

6° Les articles 46 et 48.

Art. 63

Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision:

1° Les articles 2, 3, 6 et 7;

2° L'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

3° Les articles 13 à 16;

4° A l'article 17, § 1^{er}, le mot « annuelle-ment »;

5° L'article 19.

Toutefois, les arrêtés de l'Exécutif pris en exécution de l'article 12 de la loi du 6 février 1987 modifié par le décret du 4 juillet 1989 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modifiés par un arrêté en exécution de l'article 27*decies* introduit par l'article 38 du décret.

Art. 64

L'Exécutif peut coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, notamment le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, il peut modifier:

1° l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: « Décret relatif à l'audiovisuel coordonné le ... »

AMENDEMENTS

AMENDEMENTS DE M. MONFILS

Amendement de MM. Monfils et Simons

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du projet de décret, 15°, *b*), supprimer les mots « associations professionnelles ».

Amendement de M. Monfils

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, 15°, *d*), supprimer les mots : « de personnes morales ou ».

Justification

Le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes : « personnes morales » par le terme « entreprises ». La nouvelle version juxtapose les deux notions et obscurcit la portée des champs d'application de l'article 1^{er}, 15°, *d*).

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 2

A l'article 2, *b*), supprimer les mots « en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population ... » et remplacer par « en fonction des besoins culturels et d'informations communs à la population... ».

Justification

Les termes « caractéristiques culturelles » sont vagues et susceptibles d'interprétations.

Il apparaît qu'il s'agit de rencontrer des besoins culturels et d'informations sur les activités culturelles, sociales et autres qui peuvent être utiles à la population de deux arrondissements contigus. On peut par exemple considérer que les habitants de la partie du Brabant wallon qui est proche de la région bruxelloise sont naturellement directement intéressés par ce qui se passe à Bruxelles. Il ne s'agit donc pas de problèmes relevant de caractéristiques culturelles communes à la population bruxelloise et à celle du Brabant wallon mais bien

d'un souci d'information générale compte tenu d'une proximité géographique et d'intérêt social.

Sous-amendement de M. Monfils à l'article 2

Remplacer par « en fonction des besoins d'information, d'animation locale, de développement culturel et d'éducation permanente communs à la population ... ».

Amendement de M. Monfils

Article 2

Supprimer à l'article 2, 4^{quater}, les mots

a) « cette disposition... » jusqu'à « épanouissement physique, moral ou mental du mineur »;

b) ajouter après le mot « sauf », les mots « si la protection du travailleur est assuré »;

c) retirer le premier alinéa au second.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 3

A l'article 3, 2°, remplacer le chiffre de 20 p.c. par le chiffre de 65 p.c.

Justification

La justification de la création du soutien des télévisions subsidiées est évidemment la diffusion de productions propres, d'informations et d'animations locales.

Le décret du 17 juillet 1987 imposait une proportion de 65 p.c. de productions propres. Le décret était évidemment fondé sur le fait que la production propre est la justification fondamentale des télévisions locales et communautaires. L'actuel projet de décret supprime cette justification mais maintient le subventionnement de ces télévisions. Cette attitude est parfaitement antinomique. La référence au pourcentage de productions propres exigée des télévisions privées est évidemment irrelevante

puisque ces télévisions — en l'espèce une seule actuellement — n'est pas subsidiée. Il est d'ailleurs assez paradoxal de constater que le ministre justifie la baisse d'exigence qualitative des télévisions communautaires par la référence au sort qui est fait aux télévisions commerciales ...

Article 3

A l'article 3, 2°, à titre subsidiaire, remplacer le chiffre de 20 p.c. par le chiffre de 50 p.c.

Justification

Même justification que pour l'article 3, 2°, remplacer le chiffre de 20 p.c. par le chiffre de 65 p.c.

Amendement de M. Monfils

Article 3

Remplacer l'article 4, 2°, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987.

Ajouter:

Considérée comme production propre

a) toute coproduction réalisée avec d'autres TV communautaires;

b) toute coproduction réalisée avec la RTBF pour autant que la part de la TV communautaire représente 30 p.c. de l'ensemble de la production;

c) toute coproduction réalisée avec d'autres institutions que citées sub a et b en proportion de l'apport de la TV communautaire.

Amendement de M. Monfils

Sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse à l'article 4 du projet de décret

Article 4

Supprimer le deuxième alinéa.

Justification

C'est évidemment dans la partie « non-secteur public » du conseil d'administration qu'il faut laisser à chaque TV communautaire la plus grande liberté.

Amendement de MM. Monfils et Gol

Article 4

Ajouter un alinéa à l'article 4 rédigé comme suit:

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de l'Exécutif et sa présence comme membre d'un organe de gestion d'une télévision locale et communautaire. »

Justification

Il n'est pas sain que l'autorité subsidiaire participe directement à la gestion de l'organisme subsidié.

Article 4

A l'article 4, supprimer l'avant-dernier alinéa qui commence par « le mandat des membres du conseil d'administration ... » et remplacer par « le mandat des membres du conseil d'administration prend fin deux mois après la date de chaque élection législative ».

Justification

En prenant comme critère les élections communales, le projet de décret tend manifestement à envisager une composition du conseil d'administration fondée sur les répartitions politiques à l'intérieur des conseils communaux. D'une part, cette répartition est impossible à faire de manière telle que le pacte culturel sera inévitablement violé. D'autre part, tout dépendra du nombre de communes affiliées ainsi que de l'évolution des affiliations et désaffiliations. La composition du Conseil et donc la programmation des télévisions communautaires se ressentiront de ce type de soubresaut. Il faut donc en revenir au système ancien qui avait l'avantage de la clarté, même si l'on sait qu'une télévision communautaire peut dépasser un arrondissement administratif. Il reste que son aire d'extension naturelle est l'arrondissement qui est donc une bonne base pour envisager le respect du pacte culturel.

Article 5

Supprimer cet article.

Justification

La modification proposée est de porter de 5 ans à 9 ans la durée d'autorisation des télévisions communautaires. Une fois de plus, l'Exé-

citif veut prendre une mesure analogue à celle qui est prise à l'égard de la télévision privée. Les situations ne sont évidemment pas comparables ni sur le plan de l'action ni encore une fois sur le plan du soutien financier octroyé aux télévisions locales et communautaires et pas à la télévision privée.

Comme par ailleurs il s'agit de télévisions communautaires qui ont un monopole dans chacun des arrondissements dans lequel elles se constituent et que ces télévisions communautaires sont au surplus dirigées par un conseil d'administration dont la moitié est composé de mandataires publics, il est tout de même bon de vérifier si vraiment ces télévisions locales et communautaires remplissent le rôle qui leur est assigné par le décret. Une vérification quinquennale s'impose donc.

Amendement de M. Monfils

Sous-amendement à l'amendement à l'article 5 de MM. A. Antoine et Biefnot

Article 5

Remplacer « aux définitions » par « aux définitions de l'article 9 a) et b) selon les cas ».

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 6

A l'article 6, ajouter un point c) rédigé comme suit : « ajouter un 9° : « associer selon des modalités à fixer par l'Exécutif, la presse écrite à la gestion ».

Justification

Cet ajout à l'article 16 du décret de 1987 tend à reconnaître et à rendre officielle l'expérience qui a été menée par RTL-TVi via Audiopresse. Le décret ne pose que le principe de l'association de la presse écrite et laisse évidemment à l'Exécutif toute latitude pour l'organiser. Il paraît essentiel en tous cas de le prévoir comme d'ailleurs le Conseil supérieur de l'Audiotvisuel en a manifesté le souci.

Amendement de M. Monfils

Article 6

A l'article 15, ajouter un 9°, rédigé comme suit :

« garantir statutairement une minorité de blocage à l'organisation la plus représentative de la presse d'opinion d'expression française ».

Justification

Il faut mettre Audiopresse, dont la présence est essentielle dans RTL-TVi, à l'abri d'éventuelles augmentations de capital décidées par RTL-TVi et que cette association ne pourrait assumer.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 6

A l'article 6, 5°, remplacer la phrase « conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un Etat membre des Communautés européennes », par la phrase suivante : « conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat membre des Communautés européennes »...

Justification

Il faut ici faire référence à l'avis très détaillé du Conseil d'Etat qui d'une part constate que ni la région de langue française ni la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne sont des Etats et que, d'autre part, le critère d'établissement de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale paraît inadéquat, du moins en ce qui concerne les personnes physiques. Le Conseil d'Etat ajoute d'ailleurs — et cela doit réjouir les francophones —, que l'on pourrait très bien passer des conventions avec des francophones établis en région de langue néerlandaise ou en région de langue allemande. Ces conventions pourraient être prises en compte pour l'établissement du volume des contrats de prestations extérieures.

Amendement de M. Monfils

Article 6

Sous-amendement à l'article 6, 5°

Ajouter « Ou dans un autre Etat totalement ou partiellement de langue française ».

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 6

A l'article 6, b), supprimer la phrase.

Justification

L'Exécutif veut décidément se mêler de tout, y compris de ce qui ne sert strictement à rien ... Dans tous les projets de décret, lorsqu'il

est prévu qu'un rapport est présenté au Conseil de la Communauté c'est-à-dire finalement au parlement francophone, il n'y a pas évidemment de modalités de présentation. L'Exécutif ne va quand même pas tomber au niveau d'une administration tâtilonne qui réglemente les dimensions du papier, sa couleur ou le nombre de lignes ...

Le texte du décret de 1987 dit d'ailleurs clairement sur quoi doit porter le rapport annuel. Ultérieurement, il s'agit d'un débat politique que les mandataires devront mener sur base de ce rapport.

Article 7

Supprimer.

Justification

Le décret sur l'audiovisuel du 7 juillet 1987 interdisait aux administrations publiques et aux organismes d'intérêt public chargé du service public de l'audiovisuel de participer directement ou indirectement au capital ou aux organes de gestion de la télévision privée. Le nouveau texte leur donne cette possibilité jusqu'à 24 p.c. du capital. C'est évidemment un début d'étatisation de la télévision privée, étatisation que le signataire de l'amendement ne peut évidemment accepter.

Article 8

Supprimer.

Justification

Il est parfaitement inutile de désigner deux observateurs au sein des télévisions privées puisque le chapitre 4 du décret du 17 juillet 1987 décrit à l'article 16 les obligations qui sont faites à la télévision privée et exige par ailleurs la présentation d'un rapport portant sur le respect de ces obligations. L'article 18 du même décret permet par ailleurs à l'Exécutif de suspendre ou de retirer l'autorisation si les dispositions du décret ne sont pas respectées.

Article 8

A l'alinéa 3, après les mots: « ce mandat est incompatible avec toutes fonctions exercées au sein de la RTBF... », ajouter les mots: « des filiales dont elle détient la majorité du capital ».

Justification

Le but de l'alinéa prévu par le projet de décret est évidemment de ne pas faire de ces observateurs des juges et parties dans un même dossier. Il faut donc étendre l'incompatibilité aux filiales dans lesquelles la RTBF dispose de la majorité du capital.

Article 8

Insérer un article 8bis rédigé comme suit: Un article 18bis est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

« Article 18bis: La RTBF et les télévisions privées de la Communauté française ne peuvent diffuser d'œuvres cinématographiques, sauf accord contraire entre les détenteurs de droit et d'organismes de radiodiffusion, avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un pays membre de la Communauté européenne.

Dans le cas d'œuvres cinématographiques reproduites par l'organisme de radiodiffusion, ce délai est d'un an. »

Justification

Il faut éviter que les œuvres cinématographiques ne passent trop rapidement à la télévision, ce qui empêche toute carrière commerciale dans les salles de spectacles.

La télévision n'est pas tout et de nombreuses considérations tant d'ordre artistique — dégradation fréquente de la qualité d'un film fait pour les grands écrans lorsqu'il passe à la télévision — que social — maintenir le développement de l'activité culturelle dans les centres urbains — conduisent à la nécessité d'insérer dans le décret la disposition de l'article 7 de la directive européenne.

Amendement de M. Monfils

Article 8 — A titre subsidiaire

Ajouter un alinéa rédigé comme suit: « Ils sont tenus à garder confidentiels les dossiers portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 3^o, 4^o, 5^o. »

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 9 B

Supprimer.

Justification

La volonté doctrinaire d'extension des pouvoirs de la RTBF dans tout le secteur de l'audiovisuel se heurte depuis quelques mois à l'impos-

sibilité pour les pouvoirs publics de suivre les augmentations de capital décidées par la chaîne à péage.

Plutôt que de revoir sa politique en supprimant l'obligation pour la RTBF d'être présente dans les télévisions en péage en détenant au moins 26 p.c. du capital, l'Exécutif abandonne cette obligation financière et préfère imposer par décret une minorité de blocage qui doit être statutairement réservée à la RTBF. Il est d'ailleurs inacceptable de mettre l'organisme de télévision à péage sous la tutelle de la RTBF. Le nouveau système le fait encore davantage puisque celle-ci peut imposer sa volonté sans la moindre participation au capital de la « pay-TV ».

Article 10

Supprimer le 2°.

Justification

L'article 10 abroge le §2 de l'article 19bis introduit par le décret du 20 juillet 1988 qui prévoyait que l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévisions ...

L'Exécutif remplace en fait ces dispositions par un nouvel article 19quater prévu à l'article 12 du projet de décret et qui autorise clairement la RTBF à diffuser d'autres services que les programmes sonores ou les programmes de télévision.

Il est opportun, sur base des expériences ratées, de ne pas aller au-delà du décret du 20 juillet 1988 qui déjà, d'après les auteurs de l'amendement, donne trop de pouvoirs à l'institut public d'émission.

Des souvenirs tristes comme l'échec du « décodeur-miracle » prétendument mis au point par la RTBF sont là pour rappeler que la RTBF est avant tout un institut d'émission et que sa fonction première est de faire des programmes, non pas de se lancer dans l'industrialisation ou la conception d'autres services pour lesquels existent des sociétés dont c'est le métier. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas étendre les pouvoirs qui sont conférés actuellement à l'institut public d'émission au-delà de sa fonction essentielle.

Article 11

Supprimer.

Justification

Outre la RTBF qui dispose d'une minorité du blocage, voilà que l'Exécutif peut, en plus, désigner deux délégués au sein des organismes

de télévision payante. Le capitalisme d'Etat s'instaure de plus en plus.

Amendements de M. Monfils

Article 11

Supprimer les mots : « ils sont dirigés pour 4 ans », et remplacer par : « leur mandat prend fin au renouvellement de l'Exécutif qui les a désignés ».

Justification

Nommés par l'Exécutif, ils ne peuvent « représenter » un autre Exécutif.

Article 11

Supprimer les mots « Ils sont désignés pour 4 ans » et remplacer par « leur mandat est révocable en tout temps ».

Justification

Ils sont délégués de l'Exécutif, et non de la Communauté. Celui-ci est donc responsable de leur mode d'action comme de leur intervention.

Article 11

Ajouter après les mots : « il est incompatible avec toutes fonctions exercées au sein de la RTBF », les mots : « de ses filiales dans laquelle la RTBF dispose de la majorité du capital ».

Justification

Il est bien évident que l'incompatibilité prévue pour les fonctions exercées au sein de la RTBF doivent être étendues aux filiales dans laquelle celle-ci est majoritaire.

Article 11

A l'alinéa 4, supprimer cet alinéa et remplacer par : « à l'invitation du conseil d'administration, ils assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant pour les points relatifs à l'article 16, 4° et 5° et 19, § 2, 1^{er}. »

Justification

On ne voit pas les raisons pour lesquelles ces commissaires de l'Exécutif ont, dans la télévision, à péage, plus de pouvoir et de moyens

d'actions qu'ils n'en ont au sein des télévisions privées. La justification de l'Exécutif est de dire qu'il faut que des délégués veillent quasi quotidiennement au respect des prescriptions décrétales.

Il faut évidemment établir pour les télévisions à péage le même système que celui que le décret impose pour les télévisions privées.

Article 11

Supprimer l'avant-dernier alinéa.

Justification

Le fait de dire que ces observateurs ont accès sans déplacement à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission peut évidemment les entraîner à se mêler de tous les points relatifs à la télévision à péage. La gestion de cette dernière sera donc sous le contrôle de ces « commissaires du peuple ».

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 11

Supprimer le dernier alinéa de l'article 11 et le remplacer par : « ils sont tenus à garder confidentiels les documents, informations, débats ou décisions portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^{er} ».

Justification

Garder confidentiels les débats ne suffit pas. Au terme de ce décret, les délégués de l'Exécutif pourraient parfaitement rendre publics les documents préparatoires à une discussion en conseil d'administration ou à une décision à prendre par la hiérarchie administrative ce qui serait tout à fait inacceptable et dépasserait largement les missions qui sont confiées aux délégués de l'Exécutif.

Amendements de M. Monfils

Article 14

Supprimer cet article.

Justification

En supprimant le mot « privé » l'Exécutif permet, d'après l'exposé des motifs, l'entrée des distributeurs dans le capital des télévisions

locales et communautaires. Le précédent décret partait de l'hypothèse qu'il convenait de séparer soigneusement les actions — purement commerciale — des distributeurs et celles des télévisions semi-publiques comme les télévisions locales et communautaires. Une fois de plus, alors même que l'Exécutif porte aux nues la mission d'éducation permanente de formation et d'animation des télévisions communautaires, il permet l'ouverture des conseils d'administration de celle-ci à des intérêts essentiellement commerciaux. Ce n'est pas comme cela que l'on renforcera les missions de « quasi-services publics » des télévisions locales et communautaires.

Article 19

A l'article 19, supprimer les mots : « en principe » et supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 19 qui commence par : « ces proportions devraient être obtenues progressivement ... ».

Justification

Les dispositions prévues par cet article du projet de décret sont en fait la reproduction littérale des articles 4 et 5 de la directive européenne du 3 octobre 1989.

Or, on sait que ce type de directives impose toujours des conditions minimales, il s'agit en fait du petit commun dénominateur trouvé entre les divers Etats.

Si on veut réellement développer la culture dans le monde audiovisuel il s'impose de considérer que ces minimas doivent être atteints non pas progressivement et en principe mais immédiatement. C'est l'objet de l'amendement présenté.

Article 19

Au dernier alinéa, remplacer les mots « tous les deux ans » par les mots « tous les ans ».

Justification

La part du temps d'antenne réservé à des œuvres de la Communauté française, des Etats membres des Communautés européennes, notamment émanant de producteurs indépendants est évidemment une question d'une importance telle qu'il s'impose que tous les ans, un rapport soit déposé à cet égard.

Article 20

Remplacer le premier tiret par la phrase suivante: «diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs».

Justification

Le premier tiret de l'article 20 créant un article 24^{ter} dans les décrets de 1987 — et d'ailleurs identique à l'article 22 de la Directive européenne — est d'une parfaite hypocrisie.

D'un côté, on dit qu'il faut supprimer les programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite mais de l'autre, des télévisions étrangères comme d'ailleurs notre propre télévision payante diffuse notamment des films pornographiques ... et rien ne se passe ...

L'alinéa 2 du tiret que l'on propose de supprimer essaie maladroitement de rencontrer l'argument en parlant de la diffusion que, compte tenu du choix de l'heure, les mineurs ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ... comme si les mineurs allaient tous se coucher à 11 heures du soir ou n'enregistraient pas les émissions.

Le plus simple est par conséquent de prévoir une disposition d'ordre général et de laisser à la jurisprudence le soin de faire évoluer les choses comme elle l'a encore fait tout récemment à l'occasion de la mise en vente ou en location de cassettes de films pornographiques.

Article 20

Ajouter au dernier tiret « ou de handicaps ».

Article 25

Supprimer cet article.

Justification

Cet article 25 constitue un véritable impôt prélevé notamment sur les radios privées qui sont autorisées à insérer de la publicité commerciale. De surcroît, la Cour des comptes dans des remarques pénétrantes sur l'objet de la Communauté française, a stigmatisé le fait que la Communauté française recourait à de nombreux fonds budgétaires ce qui diminue bien sûr la transparence du budget.

Enfin, il faut constater que l'article 26^{bis} créé par l'article 25 du projet de décret ne vise

le fonds de manière purement incidente. Il n'y a pas non plus de conditions précises ni en ce qui concerne les montants qui seraient versés à ce fonds ni en ce qui concerne les modalités de répartition de cet argent.

A titre subsidiaire

Supprimer l'article 25 et le remplacer par:

« Il est créé un fonds de la création radiophonique. Ce fonds est alimenté par un prélèvement:

— de 10 p.c. des recettes de la publicité commerciale en radio à la RTBF;

— de 5 p.c. des recettes de la publicité commerciale de chaque radio privée autorisée à insérer cette publicité.

Ces ressources sont réparties annuellement suivant une proportion à déterminer par l'Exécutif, entre chacune des catégories de radios visées à l'article 42 du présent décret et, à l'intérieur de chacune des catégories, de manière égale entre chacune des radios qui n'insèrent pas la publicité commerciale dans leur programme.

Justification

Si l'on estime qu'une partie des ressources de la publicité commerciale doit servir à améliorer les programmes des radios qui n'y recourent pas, il est normal de le prévoir clairement. Par ailleurs, il convient de supprimer le système empirique auquel a recouru jusqu'à présent l'Exécutif en choisissant certains programmes culturels de certaines radios locales et en octroyant des subsides pour ce type de programme. Il s'agit là d'une aide purement subjective dans laquelle les préoccupations idéologiques ou politiques risquent de prendre le pas sur la simple justice distributive. L'objet du présent amendement est de remédier à cet état de choses.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 26

Supprimer l'article 26.

Justification

Ce n'est pas parce que, d'une part la directive du Conseil du 3 octobre 1989 donne définition du télé-achat et que d'autre part, certaines télévisions notamment étrangères y recourent, qu'il faut généraliser le système. A partir du moment où l'on prévoit la possibilité tant à la

chaîne privée qu'à la chaîne publique d'organiser ce type de vente par correspondance, il est évident que l'Exécutif ne pourra pas s'y opposer et que, très rapidement, on verra sur les écrans de télévisions de la Communauté française se généraliser ce type de vente. Cette concurrence peut se révéler extrêmement dommageable pour tout le secteur du petit et moyen commerce. Antérieurement d'ailleurs, l'Union des classes moyennes était farouchement opposée au développement du télé-achat, ce qui se comprend parfaitement. Les auteurs de l'amendement n'ont pas le sentiment que les choses ont évolué depuis lors, d'autant plus que, même si la situation économique internationale et nationale s'est améliorée, les choses sont loin à cet égard d'être idylliques.

C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'abandonner pour l'instant, en ce qui concerne les chaînes de la Communauté française, ce type d'actions commerciales.

A titre subsidiaire

Ajouter un § 9, rédigé comme suit :

« En cas d'autorisation, donnée par l'Exécutif, de diffuser des programmes de télé-achat, la RTBF ou les organismes de la radiodiffusion visés à l'article 26, § 1^{er} et § 2, créent en leur sein une commission composée de délégués des associations professionnelles et interprofessionnelles des classes moyennes. Cette commission vérifie le respect des dispositions de l'article 26. Elle saisit immédiatement le conseil d'administration de l'organisme en cas de violation de ces dispositions. Elle reçoit préalablement communication du programme des biens ou services qui font l'objet de l'offre d'achat et propose, le cas échéant, au conseil d'administration, d'interdire l'offre de vente de tels biens ou services qu'elle détermine.

Justification

Le présent amendement a pour objet de prévoir une collaboration de représentants des classes moyennes au cas où le télé-achat serait diffusé sur les écrans des télévisions de la Communauté française. Il est en effet, impensable que les organisations professionnelles et interprofessionnelles des Classes moyennes ne soient pas associés à cette expérience.

Article 26

Remplacer l'article 26, § 6, par la phrase suivante :

« Les programmes de télé-achat ne peuvent être diffusés après 10 heures du matin. L'Exé-

tif peut par ailleurs, interdire la diffusion de programmes de télé-achat les jours qu'il détermine. »

Justification

Pratique purement mercantile, le télé-achat ne se conçoit pas en plein milieu des programmes de l'après-midi ni même de la soirée ... S'il est autorisé il faut le cantonner à des moments bien précis, c'est-à-dire le matin. Par ailleurs, il faut laisser à l'Exécutif de l'interdire certains jours comme par exemple lors de fêtes officielles (fête de la Communauté française, fête nationale ..., ou encore journées particulièrement commémoratives etc.).

Article 28

Au § 1^{er}, ajouter après les mots « la publicité pour les partis politiques » les mots et « pour les syndicats ».

Justification

L'exposé des motifs explique que l'article 14 de la loi du 6 février 1987 interdit la publicité pour « les tendances politiques, religieuses, syndicales, idéologiques ou philosophiques ... mais n'interdit pas clairement la publicité pour les partis politiques. Si c'est cela l'interprétation de l'Exécutif, il faut considérer que celle-ci doit aussi s'appliquer à ce que la loi de 1967 appelle les tendances syndicales ». Si on veut par conséquent préciser davantage la loi de 1987 et interdire clairement la publicité pour les partis politiques il faut aussi interdire clairement la publicité pour les syndicats.

Amendements de M. Monfils

Article 28

A l'article 28, § 2, supprimer le premier membre de phrase qui dit : « la publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêtés sauf dans les conditions fixées par lui ».

Justification

Le nouveau texte proposé par l'Exécutif n'est qu'une parade maladroite à l'avis totalement négatif du Conseil d'Etat concernant la première version du texte.

Selon le Conseil d'Etat, en effet, si les Communautés sont actuellement investies de la compétence de principes en matière de publicité

commerciale radiodiffusée et télévisée, elles n'en sont pas moins tenues de respecter les compétences spécifiques qui appartiennent en cette matière à l'autorité nationale. Le Conseil d'Etat en déduisait que la Communauté n'était pas compétente pour interdire la publicité pour les médicaments, l'alcool et le tabac.

Au lieu de respecter cet avis du Conseil d'Etat et, à tout le moins, d'attendre que la Cour d'Arbitrage se soit prononcée sur cette question, l'Exécutif persiste et signe mais de manière plus insidieuse puisque désormais l'Exécutif peut tout faire. Ce blanc-seing est évidemment totalement inacceptable. C'est dans le décret qu'il faut déterminer les biens ou services qui ne peuvent faire l'objet de publicité. Et c'est aux parlementaires d'apprécier ces limitations.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 28

Supprimer le § 3.

Justification

Le § 3 s'analyse purement et simplement comme du racket. Il revient en fait à doubler le coût de l'insertion publicitaire pour des médicaments et des boissons alcoolisées. La morale est donc sauvée par l'argent ...!

Tout en estimant qu'il convient de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'attendre à tout le moins l'arrêt de la Cour d'Arbitrage sur la question de la compétence de la Communauté, l'auteur de l'amendement estime qu'en ce qui concerne le tabac, les médicaments et l'alcool, il convient purement et simplement de reprendre dans le texte légal ou décretaal, selon le cas, les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la Directive européenne concernant respectivement les médicaments, le tabac et la publicité télévisée pour les boissons alcoolisées.

Amendement de M. Monfils

Article 28

Au § 3, supprimer « selon des modalités à convenir » et ajouter : « Ces campagnes d'éducation à la santé ne peuvent faire mention de l'Exécutif ou de décisions prises par l'Exécutif. »

Justification

Il n'est pas question de donner une tribune gratuite aux ministres. Il est indispensable d'organiser les campagnes comme on le fait pour la sécurité routière par exemple.

Article 28

Insérer un article 28bis, rédigé comme suit :

« En ce qui concerne la RTBF :

a) la publicité est interdite pour les biens et services suivants :

1) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;

2) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;

3) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982 relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;

4) les boissons alcoolisées titrant plus de 10 degrés;

5) les biens ou services évoquant, directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que de boissons alcoolisées titrant plus de 10 degrés;

6) les armes;

7) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;

8) les agences matrimoniales, les clubs de rencontre et les messageries électroniques.

b) la publicité pour la vente par correspondance doit clairement décrire, dans le cas de produits ou de services bien précis, les biens ou les services offerts, et dans tous les cas, mentionner le nom et l'adresse du vendeur ou du prestataire de services, le prix d'achat total et la possibilité de renvoyer les biens commandés, sans aucune obligation de paiement, jusqu'au plus tard le septième jour après la réception.

La publicité pour les denrées alimentaires doit être conforme à l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires.

La publicité pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicaments visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations

prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité.

En ce qui concerne les produits diététiques qui font l'objet d'un enregistrement comme médicament, l'article 27, 1^o, est d'application.

La publicité pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un investissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé.

La publicité pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.

c) la publicité commerciale devrait être économiquement accessible aux personnes morales ou physiques exploitant un commerce dont l'effectif du personnel ne dépasse pas cinquante personnes.

Les associés possédant plus de la moitié du capital dudit commerce ne peuvent participer au capital d'une autre société occupant plus de cinquante personnes.

Justification

Les dispositions reprises ci-dessus sont en fait identiques aux articles 27, 28 et 29 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 novembre 1989 qui fixait les règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la radio-télévision belge de la Communauté française.

Vu l'importance de ces matières, il est opportun de les insérer dans le décret. On notera d'ailleurs tout spécialement l'importance de la disposition qui prévoit que la publicité commerciale doit être économiquement accessible aux petits ou moyens commerces. Un service public se doit évidemment de permettre l'accès du plus grand nombre au micro ou à l'écran.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 30

Supprimer la phrase: « en télévision, les spots de publicité isolée doivent être exceptionnels ».

Justification

La justification de cet alinéa faite par l'Exécutif présente comme argument que les spots isolés pourront être permis, soit quand ils sont de longue durée, soit lorsque le temps disponible pour la publicité est très court, soit en cas

d'absence d'achat publicitaire suffisant pour grouper les spots. C'est vraiment pousser la publicité jusqu'au-delà du supportable puisqu'on l'impose même quand il n'y a en pas en quantité suffisante pour les présenter en séquence. Le danger est évidemment de multiplier les spots isolés puisque, par définition, ils seront plus facilement vus et en tous cas mieux retenus. Le mot « exceptionnel » ne présente qu'un objectif purement moral et n'a aucun caractère d'obligation juridique.

Amendements de M. Monfils

Article 31

Ajouter:

— au § 1^{er}: après les mots « en télévision » les mots « à l'exception de la RTBF »;

— au § 2 ajouter après les mots « en télévision » les mots « à l'exception de la RTBF »;

— au § 3 même modification;

— au § 4 même modification;

— au § 5 même modification.

Ajouter un § 6 rédigé comme suit: « à la RTBF la publicité ne peut interrompre les programmes notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme.

Plus particulièrement, la publicité ne peut interrompre les émissions d'information tel que déterminé par le Conseil d'administration de l'institut.

La publicité ne peut faire appel pour la partie sonore ou visuelle de l'émission à des personnes ayant un lien contractuel avec l'institut à l'exception des artistes interprètes contractuels et des personnes engagées par contrat occasionnel et à titre exceptionnel. Par artiste interprète, on entend toute personne physique qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes. N'est toutefois considéré comme artiste interprète l'artiste de complément reconnu comme tel par les usages professionnels. »

Justification

Le monde culturel manifeste à juste titre beaucoup d'inquiétude devant le système présenté par le décret, à savoir que les règles notamment en ce qui concerne la coupure des films, sont identiques pour tous les organismes mais que l'Exécutif peut éventuellement prendre des mesures plus restrictives.

Interrogé, l'Exécutif vient encore tout récemment de rappeler les dispositions de l'arrêté qu'il a pris le 21 novembre 1989. Cet arrêté de l'Exécutif fixait en effet des règles en matière de publicité commerciale, en ce qui concerne la RTBF.

Si l'Exécutif prétend que cet arrêté sera toujours d'application, vu l'importance de la question, il paraît opportun d'insérer certaines dispositions fondamentales de l'arrêté dans le décret. C'est l'objet de cet amendement. Il reprend en ce qui concerne la RTBF les dispositions des articles 17, 18 et 19 de l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 31

Remplacer le § 3 par: «La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et de documentaires) ne peut être interrompue.»

Justification

De nombreux auteurs et réalisateurs européens parmi les plus célèbres ont fait savoir via les organisations professionnelles leur opposition aux coupures publicitaires dans leurs œuvres. Il convient en effet d'assurer l'unité culturelle des œuvres cinématographiques. C'est la raison pour laquelle le présent amendement envisage d'interdire la coupure publique et cela tant pour la télévision publique que pour la télévision privée.

Article 31

Remplacer le § 5 par: «La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux, les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle, les émissions pour enfants.»

Justification

Le texte permet qu'à l'exception de services religieux, tous les programmes présentés ci-dessus puissent être interrompus par de la publicité à partir du moment où ils dépassent 30 minutes. Vu le caractère particulier de ces programmes, il paraît logique de ne pas permettre de les couper par de la publicité même s'ils dépassent 30 minutes. On notera que l'auteur

de l'amendement estime que cette interdiction de coupure doit s'étendre non seulement à la RTBF mais aussi aux télévisions privées reconnues.

Article 31

Ajouter un § 6 rédigé comme suit:

«La publicité en radio ne peut être insérée dans une œuvre dramatique, musicale ou lyrique. La publicité en radio ne peut être insérée dans un service religieux.»

Justification

Rien n'est prévu dans l'article 31 en ce qui concerne la publicité en radio. Tout est par conséquent possible. Il serait inimaginable que l'on profite par exemple de l'interruption de mouvement d'une symphonie pour insérer une quelconque publicité commerciale. C'est la raison de cet amendement qui au surplus reprend purement et simplement la préoccupation telle que l'a exprimée le Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Article 33

Au § 1^{er}, alinéa 2, ajouter les mots: «et 10 p.c. en ce qui concerne la RTBF».

— alinéa 3: après les mots «peut être porté à 20 p.c.» ajouter les mots «ou à 15 p.c.» en ce qui concerne la RTBF;

— au § 2, alinéa 2: ajouter la phrase: «en ce qui concerne la RTBF, ce temps de transmission ne peut dépasser 8 minutes par heure».

Justification

Compte tenu des moyens financiers accordés par les pouvoirs publics à la RTBF, il est normal de diminuer le temps d'antenne consacré aux émissions de publicité commerciale à la RTBF. Quand on reçoit près de 6 milliards de la collectivité, on peut se montrer plus restrictif en ce qui concerne l'envahissement des messages publicitaires sur les écrans. C'est l'objet du présent amendement.

Article 33

Au § 3, ajouter les mots «et de trois heures par semaine».

Justification

Le présent amendement tend à réduire la durée des émissions de télé-achat à 3 heures par semaine mais en laissant une certaine sou-

plesse à l'organisation puisque ces émissions peuvent être réparties sur 3 jours pendant une heure par jour ou sur 6 jours pendant une demi-heure par exemple ...

Article 34

Ajouter après les mots : « un maximum de 12 minutes par heure » les mots « et, pour la RTBF, un maximum de 8 minutes par heure ».

Justification

La justification de la réduction du temps d'antenne consacré à la publicité commerciale radio à la RTBF est identique à celle qui a été faite en ce qui concerne la réduction des messages publicitaires à la télévision publique.

Article 38

Au § 1^{er}, supprimer les mots : « les personnes physiques ».

Justification

Le parrainage d'entreprises publiques ou privées est autorisé depuis déjà longtemps à la télévision. Autoriser le parrainage par des personnes physiques peut conduire à tous les abus possibles, et notamment par exemple à tourner l'interdiction de publicité pour le parti politique puisque, à suivre le texte, n'importe quel homme politique pourrait parfaitement parrainer un quelconque programme ...

Ce n'est peut-être pas l'objectif poursuivi par le projet de décret par l'Exécutif mais c'est en tous cas une des conséquences possibles. De toute façon, on ne comprend vraiment pas pourquoi une personne physique devrait être appelée à parrainer un programme. Si l'on rétorque qu'il existe des associations de fait dont l'objet est de poursuivre des buts d'intérêt général, il est facile de répondre qu'il suffit, pour ce faire, de créer une ASBL.

Amendements de M. Monfils

Article 38

Au § 1^{er}, 6^o, supprimer les mots : « ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ».

Cette disposition va plus loin que les dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Elles vont plus loin que les conditions du

parrainage prévu par la directive européenne, ce qui est un comble ...

Article 43

Supprimer les mots : « de plus d'une radio au sein d'une même zone géographique » et remplacer par les mots : « ni avoir une participation de plus d'un tiers dans l'organe de gestion, ni être gérant de plus d'une radio au sein d'une même zone géographique ».

Justification

Le projet de décret de l'Exécutif part d'un bon sentiment mais oublie manifestement les dispositions de l'article 44. Si l'on ne traite pas à l'article 32^{ter} de la participation de l'organe de gestion ou de la gerance, l'article pourrait naturellement être aisément contourné et n'importe quelle personne morale pourrait en fait prendre le contrôle de 5 radios dans la même zone, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par l'Exécutif, objectif que partage d'ailleurs l'auteur de l'amendement.

Article 43

Au d), 7^o, supprimer les mots : « régies d'espaces publicitaires ».

Justification

Il convient de faire la distinction entre les sociétés de services qui sont directement liées aux concepts et aux productions radiophoniques (ex. société de sponsoring d'un label) et les régies d'espace publicitaire qui sont des sociétés de services multimédias liées à la gestion commerciale de la publicité.

Dans l'hypothèse où elle devrait avoir une autorisation pour gérer l'espace radio, pourquoi pas demain la même autorisation pour la télévision ou la presse écrite. C'est en contradiction avec la liberté contractuelle et l'évolution du secteur de la communication.

Article 43

Au d), 7°, supprimer les mots « assistance technique ».

Justification

Il n'y a aucune raison de ne s'adresser qu'à des organes autorisés.

Article 44

Remplacer « sauf avis négatif préalable » par « un avis conforme ».

Justification

C'est la même chose et c'est plus simple.

Article 46

Supprimer le dernier alinéa.

Justification

Limiter le traitement de l'information à une seule radio au sein d'une même zone de service n'offre pas plus de garantie de pluralisme que de ne pas le faire car cette disposition restrictive au regard du coût du produit « news » réalisé de manière professionnelle et dans les règles déontologiques revient à empêcher de mettre sur pied, avec une chance d'atteindre l'équilibre financier et économique, une ou plusieurs « agence de presse sonore » performante et concurrentielle au service des radios FM privées.

Article 46

a) Supprimer les mots: « de plus d'une radio au sein de la même zone géographique » et remplacer par les mots: « ni avoir une participation de plus d'un tiers dans l'organe de gestion, ni être gérant de plus d'une radio au sein d'une même zone géographique ».

Justification

Le projet de décret de l'Exécutif part d'un bon sentiment mais oublie manifestement les dispositions de l'article 44. Si l'on ne traite pas à l'article 32^{ter} de la participation de l'organe de gestion ou de la gérance, l'article pourrait naturellement être aisément contourné et n'importe quelle personne morale pourrait en fait prendre le contrôle de cinq radios dans la même

zone, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par l'Exécutif, objectif que partage d'ailleurs l'auteur de l'amendement.

Amendements de MM. Monfils et Gol

Article 52

Supprimer cet article.

Justification

L'Exécutif confirme l'avis du Conseil d'Etat selon lequel il s'agit de la création d'un véritable impôt au profit de la Communauté.

Si l'on comprend que l'administration peut réclamer une rétribution pour l'ouverture et le traitement des dossiers, on ne comprend pas que les pouvoirs publics de la Communauté fasse payer ce qui est finalement l'exercice de la mission fondamentale à savoir organiser et contrôler le paysage audiovisuel. Ce type de raisonnement pourrait conduire, si on le poussait à l'absurde, à ce que l'Exécutif demande à la RTBF une contribution financière pour le contrôle que l'Exécutif exerce sur l'utilisation des ressources en fonction de l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 ou, plus comique encore, à ce que l'Exécutif demande à l'Opéra de Wallonie une petite contribution financière pour le contrôle que les pouvoirs publics exercent sur la comptabilité de cet organisme subsidié par la Communauté à concurrence de près de 340 millions ...

De surcroît, comme les débiteurs d'impôts sont des personnes physiques ou morales à l'égard desquelles la Communauté française exerce des compétences en fonction des lois de réforme institutionnelle, des problèmes peuvent éventuellement exister en ce qui concerne les personnes ou organismes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Amendements de M. Monfils

Article 52

A titre subsidiaire

Supprimer le dernier alinéa qui dit: « le Conseil de la Communauté française détermine l'assiette, le taux et les modalités de perception de cette rétribution ».

Justification

Dire que le Conseil de la Communauté française vote un décret qui dit que le Conseil doit voter un autre décret est une idiotie (au sens donné à ce mot par le Petit Larousse en

couleurs 1989: « manque d'intelligence, de bon sens »).

Article 53

a) au début de l'article 41^{ter} nouveau ajouter: « les distributeurs »;

b) ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit: « en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires régissant les droits d'auteurs, l'Exécutif notifie par lettre recommandée à l'organisme concerné les violations reprochées.

Si, dans un délai d'un mois à partir de la notification, la violation des dispositions légales et réglementaires régissant les droits d'auteur n'a pas pris fin, l'Exécutif peut suspendre l'autorisation de distribution ou de diffusion suivant les modalités et pendant les délais qu'il détermine. Si l'organisme concerné poursuit la distribution et la diffusion malgré la suspension, l'article 44 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est d'application.

Justification

Cet amendement a pour objectif de renforcer et de compléter les dispositions prévues à l'article 53 du projet de décret. La protection de l'œuvre intellectuelle et artistique est essentielle, surtout dans le domaine de la diffusion audiovisuelle. C'est la raison pour laquelle l'amendement propose une sévérité accrue.

Article 57

Supprimer le nouvel article 4^{ter}, § 1^{er}.

Justification

Il n'y a aucune raison de prévoir la présence de délégués de l'Exécutif dans les conseils d'administration d'entreprises où la RTBF prend des participations. Il est bien évident que si la RTBF prend des participations, elle est représentée dans le conseil d'administration de ladite entreprise. C'est donc aux délégués de la RTBF de faire rapport au conseil d'administration de celle-ci ou, plus directement, à sa demande, à l'Exécutif sur les activités des entreprises visées. Il s'agit encore d'une extension inacceptable de l'action des pouvoirs publics dans le domaine audiovisuel. Il faut remarquer par ailleurs que ces délégués ont, sauf la possibilité de suspendre les décisions, autant de pouvoirs à l'intérieur de ces entreprises que n'en ont les commissaires du gouvernement dans les entreprises publiques.

Article 57

Supprimer à l'alinéa 5 les mots: « et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles ».

Justification

Ce système permet en fait aux délégués de l'Exécutif de gérer fondamentalement l'institution puisqu'ils peuvent imposer des points à l'ordre du jour. Or, il s'agit malgré tout d'entreprises privées et l'Exécutif ne participe pas à la formation du capital de cette entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer de tels pouvoirs aux délégués de l'Exécutif.

Article 57

Supprimer le dernier alinéa.

Justification

Il n'est pas sérieux de donner aux délégués de l'Exécutif le pouvoir de prendre connaissance de tous les documents et d'en prendre copie. Il peut se poser des problèmes de confidentialité ou de secret notamment à l'égard de certaines fabrications ou de certains produits. L'entreprise est toujours privée. Que se passerait-il si des délégués maladroits mettaient sur la place publique tout document qui risquerait de porter préjudice à l'évolution commerciale de la société?

Les délégués assistent au conseil d'administration. Ils ont donc l'information que peut demander tout administrateur.

Article 57

Supprimer au dernier alinéa les mots « gratuitement ».

La justification des copies pourrait pousser les délégués à une consommation immodérée de cette possibilité... Les délégués de l'Exécutif n'ont pas à se constituer une bibliothèque d'informations sur le dos des entreprises dans lequel la RTBF prend des participations.

Article 58

Supprimer le 1^o.

Justification

Le projet de décret supprime la possibilité de créer des télévisions régionales privées. Il convient néanmoins, même si aucun candidat

ne s'est jusqu'à présent présenté, de maintenir ce chapitre du décret de 1987 pour bien indiquer qu'il y a une différence fondamentale entre d'éventuelles télévisions régionales privées d'une part et des télévisions locales et communautaires de l'autre.

La suppression du chapitre consacré aux télévisions régionales privées tend à considérer que les télévisions communautaires remplissent ce rôle, ce qui leur enlève leur spécificité fondée sur l'effort qu'elles doivent accomplir portant sur la production propre, l'animation culturelle, l'éducation permanente.

Article 58

Supprimer le 5°.

Justification

L'article 58 déclare à l'article 5° qu'est abrogé l'article 34 du décret du 17 juillet 1987. Cet article 34 interdisait aux administrations publiques et aux organismes d'intérêt public chargé du service public de l'audiovisuel (donc la RTBF) de participer directement ou indirectement au capital ou aux organes de gestion des radios privées. À partir du moment où l'on supprime cette interdiction, cette situation est possible. Cela veut dire que demain, la RTBF pourra être partie prenante dans n'importe quel

conseil d'administration de n'importe quelle radio privée. Cette disposition reprise dans les dispositions dérogatoires est évidemment extrêmement dangereuse puisqu'elle risque de faire passer tout le secteur privé des radios sous contrôle public, ce qui est manifestement la tentation de l'actuel Exécutif.

Article 60

Supprimer le 3°.

Justification

Au lieu de remplacer complètement le décret du 17 juillet 1987, l'Exécutif a préféré procéder par amendements à ce décret ce qui complique les choses et ce qui parfois obscurcit tant les situations actuelles que les intentions manifestées par l'Exécutif dans son projet de décret. La méfiance est d'autant plus de mise lorsqu'on lit à l'article 60, 3°, que l'Exécutif peut modifier la rédaction des dispositions même si par ce fait il ne peut porter atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions. Il y a les principes, mais les modalités sont parfois aussi importantes que les principes. Si l'Exécutif peut changer les modalités, il peut, par là, modifier l'esprit même des nouvelles dispositions décrétées. Une telle tentation doit, pour son bien, être écartée de l'Exécutif. C'est la raison de l'amendement qui supprime cette possibilité.

AMENDEMENTS DE M. SIMONS

Article 1^{er}

Amendement n° 1

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 1^{er}, B), *bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 1^{er}, B), *bis*: L'article 1^{er}, 10°, du décret du 17 juillet 1987 est complété comme suit:

Insérer après les mots « sous son contrôle » les mots « et pour lesquels le service de radiodiffusion détient les droits d'auteur. »

Amendement n° 2

À l'article 1^{er}, C), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un 11°*bis*, rédigé comme suit est inséré:

« 11°*bis*: Publicité commerciale locale:

Toute forme de publicité commerciale qui est destinée à être reçue exclusivement et directement dans l'aire de diffusion d'une seule télévision locale et communautaire, et qui est payée par un commanditaire installé dans la même aire de diffusion. »

Amendement n° 3

À l'article 1^{er}, C), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Supprimer l'article 1^{er}, 15°.

Amendement n° 4

À l'article 1^{er} du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

« Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret, l'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions locales et communautaires. Si sa décision ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée.

Les déclarations d'autorisation et de refus et leur dispositif sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

Article 2

Amendement n° 5

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 2, A), *bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 2, A), *bis* : A l'article 3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante : ajouter après les mots « L'Exécutif peut déroger à ce principe, » les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel conformément à l'article 38 du présent décret. »

Amendement n° 6

A l'article 2, B), alinéa 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

L'article 2, B), alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret, l'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire ne couvre pas la zone considérée.

Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Elle est intégralement publiée, ainsi que son dispositif, au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 7

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 2*bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 2*bis* : Un paragraphe 1^o nouveau, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« 1^o Etablir son siège social et son siège d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Amendement n° 8

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 2*ter*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 2*ter* : Dans le décret du 17 juillet 1987, le paragraphe 1^o ancien est numéroté 2^o nouveau, sans autre modification de la rédaction de l'article outre sa numérotation.

La numérotation des autres paragraphes est adaptée dans le même sens. »

Article 3

Amendement n° 9

A l'article 3, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer le mot « Viser » par le mot « Inclure ».

Amendement n° 10

A l'article 3, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer « 20 p.c. » par « 40 p.c. ».

Sous-amendement à l'amendement n° 10

Au 2^o la deuxième phrase forme un deuxième alinéa.

Amendement n° 11

A l'article 3, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un 3, A), *bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 3, A), *bis* : A l'article 4, 2^o, du décret du 17 juillet 1987 un alinéa supplémentaire, rédigé comme suit, est inséré :

«Pour l'application du présent article, la part de production minimale requise pour qu'une coproduction soit considérée comme production propre est de 33 p.c.»

Amendement n° 12

A l'article 3, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 3, A), *ter* rédigé comme suit, est inséré :

« Article 3, A), *ter* : A l'article 4, 2°, du décret du 17 juillet 1987, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré :

« Les productions propres des télévisions locales et communautaires doivent favoriser l'expression et la participation de la population concernée. »

Amendement n° 13

A l'article 3, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 3, A), *quater*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 3, A), *quater* : A l'article 4 du décret du 17 juillet 1987 un 2°*bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« 2°*bis* : S'engager à prévoir dans ses programmes une diffusion des œuvres de courts et de moyens métrages d'auteurs et de réalisateurs de la Communauté française. »

Amendement n° 14

A l'article 3, B), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un C) nouveau est inséré entre le B) ancien et le C) ancien, ce dernier devient alors un B.

Le C) nouveau est rédigé comme suit :

« A l'article 4, 4°, du décret du 17 juillet 1987 sont insérés entre les mots « l'information » et « s'engager » les mots « conformément à la déontologie de l'AGJPB. »

Amendement n° 15

A l'article 3, C), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est inséré :

« Ils peuvent s'organiser en société de journalistes. »

Amendement n° 16

A l'article 3 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un D) est inséré, rédigé comme suit :

« Article 3, D) : Un article 4, 7°, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« 7° Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, la télévision locale et communautaire doit prouver qu'elle a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective. »

Article 3

Amendement n° 23

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 4*quater*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 4*quater* : A l'article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

Insérer en fin du premier paragraphe après les mots « ces subventions » les mots « suivant des critères tels que la diffusion d'œuvres originales de la Communauté française. »

Article 3

Amendement n° 24

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 4*quinquies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 4*quinquies* : A l'article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

Insérer en fin du premier paragraphe après les mots « ces subventions » les mots « suivant des critères tels que la présence et l'importance des programmes de formation. »

Article 3

Amendement n° 25

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *4sexies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *4sexies* : A l'article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

Insérer en fin du premier paragraphe après les mots « ces subventions » les mots « suivant des critères tels que le nombre de journalistes employés. »

Article 3

Amendement n° 26

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *4septies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *4septies* : A l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

Remplacer les mots « selon les conditions qu'il détermine » par les mots « selon les critères énoncés au § 1^{er} ».

Article 4

Amendement n° 17

A l'article 4 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un deuxième alinéa nouveau, rédigé comme suit, est inséré :

« Si elle est constituée, la société des journalistes est représentée de droit au conseil d'administration. »

Amendement n° 18

A l'article 4 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer « 50 p.c. » par « 20 p.c. ».

Amendement de M. Simons

A l'article 4, remplacer les 2^e et 3^e paragraphes par le texte suivant :

« Les membres représentant un pouvoir ou un service publics et les mandataires publics sont désignés par le CCF sur base de candidatures proposées par les conseils communaux.

La proportionnalité idéologique et philosophique est établie sur base des résultats législatifs.

Le mandat des membres du CA représentant un pouvoir ou un service publics et des mandataires publics prend fin, au plus tard, trois mois après les élections législatives.

Ce mandat des membres du CA représentant les secteurs associatifs et culturels a une durée de six ans. Le mandat est renouvelable. »

Amendement n° 19

A l'article 4 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer les mots « au 30 juin de l'année qui suit les élections communales » par les mots « trois mois après les élections législatives ».

Amendement n° 20

A l'article 4 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un *Abis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Les productions propres des télévisions locales et communautaires doivent favoriser l'expression et la participation de la population concernée. »

Amendement n° 21

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *4bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *4bis* : A l'article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

Insérer en fin du premier paragraphe après les mots « ces subventions » les mots « suivant des critères tels que la participation et l'expression de la population concernée. »

Amendement n° 22

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *4ter*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *4ter* : A l'article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

Insérer en fin du premier paragraphe après les mots « ces subventions » les mots « suivant des critères tels que l'importance de productions propres au-delà du minimum requis. »

Article 5

Amendement n° 27

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5bis* : A l'article 7, alinéa 1^{er}, du même décret, insérer après les mots « Elle est renouvelable », les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. »

Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations d'autorisation ou de refus, avec leur dispositif, sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

Article 5

Amendement n° 28

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5ter*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5ter* : A) A l'article 7 du décret du 17 juillet 1987 ajouter après les mots « L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation » les mots « conformément à l'article 24bis ». »

B) A l'article 7 du décret du 17 juillet 1987 est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« L'Exécutif peut également infliger des amendes conformément à l'article 43bis. »

Amendement n° 29

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5quater*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5quater* : A l'article 9 du décret du 17 juillet 1987 sont apportées les modifications suivantes :

« Sont insérés entre les mots « présentation » et « au plus tard » les mots « auprès de l'Exécutif, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil de la Communauté française. »

Amendement n° 30

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5quinquies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5quinquies* : A) Un article *9bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 : « Article *9bis*. — L'Exécutif dresse un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 4, 2^o, 2^o*bis*, 3^o, 4^o, 5^o. Le cahier des charges est soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française ». »

B) Un article *9ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« Article *9ter*. — L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit préalable de l'Exécutif, et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Article 6

Amendement n° 31

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5sexies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5sexies* : L'article 15 du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante :

« Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret, l'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement des télévisions privées de la Communauté française — dont l'objet est

de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française.

Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations d'autorisation ou de refus, et leur dispositif, sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 32

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5septies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5septies* : Un *1°bis*, rédigé comme suit, est inséré à l'article 16 du décret du 17 juillet 1987 :

« *1°bis*. Son capital doit être représenté exclusivement par des actions nominatives. »

Amendement n° 33

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5octies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5octies* : A l'article 16, 3°, du décret du 17 juillet 1987 les chiffres « 20 » sont remplacés par « 33 ». »

Amendement n° 34

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article *5nonies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *5nonies* : A l'article 16, 3°, du décret du 17 juillet 1987 les mots « L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur » sont supprimés. »

Amendement n° 35

A l'article 6, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Les mots « Selon des modalités fixées par l'Exécutif » sont remplacés par les mots « Selon des modalités fixées dans le cahier des charges tel que prévu à l'article 18*bis* ». »

Amendement n° 36

A l'article 6, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Insérer entre les mots « Communautés européennes » et « des accords de production » les mots « ou dans un Etat ou une région de langue française ». »

Amendement n° 37

A l'article 6, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Les chiffres « 5 p.c. » sont remplacés par les chiffres « 10 p.c. ». »

Amendement de M. Simons

A l'article 6 du projet de décret est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 9° s'associer à la presse écrite selon des modalités acceptées par l'Exécutif, après avis du CSA, conformément à l'article 38 du présent décret. »

Sub-amendement à l'amendement 43

Ajouter *in fine* à l'article 6 du projet les mots suivants :

« et annuellement au Conseil de la Communauté française. »

Amendement de M. Simons

Remplacer le texte proposé par le texte suivant :

« Selon des modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 7 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 3 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contacts de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat ou une région de langue française. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Justification

Il importe de situer avec précision le souci de conserver la possibilité de contacts extérieurs avec des partenaires internes à la Communauté française, sans exclure ni la préoccupation européenne, ni la préoccupation générale.

Amendement n° 38

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *6bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *6bis*: A) Les mots « un ou » sont supprimés dans l'article 16, 6°, du décret du 17 juillet 1987.

B) Les mots « ou une » sont remplacés par le mot « ou » à l'article 16, 6°, du décret du 17 juillet 1987. »

Amendement n° 39

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *6ter*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *6ter*: L'article 16, 7°, du décret du 17 juillet 1987 est complété comme suit: insérer après les mots « l'information » les mots « et conforme à la déontologie de l'AGJPB. »

Amendement n° 40

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *6quater*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *6quater*: Un article 16, 7°*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« 7°*bis*: Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective. »

Amendement n° 41

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *6quinquies*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *6quinquies*: Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 16, 8°, du décret du 17 juillet 1987:

« Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Article 7

Amendement n° 42

A l'article 7 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Supprimer les mots « ou d'un organisme public de radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée ».

Amendement de M.M. Simons et Monfils

A l'article 17, ajouter avant les mots « d'un organisme public » les mots « en ce qui concerne les télévisions privées thématiques et les programmes d'organismes internationaux de radiodiffusion ».

L'amendement 42 est retiré.

Article 8

Amendement n° 43

L'article 8 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est supprimé:

Sous-amendement de M. Simons à l'amendement n° 43

Ajouter *in fine* à l'article 8 du projet les mots suivants: « et annuellement au Conseil de la Communauté française ».

Amendement n° 44

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *8bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8bis: Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 est supprimé. »

Amendement n° 45

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 8ter, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8ter: Insérer à l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 après les mots « elle est renouvelable » les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations de renouvellement ou de refus, et leur dispositif, sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 46

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 8quater, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8quater: L'article 18 du décret du 17 juillet 1987 est complété comme suit:

« L'Exécutif arrête les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation conformément à l'article 24bis. »

Amendement n° 47

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 8quinquies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8quinquies: Insérer à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 un alinéa rédigé comme suit:

« L'Exécutif peut également infliger des amendes conformément à l'article 43bis. »

Amendement n° 48

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 8sexies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8sexies: Insérer à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 un alinéa rédigé comme suit:

« Les déclarations de sanctions, d'autorisation, de suspension ou de refus, et leur dispositif, sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 49

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 8septies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8septies: Un article 18bis est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 rédigé comme suit:

« L'Exécutif dresse un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 16, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o, 7^obis et 8^o. Le cahier des charges est soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Amendement n° 50

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 8octies rédigé comme suit, est inséré:

« Article 8octies: Un article 18ter est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 rédigé comme suit:

« L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit préalable de l'Exécutif, et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Amendement de M. Simons

Article 8

A) Retirer l'amendement 49 (Ecolo).

B) Ajouter à l'article 18 du décret *in fine* les mots suivants:

« La convention est soumise pour avis préalable au CSA et transmise au Conseil de la Communauté française. »

Article 9

Amendement n° 51

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *9bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *9bis*: L'article 19, paragraphe 2, 1°, est remplacé par la disposition suivante:

« 3° Assurer dans sa programmation une part d'au moins 10 p.c. de production propre. »

Amendement n° 52

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *9ter*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *9ter*: L'article 19, paragraphe 2, 5°, est remplacé par la disposition suivante:

« 1° Etre une société commerciale. »

Amendement n° 53

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *9quater*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *9quater*: Un article 19, paragraphe 2, 6°, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective. »

Amendement n° 54

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *9quinquies*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *9quinquies*: La numérotation des alinéas de l'article 19, paragraphe 2, est modifiée de la manière suivante:

Le 1° ancien devient le 3° nouveau.

Le 2° ancien reste le 2° nouveau.

Le 3° ancien devient le 4° nouveau.

Le 4° ancien devient le 5° nouveau.

Le 5° ancien devient le 1° nouveau.

Le 6° nouveau n'est pas modifié. »

Article 10

Amendement n° 55

L'article 10 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est supprimé.

Amendement n° 56

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article *10bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article *10bis*: L'article *19ter* du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante, rédigée comme suit:

« L'Exécutif dresse un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 19, paragraphe 2, 2°, 3°, 4° et 6°. Le cahier des charges est soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Article 12

Amendement n° 57

A l'article 12 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... sont apportées les modifications suivantes:

A) Insérer après les mots « L'Exécutif peut autoriser » les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si sa décision ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations et leur dispositif sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

B) Remplacer les mots « à utiliser » par les mots « à diffuser par ».

Article 13

Amendement n° 58

A l'article 13, A), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Après les mots « dans les conditions fixées par l'Exécutif » sont insérés les mots « et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 38 ».

Amendement n° 59

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 13*bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 13*bis* : Un article 20, paragraphe 1^{er}*bis*, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 rédigé comme suit :

« Article 20, § 1^{er}*bis* : L'octroi de l'autorisation est conditionnée à un prélèvement opéré sur le chiffre d'affaires ou en fonction du nombre d'abonnés au réseau de câblodistribution. Les modalités en sont fixées dans le cahier des charges, après avis du CSA. »

Amendement n° 60

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 13*ter*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 13*ter* : L'article 20, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 17 juillet 1987 est abrogé. »

Amendement n° 61

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 13*quater*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 13*quater* : L'article 20, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation est donnée pour neuf ans. Elle est ensuite prorogée pour des périodes successives de six ans, sauf renonciation par le distributeur ou dénonciation par l'Exécutif, notifiée par lettre recommandée au cours du premier semestre de la dernière année de validité de l'autorisation. »

L'autorisation peut néanmoins être suspendue ou retirée par l'Exécutif suivant les modalités qu'il détermine conformément à l'article 24*bis* et après avis du Conseil supérieur de

l'audiovisuel, en cas de violation du présent décret. »

Amendement n° 62

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 13*quinquies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 13*quinquies* : L'article 20, paragraphe 4, dernier alinéa, du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit préalable de l'Exécutif, et après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Amendement de M. Simons

A l'article 21 :

— ajouter entre « organisme » et « de radiodiffusion » le mot « privé ».

— à la fin, remplacer « ni être gérant » par « ni être gérant d'un organisme privé de radiodiffusion ou d'une TVLC. »

Article 15

Amendement n° 63

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 15, A), *bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 15, A), *bis* : Dans l'article 22, paragraphe 1^{er}, 5^e tiret du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante :

« Supprimer les mots « pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise, soient tenus de transmettre ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. »

Amendement n° 64

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 15, A), *ter*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 15, A), *ter*: Dans l'article 22, paragraphe 1^{er}, 6^e tiret, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Supprimer les mots « pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise, soient tenus de transmettre ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. »

Amendement n° 65

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 15, C), *quater*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 15, C), *quater*: Dans l'article 22, paragraphe 2, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Insérer après les mots « Cette autorisation est révocable » les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations et leur dispositif sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 66

A l'article 15, C), du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Supprimer les mots « pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle ».

Article 16

Amendement n° 67

A l'article 16 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Insérer après les mots « les critères que celui-ci détermine » les mots « et après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret ».

Article 18

Amendement n° 68

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

L'article 18 est remplacé par la disposition suivante:

« Chapitre *Vibis*: Dispositions diverses relatives aux obligations de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion et de distribution. »

Article 19

Amendement n° 69

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

L'article 19 est remplacé par la disposition suivante:

« Un article 24*bis* section A, paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section A: Cahiers de charges et contrat de gestion.

§ 1^{er}. Les autorisations accordées par l'Exécutif aux organismes de radiodiffusion, aux radios privées et aux distributeurs conformément aux articles ... sont conditionnées par l'adoption d'un cahier des charges, conclu entre l'Exécutif et la personne intéressée, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Amendement n° 70

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19*bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19*bis*: Un article 24*bis* section A, paragraphe 2, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« § 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) fait l'objet d'un contrat de gestion rendu obligatoire par l'Exécutif après avis du Conseil d'administration de l'institut et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Amendement n° 71

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19*ter*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19ter: Un article 24bis, section B, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section B: Obligations de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des organismes de radiodiffusion en matière de production culturelle audiovisuelle.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion doivent contribuer, proportionnellement à leur part d'audience, selon des modalités spécifiques à chacune des catégories fixées dans le décret, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française. Ces modalités doivent être précisées dans des cahiers de charges, contrôlables et sanctionnables. »

Amendement n° 72

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19quater, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19quater: Un article 24bis, section C, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section C: Obligations des distributeurs en matière de production culturelle audiovisuelle.

Les câblo-distributeurs doivent contribuer, à raison d'un pourcentage du prix de l'abonnement ou du nombre d'abonnés, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française. Les montants ainsi dégagés seront versés au Fonds de création cinématographique et télévisuel de la Communauté française. »

Amendement n° 73

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19quinquies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19quinquies: Un article 24bis, section D, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section D: Obligations de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des radios privées en matière de production culturelle radiophonique.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores doivent, selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, contribuer à un fonds d'aide à la création radiophonique créé à cet effet. »

Amendement n° 74

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19sexies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19sexies: Un article 24bis, section E, paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section E: Obligations de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des organismes de radiodiffusion en matière de diffusion.

§ 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V doivent assurer dans leur programmation:

— une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télé-achat, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'œuvres diffusée en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télé-achat, durant cette même année.

— une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télé-achat, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française, à l'Exécutif de la Communauté française et au

Conseil supérieur de l'Audiovisuel un rapport sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991.

Les proportions devront être obtenues progressivement selon des modalités précisées dans le cahier des charges ou dans le contrat de gestion, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, au plus tard trois ans après la date de publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 75

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19septies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19septies: Un article 24bis, section E, paragraphe 2, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« § 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion de la Communauté française réservent une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télé-achat, à des programmes originaux de langue française; la part des œuvres originales de langue française au sens de la Directive européenne, devant s'élever à au moins un tiers de leur temps de diffusion.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française, à l'Exécutif de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel un rapport sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991.

Les proportions devront être obtenues progressivement selon des modalités précisées dans le cahier des charges ou dans le contrat de gestion, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, au plus tard trois ans après la date de publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 76

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19octies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19octies: Un article 24bis, section F, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section F: Obligations particulières de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes subventionnés par la Communauté française et ceux qui bénéficient de la protection du pluralisme audiovisuel en Communauté française.

La RTBF, organisme de radiodiffusion de service public, les organismes subventionnés par la Communauté française et ceux qui bénéficient de la protection du pluralisme audiovisuel en Communauté française peuvent de par leurs responsabilités particulières être soumis à des normes complémentaires et/ou spécifiques en matière de production et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales en langues française émanant de la Communauté française. »

Amendement n° 77

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19nonies, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 19nonies: Un article 24bis, section G, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Section G: Obligations particulières de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion et des radios privées diffusant de la publicité plus particulièrement destinée aux téléspectateurs et auditeurs de la Communauté française.

La RTBF, organisme de radiodiffusion de service public, les organismes subventionnés par la Communauté française et ceux qui bénéficient de la protection du pluralisme audiovisuel en Communauté française peuvent de par leurs responsabilités particulières être soumis à des normes complémentaires et/ou spécifiques en matière de production et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales en langue française émanant de la Communauté française ainsi que des mesures visant leur participation à un fonds permettant le maintien et le développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française. »

Amendement n° 78

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 19*decies*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 19*decies* : Un article 24*bis*, section H, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« Section H : Protections morales.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent :

— diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite :

Cette disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écouent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent décret, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ;

— diffuser des émissions contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »

Amendement n° 79

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 19*onzièmes*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 19*onzièmes* : Un article 24*bis*, section I, paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« Section I : Information.

§ 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les distributeurs doivent faire annuellement rapport à l'Exécutif sur la façon dont ils se sont acquittés des obligations reprises au présent chapitre.

Le rapport mentionnera notamment les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les obligations n'auraient pas été respectées ou les proportions fixées atteintes, ainsi que les mesures concrètes — adoptées ou envisagées — pour remédier à la situation ou pour atteindre les proportions fixées dans les délais prévus.

Ce rapport sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Amendement n° 80

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 19*douzièmes*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 19*douzièmes* : Un article 24*bis*, section I, paragraphe 2, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« § 2. Toute personne intéressée peut consulter au siège de l'administration de l'audiovisuel de la Communauté française l'ensemble des rapports d'activités adressés à l'Exécutif par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les distributeurs autorisés par lui ainsi que par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Amendement n° 81

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 19*treizièmes*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 19*treizièmes* : Un article 24*bis*, section J, paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« Section J : Sanctions.

§ 1^{er}. Au cas où il ressort du rapport annuel et de l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel que la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), un organisme de radiodiffusion, une radio privée ou un distributeur manque à ses obligations, l'Exécutif doit adresser à ce dernier une recommandation attirant l'attention du destinataire sur cette violation. La recommandation fixe le délai dont le destinataire dispose pour se mettre en règle. Elle est dûment motivée.

Une copie de la recommandation est adressée au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française. Elle est publiée par extrait au *Moniteur belge*. »

Amendement de M. Simons

Article 19

Amendement subsidiaire à l'amendement 75

A l'article 19 du projet de décret, remplacer l'avant-dernier paragraphe par :

« Les propositions seront atteintes progressivement selon les modalités précisées dans la

convention au plus tard trois ans après la date de la signature de la convention. »

Amendement de M. Simons

Ajouter à l'article 19 *in fine* les alinéas suivants: formant un § 2. Les autres alinéas forment le § 12.

« L'Exécutif peut subordonner l'autorisation d'exercer toute activité de radiodiffusion ou de distribution à des dispositions visant exclusivement à favoriser le développement de la production culturelle audiovisuelle européenne, y compris celle de la Communauté française, fixées par voie de convention avec l'organisme ou le distributeur concerné.

Les conditions auxquelles est subordonnée toute autorisation d'exercer toute activité de radiodiffusion ou de distribution ainsi que les conventions prévues au quatrième alinéa ci-dessus sont soumises pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Elles sont transmises au Conseil de la Communauté française dans les 30 jours qui suivent l'octroi de l'autorisation. »

Amendement subsidiaire aux amendements 80 et 81

Supprimer le dernier alinéa à l'article 19 *in fine* et le remplacer par:

« La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les distributeurs font annuellement rapport à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 30 juin, sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs obligations.

Le rapport mentionnera notamment les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les obligations n'auraient pas été respectées ou les proportions fixées atteintes, ainsi que les mesures concrètes — adoptées ou envisagées — pour remédier à la situation ou pour atteindre les proportions fixées dans les délais prévus.

Toute personne intéressée peut consulter au siège de l'administration de l'audiovisuel de la Communauté française l'ensemble des rapports d'activités adressés à l'Exécutif par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion, les radios privées et les distributeurs autorisés par lui, ainsi que par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Amendement 20bis

Remplacement de l'amendement 84.

Il est inséré un article 24^{quater} ainsi libellé:

« K. Fonds de création cinématographique et audiovisuelle de la Communauté française.

Article 24^{quater}

Il est institué un « Fonds de création cinématographique et audiovisuelle de la Communauté française », dont le statut, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront arrêtés par l'Exécutif après avis des organisations professionnelles et du CSA.

Les contributions de la RTBF, des organismes de radiodiffusion ainsi que celles des distributeurs, visées à l'article 39^{bis} du présent décret, sont versées au Fonds de création cinématographique et audiovisuelle. Les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès au Fonds selon des modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du CSA.

Les organismes de radiodiffusion ont, exclusivement par l'entremise des créateurs et de producteurs indépendants, un droit d'accès au Fonds, dans les limites de leur contribution et selon des modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du CSA.

On entend par créateurs et producteurs indépendants, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas liés à la RTBF, aux organismes de radiodiffusion ou aux distributeurs par des liens contractuels permanents ou par des liens en capital dépassant 5 p.c. dudit capital, directs ou indirects.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au CSA.

L'Exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'institution du Fonds dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Amendement article 19quinquies

Il est inséré un § 2 à l'article 24^{bis}, section D, dans le décret du 17 juillet 1987:

« 24^{bis} — D § 2:

Il est institué un Fonds de création radio-phonique de la Communauté française, dont le statut, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront arrêtés par l'Exécutif après avis des professionnels et du CSA.

Les contributions de la RTBF et des radios privées, visées à l'article du présent décret, sont versées au Fonds de création cinématographique et audiovisuelle.

Les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès au Fonds selon des

modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du CSA.

On entend par créateurs et producteurs indépendants, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas liées à la RTBF, aux organismes de radiodiffusion ou aux distributeurs par des liens contractuels permanents ou par des liens en capital, directs ou indirects.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au CSA.

L'Exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'institution du Fonds dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Amendement n° 82

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 19^{quatorzies}, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 19^{quatorzies} : Un article 24^{bis}, section J, paragraphe 2, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« § 2. Si à l'issue du délai fixé par l'Exécutif dans sa recommandation, le destinataire n'a pas fait cesser la violation constatée, l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, peut décider d'infliger une amende ou de suspendre l'autorisation de diffuser ou de distribuer pour une durée fixée par lui. La suspension ne peut en aucun cas être prononcée pour plus de trois mois. Elle peut cependant être suivie d'une nouvelle décision de suspension.

La décision de suspension, dûment motivée, est communiquée aux parties concernées, au Conseil de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Elle est publiée au *Moniteur belge*. »

Article 20

Amendement n° 83

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

L'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 : L'organisme de radiodiffusion, la radio privée ou le distributeur qui n'aurait

pas rempli ses obligations conformément aux dispositions du présent décret et à celles de son cahier des charges, ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation. »

Amendement n° 84

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 20^{bis}, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 20^{bis} : Un article 24^{quater} nouveau, section K, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« Article 24^{quater} : Section K : Fonds de production culturelle audiovisuelle de la Communauté française.

§ 1^{er}. Il est institué un Fonds de production culturelle audiovisuelle de la Communauté française, dont le statut, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront arrêtés par l'Exécutif après avis des organisations professionnelles et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Les contributions visées à l'article 24^{bis}, sections B et C du présent décret sont versées au Fonds de production culturelle audiovisuelle.

§ 2. Les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès au Fonds selon des modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Les organismes de diffusion ont, exclusivement en vue de coproductions avec des tiers indépendants, un droit d'accès au Fonds, dans les limites de leur contribution et selon des modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

L'Exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'institution dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 85

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 20ter, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 20ter: Un article 24quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 :

« Article 24quinquies: Section L: Chronologie.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion télévisuelle, à l'exception des organismes visés au chapitre V, ne peuvent procéder à aucune diffusion d'œuvres cinématographiques avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un pays membre de la Communauté européenne, et ce sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et l'organisme de radiodiffusion concerné.

Dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ou l'organisme de radiodiffusion, ce délai est ramené à un an. »

Amendement de MM. Simons, Biefnot et de Seny

Sous-amendement

A l'article 24ter entre les mots « diffuser des émissions » et « contenant des incitations » insérer les mots « portant atteinte au respect de la dignité humaine ou ».

Amendement n° 86

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 20quater, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 20quater: Après insertion dans le décret du 17 juillet 1987 d'un article 24quater nouveau et d'un article 24quinquies, l'article 24quater ancien devient un article 24sexies, sans autre modification de la rédaction de l'article, outre sa dénomination. »

Article 24

Amendement de M. Simons

Ajouter au § 3, alinéa 2, après les mots « presse écrite » les mots « d'information générale ».

Article 26

Amendement n° 87

A l'article 26, paragraphe 3, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer les mots « 3 mois » par les mots « 1 an ».

Amendement n° 88

A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Insérer après les mots « messages publicitaires » les mots « ou de parrainage ».

Amendement n° 89

A l'article 26, paragraphe 8, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est inséré :

« Le rapport est communiqué pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Amendement de M. Simons

A l'article 26, § 3, du projet, remplacer les mots « 3 mois » par les mots « 6 mois ».

Amendement de M. Simons

A l'article 26 du projet de décret, sont apportées les modifications suivantes :

— §§ 1^{er}, 2, 3 et 8 les mots « la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) » sont supprimés;

— ajouter un § 9 rédigé comme suit :

« Ce télé-achat est interdit sur les ondes de la RTBF et des organismes de service public. »

Article 28

Amendement n° 90

A l'article 28 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un paragraphe 1^{er}bis, rédigé comme suit, est inséré :

« § 1^{er} *bis*. La publicité pour les cultes est interdite. »

Amendement n° 91

A l'article 28, paragraphe 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Supprimer les mots « sauf dans les conditions fixées par lui ».

Amendement n° 92

A l'article 28, paragraphe 3, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer les mots « doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagne d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits » par les mots « sont interdits ».

Amendement de M. Simons

A l'article 27*bis*, ajouter un § 2*bis* rédigé comme suit :

« § 2*bis*. Toute forme de publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ainsi que pour les biens et services évoquant directement ou indirectement des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires est interdite.

Amendement de M. Simons

Remplacer « l'Exécutif » par « les associations de défense des consommateurs reconnues au Conseil national de la consommation ».

Article 30

Amendement n° 93

A l'article 30, alinéa 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Supprimer le second alinéa : « En télévision, les spots de publicité doivent être exceptionnels. »

Article 31

Amendement de M. Simons

Ajouter un § 6 ainsi libellé :

« La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de

radiodiffusion de service public et les organismes de radiodiffusion subventionnés ne peuvent effectuer de coupure publicitaire des programmes, ou des différentes séquences d'un même programme qu'ils diffusent. La publicité ne peut notamment pas interrompre les films, les téléfilms, les séries et les feuilletons, les journaux télévisés, les magazines d'information, d'actualité et culturels, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle, les émissions pédagogiques et d'éducation permanente ainsi que les émissions pour enfants en général. »

Article 33

Amendement n° 94

A l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Supprimer l'alinéa 1^{er} du premier paragraphe : « Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif. »

Amendement n° 95

A l'article 33, paragraphe 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante :

« Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale ou non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne peut dépasser 20 p.c. de cette période. »

Amendement n° 96

A l'article 33, paragraphe 3, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer le paragraphe 3 par la disposition suivante :

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser une heure par jour. »

Article 34

Amendement n° 97

A l'article 34 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer l'article 34 par la disposition suivante :

« Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale ou non commerciale ne peut dépasser un maximum de 12 minutes par heure. »

Amendement n° 98

A l'article 35 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Remplacer l'article 35 par la disposition suivante :

« La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion de service public et les organismes de radiodiffusion subventionnés ne peuvent effectuer de coupure publicitaire des programmes ou des différentes séquences d'un même programme qu'ils diffusent. La publicité ne peut notamment pas interrompre les films, les téléfilms, les séries et les feuilletons, les journaux télévisés, les magazines d'information, d'actualité et culturels, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle, les émissions pédagogiques et d'éducation permanente ainsi que les émissions pour enfants en général. »

Article 36

Amendement n° 99

A l'article 36 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

L'article 36 est remplacé par la disposition suivante :

« Le temps de transmission consacré à la publicité sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés ne doit pas dépasser une durée moyenne quotidienne de huit minutes par heure, avec un maximum de douze minutes par heure de transmission. »

Dans l'année qui suit la publication du présent décret au *Moniteur belge*, l'Exécutif arrête les règles complémentaires relatives à l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés. »

Amendement subsidiaire à l'amendement n° 99

Ajouter à l'amendement 99 l'alinéa suivant :

« sur les ondes des radios de la RTBF, toute publicité est interdite ». »

Sous-amendement à l'amendement n° 99 subsidiaire

« §3. Sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et des organismes de radiodiffusion de service public, toute publicité est interdite avant 19 heures. »

Sous-sous-amendement à l'amendement n° 99 subsidiaire

A l'article 36 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Ajouter un §2 rédigé comme suit :

« §2. Le temps de transmission consacré à la publicité sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés ne doit pas dépasser une durée moyenne quotidienne de huit minutes par heure, avec un maximum de douze minutes par heure de transmission. »

Dans l'année qui suit la publication du présent décret au *Moniteur belge*, l'Exécutif arrête les règles complémentaires relatives à l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés. »

Amendement principal à l'amendement n° 99

Remplacer l'article 36 du projet de décret par :

« Toute publicité est interdite sur les ondes des organismes de services public et de la RTBF. »

Article 37

Amendement de M. Simons

Ajouter après « modalités qu'il détermine » les mots « par convention » et supprimer les mots « assistance technique ».

Article 38

Amendement principal n° 133

A l'article 38 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

L'article 38 est remplacé par la disposition suivante: «Toute forme de parrainage direct ou indirect est interdite sur les ondes des organismes de radiodiffusion qui relèvent de la Communauté française.»

Amendement subsidiaire

A l'article 38 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un paragraphe 3, rédigé comme suit, est inséré:

«§ 3. Toute forme de parrainage direct ou indirect est interdite sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés.»

Amendement n° 134

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 3^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Supprimer au 3^o les mots «ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise».

Amendement n° 135

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 6^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Au 6^o remplacer les mots «avant et après le programme parrainé» par les mots «avant ou après le programme parrainé».

Amendement n° 136

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 6^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Au 6^o les mots suivants sont supprimés: «ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme».

Amendement n° 138

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 6^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Au 6^o un alinéa supplémentaire, rédigé comme suit, est inséré:

«Le nombre de diffusion des bandes annonces dans lesquelles le parrain du programme est mentionné est limité à deux au sein d'un même programme ou de l'ensemble des séquences d'un même programme.»

Amendement n° 139

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 6^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Le 6^o, alinéa 2, est supprimé.

Amendement principal n° 140

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 10^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Au 10^o, insérer au début de l'alinéa les mots: «Les magazines d'information, d'actualité et culturels, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle, les émissions pédagogiques et d'éducation permanente, les émissions pour enfants en général.»

Amendement subsidiaire

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 10^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Au 10^o, insérer au début de l'alinéa les mots: «Les émissions pour enfants en général.»

Amendement n° 141

A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 11^o, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un 11^o, rédigé comme suit, est inséré:

«11^o La diffusion d'un spot publicitaire du parrain est interdite dans les écrans publicitaires qui précèdent directement, interrompent ou suivent directement le programme parrainé.»

Amendement n° 142

A l'article 38, paragraphe 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Insérer en début de paragraphe les mots suivants: «Après avis préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel conformément à l'article 38 du présent décret et après avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité.»

Amendement n° 143

A l'article 38, paragraphe 2 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit:

«Dans l'année qui suit la publication du présent décret au *Moniteur belge*, l'Exécutif arrête les règles complémentaires et plus strictes relatives à l'insertion de parrainage dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés.»

Amendement de M. Simons

Article 38

Amendement subsubsidiaire

§1^{er} ajouter un 11^o:

«A la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publiques, les émissions pour enfants ne peuvent être parrainées.»

Amendement de M. Simons

Ajouter un §3 ainsi libellé:

«Les incrustations publicitaires sont interdites.»

Amendement n° 137

Au 6^o, les mots suivants sont supprimés: «et dans les bandes annonces... dudit programme.»

Article 40

Amendement de M. Simons

Article 40, §3

A l'article 40, §3, *in fine*, insérer un 5^o rédigé comme suit:

«5^o rédiger un avis sur les rapports transmis à l'Exécutif par les organismes de radiodiffu-

sion en matière de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et de télé-achat.»

Article 40

Amendement n° 130

A l'article 40 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Remplacer le paragraphe 5 par les mots suivants: «La Commission d'éthique de la publicité arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur.»

Amendement n° 131

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 40bis, rédigé comme suit, est inséré:

«Article 40bis: A l'article 29 (ancien article 27), paragraphe 4, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Remplacer les mots «Les membres sont désignés par l'Exécutif» par les mots «Les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté française.»

Amendement n° 132

A l'article 41 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

In fine les mots «trois mois» sont remplacés par les mots «six mois».

Amendement de M. Simons

Sous-amendement à l'amendement à l'article 41 (MM. Antoine, Biefnot, Lagasse)

Article 41

Alinéa 2, ajouter après les mots «mise en demeure», les mots suivants: «de s'exécuter dans un délai de trente jours».

In fine, ajouter l'alinéa suivant:

«A défaut de s'exécuter dans le délai imposé, l'organisme de radiodiffusion, la radio privée ou le distributeur ne pourra prétendre au renouvellement ultérieur de son autorisation.»

Article 41

Amendement de M. Simons

Remplacer *in fine* les mots « 3 mois » par « 6 mois ».

Article 42

Amendement n° 100

A l'article 42, alinéa 2, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Ajouter après les mots « fonctionnement de radios privées » les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations d'autorisation ou de refus, avec leur dispositif, sont intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 101

L'article 42, alinéa 3, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... rédigé comme suit « La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par l'Exécutif » est supprimé.

Amendement n° 102

A l'article 42, alinéa 3, du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Ajouter après les mots « plusieurs arrondissements contigus. » les mots « Les radios privées peuvent être soit de type commercial, soit de type d'expression. »

Article 43

Amendement n° 103

L'article 43 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le... est supprimé.

Amendement n° 104 (à titre subsidiaire)

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le... est apportée la modification suivante :

Un article 43bis, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 43bis : L'article 31 ancien du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par un article 31 nouveau, rédigé comme suit :

« Article 31 : Paragraphe 1^{er} : Pour être reconnue une radio privée commerciale doit :

1^o Etre constituée en forme de société commerciale dont le capital est exclusivement représenté par des actions nominatives;

2^o Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant leurs noms et domiciles situés obligatoirement dans la zone d'émission de la radio dont la demande d'autorisation est demandée;

3^o Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information;

4^o Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et conforme à la déontologie de l'AGJPB, et s'engager à la respecter;

5^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les modalités fixées par le cahier des charges prévu à l'article 31bis, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et créateurs de la Communauté française, des Etats membres des Communautés européennes et des Etats ou régions de langue française;

6^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne notamment, la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires sauf s'il s'agit d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 32bis du présent décret. Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel conformément à l'article 38 du présent décret, l'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la radio privée commerciale peut avoir recours aux services de la personne morale;

7^o Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, la radio privée commerciale doit prouver qu'elle a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective;

8^o Présenter annuellement à l'Exécutif un rapport annuel d'activités portant notamment sur les alinéas 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du présent paragraphe. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audio-

visuel et transmis au Conseil de la Communauté française.

Paragraphe 2: Pour être reconnue une radio privée d'expression doit:

1^o Être constituée en association sans but lucratif;

2^o Viser la promotion culturelle, l'éducation permanente, l'information, l'animation locale, le divertissement, les services au public, ces objectifs peuvent être poursuivis simultanément ou cumulativement;

3^o Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant leurs noms et domiciles situés obligatoirement dans la zone d'émission de la radio dont la demande d'autorisation est demandée;

4^o Comporter parmi les membres de son personnel ou de ses organes de gestion, un journaliste professionnel ou une personne travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, qui est désigné comme le responsable des programmes d'information et qui répond de l'objectivité de l'ensemble des programmes d'information, lorsque la radio diffuse de l'information;

5^o Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et conforme à la déontologie de l'AGJPB, et s'engager à le respecter;

6^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les modalités fixées par le cahier des charges prévu à l'article 31bis, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et créateurs de la Communauté française, des Etats membres des Communautés européennes et des Etats ou régions de langue française;

7^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne notamment, la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires;

8^o Sans préjudice de l'article 31ter du présent décret, sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, la radio privée d'expression doit prouver qu'elle a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective;

9^o Présenter annuellement à l'Exécutif un rapport annuel d'activités portant notamment sur les alinéas 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o du présent

paragraphe. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française.

Amendement n° 105

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 43ter, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 43ter: Un article 31bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Article 31bis: La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées dans un cahier des charges fixant les modalités mentionnées à l'article 31. Le cahier des charges est soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Amendement n° 106

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 43quater, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 43quater: Un article 31ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Article 31ter: Indépendamment de toute autre possibilité de subventions, comme la mise en place d'un fonds d'aide à la création radio-phonique, l'Exécutif prend en charge le paiement des droits d'auteur pour les radios privées d'expression qui ne bénéficient pas de recettes de publicité commerciale. Après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, l'Exécutif fixe les modalités d'application, dans l'année qui suit la publication du présent décret. »

Amendement de M. Simons

Article 43

Insérer un article 43quinquies:

Dans le décret du 17 juillet 1987 est inséré un article 31quater rédigé comme suit:

« Article 31quater: Dans les limites des crédits inscrits au budget, les radios privées d'expression et autorisées peuvent recevoir une subvention de fonctionnement dont une partie,

arrêtée par l'Exécutif, est destinée aux dépenses de personnel. L'octroi de ces subventions est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et à l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

L'Exécutif arrête, après avis du CSA conformément à l'article 38 du présent décret, les conditions et modalités d'octroi de ces subventions, ainsi que le montant et le calendrier de versement d'éventuelles avances provisionnelles qu'il peut octroyer. »

Sous-amendement à l'article 43

Ajouter *in fine* à l'article 8 du projet les mots suivants : « et annuellement au Conseil de la Communauté française ».

Article 45

Amendement n° 107

A l'article 45 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Ajouter après les mots « Selon les modalités qu'il détermine » les mots « dans un cahier des charges soumis pour avis préalable au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française ».

Amendement n° 108

A l'article 45 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Ajouter après les mots « production culturelle de la Communauté française » les mots « , des Etats ou régions de langue française ».

Article 47

Amendement n° 109

A l'article 47 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Après les mots « une durée inférieure à quatre ans » sont insérés les mots « sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ».

Amendement n° 110

A l'article 47 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Après les mots « selon les conditions qu'il détermine » sont insérés les mots « après avis préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel conformément à l'article 38 du présent décret ».

Article 46

Amendement n° 111

A l'article 46 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Ajouter entre les mots « 24 p.c. du capital » et les mots « de plus d'une radio » les mots « ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion, ni être gérant ».

Sous-amendement de M. Simons

Article 47

Ajouter ces mots *in fine* « qui doit être intégré ».

Article 48

Amendement n° 112

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 48bis : A l'article 37, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante :

Après les mots « retirée par l'Exécutif » sont insérés les mots « après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel prévu à l'article 38 du présent décret. Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les déclarations, avec leur dispositif, sont intégralement publiées au *Moniteur belge* ».

Amendement n° 113

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante :

Un article 48ter, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 48^{ter}: A l'article 37, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Après les mots « retrait de la reconnaissance » sont insérés les mots « conformément à l'article 24^{bis} du présent décret. »

Amendement n° 114

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 48^{quater}, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 48^{quater}: Un alinéa supplémentaire, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 37 du décret du 17 juillet 1987:

« L'Exécutif peut également infliger des amendes conformément à l'article 43^{bis}. »

Article 51

Amendement n° 115

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 51, A)^{bis}, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 51, A)^{bis}: A l'article 38 du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Un 3°, rédigé comme suit est inséré:

« 3° Lorsque l'avis préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel est obligatoire, de par ou en vertu du présent décret, certaines formes de publicité et de motivation sont prescrites à peine de nullité.

Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis du Conseil, elle doit être dûment motivée. Les avis du Conseil, les décisions de l'Exécutif et leur dispositif sont intégralement publiés au *Moniteur belge*. »

Amendement n° 116

A l'article 51, B) du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Remplacer les mots « Les membres sont désignés par l'Exécutif » par les mots « Les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté française ».

Amendement n° 117

A l'article 51, B) du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Remplacer les mots « — Les radios privées » par les mots « — Les radios privées commerciales et les radios associatives d'expression ».

Amendement de M. Simons

A l'article 38, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987, après les mots « services payants de télévision », sont insérés les mots « des télévisions locales et communautaires ».

Amendement n° 144

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 51, A)^{ter}, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 51, A)^{ter}: A l'article 38, paragraphe 1^{er}, 1°, du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Au 1° avant les mots « la suspension » insérer les mots « le renouvellement. »

Amendement n° 145

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 51, A)^{quater}, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 51, A)^{quater}: A l'article 38, paragraphe 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Un 4°, rédigé comme suit, est inséré:

« 4°: Donner à l'Exécutif, préalablement à la conclusion de la convention qui conditionne l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de diffuser ou distribuer, les principes essentiels qui devront y figurer. »

Amendement n° 146

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 51, A)^{quinquies}, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 51, A) *quinquies*: A l'article 38, paragraphe 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 est apportée la modification suivante:

Un 5^o, rédigé comme suit, est inséré:

« 5^o: Donner au Conseil de la Communauté française un avis préalable sur les rapports transmis à l'Exécutif par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion et de distribution autorisés. »

Amendement n° 118

A l'article 51, B) du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Insérer après le neuvième tiret les mots « — Les télévisions payantes de la Communauté française; »

Amendement n° 119

A l'article 51, B) du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Remplacer les mots « d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, » par les mots « d'experts désignés, par lui, ».

Amendement n° 120

A l'article 51, B) du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

L'antépénultième alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

« Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment la procédure à suivre en cas d'urgence et le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis pour autant qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour et discuté lors d'une séance du Conseil. »

Article 53

Amendement n° 121

A l'article 53 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

L'article 53, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

« Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droits concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion ou le distributeur qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités, refuse manifestement de se conformer à ses obligations légales et contractuelles en la matière fait l'objet de la part de l'Exécutif d'une mesure de suspension, voire de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités. »

Amendement n° 122

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 53*bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 53*bis*: A l'article 42 du décret du 17 juillet 1987 les mots « de 26 francs à 10 000 francs » sont remplacés par les mots « de 1 000 francs à 100 000 francs. »

Amendement n° 123

Dans le projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Un article 54*bis*, rédigé comme suit, est inséré:

« Article 54*bis*: Un article 43*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987:

« Article 43*bis*: Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs quiconque n'aura pas respecté son cahier des charges ou son contrat de gestion. »

Amendement n° 124

A l'article 57, alinéa 5 du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... est apportée la modification suivante:

Insérer après les mots « autre télévision privée de la Communauté française » les mots « et avec l'exercice d'une fonction de gestion commerciale ou d'un mandat d'administrateur dans une société éditrice de journaux ou de périodiques, ainsi qu'avec toute fonction ou mandat dans une entreprise de publicité, dans une entreprise qui fournit des services à l'Insti-

tut ou dans une entreprise qui a une activité directe ou indirecte dans le secteur de l'audiovisuel ».

Amendement de MM. Simons et de Seny

Sous-amendement

A l'amendement créant un article 53bis, après « les transferts », ajouter « d'une part » et après « d'articles budgétaires », ajouter « d'au-

tre part » et remplacer « des moyens dus » par « de moyens dus ».

Article 58

Amendement n° 125

A l'article 58, 5° du projet de décret et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le... est apportée la modification suivante :

Suppression de l'article 58, 5°.

AMENDEMENTS DE M. BIEFNOT

Article 15

Amendement de MM. Biefnot, Lagasse et A. Antoine

A l'article 15, F, 2° alinéa du projet, remplacer le mot « organe » par le mot « organisme ».

Justification

Il y a lieu d'utiliser les termes « organisme de radiodiffusion », repris dans l'ensemble du projet et défini à l'article premier.

Article 19

Amendement de MM. Biefnot et A. Antoine

Ajouter un article 19bis, rédigé comme suit :

« Article 24ter : Le délai de diffusion d'une œuvre cinématographique, à partir du début de son exploitation dans les salles, d'un des Etats membres des Communautés européennes, par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française, est fixé sur base d'accords entre les détenteurs de droits et les organismes de radiodiffusion précités.

En cas de désaccord, le délai est fixé à deux ans, et à un an dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion.

En conséquence, la numérotation des articles est adaptée. »

Article 20

Amendement de MM. Biefnot, Lagasse et A. Antoine

A l'article 20, premier tiret, 2° alinéa du projet, remplacer le mot « décret » par le mot « alinéa ».

Justification

Les modalités évoquées dans cet article concernent de manière précise l'alinéa 2, du premier tiret, et non l'ensemble du décret.

Article 24

Amendement de MM. Biefnot, A. Antoine et Simons

En remplacement de l'amendement de M. Simons.

Ajouter au § 3, alinéa 2, après les mots « presse écrite » les mots « d'opinion ou d'information générale ».

Article 25

Amendement de MM. Biefnot, de Seny et Simons

L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

Un article 26bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26bis : Il est créé un « Fonds d'aide à la création radiophonique » alimenté par la contribution de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, selon les modalités fixées par l'Exécutif. »

Article 28

Amendement de MM. Biefnot, Lagasse et A. Antoine

A l'article 28 du projet :

A l'article 27bis, remplacer l'alinéa 1^{er} par :

« La publicité pour les partis politiques et les organisations professionnelles est interdite. »

Justification

Si les partis politiques ne peuvent faire de la publicité, nous ne désirons pas non plus que les syndicats ou les représentants patronaux puissent le faire.

Article 31

Sous-amendement de MM. Biefnot, Lagasse et A. Antoine

A l'article 27, 5, 3°, ajouter un troisième alinéa :

« Toutefois pour les organismes publics de radiodiffusion de la Communauté française, la publicité ne peut interrompre une œuvre cinématographique ou une séquence d'un programme. »

Justification

L'arrêté de 1989 autorisant la publicité commerciale à la RTBF porte déjà cette disposition.

Sous-amendement de MM. Biefnot, Lagasse et A. Antoine

A l'article 27, 5, 3°, ajouter entre « une œuvre cinématographique » et « ou une séquence » : « une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité ».

Article 46

Amendement de MM. Biefnot, Lagasse et A. Antoine

Article 32ter

Compléter l'article 32ter en se référant à l'article 32 :

« Une personne physique ou morale ne peut, au sein d'une même zone géographique, ni déterminer directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio privée, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus d'une radio privée, ni être gérant de plus d'une radio privée. »

Justification

Mise en concordance des textes.

AMENDEMENTS DE M. A. ANTOINE

Article 4

Amendement de MM. Antoine et Biefnot

A l'article 5, il est ajouté un dernier paragraphe :

« Les statuts, vu le règlement d'ordre intérieur, doivent prévoir l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après chaque consultation législative. »

Article 8

Amendement à l'article 18 du décret du 1987

Créer un article 8bis du projet.

A l'article 18 du décret, *in fine*, ajouter :

« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel émet un avis sur les éléments essentiels qui devraient être repris dans le texte de la convention. Ce dernier est transmis au Conseil de la Communauté française. »

Article 31

Amendement de MM. A. Antoine, Lagasse et Biefnot

Il est ajouté à l'article 31 :

Il est ajouté à l'article 27quinquies un paragraphe 6 :

« §6. En radio, la publicité ne peut interrompre les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles. »

Article 41

Amendement de MM. A. Antoine, Lagasse et Biefnot

A l'article 42, à la fin du cinquième alinéa, ajouter : « en veillant notamment à permettre l'existence de radios associatives d'expression ».

Justification

A côté des radios commerciales, il faut garantir la possibilité de développement de radios à caractère culturel et de radios fondées

sur les organisations volontaires et le monde associatif.

Article 51

Amendement de MM. A. Antoine et Biefnot

A l'article 38 A insérer « des télévisions locales et communautaires » avant « et de tout autre service ... »

Justification

Il est normal de préciser que le Conseil supérieur de l'Audiovisuel doit également émettre un avis préalable pour les télévisions locales et communautaires.

Article 56

Amendement de MM. A. Antoine, Lagasse et Biefnot

A l'article 56 du projet de décret, sont apportées les modifications suivantes :

A. A l'article 45bis, les mots « ..., en ce comprises les conditions fixées à l'article 24bis » sont supprimés ;

B. Un article 45ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 45ter : Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent des programmes de télévision contrairement aux conditions imposées à l'article 24bis. »

Justification

Il s'agit de distinguer plus clairement :

— les amendes relatives à la pratique publicitaire ;

— les amendes relatives au non-respect des quotas de production européens et issues de la production indépendante.

AMENDEMENTS DE M. LAGASSE

Article 1

Amendement de M. Lagasse

Article 1^{er} : 15° publicité non commerciale

Au littéra D, modifier le début de la phrase :

« Ne mentionner aucun nom d'entreprise ni aucun nom de personne morale autre que celles qui sont visées au point b, et n'y faire aucune allusion tant par la forme... »

Justification

Modification de forme.

Article 3

Amendement de MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

Remplacer le 2° par :

« 2° viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ».

Justification

Le quota de 60 p.c. adopté en 1987 est manifestement excessif.

A l'expérience, il nous semble plus indiqué de prévoir un tiers et de préciser qu'il s'agit de l'ensemble des programmes.

Article 6

Amendement de MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

Ajouter au 8° de l'article 16 :

« Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel »

Article 20

Amendement de M. Lagasse

Restructurer le texte proposé comme article 24ter comme suit :

1. La phrase introduite par le deuxième tiret est placée avant le premier tiret.

2. La deuxième phrase introduite par le premier tiret, devient un deuxième alinéa, et les premiers mots « cette disposition ... » sont remplacés par « cette dernière disposition ... ».

Justification

Modification de forme.

Article 28

Amendement de MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

Remplacer le § 2 de l'article 27*bis* du décret par :

« La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains produits et services. »

Justification

Il n'est pas sérieusement contestable que la Communauté soit compétente en matière de tabac, alcool et médicaments tant sur le plan de la protection culturelle que sur celui de la santé (prévention et éducation à la santé).

Il est vrai que ces trois domaines (tabac, alcool et médicaments) sont abordés par la directive. Dans son projet initial, l'Exécutif rencontra expressément la question. Une autre façon de la régler est de faire référence aux directives européennes présentes et futures en la matière. Cette réglementation (art. 13 et 15) doit valoir pour toutes les télévisions et toutes les radios.

Article 38

Amendement de M. Lagasse

Article 38, § 2

Après le mot complémentaire, ajouter le mot « notamment ».

Article 41

Amendement de MM. Lagasse, Biefnot et A. Antoine

Le texte de l'article 41*ter* est remplacé par le texte suivant :

« Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part de l'Exécutif, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part de l'Exécutif d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme. »

Justification

Cet amendement rencontre les préoccupations des ayants droit.

Article 43

Amendement de M. Lagasse

Article 43, littera D

1) Remplacer « autorisée en vertu de » par « reconnue en application de » ;

2) Remplacer la dernière phrase :

« L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues. »

Article 48

Amendement de M. Lagasse

Au *b)*, remplacer l'alinéa 3 par l'alinéa suivant :

« la reconnaissance des radios ne respectant pas les dispositions des articles 32 et 32*ter* est suspendue de plein droit ».

Article 53

Amendement de MM. Dehousse, Lagasse, Simons, Mottard et de Seny

Il est créé un article 53*bis* : un article 41*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 41*quater* : Il est créé un Fonds cinématographique et un Fonds de la production télévisuelle alimentés par les transferts d'articles budgétaires des moyens dus à la Communauté française, notamment par les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, du même que les recettes provenant de

l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits. »

Article 59

Amendement de MM. Lagasse, A. Antoine et Dehousse

Ajouter un alinéa : « Toutefois les arrêtés de l'Exécutif, pris en exécution de l'article 12 de la loi du 6 février 1987, modifié par le décret du 4 juillet 1989, demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modi-

fiés par un arrêté en exécution de l'article 27*decies*. »

Article 60

Amendement de MM. Lagasse et Dehousse

Introduire dans le projet de décret un chapitre XI et un article 50 ainsi rédigés :

« Chapitre XI — Dispositions finales »

« Article 50 : L'Exécutif coordonne le projet de décret avec celui du 17 juillet 1987 et assure la publication du texte coordonné. »

AMENDEMENTS DE M. DEHOUSSE

Article 2

Amendement de MM. Dehousse, Lagasse, A. Antoine et Biefnot

A l'article 2 du projet, ajouter au texte de l'alinéa 3 nouveau, entre l'expression « Télévision locale et communautaire » et les mots « ne couvre pas » les mots « de la Communauté française ».

Justification

Il est bon de préciser que la Communauté française légifère pour elle-même.

Amendement de M. Dehousse

Ajouter au texte de l'alinéa 3 nouveau, entre l'expression « Télévision locale et communautaire » et les mots « ne couvre pas » les mots « de la Communauté française ».

Justification

Il est bon de préciser que la Communauté française légifère pour elle-même.

Article 3

Amendement à l'article 3 du projet de décret, remplacer le A (article 4, 2°) par le texte suivant :

« doit assurer dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50 p.c. de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions. »

Justification

Il doit être clair que la programmation de la télévision locale doit comporter — obligation de résultat et non de moyen — les quatre vecteurs cités dans le texte.

En outre, ce pourcentage suffisant de production propre doit être garanti pour maintenir à la télévision communautaire sa caractéristique principale.

Article 4

A l'article 4 du projet de décret, remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 par le texte suivant :

« Les organes de gestion et le comité de programmation des télévisions locales et communautaires ne peuvent être composés, par plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs publics ou de services publics. »

Les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel. »

Justification

Il importe qu'un texte d'une pareille importance ne donne place à aucune incompréhension.

Article 6

A l'article 6, remplacer, dans le nouveau texte proposé au 5°, l'expression « dans un Etat membre des Communautés européennes » par l'expression « dans un autre Etat membre des Communautés européennes ».

Justification

La Belgique, donc la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, fait partie de la Communauté européenne. C'est donc par définition l'implantation dans un autre Etat membre que vise la disposition proposée.

Sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse

A l'article 6, remplacer le texte proposé par le texte suivant :

« Selon des modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 7 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 3 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contacts de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat ou une région de langue française. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Justification

Il importe de situer avec précision le souci de conserver la possibilité de contacts extérieurs avec des partenaires internes à la Communauté française, sans exclure ni la préoccupation européenne, ni la préoccupation générale.

Amendement de M. Dehousse

A l'article 6, remplacer le 5° par le texte suivant :

« 5° Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 7 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat membre des Communautés européennes. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 3 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures

avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat ou une région de langue française. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Justification

D'une part, la région de langue française et la région de Bruxelles-Capitale font partie de la Communauté européenne.

D'autre part, il importe de tenir compte des liens spéciaux de la francophonie.

Sous-amendement de MM. Dehousse, A. Antoine et Biefnot

A l'article 6, dans le texte de l'amendement proposé par M. Dehousse, modifiant l'article 16, §5: remplacer dans le premier paragraphe 7 p.c. par 5 p.c.

Remplacer dans le second paragraphe 3 p.c. par 2 p.c., ajouter entre « établies » et « dans un Etat » les mots « dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs ».

Article 8

Amendement de M. Dehousse

A l'article 8 du projet, insérer à l'article 17bis nouveau, alinéa 3, entre les mots « et incompatible » et les mots « toute fonction exercée » les mots « avec tout mandat électif ainsi qu'avec ».

Justification

Il ne convient pas que des mandataires publics élus soient désignés comme observateurs.

Amendement de MM. Dehousse, Simons, A. Antoine, Mottard et Harmegnies

A l'article 8, insérer un article 8bis ainsi conçu :

« A l'article 18, alinéa 4: « Il peut subordonner... aux matières » et remplacer par: « Il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières. »

Justification

Il importe de fortifier les relations entre l'Exécutif et les organismes visés en rendant obligatoire la conclusion d'une convention spécifique.

Article 19

Amendement de M. Dehousse

1. Transformer la structure de l'article 24*bis*, qui suit :

§ 1^{er} : la Radio-Télévision... dans leur programmation, une proposition majoritaire...

Cette proposition ne peut, en aucun cas, ...

§ 2 : Les organismes visés au § 1^{er} assurent en outre une part de 10 p.c. ...

La production ...

§ 3 : Ces propositions devaient ...

§ 4 : La RTBF et les organismes ...

2. Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, supprimer les mots : « au principe ».

3. Au § 2, alinéa 2, remplacer le texte par : « L'Exécutif fixe la proposition des œuvres visées au § 2 qui doivent consister en œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production. ».

4. Au § 3, remplacer le début du texte par : « Les propositions prévues au § 1^{er} et au § 2 seront atteintes progressivement sur base de critères ... »

5. Au § 1^{er}, remplacer l'expression « des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes » par « des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».

Amendement de MM. Dehousse, de Seny et Biefnot

Sous-amendement à l'amendement de M. Dehousse restructurant l'article 24*bis*

Dans le 1, § 2, remplacer « assurent » par « doivent assurer, en principe, dans leur programmation ... ».

Article 19

Amendement de M. Dehousse

Sous-amendement à l'article 19*bis*

1. Considérer le texte comme formant un § 1^{er}

2. Ajouter un § 2 ainsi conçu :

« § 2 : Seule la promotion des œuvres cinématographiques au sens du présent article peut faire usage du mot film, lequel n'est pas applicable aux œuvres longues spécialement pour la télévision. ».

Article 24

Introduire un article 24*ter* ainsi conçu :

« Article 24*ter* : Dans le souci de la défense de la langue française, l'Exécutif veille à ce que la moitié des œuvres visées aux § 1^{er} et 2 de l'article 24*bis* soient constituées de créations originales en langue française. »

Justification

Il importe de tenir compte des possibilités ouvertes par l'article 8 de la directive pour assurer la promotion de la langue française.

Le caractère original de l'œuvre s'apprécie au moment de sa première présentation. Les conditions financières de la production n'entrent pas en figure de compte à cet égard et l'existence éventuelle de versions en d'autres langues que le français ne porte pas atteinte à l'appartenance francophone.

Article 28

Amendement de MM. Dehousse, Simons, A. Antoine et Monfils

Remplacer le § 1^{er} par le texte suivant :

« La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique. »

Justification

Il importe de tenir compte des différentes précisions apportées en commission.

Article 31

Amendement de MM. Dehousse, Henry, Lagasse, Simons, de Seny, Mayeur et Gilles

Au § 5, insérer les mots « journaux télévisés », avant « les diffusions de services religieux » et supprimer « ni journaux télévisés » dans la deuxième phrase.

Justification

Les journaux télévisés ne doivent pas être interrompus par de la publicité.

Article 31

Amendement déposé par MM. Dehousse, Simons, Gilles, de Seny, Henry, Mayeur et A. Antoine

Ajouter après « insérée dans les » et avant « diffusion de service religieux » les mots « journaux télévisés et les ».

Au § 5, supprimer les mots « journaux télévisés ».

Justification

Les journaux télévisés ne doivent pas être interrompus par de la publicité.

Amendement de MM. Dehousse, Monfils, A. Antoine et Lagasse

Ajouter au point 7° « avec un maximum de six annonces par heure ».

Article 38

Amendement de MM. Dehousse et Gilles

Ajouter à l'article 28 un point 11° ainsi conçu :

« 11° Il ne peut y avoir que deux parrains au plus par programme parrainé. »

Article 44

Amendement de MM. Dehousse, A. Antoine et Lagasse

A l'article 32, alinéa 2, ajouter *in fine* :

« ... du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, qui doit être interrogé ».

Article 46

Amendement de M. Dehousse

A l'article 32^{ter}, alinéa 2, remplacer « ne peut exercer une activité en relation avec le traitement » par « ne peut participer au traitement ».

Article 51

Supprimer l'alinéa 6 du § 2.

Justification

L'alinéa 6 ne seconde pas heureusement avec l'alinéa 7 et ce dernier doit prévaloir.

Article 52

Amendement de MM. Dehousse et Lagasse

A l'article 41^{bis}, à l'alinéa 2, remplacer le texte par :

« L'assiette, la taxe et les modalités de perception de cette rétribution seront déterminées par décret. »

Justification

Il ne sied pas que le Conseil décrète qu'il légifèrera ultérieurement, sauf à le faire indirectement et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 53

Amendement de M. Dehousse

Article 53^{ter}

1° Remplacer dans le décret du 17 juillet 1987 l'intitulé du chapitre XIII (Dispositions pénales) par l'expression « Des Sanctions ».

2° Insérer dans le susdit chapitre un article 41^{bis} ainsi conçu :

« Article 41^{bis} : Si le titulaire d'une autorisation, d'une agrégation ou d'un acte analogue visé au présent décret ne respecte pas les obligations auxquelles il se soumet ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, l'Exécutif peut prononcer à l'encontre de ce titulaire, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ;

2° la réduction de la durée de l'autorisation, de l'agrégation ou de tout acte analogue ;

3° la suspension totale ou partielle ;

4° le retrait de l'autorisation, de l'agrégation ou de l'acte analogue. »

Justification

De notoriété publique, certains services de radiodiffusion ne se conforment pas au prescrit du décret du 17 juillet 1987.

Cette situation, qui n'est pas conforme au respect de l'ordre public dans la Communauté française, ne s'explique que par l'inadéquation des sanctions prévues.

Il importe donc de modifier substantiellement celles-ci.

Sous-amendement de M. Dehousse

Article 53ter

A l'article 41bis :

Au 1^o : Supprimer les mots « après mise en demeure » ;

Au 3^o : Remplacer le texte proposé par « la suspension totale ou partielle ».

Pour mémoire, le § 2 est retiré, en conséquence de quoi le signe du § 1^{er} disparaît.

Amendements de MM. Henry, Gilles, Mayeur, Dehousse, Mottard, M. Harmegnies et de Seny

Article 20

Amendement de MM. Harmegnies et de Seny

Remplacer l'article 20 par la disposition suivante :

Un article 24ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24ter : La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent :

— diffuser des émissions contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;

— diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, cette dernière disposition s'étendant aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 31

Amendement de MM. Henry, Gilles, Mayeur et Dehousse

Au § 5, supprimer les mots « journaux télévisés ».

Justification

Les journaux télévisés ne doivent pas être interrompus par de la publicité.

Note transmise par le cabinet du ministre-président

Note d'information sur le « fonds cinématographique »
et le « fonds télévisuel »

1. Le fonds cinématographique (article 66.09.B de la section particulière, section Culture et Communication, section I^{re}) est créé dans le décret budgétaire.

Son fonctionnement est explicité à l'article 30 du dispositif budgétaire 1991 :

il est alimenté par :

— le transfert des moyens dus à la Communauté française, notamment par les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits;

et par :

— le transfert des articles du budget de la Communauté française inscrits aux articles :

Section 65 :

32.01.11, 32.01.13 et 32.02.11 : subventions à la production cinématographique (ateliers) et à la diffusion,

Section 65 :

81.03.11 : aide à la production,

81.06.11 : la production internationale.

Le fonds télévisuel (article 66.31.A de la section particulière, secteur Culture et Communication, section I^{re}) est créé dans le décret budgétaire.

Son fonctionnement est explicité à l'article 31 du dispositif budgétaire 1991.

Il est alimenté par :

— le transfert des moyens dus à la Communauté;

et par :

— le transfert de l'article 81.06.11 (dotation au fonds télévisuel).

— Ces deux fonds ont été désignés par un Indice B. Ce type de fonds B permet une

procédure de liquidation accélérée aux bénéficiaires des aides à la production.

2. Lorsque les organismes de radiodiffusion liés par conventions ne respectent pas leurs engagements, ils sont tenus de verser le montant représentant leurs engagements non tenus aux fonds cinématographique ou télévisuel.

Cette disposition est prévue pour tous les organismes de radiodiffusion et pour la RTBF.

Pour la RTBF, dans l'arrêté cahier des charges du 21 novembre 1989 (article 16);

Pour les chaînes payantes,

— l'arrêté du 10 août 1988 prévoit les indemnités compensatoires à fixer par convention en cas de non-respect (article 4);

— la convention Canal + -TVCF le prévoit.

Pour la chaîne privée,

— la convention RTL-TV1 le prévoit.

Pour les chaînes extérieures,

— dans l'arrêté du 22 décembre 1988 (article 10);

— dans chacune des conventions (TV Sport, La Cinq, CNN, Canal J, Super Channel et MTV).

3. L'affectation des sommes contenues dans ce fonds

Toutes les sommes présentes dans le fonds cinématographique et dans le fonds télévisuel sont octroyées sous forme d'aides à la production cinématographique et d'aides à la production télévisuelle.

Ces aides sont octroyées sur avis de la Commission de sélection des films créée par arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française.

Note transmise par les sociétés d'auteurs

Organisations signataires

La société des auteurs et compositeurs dramatiques — SADC;

La société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs — SABAM;

La société civile des auteurs multimédia — SCAM;

La société des gens de lettres — SGDL;

La confédération des syndicats chrétiens — CSC/secteur « Culture »;

La fédération générale du travail de Belgique — CGSP « Spectacle »;

L'association des auteurs de films et de télévision — ABAFT;

L'association des scénaristes de l'audiovisuel — ASA;

L'association pour le cinéma et la vidéo documentaire — Hot Doc;

L'association des réalisateurs de la RTBF;

L'association belge des producteurs-réalisateurs de films — ABPRF, et la fédération générale du travail de Belgique — CGSP RTBF;

L'union des producteurs de films francophones — L'UPFF;

L'association internationale des auteurs de l'audiovisuel — AIDAA;

La fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel — FERA;

La fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audiovisuel — FISTAV;

Le comité d'action du cinéma belge;

BELFITEL;

L'association belge des industries techniques et sonores — ABITIS.

La revendication:

14 propositions pour un décret
qui respecte la dimension culturelle
de l'audiovisuel

En conséquence de quoi, les organisations signataires demandent instamment que dans le cadre du débat sur le projet de décret, soient notamment examinées les propositions suivantes visant à assurer au sein du décret une réelle

prise en compte de la dimension culturelle de l'Audiovisuel:

Quant à la production de programmes permettant la promotion de la production européenne et de l'identité culturelle et linguistique de la Communauté française

1. Les organismes de radiodiffusion doivent contribuer, proportionnellement à leur part du marché, selon des modalités spécifiques à chacune des catégories fixées par le décret, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française. Ces modalités doivent être précisées dans des cahiers des charges, contrôlables et sanctionnables.

2. La RTBF, organisme de radiodiffusion de service public, ainsi que les organismes subventionnés doivent, de par leurs responsabilités particulières, être soumis à des normes complémentaires et/ou spécifiques en matière de production d'œuvres originales en langue française émanant de la Communauté française.

3. Les câblodistributeurs doivent contribuer, à raison d'un pourcentage du prix de l'abonnement, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française. Les montants ainsi dégagés seront versés au Fonds de création cinématographique et télévisuel de la Communauté française.

Quant à la diffusion de programmes permettant la promotion de la production européenne et de l'identité culturelle et linguistique de la Communauté française

4. Les organismes de radiodiffusion doivent réserver à des œuvres européennes, au sens de la Directive, une proportion majoritaire de leur temps d'antenne, selon des modalités précises, contrôlables et sanctionnables. Lorsque cette proportion ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui a été constatée en moyenne en 1988 en Communauté française.

5. Les organismes de radiodiffusion de la Communauté française doivent réserver à des programmes originaux de langue française au minimum une proportion majoritaire de leur temps d'antenne global hors jeux, manifestations sportives, publicité et télé-achat: la part

des œuvres originales de langue française devant s'élever au moins à un tiers du temps d'antenne tel que défini pour l'application des normes de diffusion d'œuvres européennes.

6. Les organismes de radiodiffusion doivent réserver à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants, au sens de la Directive, 10 p.c. au moins de leur temps d'antenne.

7. La RTBF, organisme de radiodiffusion de service public, ainsi que les organismes subventionnés doivent, de par leurs responsabilités particulières, être soumis à des normes complémentaires et/ou spécifiques en matière de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales en langue française émanant de la Communauté française.

Quant à l'évaluation et à la sanction du respect des obligations de production et de diffusion

8. Les proportions mentionnées ci-dessus devront être obtenues au plus tard deux ans après la publication du décret au *Moniteur belge*. Des sanctions adéquates seront prévues pour les radiodiffuseurs qui ne respecteraient pas ces obligations.

9. Les organismes de radiodiffusion et les distributeurs doivent faire annuellement rapport à l'Exécutif sur la façon dont ils se sont acquittés des obligations mentionnées ci-dessus.

Le rapport mentionnera notamment les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les obligations n'auraient pas été respectées ou les proportions fixées atteintes, ainsi que les mesures concrètes — adoptées ou envisagées — pour remédier à la situation ou pour atteindre les proportions fixées dans les délais prévus.

Ce rapport sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et à l'Exécutif qui pourra appliquer les sanctions prévues.

Quant au respect des droits d'auteur et des droits voisins

Il est de la responsabilité culturelle de la Communauté française de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion et les distributeurs qu'elle autorise respectent effectivement leurs obligations en matière des droits d'auteur et de droits voisins.

Ceci implique:

10. Qu'un organisme de radiodiffusion ou qu'un distributeur qui demande l'autorisation d'exercer ses activités en Communauté française doit être en mesure de prouver qu'il a

conclu les accords préalables indispensables avec les ayants droit ou leurs sociétés de gestion collective;

11. Qu'un organisme de radiodiffusion ou qu'un distributeur qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités, refuse manifestement de se conformer à ses obligations légales et/ou contractuelles en la matière, doit faire l'objet d'une mesure de suspension, voire de retrait de l'autorisation.

Quant à la chronologie des médias

12. Conformément à l'article 7 de la Directive européenne, les organismes de radiodiffusion ne peuvent procéder à aucune diffusion d'œuvres cinématographiques avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un pays membre de la Communauté européenne, et ce sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et l'organisme de radiodiffusion concerné.

Dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion, ce délai est ramené à un an.

Quant à la publicité et au parrainage

Nonobstant la possibilité qui lui était ouverte par l'article 19 de la Directive européenne de prévoir des règles plus strictes en matière de publicité pour les organismes qui relèvent de sa compétence, l'Exécutif a choisi, dans son projet de décret, d'aligner tous les organismes de radiodiffusion sur les normes minimales européennes. L'Exécutif se réserve toutefois la possibilité de formuler des règles complémentaires applicables à la RTBF.

Dans la mesure où ce choix viendrait à être confirmé par l'Exécutif et le Conseil de la Communauté:

13. Il conviendrait alors de rappeler explicitement que ces normes constituent, selon les termes mêmes de la Directive européenne, des minima indispensables pour assurer la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs ainsi que la sauvegarde de l'intégrité et de la valeur des émissions.

En conséquence, les critères arrêtés devront être interprétés restrictivement par les organes de la Communauté française qui seront chargés de veiller au respect des normes fixées.

14. La RTBF, organisme de radiodiffusion de service public, ainsi que les organismes subventionnés doivent, de par leurs responsabilités particulières, être soumis à des normes complémentaires et/ou spécifiques en matière de publi-

cité. Il doit notamment leur être interdit par le Décret d'insérer de la publicité dans les diffusions d'œuvres audiovisuelles (tels les films, les téléfilms, les séries et les feuilletons), les journaux télévisés, les magazines d'actualité et culturels, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelles, les émissions pédagogiques et d'éducation permanente ainsi que les émissions pour enfants en général.

NOTE SUR L'INSTITUTION D'UN FONDS DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

La situation actuelle: des moyens insuffisants

Financièrement, la situation actuelle de la production culturelle audiovisuelle en Communauté française se caractérise par les données suivantes: (en millions de francs/hors productions propres des chaînes)

Les ressources financières globales disponibles peuvent être évaluées à environ 365 millions de francs, soit moins du tiers du montant nécessaire pour faire décoller l'activité du secteur.

Ces 365 millions proviennent à raison:

— de 245 millions (67 p.c.) des fonds publics (Commission cinéma: 140, commission TV: 20, disponible des ateliers: 35, aide automatique communautarisée: 50);

— de 120 millions (33 p.c.) des chaînes de TV de la Communauté française (RTBF: 70 dont 50 pour l'accord cadre cinéma, TVi: 27, Canal +: 23);

Au total, les chaînes de la Communauté française contribuent au développement de production, selon leurs propres données surévaluées, à raison de 0,015 p.c. de leur budget (120 millions sur 8 milliards).

Les conventions liant la Communauté aux chaînes étrangères n'ont pas encore fait l'objet d'évaluation.

Les télédiffuseurs, dont le chiffre d'affaires cumulé dépasse les 4,5 milliards (avec pour certains un taux de bénéfice de plus de 30 p.c.), ne contribuent pas du tout.

Mais aussi des problèmes politiques, juridiques et financiers

1. Relatifs aux fonds publics

— Les subventions 1991 étaient déjà quasi totalement engagées au 15 janvier 1991;

— Le budget d'aide à la production est bloqué en raison de la situation budgétaire générale de la Communauté française;

— Les procédures de gestion des subventions s'avèrent de plus en plus obsolètes, inadaptées aux besoins des professionnels;

— Des lourdeurs administratives et politiques entraînent de longs retards dans la liquidation des subventions.

2. Relatifs aux chaînes de la Communauté française

— Ces chaînes font preuve d'une réticence permanente, tant financière qu'administrative, à produire notamment de la fiction et à coproduire avec des tiers indépendants;

— Le respect de leurs obligations ne fait pas l'objet d'un réel contrôle indépendant;

— Il n'existe aucune forme de sanction applicable dans les règlements actuels;

— Il ressort de nos informations que RTL-TVi, usant du prétexte que le contexte audiovisuel a changé, entend ne pas respecter la convention de 1987 par laquelle elle s'est pourtant engagée à investir en coproductions (1987-1988: 75 millions, 1988/1989: 100 millions, 1989/1990: 130 millions, les années suivantes: 150 millions).

Tous les projets de production viennent d'être «gelés» par RTL-TVi. Le retard pris actuellement dans l'application de la convention est d'au moins 140 millions!

L'entrée en application de la Directive, le 3 octobre prochain n'est sans doute pas étrangère à ces décisions unilatérales.

3. Relatifs aux télédiffuseurs

— Ces opérateurs bénéficient d'un monopole ainsi que d'une forme d'abri fiscal de par leur statut d'intercommunales;

— Le projet de décret prévoit de les autoriser à développer de nouveaux services «techniques» (télésurveillance, télétextes interactifs);

— Les télédiffuseurs viennent de revendiquer auprès du ministre des Affaires économiques 5 à 6 p.c. d'augmentation du prix de l'abonnement.

4. Relatifs aux chaînes extérieures de la CEE

— Seul un dispositif — cohérent et transparent — fondé sur la sauvegarde de l'identité culturelle et linguistique de la Communauté française, ainsi que sur le développement de la production audiovisuelle européenne, permettra de justifier, vis-à-vis de la Commission euro-

péenne, les obligations mises à charge de ces télévisions.

5. *Relatifs aux chaînes extérieures hors CEE*

Ces chaînes ne pourront réaliser, de fait, qu'un apport marginal au développement de la production.

Certaines d'entre elles ont une fonction socio culturelle répondant aux besoins des minorités immigrées, fonction dont il sera sans doute tenu compte.

Il est à noter, enfin :

— Que la Flandre se prépare à constituer un *Vlaams produktiefonds*, associant la Communauté, la Région à des partenaires parastataux et privés;

— Que la ville d'Amsterdam fait appliquer, très strictement, les conventions qui la lient aux chaînes, notamment étrangères;

— Que le financement de la production française repose également sur un fonds alimenté notamment par les chaînes (15 p.c. de leur chiffre d'affaires net);

— Que les chaînes britanniques sont tenues de consacrer 25 p.c. de leurs budgets à la production indépendante;

— Que l'idée de constituer un Fonds en Communauté française remonte à plus de 5 ans déjà (cf. avis de la Commission consultative de l'Audiovisuel) et qu'il lui a été préféré une « voie conventionnelle » avec les diffuseurs ... qui suscite les difficultés que nous pouvons constater aujourd'hui.

Une solution : L'institution d'un Fonds de création cinématographique et audiovisuelle

Dans ce contexte, seule la création d'un dispositif nouveau de financement global, transparent et fondé sur des considérations culturelles et linguistiques, peut apporter une solution aux blocages actuels.

Un tel dispositif nouveau — le Fonds — doit être alimenté par les pouvoirs publics ainsi que par l'ensemble des opérateurs significatifs :

a) Apports propres — publics et privés — de la Communauté française :

— par les pouvoirs publics : Communauté française par transfert des budgets existants;

— par les chaînes de la Communauté française prioritairement : à raison d'un pourcentage, croissant dans le temps, de leur budget;

— par les télédiffuseurs : à raison d'un pourcentage à fixer du prix de l'abonnement;

— par des contributions privées : dès lors que le Fonds pourrait disposer de la déductibilité fiscale.

b) Apports extérieurs :

— par les chaînes de la CEE : sur base d'un dispositif d'ordre culturel et linguistique, les producteurs étrangers de la CEE étant autorisés à accéder au Fonds;

— par les chaînes hors CEE : selon un principe de non-discrimination.

Au sein de ces deux dernières catégories, seules les chaînes dépassant 5 p.c. de l'audience seraient mises à contribution.

Outre la récolte de moyens financiers, la création du fonds doit permettre d'élaborer et de mettre en pratique des méthodes de gestion plus modernes et plus performantes, répondant aux besoins des professionnels (gestion financière, gestion administrative, transparence, liaisons avec des fonds similaires nationaux ou européens).

Par un amendement

Le présent amendement complète et donne sa pleine signification au dispositif culturel (articles 30bis à 39octies) proposé par les professionnels de la création lors de l'audition du 3 juin dernier.

« Article 39bis a. — Il est institué un « Fonds de création cinématographique et audiovisuelle de la Communauté française », dont le statut, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront arrêtés par l'Exécutif après avis des organisations professionnelles et du CSA.

Les contributions de la RTBF, des organismes de radiodiffusion ainsi que celles des distributeurs, visées à l'article 39bis du présent décret, sont versées au Fonds de création cinématographique et audiovisuelle. Les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès au Fonds selon des modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du CSA. Les organismes de radiodiffusion ont, exclusivement par l'entremise des créateurs et des producteurs indépendants, un droit d'accès au Fonds, dans les limites de leur contribution et selon des modalités arrêtées par l'Exécutif, après avis des organisations professionnelles et du CSA.

On entend par créateurs et producteurs indépendants, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas liées à la RTBF, aux organismes de radiodiffusion ou aux distribu-

teurs par des liens contractuels permanents ou par des liens en capital dépassant 5 p.c. dudit capital, directs ou indirects.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au CSA.

L'Exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'institution du Fonds dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Il est donc suggéré au Conseil de la Communauté d'apporter les amendements suivants au projet de décret :

« Article 39bis. — Contributions à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française

1. La RTBF et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française contribuent, proportionnellement à leur audience, selon des modalités spécifiques à chacune des catégories fixées par le présent décret, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française.

2. Les organismes de radiodiffusion relevant d'un autre Etat membre des Communautés européennes contribuent, proportionnellement à leur audience en Communauté française, selon des modalités spécifiques à chacune des catégories fixées par le présent décret, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française et à celui des Communautés européennes. Les organismes de radiodiffusion dont l'audience en Communauté française ne dépasse pas 5 p.c. sont exemptés de la présente obligation.

3. Les organismes de radiodiffusion ne relevant pas des pays membres des Communautés européennes contribuent, selon des modalités spécifiques fixées par l'Exécutif, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française par le règlement d'une contribution au Fonds de création cinématographique et audiovisuelle.

4. Les distributeurs contribuent, à raison d'un pourcentage du prix de l'abonnement, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française par le règlement d'une contribution au Fonds de création cinématographique et audiovisuelle. »

« Article 39ter. — Diffusion d'œuvres européennes

La RTBF et les organismes de radiodiffusion réservent à des œuvres européennes, définies par la Directive du Conseil du 3 octobre 1989, une proportion majoritaire de leur temps d'antenne.

Lorsque cette proportion ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui a été constatée en moyenne en 1988 en Communauté française. »

« Article 39quater. — Diffusion de programmes et d'œuvres de langue française

La RTBF et les organismes de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française réservent à des programmes originaux d'expression française une proportion majoritaire de leur temps d'antenne global hors jeux, manifestations sportives, publicité et télé-achat;

La part des œuvres originales d'expression française diffusées doit s'élever au moins à un tiers du temps d'antenne défini pour l'application des normes de diffusion d'œuvres européennes.

La définition des programmes originaux d'expression française et celle des œuvres originales d'expression française sont précisées dans un arrêté d'exécution, après avis du CSA. »

« Article 39quinquies. — Promotion de la production indépendante

La RTBF et les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants, au sens de la Directive, 10 p.c. au moins de leur temps de programmation. Par œuvres récentes, on entend des œuvres produites au cours des cinq dernières années. »

« Article 39sexies — Obligations du Service public et des organismes subventionnés

La RTBF et les organismes de radiodiffusion subventionnés sont de par leurs responsabilités particulières, soumis à des normes complémentaires en matière de production propre, de promotion de la production indépendante et de diffusion d'œuvres originales d'expression française émanant de la Communauté française.

Dans l'année qui suit la publication au *Moniteur belge* du présent décret, l'Exécutif arrête lesdites normes complémentaires selon chaque catégorie visée, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

« Article 39septies — Rapports

La RTBF, les organismes de radiodiffusion et les distributeurs font annuellement rapport, au plus tard le 30 juin, à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française sur la façon dont ils se sont acquittés des obligations mentionnées aux articles 39bis à 39sexies ainsi que 41ter du présent décret.

Le rapport mentionnera notamment les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les obligations n'auraient pas été respectées ou les proportions fixées atteintes, ainsi que les mesures concrètes — adoptées ou envisagées — pour remédier à la situation ou pour atteindre les proportions fixées dans les délais prévus.

Ce rapport sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française.»

« Article 39octies. — Modalités d'application, conditions d'autorisation et conventions

Dans l'année qui suit la publication au *Moniteur belge* du présent décret, l'Exécutif arrête, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, les modalités d'application des dispositions visées aux articles 39bis à 39septies ci-dessus.

Les dispositions mentionnées aux articles 39bis à 39septies ci-dessus et leurs modalités d'application sont intégrées, après avis du CSA, dans les conditions auxquelles est subordonnée toute autorisation d'exercer des activités de radiodiffusion ou de distribution.

A l'article 2, 2^e alinéa, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, il est ajouté : L'Institut veille également au respect des obligations prévues par les articles 39bis à 39septies du décret sur l'Audiovisuel et par les arrêtés d'application qui en découlent.

L'Exécutif peut subordonner l'autorisation d'exercer toute activité de radiodiffusion ou de distribution à des dispositions visant exclusivement à favoriser le développement de la production culturelle audiovisuelle européenne, y compris celle de la Communauté française, fixées par voie de convention avec l'organisme ou le distributeur concerné.

Les conditions auxquelles est subordonnée toute autorisation d'exercer des activités de radiodiffusion ou de distribution ainsi que les conventions prévues au 3^e alinéa ci-dessus sont soumises pour avis du CSA. Elles sont transmises au Conseil de la Communauté française dans les 30 jours qui suivent l'octroi de l'autorisation.»

Mise en demeure et sanctions

La RTBF, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur qui a manifestement manqué à l'une quelconque des obligations visées aux articles 39bis à 39octies du présent décret fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'Exécutif. A défaut de s'exécuter dans le délai qui lui est imparti, l'organisme de radiodiffusion ou le distributeur fait l'objet d'une amende et/ou d'une suspension d'autorisation. En outre, il ne pourra prétendre au renouvellement ultérieur de son autorisation.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DU 18 JANVIER 1990

Décret n° 90-88 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2^e de l'article 27 et du 2^e de l'article 70 de la loi n° 88-1087 du 30 septembre 1988 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, et grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 1^{er} octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle :

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment en article 19;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et notamment son article 355-1;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le 2^e de son article 27 et le 2^e de son article 70;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1969 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 85-125 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels;

Vu le décret n° 87-36 du 26 janvier 1987 modifié pris pour application des articles 27-1 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et tant pour certains services de télévision le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles;

Vu le décret n° 87-717 du 28 août 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés Antenne 2 et France Régions 3;

Vu le décret n° 89-39 du 24 janvier 1989 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour certains services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité ainsi que le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles;

Vu le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication si fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 89-2 publié au *Journal Officiel* du 3 novembre 1989;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Les définitions contenues dans le présent titre sont valables pour l'application du présent décret.

Art. 2

Constituent des œuvres cinématographiques:

1. Les œuvres qui ont obtenu un visa d'exploitation au sens de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique susvisé;

2. Les œuvres qui n'ont pas obtenu ce visa mais qui ont fait l'objet d'une exploitation ciné-

matographique commerciale significative hors de France.

Art. 3

Constituent des œuvres cinématographiques de longue durée celles dont la durée est supérieure à une heure.

Art. 4

Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants: œuvres cinématographiques; journaux et émissions d'information; variétés; jeux; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau; retransmissions sportives; messages publicitaires; télé-achat; autopromotion; services de télétexte.

Art. 5

Constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française, outre les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées intégralement en version originale en langue française, celles qui sont principalement réalisées en langue française dès lors que le scénario original et le texte des dialogues ont été rédigés en langue française.

Sont assimilées aux œuvres cinématographiques d'expression originale française les œuvres cinématographiques ayant reçu avant la date d'application du présent décret l'agrément d'investissement au sens de l'article 19-1 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 susvisé.

Art. 6

Constituent des œuvres audiovisuelles originaires de la Communauté économique européenne et des œuvres cinématographiques originaires de la Communauté économique européenne les œuvres qui:

1. Sont produites par une entreprise dont le siège est situé, dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et dont le président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats à la condition que cette entreprise prenne personnellement ou partage, solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres considérées et en garantisse la bonne fin et qu'elle ne soit pas contrôlée, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée, par un ou plusieurs

producteurs établis en dehors de la Communauté économique européenne;

2. Sont financées avec des participations au moins égales à 50 p.c. de leur coût définitif apportées par des ressortissants d'Etats membres de la Communauté économique européenne ou par des entreprises ayant des sièges dans l'un de ces Etats;

3. Font l'objet, la raison de deux tiers au moins du coût définitif, de dépenses de production dans la Communauté économique européenne;

4. Sont réalisées avec la participation d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création et d'auteurs, notamment réalisateurs, scénaristes, dialoguistes, musiciens, résidents d'un Etat membre de la Communauté économique européenne dans la proportion des deux tiers;

5. Font appel à des prestations techniques réalisées pour les deux tiers dans des studios de prise de vue, dans des laboratoires ou dans des studios de sonorisation situés dans la Communauté économique européenne.

TITRE II

Obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles originaires de la Communauté économique européenne et d'expression originale française

Art. 7

Les sociétés nationales de programmes Antenne 2 et France Région 3 et les services autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre, doivent, dans le nombre total annuel d'œuvres cinématographiques de longue durée diffusé, réserver :

60 p.c. au moins à la diffusion d'œuvres originaires de la Communauté économique européenne;

50 p.c. au moins à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Art. 8

Les sociétés nationales de programmes Antenne 2 et France Régions 3 et les services autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre doivent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres cinématographiques de courte durée, réserver :

60 p.c. au moins à la diffusion d'œuvres originaires de la Communauté économique européenne;

50 p.c. au moins à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Art. 9

Les obligations de diffusion d'œuvres d'expression originale française d'une part, d'œuvres originaires de la Communauté économique européenne d'autre part, mentionnées aux articles 7 et 8 doivent également être respectées aux heures de grande écoute.

Pour l'application de l'alinéa précédent sont considérées comme heures de grande écoute l'ensemble des heures comprises entre 18 heures et 23 heures. Les heures comprises le mercredi entre 14 heures et 18 heures sont en outre considérées comme heures de grande écoute.

TITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 10

L'article 9 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Art. 11

Jusqu'au 31 août 1991 :

I. — Sont assimilées aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française les œuvres audiovisuelles qui ont bénéficié du soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels prévu par le décret n° 86-175 du 6 février 1986 susvisé.

II. — Sont assimilées aux œuvres cinématographiques d'expression originale française les œuvres cinématographiques qui constituent une œuvre de réinvestissement au sens de l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 susvisé.

Art. 12

L'article 5 du décret n° 92-36 du 26 janvier 1987 susvisé cesse d'être applicable, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, aux services autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre.

Art. 13

I. — Il est ajouté au décret n° 87-36 du 26 janvier 1990 susvisé un article 5bis ainsi rédigé :

« Article 5bis. — Les définitions contenues dans le titre I^{er} et dans l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont valables pour l'application du présent décret. »

II. — Sont approuvées les modifications suivantes portées aux cahiers des missions et des charges approuvés par le décret n° 87-717 du 28 août 1987 susvisé :

a) L'article 27 du cahier des missions et des charges de la société Antenne 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — Les définitions contenues dans le titre I^{er} et dans l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont valables pour l'application du présent cahier des charges. »

b) L'article 29 du cahier des missions et des charges de la société France Régions 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29. — Les définitions contenues dans le titre I^{er} et dans l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont valables pour l'application du présent cahier des charges. »

Art. 14

Il est ajouté un article 5bis au décret n° 89-35 du 24 janvier 1989 susvisé ainsi rédigé :

« Article 5bis. — Les définitions contenues dans le titre I^{er} et dans l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et

audiovisuelles sont valables pour l'application du présent décret. »

Art. 15

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1990.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Catherine TASCA

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

Jack LANG

Décret n° 90-87 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle;

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 19;

Vu la loi n° 66-531 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et notamment son article 354;

Vu la loi de finances pour 1984 (n° 83-1170 du 29 décembre 1983) modifiée, et notamment son article 36;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le 3° de son article 27;

Le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 87-747 du 28 août 1987 modifié approuvant le cahier des missions et des charges de la société Antenne 2 et le cahier des missions et des charges de la société France Régions 3;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 20 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 89-2 publié au *Journal Officiel* de la République française le 3 novembre 1959;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

I. — Les définitions contenues dans le titre I^{er} et dans l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont valables pour l'application du présent décret.

II. — Ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires annuel net d'une société ou d'un service de télévision :

1° La taxe sur la valeur ajoutée;

2° Les commissions et frais de régie publicitaires;

3° La taxe au profit du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et

de l'industrie des programmes audiovisuels prévue par l'article 36-2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) susvisée;

4° Le prélèvement effectué au profit du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu par l'article 36-11 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) précitée;

5° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants.

TITRE II

Dispositions relatives aux œuvres cinématographiques

Art. 2

Les dispositions du présent titre sont applicables :

1° Aux sociétés nationales de programmes Antenne 2 et France Régions 3;

2° Aux services de télévision autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre.

Art. 3

Les sociétés ou les services mentionnés à l'article 2 consacrent chaque année au moins 3 p.c. du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à ceux de ces services qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée inférieur ou égal à 52.

Art. 4

Les sociétés nationales de programmes et les services mentionnés à l'article 2 ne peuvent effectuer d'investissement en parts de producteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, dont l'objet social est exclusivement consacré à la production cinématographique.

Art. 5

Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques :

1° Les sommes investies dans la production d'œuvres cinématographiques par les filiales mentionnées à l'article 4;

2° Les sommes consacrées par la société ou le service mentionné à l'article 2 à l'achat de droits de diffusion exclusifs sur le territoire français ainsi que sur des territoires étrangers pour des diffusions en langue française d'œuvres cinématographiques n'ayant pas encore reçu l'agrément d'investissement prévu à l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 susvisé ou une autorisation de production délivrée par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Art. 6

Les dépenses définies à l'article 5 ne sont prises en compte que dans la mesure où leur montant :

1° N'excède pas la moitié du coût total de production de l'œuvre ou de la moitié de la part française dans le financement de l'œuvre en cas de coproduction internationale;

2° N'est pas constitué, pour plus de la moitié, de sommes investies dans la production de cette œuvre cinématographique par la filiale mentionnée à l'article 4 du présent décret.

Art. 7

Les contrats d'achats de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique passés dans les conditions définies au 2° de l'article 5 déterminent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion ou rediffusion de cette œuvre.

TITRE III

Dispositions relatives à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et à l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs

Art. 8

Les dispositions du présent titre sont applicables :

1° Aux sociétés nationales de programme Antenne 2 et France Régions 3;

2° Aux services de télévision autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre.

Art. 9

Afin de contribuer au développement de la production audiovisuelle, les sociétés et les services mentionnés à l'article 8 du présent décret sont tenus :

a) Soit de consacrer chaque année au moins 15 p.c. du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et de diffuser un volume horaire annuel minimum de cent vingt heures d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en clair en France et dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures;

b) Soit de consacrer chaque année au moins 20 p.c. du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à la commande d'œuvres originaires de la Communauté économique européenne et au moins 15 p.c. de ce même chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Les sociétés et les services mentionnés à l'article 8 du présent décret informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel, trois mois au moins avant le début de chaque exercice, de l'option qu'ils entendent choisir au cours dudit exercice.

Art. 10

Les commandes d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne que les sociétés et les services de télévision mentionnés à l'article 8 du présent décret doivent exécuter en application de l'article 9, doivent, en outre, à concurrence de 10 p.c. du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, remplir les trois conditions suivantes :

1° Les contrats sont conclus avec une entreprise de production indépendante de la société ou du service;

2° La société ou le service ne peut prendre personnellement ou partager solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres considérées et en garantir la bonne fin;

3° La durée des droits de diffusion exclusifs cédés à la société ou au service n'est pas supérieure à quatre ans à compter de la livraison de l'œuvre; elle peut être de cinq ans au total lorsque plusieurs sociétés ou services participent au financement de l'œuvre.

Art. 11

On entend par entreprise de production indépendante d'une société ou d'un service de télévision, une entreprise :

— dans laquelle la société ou le service ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 5 p.c. du capital social;

— dans laquelle un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de la société ou du service détient plus de 5 p.c. du capital de la société ou du service ne détient pas plus de 20 p.c. du capital social;

— qui n'est pas détentrice, directement ou indirectement, de plus de 5 p.c. du capital social de la société ou du service;

— avec laquelle la société ou le service n'a pas de ... constituant entre eux une communauté d'intérêts de ...

Art. 12

Les montants des commandes retenues pour l'application de l'article 9 sont ceux qui figurent aux contrats de production des œuvres audiovisuelles dont le tournage a été au cours de l'exercice, signés par les sociétés ou les services de télévision et effectivement inscrits dans leurs comptes.

Ces montants comportent :

1^o Les achats, avant la fin de la période réelle de prises de vues, de droits de diffusion exclusifs sur le territoire français et sur des territoires étrangers pour des diffusions en langue française d'œuvres audiovisuelles;

2^o Le cas échéant, les parts de producteur.

Art. 13

I. — Le titre II du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

II. — Pour l'année 1990, le délai d'option prévu au 1^{er} alinéa de l'article 9 expirera le 31 mars 1990.

Art. 14

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1990.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Catherine TASCA

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

Jack LANG

Note transmise par Audiopresse

**Position de la presse quotidienne
à l'égard du projet de décret
sur l'audiovisuel**

- Face à l'évolution que le paysage audiovisuel de la Communauté française de Belgique a connue depuis 1989 et qui a entraîné de grandes difficultés dans l'exécution des accords passés antérieurement par la presse quotidienne avec son partenaire audiovisuel;
- Compte tenu des nouveaux bouleversements qui sont prévisibles et du déséquilibre qu'ils pourraient entraîner sur le marché;
- Vu la teneur du projet de décret sur l'audiovisuel actuellement en discussion à la Commission radio-télévision-cinéma du Conseil de la Communauté française;

La presse quotidienne belge d'expression française regroupée au sein d'Audiopresse tient à faire part de ses vives inquiétudes.

Le document présent permet de se rendre compte du préjudice subi par la presse et appuie les revendications des éditeurs de journaux.

Paul-Henry Fally,
Administrateur-délégué.

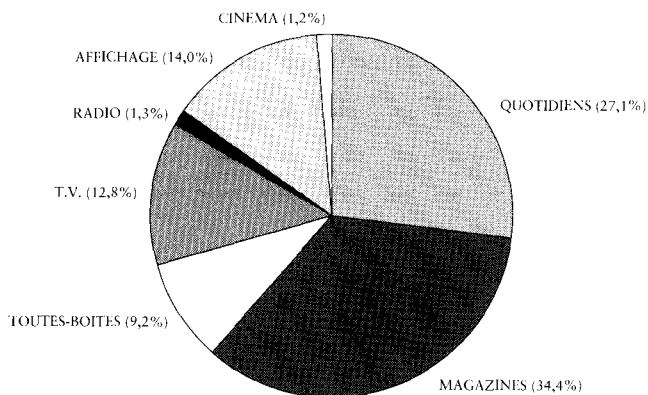
Eric G. Valentin,
Président du conseil d'administration.

**Erosion de la part de marché publicitaire
de la presse quotidienne
et de la presse écrite en général (1)**

GRAPHIQUE 1: MULTI-MEDIA 1980-1990 — PARTS DE MARCHÉ

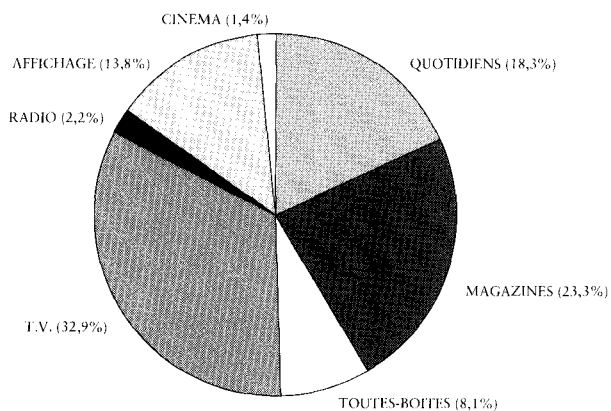
MULTI - MEDIA 1980

PARTS DE MARCHÉ



MULTI - MEDIA 1990

PARTS DE MARCHÉ



(1) Source: MediaMark.

TABLEAU 1bis : RENTREES PUBLICITAIRES :
EVOLUTION DE 1989 A 1990 (en 000 de francs)
PQ — TV — Magazines

La comparaison multi-média sur les dix dernières années fait apparaître une perte de parts de marché publicitaire de près de 9 p.c. pour la presse quotidienne et de près de 20 p.c. pour la presse écrite en général.

Ces 20 p.c. de PDM (parts de marché) sont intégralement récupérées par le média télévision.

Les autres média ne subissent quasiment aucune influence du fait de cette progression.

RENTREES PUBLICITAIRES : EVOLUTION DE 1980 A 1990

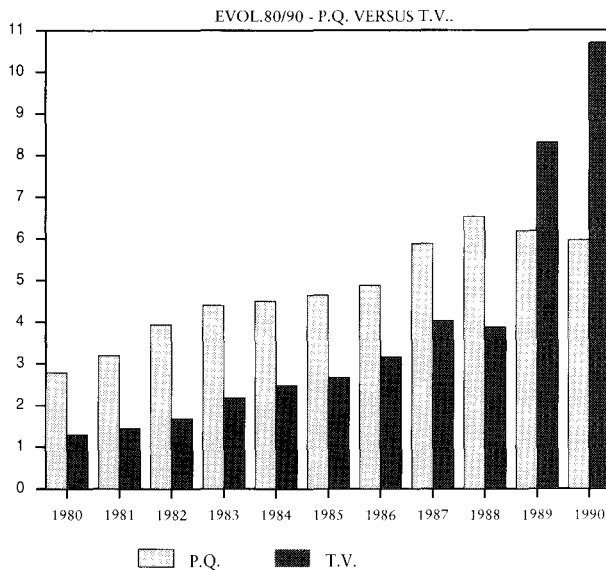
(en 000 de francs)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Quotidiens	2 787 765	3 194 333	3 946 970	4 420 576	4 526 119	4 653 888	4 887 254	5 883 741	6 533 121	6 195 808	5 971 000
Magazines	3 531 426	3 549 324	3 995 233	4 881 167	5 441 713	6 279 239	6 553 484	8 082 825	9 321 944	8 218 375	7 600 000
TV	1 311 056	1 457 123	1 690 904	2 186 749	2 487 659	2 676 516	3 179 617	4 030 776	3 877 334	8 336 740	10 739 000

Source : MediaMark.

GRAPHIQUE 2: INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES:
EVOLUTION 1980/1990

INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES



1980 = BASE 100

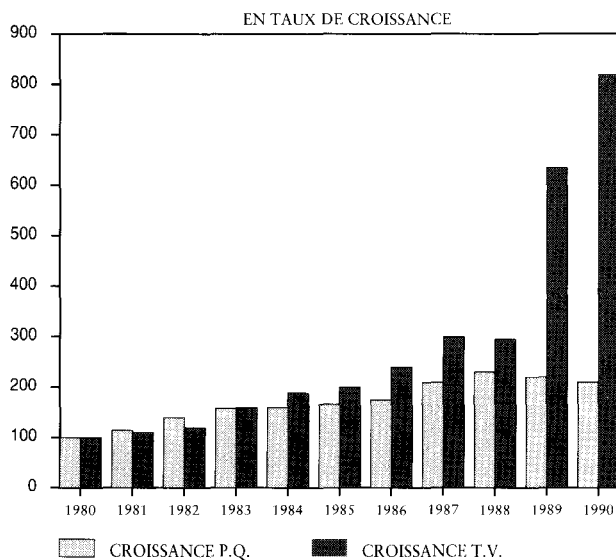


TABLEAU 2bis: INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES:
EVOLUTION 1980/1990 (en 000 de francs)

Ces tableaux sont établis sur la même base mais limitent la comparaison aux seuls média presse quotidienne et télévision.

Le premier graphique montre l'évolution en millions de francs du chiffre d'affaires de publicité nationale des deux média sur les dix dernières années.

Le deuxième graphique indique la croissance de ce chiffre d'affaires, calculé chaque année par rapport à la base 100 que constitue l'année 1980.

INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES: EVOLUTION DE 1980 A 1990
— PQ versus TV

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
	(en 000 de francs)										
Quotidiens	2 787 765	3 194 333	3 946 970	4 420 576	4 526 119	4 653 888	4 887 254	5 883 741	6 533 121	6 195 808	5 971 000
TV	1 311 056	1 457 123	1 690 904	2 186 749	2 487 639	2 676 516	3 179 617	4 030 776	3 877 334	8 336 740	10 739 000
PQ indice	100	114,5	141,6	158,6	162,3	166,9	175,3	211,1	234,3	222,3	214,2
TV indice	100	111,1	129	166,7	189,7	204,1	242,5	307,4	295,7	635,9	819,2

GRAPHIQUE 3: MULTI-MEDIA 1988-1990 — PARTS DE MARCHE

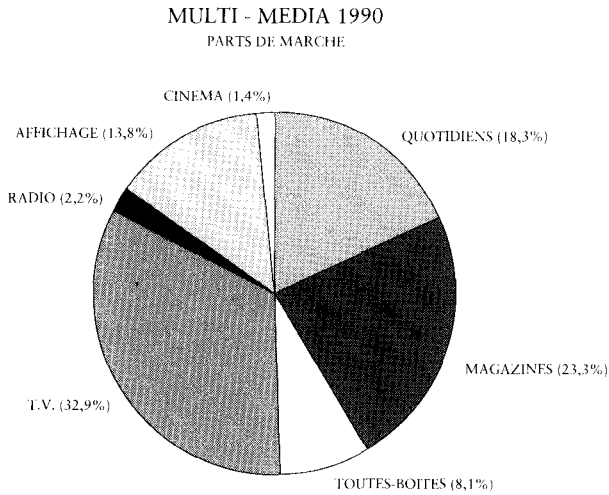
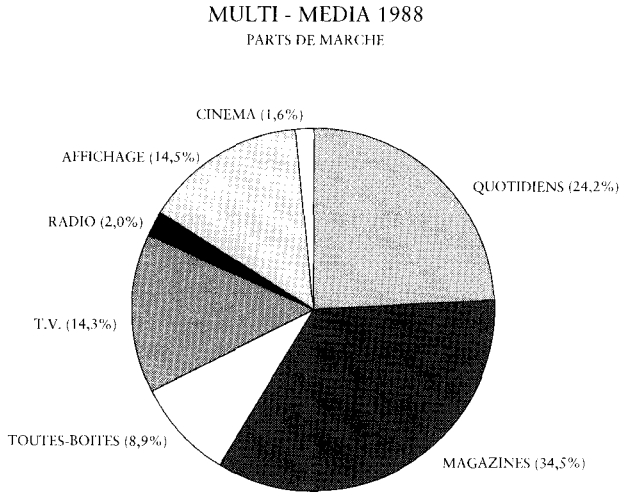


TABLEAU 4bis : REPARTITION REGIONALE MEDIA PAR MEDIA DES INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES BELGES (1)

Le zoom opéré sur les deux dernières années pleines fait apparaître l'impact subi par la presse quotidienne et la presse écrite en général du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF et sur VTVM.

La presse quotidienne a perdu près de 6 p.c. de PDM et la presse écrite en général plus de 17 p.c. en deux ans.

La télévision, par contre, progresse de 18,6 p.c. de PDM.

Les autres supports restent toujours aussi stables.

Il y a donc bien transfert direct des budgets publicitaires de la presse vers la télévision.

REPARTITION REGIONALE, MEDIA PAR MEDIA
DES INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES BELGES

	1990			1988		
	Pays	Nord	Sud*	Pays	Nord	Sud*
<i>Répartition population</i>	100 %	56 %	44 %	100 %	56 %	44 %
<i>Répartition investissements publicitaires</i>						
en millions de francs	31 278	16 704	14 574	25 880	12 944	12 936
en %	100	53	47	100	50	50
<i>Répartition par média</i>	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Quotidiens	17,2	17,4	17,0	22,9	25,1	20,7
Périodiques régionaux gratuits	7,9	10,5	5,0	9,0	12,6	5,4
Magazines familiaux	9,3	8,6	10,1	12,6	13,9	11,4
Magazines féminins	7,3	8,0	6,5	14,8	20,9	8,8
Autres périodiques	6,9	7,1	6,7	7,7	8,5	6,7
<i>Total « presse »</i>	<i>48,6</i>	<i>51,6</i>	<i>45,3</i>	<i>67,0</i>	<i>81,0</i>	<i>53,0</i>
Télévision	34,1	33,4	34,8	14,7	1,0	28,5
Affichage	14,3	12,5	16,3	15,1	14,9	15,3
Radio	1,5	1,4	1,7	1,5	1,5	1,4
Cinéma	1,5	1,1	1,9	1,7	1,6	1,8

*Sud : Bruxelles + Wallonie.

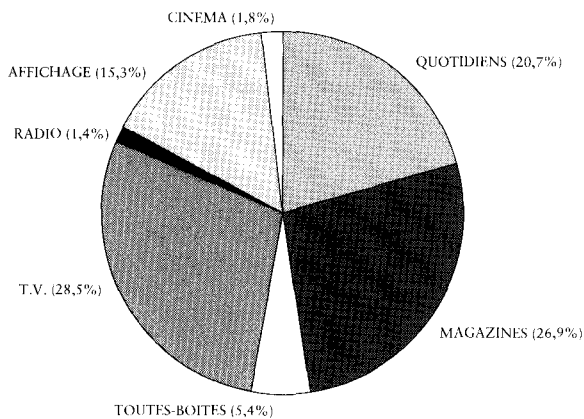
Source : MediaMark.

(1) Télégramme Square n° 173 (mai 1991).

GRAPHIQUE 4: MULTI-MEDIA 1988-1990 — PARTS DE MARCHE

MULTI - MEDIA SUD 1988

PARTS DE MARCHE



MULTI - MEDIA SUD 1990

PARTS DE MARCHE

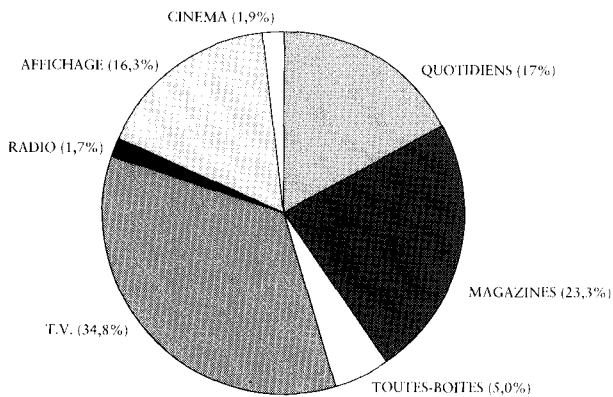


TABLEAU 4bis : REPARTITION REGIONALE MEDIA PAR MEDIA DES
INVESTISSEMENTS PUBLICITAIRES BELGES

En limitant la comparaison 1988/1990 au sud du pays, on peut évaluer l'impact subi du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF.

La presse quotidienne a ainsi perdu 3,7 p.c. de PDM, la presse en général 7,3 p.c.

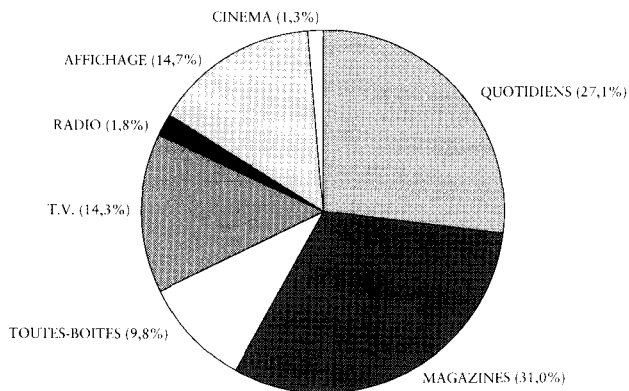
Cette perte a presque intégralement été récupérée par le média télévision qui a progressé de 6,3 p.c.

Ce tableau démontre bien que contrairement à ce qui avait été affirmé pour justifier l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF, le marché ne s'est absolument pas développé en proportion et il y a bien eu transfert direct de budgets de la presse vers la télévision.

GRAPHIQUE 5: MULTI-MEDIA 1^{er} TRIMESTRE 1988-1^{er} TRIMESTRE 1991 — PARTS DE MARCHÉ

MULTI - MEDIA 1^{er} TRIMESTRE 88

PARTS DE MARCHÉ



MULTI - MEDIA 1^{er} TRIMESTRE 91

PARTS DE MARCHÉ

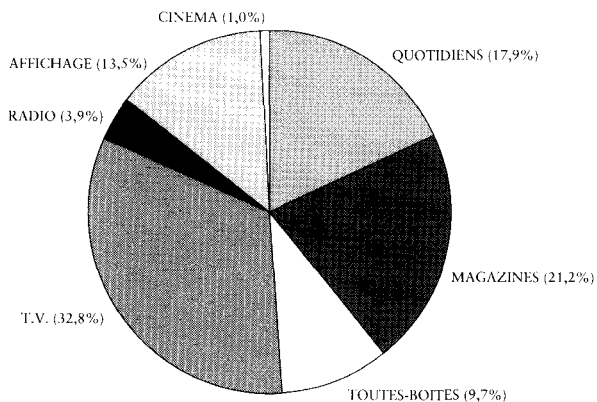


TABLEAU 5bis: RENTREES PUBLICITAIRES — 1^{er} TRIMESTRE
1988-1989-1990-1991 (en 000 de francs)

Si l'on compare le 1^{er} trimestre 1988 au 1^{er} trimestre 1991, on se rend compte que le phénomène d'érosion des recettes publicitaires de la presse se poursuit et s'accroît.

L'«effet Golfe» qui est un facteur important de cette évolution, n'a quasiment pas été ressenti par les autres médias.

Le tableau 5bis indique qu'entre le 1^{er} trimestre 1990 et le 1^{er} trimestre 1991; les journaux ont perdu près de 280 millions de recettes de publicité nationale.

RENTREES PUBLICITAIRES — 1^{er} TRIMESTRE 1988-1989-1990-1991

		(en 000 de francs)			
		1988	1989	1990	1991
Quotidiens	5	1 687 663	1 645 100	1 671 200	1 392 032
Magazines	7	1 931 821	1 858 900	1 639 100	1 642 298
Toutes-boîtes	4	607 619	684 400	699 274	752 971
TV	1	889 337	1 824 200	2 495 400	2 541 403
Radio	2	113 980	108 500	135 400	304 790
Affichage	3	914 964	1 004 700	1 053 300	1 045 930
Cinéma	6	80 313	105 700	95 400	76 687
Total		6 225 697	7 231 500	7 789 074	7 756 111

Source: MediaMark

GRAPHIQUE 6: EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PUBLICITAIRES COMPAREE AU VOLUME DE 1988

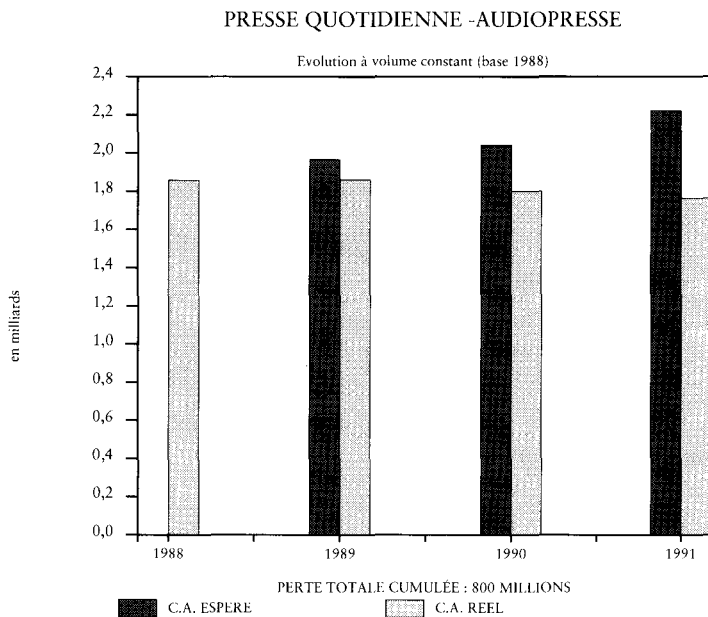


TABLEAU 6bis: EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PUBLICITAIRES COMPAREE AU VOLUME DE 1988

Ce dernier graphique montre le niveau du chiffre d'affaires de publicité nationale qui aurait dû être atteint si le volume d'espace publicitaire qui était celui des journaux en 1988 s'était maintenu.

On constate que la perte totale cumulée de l'ensemble des quotidiens actionnaires d'Audiopresse atteindra 800 millions à fin 1991.

De plus, il semble, que selon les dernières informations recueillies, l'estimation du chiffre d'affaires de publicité nationale de 1991 qui a servi de base à cette analyse soit surévaluée.

La perte totale cumulée risque donc d'être encore plus importante.

EROSION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE PUBLICITE NATIONALE
A VOLUME CONSTANT (BASE 100)

	1988	1989	1990	1991 estimation
CA réel	1 858 432 082	1 862 194 110	1 802 796 476	1 764 508 269
CA espéré		1 966 052 572	2 041 369 249	2 221 152 008
Perte		- 103 858 462	- 238 599 773	- 456 643 739

Perte totale cumulée: - 799 101 974 francs.

Conclusions

Face à cette hémorragie de recettes publicitaires, il est clair que la presse écrite ne survivra que si elle continue à bénéficier de recettes publicitaires suffisantes, d'une part, et s'il lui est permis de se diversifier, d'autre part.

La possibilité d'entreprendre ou, en tout cas, d'être efficacement associé au secteur audiovisuel doit donc, non seulement être autorisée pour les entreprises de presse mais les modalités doivent en être inscrites dans le texte du futur décret sur l'audiovisuel.

Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu pour la RTBF dans le chapitre du futur décret qui concerne les organismes de télévision payants, la presse écrite belge d'expression française demande qu'une participation significative ou équivalente au moins à une minorité dite de blocage lui soit assurée dans le capital des télévisions privées de la Communauté française.

De plus, des mesures devraient être adoptées permettant à l'Exécutif de réserver la publicité de certains secteurs économiques à la presse écrite (grande distribution, édition, spiritueux, médicaments et tabac à la rigueur).

Les éditeurs de journaux demandent donc aux mandataires politiques qui s'apprentent à voter le projet de décret sur l'audiovisuel de veiller à ce que les amendements détaillés ci-dessous soient introduits dans ce texte afin de permettre à la presse de réagir avec dynamisme face à la situation difficile qu'elle vit à l'heure actuelle.

Demande d'amendements au projet de décret sur l'audiovisuel

CHAPITRE II

Les télévisions locales communautaires

— Interdire la constitution de réseaux de télévisions locales et communautaires.

— Limiter la collecte de publicité aux annonceurs strictement issus de la zone de couverture de chaque télévision locale et communautaire.

→ à introduire éventuellement dans le chapitre VII: La publicité.

CHAPITRE IV

Les télévisions privées de la Communauté française

Art. 6

modifiant l'article 16 du décret du 17 juillet 1987: conditions d'autorisation:

Ajouter:

— Etre une société commerciale de droit belge;

— Diffuser obligatoirement ses programmes à partir du territoire belge;

— Accorder une participation significative de son capital à la presse écrite francophone belge; cette participation ne pouvant être inférieure à 26 p.c.

CHAPITRE V

Les organismes de télévision payants

Art. 19, § 1^{er}

— Se conformer à l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et permettre la diffusion de programmes de télévision payants en instaurant un droit de premier refus de participation pour la RTBF;

— Ajouter un article spécifiant la durée de l'autorisation accordée aux organismes de télévision payants.

CHAPITRE VII

La publicité

Art. 24, §§ 1^{er} et 3, alinéa 2

— Prévoir la commercialisation des écrans publicitaires spécifiquement destinés aux téléspectateurs de la Communauté française, par le biais de la société autorisée par l'arrêté de l'Exécutif (cf. arrêté royal du 31 août 1989 instaurant TVB);

— Définir les conditions de reconnaissance et d'autorisation de cette société, la composition de son capital et de ses organes de gestion, etc., ...

— Prévoir une représentation de la presse écrite belge d'expression française au sein de ses organes de gestion.

Art. 24, § 3, alinéa 2

modifiant l'article 26 du décret du 17 juillet 1987

— Cf. avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel: presse écrite d'information générale.

Art. 28

modifiant l'article 27bis, 1^o à 3^o :

— Etant donné la progression constante de la part de marché publicitaire de la télévision et puisque la directive de la CEE permet à chaque Etat d'adopter des mesures plus restrictives;

1) interdire toute publicité pour le tabac, les produits à base de tabac, les produits similaires ainsi que les biens et services évoquant directement ou indirectement des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires;

2) interdire toute publicité pour les médicaments et les traitements médicaux;

3) interdire toute publicité pour les boissons alcoolisées ainsi que pour les biens et services évoquant directement ou indirectement des marques de boissons alcoolisées.

Art. 28

modifiant l'article 27quinquies, §3 :

— N'autoriser qu'une seule coupure publicitaire lors de la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision

Art. 28bis

— Permettre à l'Exécutif de réserver certains types de publicité à la presse écrite.

CHAPITRE VIII

Le parrainage

Art. 38

modifiant l'article 28, §16^o :

— Limiter le nombre de diffusion des bandes annonce dans lesquelles le parrain du programme est mentionné;

— Exclure la citation du parrain à l'intérieur du programme parrainé;

— Exclure la diffusion d'un spot publicitaire du parrain dans les écrans publicitaires qui précèdent directement, coupent et suivent directement le programme parrainé.

§2 trop imprécis, donc dangereux.

CHAPITRE VIIIbis

La Commission d'éthique de la publicité

Art. 40

modifiant l'article 29, §4 :

— Prévoir une représentation de la presse écrite belge d'expression française.

CHAPITRE XII

Dispositions communes

Art. 55

modifiant l'article 45 :

— Prévoir des amendes beaucoup plus importantes et un retrait d'autorisation en cas de récidive.

Idem pour l'article 56 modifiant l'article 45bis.

*
* *

AUDIOPRESSE SA: DE QUOI S'AGIT-IL?

Audiopresse SA est une société qui a pour but d'étudier, de développer et d'exploiter toutes formes de communications audiovisuelles tant dans le secteur privé qu'en association éventuelle avec le service public.

Elle est formée par des « entreprises belges de presse quotidienne de langue française, rédigée, composée et imprimée en Belgique ».

Elle regroupe les journaux suivants :

- Le Soir;
- La Nouvelle Gazette/La Gazette de Liège;
- La Meuse/La Lanterne;
- La Libre Belgique/La Gazette de Liège;
- La Dernière Heure;
- l'Avenir;
- Le Courrier de l'Escaut;
- L'Avenir du Luxembourg;
- Le Jour/Le Courrier;
- Le Rappel;
- L'Echo;
- Le Journal & Indépendance/Le Peuple;
- Le Grenz Echo.

LA PRESSE QUOTIDIENNE DE LANGUE FRANÇAISE EN CHIFFRES (1)

1. Nombre d'entreprises

5 à Bruxelles
9 en Wallonie

14

(1) Y compris le journal *Grenz Echo* édité en langue allemande.

Source: Association belge des Editeurs de Journaux.

2. Nombre de lecteurs quotidiens

2 120 000 lecteurs (source CIM 1990).

3. Personnel occupé en 1990

Personnel administratif et technique :	1 941
Journalistes professionnels :	538
	2 479

4. Coût du personnel en 1989

3 252 millions, soit 41,7 p.c. du chiffre d'affaires.

5. Charges patronales de sécurité sociale en 1989

759 millions.

Bruxelles, le 4 avril 1988
Monsieur l'Administrateur général
de la RTBF
Boulevard Reyers, 52
1040 Bruxelles

Monsieur l'Administrateur général,

Lors de la dernière retransmission de compétitions sportives en date du 21 mars 1990, le nom du parrain (Nissan) a fait l'objet de multiples incrustations dans le cours de la diffusion.

Ceci est tout à fait contraire au prescrit de l'article 29, a), du décret du 17 juillet 1987.

Aussi, je vous invite à mettre fin à ces pratiques.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Valmy FEAUX

PROJET DE DECRET SUR L'AUDIOVISUEL
Rapport Doc. n° 196-2

Table de concordance des articles

Numéro des articles		
Dans le rapport	Dans le texte adopté	Dans le décret de 1987
1 ^{er}	1 ^{er}	1 ^{er}
2	2	3
3	3	4
4	4	5
5	5	7
6	6	16
7	7	17
8	8	17bis
8bis	9	18
9	10	19
10	11	19bis
11	12	19ter
12	13	19quater
13	14	20
14	15	21
15	16	22
16	17	23
17	18	24
18	19	ch VIbis
19	20	24bis
19bis	21	24ter
20	22	24quater
21	23	ch VII
22	24	24quinquies
23	25	25
24	26	26
25	27	26bis
26	28	26ter
27	29	27
28	30	27bis
29	31	27ter
30	32	27quater
31	33	27quinquies
32	34	27sexies
33	35	27septies
34	36	27octies
35	37	27nonies
36	38	27decies
37	39	ch VIII
38	40	28
39	41	ch VIIIbis
40	42	29
41	43	29bis
42	44	30
43	45	31
44	46	32
45	47	32bis
46	48	32ter
47	49	35
48	50	37
49	51	ch IXbis
50	52	37bis

Numéro des articles		
Dans le rapport	Dans le texte adopté	Dans le décret de 1987
51	53	38
52	54	41bis
53	55	41ter
53bis	56	41quater
53ter	57	41quinquies
54	58	42
55	59	45
56	60	45bis et 45ter
57	61	(a)
58	62	(b)
59	63	(b)
60	64	(c)

(a) modifie le décret du 12 décembre 1977.

(b) dispositions abrogatoires.

(c) autorisation de coordonner.

ch = chapitre.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ADOPTÉ EN 2^e LECTURE

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci » s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle. »;

B) Il est inséré un 7°*bis* rédigé comme suit :

« 7°*bis* Organisme de radiodiffusion :

La personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci; »

C) L'article 1^{er} est complété comme suit :

« 11° Publicité commerciale :

Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

DECRET MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION ET DE TELE-DISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci » s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle. »;

B) Il est inséré un 7°*bis* rédigé comme suit :

« 7°*bis* Organisme de radiodiffusion :

La personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci; »

C) L'article 1^{er} est complété comme suit :

« 11° Publicité commerciale :

Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans

le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations,

12° Télé-achat :

L'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération,

13° Publicité clandestine :

La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

14° Parrainage :

Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

15° Publicité non commerciale :

Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;

d) ne mentionner aucun nom de personne morale ou d'entreprise non visée au point b ci-

le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations,

12° Télé-achat :

L'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération,

13° Publicité clandestine :

La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

14° Parrainage :

Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

15° Publicité non commerciale :

Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;

d) ne mentionner aucun nom d'entreprise ni aucun nom de personne morale autre que

avant et ne faire aucune allusion à une telle personne, tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif. » ;

B) Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« L'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée. »

Art. 3

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 2^o est remplacé par le texte suivant :

« 2^o viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 20 p.c. de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions. »

B) Le 3^o est remplacé par le texte suivant :

« 3^o s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3. »

C) Il est ajouté un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance

celles qui sont visées au point *b* ci-avant et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif. » ;

B) Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« L'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée. »

Art. 3

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 2^o est remplacé par le texte suivant :

« 2^o viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente.

Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 1/3 du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.

Les coproductions maîtrisées et contrôlées par une télévision locale et communautaire peuvent être assimilées à tout ou partie de production propre selon des conditions déterminées par l'Exécutif. »

B) Le 3^o est remplacé par le texte suivant :

« 3^o s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3. »

C) Il est ajouté un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance

et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5 : Le nombre de personnes représentant un pouvoir ou un service public et de mandataires publics, doit être inférieur à 50 p.c. du total des membres du conseil d'administration et du total des membres du Comité de programmation des télévisions locales et communautaires; les autres membres représentent les secteurs associatifs et culturels.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales. Il est renouvelable. »

Art. 5

A l'article 7 du même décret, alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « neuf ».

Art. 6

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région de langue française, la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un Etat membre des Communautés européennes, des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5 : Le conseil d'administration et le comité de programmation des télévisions locales et communautaires ne peuvent être composés, pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs publics ou de services publics.

Les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales. Il est renouvelable.

Les statuts ou le règlement d'ordre intérieur doivent prévoir l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de l'article 9, *a* et *b*, selon le cas de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après chaque consultation législative. »

Art. 5

A l'article 7 du même décret, alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « neuf ».

Art. 6

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) Il est inséré un 1^{er}*bis* rédigé comme suit :

« 1^{er}*bis* : son capital doit être représenté exclusivement par des actions nominatives. »

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduc-

B) Au 8°, les mots « selon des modalités fixées par l'Exécutif » sont insérés avant les mots « présenter au Conseil ».

Art. 7

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou d'un organisme public de radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre. »

Art. 8

Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 17bis: L'Exécutif désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur de l'Exécutif auprès de ces organismes.

A l'invitation du conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3°, 4° et 5°.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions. »

tion ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

C) Au 8°, les mots « selon des modalités fixées par l'Exécutif » sont insérés avant les mots « présenter au Conseil ».

In fine, sont ajoutés les mots suivants: « Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Art. 7

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou d'un organisme public de radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre. »

Art. 8

Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 17bis: L'Exécutif désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des filiales dont elle détient la majorité du capital, d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur de l'Exécutif auprès de ces organismes.

A l'invitation du conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3°, 4° et 5°.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils sont tenus de garder confidentiels les dossiers portant sur des objets autres que ceux

qui touchent à l'application de l'article 16, 3°, 4°, 5°.»

Art. 9

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

A) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières visées à l'article 16, 3°, 4°, 5°, du présent décret. »

B) Sont ajoutés un alinéa 5 et un alinéa 6 rédigés comme suit:

« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel émet un avis sur les éléments essentiels qui devraient être repris dans le texte de la Convention. Ce dernier est transmis au Conseil de la Communauté française. La Convention est soumise pour avis préalable au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmise au Conseil de la Communauté française ».

Art. 9

A l'article 19, § 2, 4°, du même décret tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 sont apportées les modifications suivantes:

A) Les mots « , ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité du capital » sont insérés entre les mots « agissant seul » et les mots « une participation ».

B) Il est ajouté *in fine* les mots:

« ou lui garantir statutairement une minorité de blocage ».

Art. 10

A l'article 19, § 2, 4°, du même décret tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 sont apportées les modifications suivantes:

A) Les mots « , ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité du capital » sont insérés entre les mots « agissant seul » et les mots « une participation ».

B) Il est ajouté *in fine* les mots:

« ou lui garantir statutairement une minorité de blocage ».

Art. 10

A l'article 19bis du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° la subdivision « § 1^{er} » est supprimée;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 11

A l'article 19bis du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° la subdivision « § 1^{er} » est supprimée;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 11

Un article 19ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 19ter: L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Art. 12

Un article 19ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 19ter: L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction, exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué de l'Exécutif auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus à garder confidentiels les débats portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Art. 12

Un chapitre *Vbis* intitulé « Autres services » et comprenant un article *19quater* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article *19quater*: Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine. »

Art. 13

A l'article 20 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction, exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de ses filiales dans laquelle la RTBF dispose de la majorité du capital, de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué de l'Exécutif auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus de garder la confidentialité sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Art. 13

Un chapitre *Vbis* intitulé « Autres services » et comprenant un article *19quater* rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article *19quater*: Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine. »

Art. 14

A l'article 20 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

A) L'alinéa 2 du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées par l'Exécutif, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques techniques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués. »

B) L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 14

A l'article 21 du même décret, le mot « privé » est supprimé.

Art. 15

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Au § 1^{er}, 3^e tiret, les mots « d'organismes internationaux » sont remplacés par les mots « des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif ».

B) Il est inséré un § 2*bis*, rédigé comme suit :

« § 2*bis* — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2, du présent décret, et répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 26, § 3, du présent décret. »

C) Il est inséré un § 2*ter*, rédigé comme suit :

« § 2*ter* — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif transmettre, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant

A) L'alinéa 2 du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées par l'Exécutif, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques techniques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués. »

B) L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 15

A l'article 21 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

— le mot « privé » est ajouté entre « organisme » et « de radiodiffusion » ;

— à la fin, les mots « ni en être gérant » sont remplacés par « ni être gérant d'un organisme privé de radiodiffusion ou d'une télévision locale et communautaire ».

Art. 16

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Au § 1^{er}, 3^e tiret, les mots « d'organismes internationaux » sont remplacés par les mots « des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif ».

B) Il est inséré un § 2*bis*, rédigé comme suit :

« § 2*bis* — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2, du présent décret, et répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 26, § 3, du présent décret. »

C) Il est inséré un § 2*ter*, rédigé comme suit :

« § 2*ter* — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif transmettre, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant

de chacune des autres Communautés, et autorisés par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle. »

D) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3 — Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des organismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif. »

E) Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4 — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre les services tels que prévus à l'article 19^{quater}. »

F) Il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5 — L'Exécutif peut suspendre l'autorisation de distribution des organismes de radiodiffusion visés à l'article 22 du même décret au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave, l'article 24^{ter} du présent décret.

Dans ce cas, l'Exécutif notifie par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion les violations reprochées et, s'il s'agit d'un organisme de radiodiffusion visé à l'article 22, § 2, et 22, § 2^{bis}, l'Exécutif en informe la Commission des Communautés européennes.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de quinze jours à partir de la notification et si la violation persiste, l'Exécutif peut décider, selon les modalités qu'il détermine, de suspendre l'autorisation de distribution de l'organisme de radiodiffusion. »

Art. 16

L'article 23, alinéa 3, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par l'Exécutif selon les critères que celui-ci détermine. »

Art. 17

L'article 24, § 4, du même décret est complété par la disposition suivante :

« Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes

de chacune des autres Communautés, et autorisés par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle. »

D) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3 — Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des organismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif. »

E) Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4 — Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre les services tels que prévus à l'article 19^{quater}. »

F) Il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5 — L'Exécutif peut suspendre l'autorisation de distribution des organismes de radiodiffusion visés à l'article 22 du même décret au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave, l'article 24^{quater} du présent décret.

Dans ce cas, l'Exécutif notifie par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion les violations reprochées et, s'il s'agit d'un organisme de radiodiffusion visé à l'article 22, § 2, et 22, § 2^{bis}, l'Exécutif en informe la Commission des Communautés européennes.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de quinze jours à partir de la notification et si la violation persiste, l'Exécutif peut décider, selon les modalités qu'il détermine, de suspendre l'autorisation de distribution de l'organisme de radiodiffusion. »

Art. 17

L'article 23, alinéa 3, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par l'Exécutif selon les critères que celui-ci détermine. »

Art. 18

L'article 24, § 4, du même décret est complété par la disposition suivante :

« Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes

d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable de l'Exécutif et après accord préalable de l'organisme de radiodiffusion autorisé.»

Art. 18

Un chapitre *Vlbis* intitulé «Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion» est inséré après l'article 24 du même décret.

Art. 19

Un article 24bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24bis : La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V doivent assurer, en principe, dans leur programmation :

— une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'œuvres diffusée en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, durant cette même année.

— une part de 10 % du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Ces proportions devraient être obtenues progressivement sur base de critères fixés par l'Exécutif, après avis des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

La RTBF et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française et à l'Exécutif de la Communauté française un rapport

d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable de l'Exécutif et après accord préalable de l'organisme de radiodiffusion autorisé.»

Art. 19

Un chapitre *Vlbis* intitulé «Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion» est inséré après l'article 24 du même décret.

Art. 20

Un article 24bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24bis : § 1^{er} — La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V doivent assurer, en principe, dans leur programmation une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'œuvres diffusée en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, durant cette même année.

§ 2 — Les organismes visés au § 1^{er} doivent assurer, en principe, dans leur programmation une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3 — Les proportions prévues au § 1^{er} et au § 2 seront atteintes progressivement sur la base de critères fixés par l'Exécutif, après avis des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

§ 4 — La RTBF et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française et à l'Exécutif de la Communauté française un rap-

sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991 ».

port sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991 ».

Art. 21

Un article 24ter rédigé comme suit est inséré dans le décret :

« Article 24ter: Le délai de diffusion d'une œuvre cinématographique, à partir du début de son exploitation dans les salles, d'un des Etats membres des Communautés européennes, par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française, est fixé sur la base d'accords entre les détenteurs de droits et les organismes de radiodiffusion précités.

En cas de désaccord, le délai est fixé à deux ans, et à un an dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion. »

Art. 20

Un article 24ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24ter: La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent :

- diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite;

Cette disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent décret;

- diffuser des émissions contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »

Art. 21

L'intitulé du chapitre VII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la publicité ».

Art. 22

Un article 24quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 24quater: La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

- des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;

- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, cette dernière disposition s'étendant aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental, ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 23

L'intitulé du chapitre VII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la publicité ».

Art. 22

Un article 24^{quater} rédigé comme suit est inséré dans le chapitre VII du même décret :

« Article 24^{quater} : Pour l'application des articles 27 à 27^{septies}, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage. Pour l'application de l'article 27^{quinquies}, le télé-achat et le parrainage sont exclus. Pour l'application des articles 27^{quater}, alinéa 5, 27^{sexies} et 27^{septies}, le parrainage est exclu. »

Art. 23

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 25 : La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et aux articles 27 à 27^{octies}. »

Art. 24

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26 : § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.

Art. 24

Un article 24^{quinquies} rédigé comme suit est inséré dans le chapitre VII du même décret :

« Article 24^{quinquies} : Pour l'application des articles 27 à 27^{septies}, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage. Pour l'application de l'article 27^{quinquies}, le télé-achat et le parrainage sont exclus. Pour l'application des articles 27^{quater}, alinéa 5, 27^{sexies} et 27^{septies}, le parrainage est exclu. »

Art. 25

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 25 : La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et aux articles 27 à 27^{octies}. »

Art. 26

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26 : § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale en Communauté française.

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et aux articles 27 à 27octies.

Les organismes visés au paragraphe 2 du présent article s'engagent préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux télé-spectateurs de la Communauté française, à respecter les normes et règles publicitaires visées au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1^{er}.

Art. 25

Un article 26bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26bis : La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores doivent, selon des modalités fixées par l'Exécutif, contribuer à un fonds d'aide à la création radiophonique créé à cet effet. »

Art. 26

Un article 26ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26ter : § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

L'Exécutif peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés assurent l'entière responsabilité de la diffusion des programmes

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et aux articles 27 à 27octies.

Les organismes visés au paragraphe 2 du présent article s'engagent préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux télé-spectateurs de la Communauté française, à respecter les normes et règles publicitaires visées au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1^{er}.

Art. 27

Un article 26bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26bis : « Il est créé un Fonds d'aide à la création radiophonique alimenté par la contribution de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, selon les modalités fixées par l'Exécutif. »

Art. 28

Un article 26ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26ter : § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

L'Exécutif peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés assurent l'entière responsabilité de la diffusion des programmes

de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.

§ 3. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés doivent conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une durée de trois mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 4. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompues, notamment par des messages publicitaires; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

§ 5. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexies et 27septies.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

§ 6. L'Exécutif peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 8. Chaque année, la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés présentent à l'Exécutif un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. L'Exécutif détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport.

Art. 27

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27: La publicité ne peut pas:

1^o porter atteinte au respect de la dignité humaine;

2^o comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;

3^o attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;

de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.

§ 3. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés doivent conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une durée de six mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 4. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompues, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

§ 5. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexies et 27septies.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

§ 6. L'Exécutif peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 8. Chaque année, la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés présentent à l'Exécutif un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. L'Exécutif détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport.»

Art. 29

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27: La publicité ne peut pas:

1^o porter atteinte au respect de la dignité humaine;

2^o comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;

3^o attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;

4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;

5° encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;

6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;

7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit. »

Art. 28

Un article 27bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27bis : § 1^{er}. La publicité pour les partis politiques est interdite.

§ 2. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ou être contraire aux lois et arrêtés qui réglementent la publicité pour certains produits ou services.

§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits. »

Art. 29

Un article 27ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27ter : La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;

— elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs

4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;

5° encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;

6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;

7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit. »

Art. 30

Un article 27bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27bis : § 1^{er}. La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains produits ou services.

§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits. »

Art. 31

Un article 27ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27ter : La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;

— elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs

parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;

— elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse. »

Art. 30

Un article 27*quater* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*quater* : La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques;

En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels;

La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales;

La publicité clandestine est interdite;

Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite. »

Art. 31

Un article 27*quinquies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*quinquies* : § 1^{er}. En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. En télévision, dans les émissions composées de parties ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. En télévision, la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;

— elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse. »

Art. 32

Un article 27*quater* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*quater* : La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques;

En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels;

La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales;

La publicité clandestine est interdite;

Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite. »

Art. 33

Un article 27*quinquies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*quinquies* : § 1^{er}. En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. En télévision, dans les émissions composées de parties ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. En télévision, la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, pour les organismes publics de radiodiffusion de la Communauté française, la publicité ne peut interrompre ni une œuvre cinématographique, une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité ni une séquence d'un programme.

§ 4. En télévision, lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

§ 5. En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent. »

Art. 32

Un article 27*sexies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*sexies* : Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé. »

Art. 33

Un article 27*septies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*septies* : § 1^{er}. Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 4. En télévision, lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

§ 5. En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les diffusions de services religieux. Les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

§ 6. En radio, la publicité ne peut interrompre les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles. »

Art. 34

Un article 27*sexies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*sexies* : Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé. »

Art. 35

Un article 27*septies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*septies* : § 1^{er}. Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par l'Exécutif.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par l'Exécutif, qui est au maximum d'une heure par jour. »

Art. 34

Un article 27*octies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*octies* : Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif. Le temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale ne peut dépasser un maximum de douze minutes par heure. »

Art. 35

Un article 27*nonies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*nonies* : Pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française, l'Exécutif peut arrêter des normes plus restrictives que celles définies aux articles 27*septies* et *octies*. »

Art. 36

Un article 27*decies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*decies* : L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). »

Art. 37

Le chapitre VIII du même décret, intitulé « Le parrainage » est inséré après l'article 27*decies* du même décret.

Art. 38

L'article 28 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 28 : § 1^{er}. Les personnes physiques ou morales ou les entreprises peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par l'Exécutif.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par l'Exécutif, qui est au maximum d'une heure par jour. »

Art. 36

Un article 27*octies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*octies* : Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif. Le temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale ne peut dépasser un maximum de douze minutes par heure. »

Art. 37

Un article 27*nonies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*nonies* : Pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française, l'Exécutif peut arrêter des normes plus restrictives que celles définies aux articles 27*septies* et *octies*. »

Art. 38

Un article 27*decies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*decies* : L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). »

Art. 39

Le chapitre VIII du même décret, intitulé « Le parrainage » est inséré après l'article 27*decies* du même décret.

Art. 40

L'article 28 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 28 : § 1^{er}. Les personnes physiques ou morales ou les entreprises peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des

séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme;

L'Exécutif peut déroger à ce principe, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix seconde;

8° respecter les règles particulières arrêtées par l'Exécutif quant au parrainage des bandes annonces;

9° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27bis du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme;

L'Exécutif peut déroger à ce principe, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure;

8° respecter les règles particulières arrêtées par l'Exécutif quant au parrainage des bandes annonces;

9° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27bis du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

10° les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés.

§ 2. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires notamment concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeun. »

Art. 39

Un chapitre VIIIbis intitulé «La Commission d'éthique de la publicité» est inséré dans le même décret après l'article 28.

Art. 40

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29 : § 1^{er}. Il est crée une Commission d'éthique de la publicité.

§ 2. Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

§ 3. La Commission d'éthique de la publicité a pour mission de :

1° proposer un code d'éthique;

2° donner d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative aux matières visées au paragraphe 2;

3° vérifier, d'initiative, ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux lois, décrets et arrêtés en matière de publicité; sur la proposition de la Commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications;

4° de proposer à l'Exécutif l'injonction prévue à l'article 26, § 5.

§ 4. La Commission est composée de six membres au minimum et de seize membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les catégories socio-professionnelles ou les groupements suivants :

- les juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;
- les professions audiovisuelles;

10° les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés;

11° A la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publique, les émissions pour enfants ne peuvent être parrainées.

§ 2. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires notamment concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeun. »

Art. 41

Un chapitre VIIIbis intitulé «La Commission d'éthique de la publicité» est inséré dans le même décret après l'article 28.

Art. 42

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29 : § 1^{er}. Il est crée une Commission d'éthique de la publicité.

§ 2. Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

§ 3. La Commission d'éthique de la publicité a pour mission de :

1° proposer un code d'éthique;

2° donner d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative aux matières visées au paragraphe 2;

3° vérifier, d'initiative, ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux lois, décrets et arrêtés en matière de publicité; sur la proposition de la Commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications;

4° de proposer à l'Exécutif l'injonction prévue à l'article 26, § 5.

§ 4. La Commission est composée de six membres au minimum et de seize membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les catégories socio-professionnelles ou les groupements suivants :

- les juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;
- les professions audiovisuelles;

- les professions de la publicité;
- les associations de consommateurs;
- les associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions fait partie de droit de la commission avec voix consultative.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable deux fois au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

§ 5. L'Exécutif arrête le fonctionnement de la commission d'éthique de la publicité

§ 6. Chaque année, au cours du premier trimestre, la Commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française, un rapport complet de ses activités comportant, notamment, les avis rendus. »

Art. 41

Un article 29*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 29*bis* : A la demande du président de la Commission d'éthique de la publicité, les annonceurs, éventuellement par le biais de leurs agences de publicité, sont tenus de produire les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration et expérimentation se rapportant à une émission publicitaire. A cet effet, les organismes de radiodiffusion sont tenus de conserver les émissions publicitaires pendant une durée de six mois. »

Art. 42

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30 : L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de radios privées.

L'Exécutif détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci.

La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par l'Exécutif.

- les professions de la publicité;
- les associations de consommateurs;
- les associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions fait partie de droit de la commission avec voix consultative.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable deux fois au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

§ 5. La Commission d'éthique de la publicité arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur.

§ 6. Chaque année, au cours du premier trimestre, la Commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française, un rapport complet de ses activités comportant, notamment, les avis rendus. »

Art. 43

Un article 29*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 29*bis* : A la demande du président de la Commission d'éthique de la publicité, les annonceurs, éventuellement par le biais de leurs agences de publicité, sont tenus de produire les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration et expérimentation se rapportant à une émission publicitaire. A cet effet, les organismes de radiodiffusion sont tenus de conserver les émissions publicitaires pendant une durée de six mois. »

Art. 44

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30 : L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de radios privées.

L'Exécutif détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci.

La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par l'Exécutif.

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

L'Exécutif peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32bis.

Au sein de chaque catégorie, l'Exécutif peut, sur base des propositions du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon des critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut procéder à un appel de candidatures par zone géographique en tenant compte de la diversité des catégories. »

Art. 43

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Etre une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives; »

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter; »

C) Le 6^o est remplacé par la disposition suivante :

« 6^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par l'Exécutif, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes; »

D) Il est ajouté un 7^o rédigé comme suit :

« 7^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment,

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

L'Exécutif peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32bis en veillant notamment à permettre l'existence de radios associatives d'expression.

Au sein de chaque catégorie, l'Exécutif peut, sur base des propositions du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon des critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut procéder à un appel de candidatures par zone géographique en tenant compte de la diversité des catégories. »

Art. 45

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Etre une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives; »

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter; »

C) Le 6^o est remplacé par la disposition suivante :

« 6^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par l'Exécutif, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes; »

D) Il est ajouté un 7^o rédigé comme suit :

« 7^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment,

la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 32*bis* du présent décret. L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues. »

Art. 44

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 32: Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées. »

Selon les conditions qu'il fixe, visant la promotion de la production culturelle radiophonique notamment par la contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, l'Exécutif peut déroger exceptionnellement à ce principe, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Art. 45

Un article 32*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 32*bis*: Selon des modalités qu'il détermine, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Etats membres des Communautés européennes, l'Exécutif peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires. »

Art. 46

Un article 32*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 32*ter*: Une personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio au sein d'une même zone géographique. »

la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale reconnue en application de l'article 32*bis* du présent décret. L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues. »

Art. 46

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 32: Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées. »

Selon les conditions qu'il fixe, visant la promotion de la production culturelle radiophonique notamment par la contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, l'Exécutif peut déroger exceptionnellement à ce principe, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, qui doit être interrogé. »

Art. 47

Un article 32*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 32*bis*: Selon des modalités qu'il détermine par convention, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Etats membres des Communautés européennes, l'Exécutif peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires. »

Art. 48

Un article 32*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 32*ter*: Une personne physique ou morale ne peut, au sein d'une même zone géographique, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio privée, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus d'une radio privée, ni être gérant de plus d'une radio privée. »

Une personne physique ou morale ne peut exercer une activité en relation avec le traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone géographique.»

Art. 47

L'article 35 du même décret est complété par les alinéas suivants:

« En vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des reconnaissances, l'Exécutif peut toutefois fixer une durée inférieure à quatre ans.

La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par l'Exécutif selon les conditions qu'il détermine. »

Art. 48

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

A) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de cessation des émissions » sont insérés entre les mots « arrêté d'application » et les mots « la reconnaissance ».

B) Il est ajouté *in fine* un alinéa 3 rédigé comme suit:

« La reconnaissance est suspendue de plein droit pour les radios détenues ou en lien avec une personne physique ou morale ayant atteint les limites fixées aux articles 32 et 32ter. »

Art. 49

Un chapitre IXbis intitulé « Dispositions techniques » est inséré après l'article 37 du même décret.

Art. 50

Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 37bis: L'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation. »

Une personne physique ou morale ne peut participer au traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone géographique.»

Art. 49

L'article 35 du même décret est complété par les alinéas suivants:

« En vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des reconnaissances, l'Exécutif peut toutefois fixer une durée inférieure à quatre ans, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel qui doit être interrogé.

La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par l'Exécutif selon les conditions qu'il détermine. »

Art. 50

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

A) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de cessation des émissions » sont insérés entre les mots « arrêté d'application » et les mots « la reconnaissance ».

B) Il est ajouté *in fine* un alinéa 3 rédigé comme suit:

« La reconnaissance des radios ne respectant pas les dispositions des articles 32 et 32ter est suspendue de plein droit. »

Art. 51

Un chapitre IXbis intitulé « Dispositions techniques » est inséré après l'article 37 du même décret.

Art. 52

Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 37bis: L'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation. »

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le § 1^{er}, 1^o, est complété comme suit :
« et de tout autre service visé au chapitre Vbis. »

B) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de 25 membres au minimum et de 40 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories socioprofessionnelles suivants :

- Les professions audiovisuelles;
- Le secteur cinématographique;
- Les sociétés d'auteurs;
- Les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- Les radios privées;
- Les télévisions locales et communautaires;
- Les associations de presse;
- La RTBF;
- Les télévisions privées de la Communauté française;
- Les distributeurs;
- Les associations de défense des consommateurs;
- Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment du secteur audiovisuel.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions est membre de droit.

Le Conseil peut, au sein des groupes de travail qu'il crée, se faire assister d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, parmi les catégories socioprofessionnelles exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

L'Exécutif désigne, parmi les membres du Conseil, le président et les vice-présidents.

La composition du Conseil est renouvelée par tiers tous les trois ans.

Le mandat des membres est de trois ans.

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le § 1^{er}, 1^o, est complété comme suit :
— « des télévisions locales et communautaires et de tout autre service visé au chapitre Vbis ». — avant les mots « la suspension » insérer les mots « le renouvellement ».

B) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de 25 membres au minimum et de 40 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories socioprofessionnelles suivants :

- Les professions audiovisuelles;
- Le secteur cinématographique;
- Les sociétés d'auteurs;
- Les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- Les radios privées;
- Les télévisions locales et communautaires;
- Les associations de presse;
- La RTBF;
- Les télévisions privées de la Communauté française;
- Les télévisions payantes de la Communauté française;
- Les distributeurs;
- Les associations de défense des consommateurs;
- Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment du secteur audiovisuel.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions est membre de droit.

Le Conseil peut, au sein des groupes de travail qu'il crée, se faire assister d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, parmi les catégories socioprofessionnelles exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

L'Exécutif désigne, parmi les membres du Conseil, le président et les vice-présidents.

Le mandat des membres est de trois ans.

Il est renouvelable deux fois, au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. »

Art. 52

Un article 41*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 41*bis* : Les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autorisations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service visé au chapitre *Vbis* ainsi que les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de télé-achat dans les programmes sont tenus de payer au profit de la Communauté française une rétribution pour couvrir les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application du présent décret, et le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.

Le Conseil de la Communauté française détermine l'assiette, le taux et les modalités de perception de cette rétribution. »

Art. 53

Un article 41*ter* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 41*ter* : Les organismes de radiodiffusion visés dans le présent décret et la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le droit d'auteur. »

Il est renouvelable deux fois, au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. »

Art. 54

Un article 41*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 41*bis* : Les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autorisations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service visé au chapitre *Vbis* ainsi que les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de télé-achat dans les programmes sont tenus de payer au profit de la Communauté française une rétribution pour couvrir les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application du présent décret, et le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.

L'assiette, la taxe et les modalités de perception de cette rétribution seront déterminées par décret. »

Art. 55

Un article 41*ter* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 41*ter* : Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part de l'Exécutif, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part de l'Exécutif d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme. »

Art. 56

Un article 41^{quater} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 41^{quater} : Il est créé un Fonds cinématographique et un Fonds de la production télévisuelle alimentés par les transferts d'une part d'articles budgétaires, d'autre part de moyens dus à la Communauté française, notamment par les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits. »

Art. 57

1° Remplacer dans le même décret l'intitulé du chapitre XIII (Dispositions pénales) par l'expression « Des sanctions ».

2° Dans le susdit chapitre est inséré un article 41^{quinquies} rédigé comme suit :

« Article 41^{quinquies} : Si le titulaire d'une autorisation, d'une agrégation ou d'un acte analogue visé au présent décret ne respecte pas les obligations auxquelles il se soumet ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, l'Exécutif peut prononcer à l'encontre de ce titulaire, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ;

2° la réduction de la durée de l'autorisation, de l'agrégation ou de tout acte analogue ;

3° la suspension totale ou partielle ;

4° le retrait de l'autorisation, de l'agrégation ou de l'acte analogue. »

Art. 54

A l'article 42 du même décret, les mots « ou tout autre service visé au chapitre *Vbis* » sont insérés entre les mots « télévision » et les mots « sans avoir obtenu ».

Art. 58

A l'article 42 du même décret, les mots « ou tout autre service visé au chapitre *Vbis* » sont insérés entre les mots « télévision » et les mots « sans avoir obtenu ».

Art. 55

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs :

1^o Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret.

2^o Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Art. 56

Un article 45*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 45*bis* : Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs ceux qui diffusent de la publicité commerciale ou des programmes de télé-achat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, en ce comprises les conditions fixées à l'article 24*bis*. »

Art. 57

Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 4*ter* rédigé comme suit :

« Article 4*ter* : § 1^{er}. Lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises ou prend des participations en vertu de l'article 4*bis* du présent décret, l'Exécutif désigne au sein de ces entreprises deux délégués qui le représentent.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de toute autre télévision privée de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de l'entreprise au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'en-

Art. 59

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs :

1^o Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret.

2^o Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Art. 60

Un article 45*bis* et un article 45*ter*, rédigés comme suit, sont insérés dans le même décret :

« Article 45*bis* : Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs ceux qui diffusent de la publicité commerciale ou des programmes de télé-achat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

« Article 45*ter* : Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent des programmes de télévision contrairement aux conditions imposées à l'article 24*bis*. »

Art. 61

Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 4*ter* rédigé comme suit :

« Article 4*ter* : § 1^{er}. Lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises ou prend des participations en vertu de l'article 4*bis* du présent décret, l'Exécutif désigne au sein de ces entreprises deux délégués qui le représentent.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de toute autre télévision privée de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de l'entreprise au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'en-

treprise et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie. »

Art. 58

Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

1^o Le chapitre III comprenant les articles 10 à 14;

2^o L'article 20, § 5, alinéa 2;

3^o Dans l'article 22, § 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 1988, les mots « les programmes de télévisions régionales privées telles que définies au chapitre III du présent décret, dans leurs zones de réception respectives »;

4^o L'article 24, § 2;

5^o L'article 34;

6^o Les articles 46 et 48.

Art. 59

Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision :

1^o Les articles 2, 3, 6 et 7;

2^o L'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

3^o Les articles 13 à 16;

4^o A l'article 17, § 1^{er}, le mot « annuellement »;

5^o L'article 19.

Art. 60

L'Exécutif peut coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, notamment le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et la loi du

treprise et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie. »

Art. 62

Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

1^o Le chapitre III comprenant les articles 10 à 14;

2^o L'article 20, § 5, alinéa 2;

3^o Dans l'article 22, § 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 1988, les mots « les programmes de télévisions régionales privées telles que définies au chapitre III du présent décret, dans leurs zones de réception respectives »;

4^o L'article 24, § 2;

5^o L'article 34;

6^o Les articles 46 et 48.

Art. 63

Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision :

1^o Les articles 2, 3, 6 et 7;

2^o L'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

3^o Les articles 13 à 16;

4^o A l'article 17, § 1^{er}, le mot « annuellement »;

5^o L'article 19.

Toutefois, les arrêtés de l'Exécutif pris en exécution de l'article 12 de la loi du 6 février 1987 modifié par le décret du 4 juillet 1989 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modifiés par un arrêté en exécution de l'article 27*decies* introduit par l'article 38 du décret.

Art. 64

L'Exécutif peut coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, notamment le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et la loi du

6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, il peut :

1° Modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° Modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° Modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: « Décret relatif à l'audiovisuel coordonné le ... »

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, il peut modifier :

1° l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: « Décret relatif à l'audiovisuel coordonné le ... »